



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2014010-0004 - Arrêté du 10 janvier 2014 accordant la Médaille de Bronze au titre du courage et dévouement pour M. Jérôme LE BERT, sapeur pompier volontaire, pour le sauvetage d'un homme tombé à l'eau, en avril 2013, à Brest _	1
Arrêté N °2014014-0004 - Arrêté du 14 janvier 2014 portant réquisition de la société LE ROUX SAS pour l'exécution d'opérations de déplacement et de chargement d'un cadavre de cétacé _	2
Arrêté N °2014017-0001 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 portant réquisition de la société STML transports pour l'exécution d'opérations de déplacement, de découpage et de chargement d'un cadavre de cétacé _	4

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2014017-0003 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture. _	6
Arrêté N °2014020-0002 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 portant organisation des services de la préfecture et des sous- préfectures du Finistère. _	8
Arrêté N °2014020-0003 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. Martin JAEGGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire. _	18
Autre - Additif n °2 du 16 octobre 2013 à la délégation de signature autorisation de transports de corps avant mise en bière _	28
Autre - Additif n °3 du 4 novembre 2013 à la délégation de signature autorisation de transports de corps avant mise en bière _	31
Autre - Arrêté du 15 janvier 2014 fixant la liste des employeurs du secteur marchand pouvant recourir au dispositif des emplois d'avenir _	34
Autre - ARRÊTÉ du 19 décembre 2013 de régularisation de la capacité du foyer de vie / foyer d'accueil médicalisé de MORLAIX géré par l'association Les Genêts d'Or _	38
Autre - Délégation de signature en date du 9 décembre 2013 pour la direction des affaires financières du CH de Quimperlé _	41
Autre - Délégation de signature en date du 9 décembre 2013 pour la direction des ressources humaines du CH de Quimperlé _	45

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2014010-0006 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 portant autorisation de pénétrer, pour études, dans les propriétés privées en vue du projet d'aménagement de la route de Brest (RD 783), entre le boulevard Allende et le nouvel échangeur du Loch, sur la commune de QUIMPER _	49
--	----

Arrêté N °2014010-0007 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 portant autorisation de pénétrer, pour études, dans les propriétés privées en vue du projet d'aménagement du site de Sainte- Marie du Ménez Hom, sur la route départementale n ° 887 entre Crozon et Châteaulin, sur la commune de PLOMODIERN	52
—	
Arrêté N °2014013-0002 - Arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études préalables à la rénovation de l'aire de repos de Penn Ar Vali en bordure de la RN 12 sur la commune de GUICLAN _	55
Arrêté N °2014014-0001 - Arrêté du 14 janvier 2014 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 "Menez Hom- Argol" _	58
Arrêté N °2014017-0002 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta	60
—	
Arrêté N °2014021-0003 - Arrêté portant désignation du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300014 "Complexe du Menez Hom - Argol" (Zone spéciale de conservation) _	65
04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux	
Arrêté N °2014016-0003 - Arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays bigouden sud _	68
Arrêté N °2014016-0004 - Arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant modification des statuts du syndicat pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Odét (SIVALODET) _	74
Arrêté N °2014020-0001 - Arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du pays de Morlaix _	83
05 - Direction des Libertés Publiques	
Arrêté N °2014013-0001 - Arrêté préfectoral fixant à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 d'une part, les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature, et d'autre part, les dates limites de dépôt des bulletins de vote et circulaires électorales auprès des commissions de propagande par les listes candidates qui y ont recours _	92
08 - Sous- Préfecture de Brest	
Arrêté N °2014010-0008 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 accordant à un commissaire enquêteur un délai supplémentaire pour la remise de son rapport et de ses conclusions (ZAC de Kerlinou à Brest) _	94
Arrêté N °2014015-0001 - ARRETE préfectoral fixant les prix limites des transports par taxis pour l'année 2014 _	96
10 - Sous- Préfecture de Morlaix	
Arrêté N °2014015-0002 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "sas pompes funébres KERAVAL " sise 2 grand place à Briec pour une durée de six ans _	99
Arrêté N °2014015-0003 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "sas pompes funébres KERAVAL " sise zone industrielle de croas lesneven à Chateauneuf du faou pour une durée de six ans _	100

Arrêté N °2014015-0004 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise " marbrerie PRIGENT sarl " sise 17 place des fusillés à Gouesnou pour une durée de six ans _	101
Arrêté N °2014015-0005 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise " sas pompes funébres KERAVAL " sise route du moulin du chanvre à Pleyben pour une durée de six ans _	102

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 - Secrétariat général

Arrêté N °2014014-0007 - Arrêté Préfectoral du 14 janvier 2014 modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère _	103
---	-----

05 - Service Solidarité et Prévention des Exclusions

Arrêté N °2014020-0004 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Finistère _	107
--	-----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

04 - Service Protection Economique du Consommateur et Veille Concurrentielle

Arrêté N °2014014-0005 - Arrêté Préfectoral du 14 janvier 2014 portant renouvellement d'agrément de l'Association Union Départementale CLCV du Finistère sise 8 b, rue des Douves- 29000 QUIMPER _	108
--	-----

Arrêté N °2014014-0002 - Arrêté du 14 janvier 2014 portant réquisition de la société LE ROUX SAS pour l'exécution d'opérations de déplacement, de découpage et de chargement d'un cadavre de cétacé _	109
---	-----

Arrêté N °2014014-0003 - Arrêté du 14 janvier 2014 portant réquisition de la société SIFFDA pour l'exécution d'opérations de collecte, de complément de dépeçage et de transformation d'un cadavre de cétacé _	111
--	-----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2013364-0007 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 approuvant la convention de superposition d'affectations établie entre l'état et la commune de Penmarch le 30 décembre 2013 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une protection contre la mer au lieu- dit "Le Gorred" sur le littoral de la commune de Penmarch _	114
--	-----

Arrêté N °2013364-0008 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 approuvant la convention de transfert de gestion établie entre l'état et la commune de Douarnenez le 18 octobre 2013 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à deux terre- pleins, un mur de défense contre la mer, une promenade piétonne, des cales de mises à l'eau au lieu- dit "Tréboul plage des sables blancs" sur le littoral de la commune de Douarnenez _	116
--	-----

07 - SEA (Service Economie Agricole)

Arrêté N °2013358-0002 - Arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché _	118
---	-----

Arrêté N °2013358-0003 - Arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché _	121
---	-----

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2014010-0010 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 autorisant la station d'épuration de Landerneau _	176
--	-----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Arrêté N °2014009-0002 - Arrêté du 9 janvier 2014 portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne concernant Monsieur CLEACH Noël de Plougouven _	198
Arrêté N °2014010-0009 - Arrêté du 10 janvier 2014 d'un renouvellement d'agrément au titre des services à la personne concernant Madame BEGOC- JURADO de O2 Kid Brest _	200
Autre - Récépissé du 10 janvier 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame BEGOC- JURADO Emmanuelle de O2 Kid Brest _	202
Autre - Récépissé du 13 janvier 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur DE CARNE Tristan _	204
Autre - Récépissé du 15 janvier 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur MONTFORT Philippe _	206
Autre - Récépissé du 8 janvier 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur MALALEL Yvan _	208
Autre - Récépissé du 8 janvier 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur VOGLER Christian _	210

Division Maintien de l'Emploi

Autre - Délégation de Jérémie METAYER,IT, à Annick JAIN, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-2 du code du Travail _	212
Autre - Délégation de Jérémie METAYER,IT, à Bernard LE MAO, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-2 du code du Travail _	213
Autre - Délégation de Jérémie METAYER,IT, à Céline ABGRALL, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-2 du code du Travail _	214
Autre - Délégation de Jérémie METAYER,IT, à Eliane GUERN, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-2 du code du Travail _	215
Autre - Délégation de Jérémie METAYER,IT, à Franck SCUILLER, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-2 du code du Travail _	216
Autre - Délégation de Jérémie METAYER,IT, à Gérard AMON, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-2 du code du Travail _	217
Autre - Délégation de Jérémie METAYER,IT, à Guy BONIZEC, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-2 du code du Travail _	218
Autre - Délégation de Jérémie METAYER,IT, à Jean- François PENNEL, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-2 du code du Travail _	219
Autre - Délégation de Jérémie METAYER,IT, à Lydia GUEGUEN, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-2 du code du Travail _	220
Autre - Délégation de Jérémie METAYER,IT, à Marc STEPHAN, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-2 du code du Travail _	221

Autre - Délégation de Jérémie METAYER,IT, à Mélina GICQUEL, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-2 du code du Travail _	222
Autre - Délégation de Jérémie METAYER,IT, à Pol LE GUILLOU, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-2 du code du Travail _	223
Autre - Délégation de Jérémie METAYER,IT, à Régis PELLAE, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-2 du code du Travail _	224
Autre - Délégation de Jérémie METAYER,IT, à Stéphanie BERNICOT, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-2 du code du Travail _	225
Autre - Délégation de Jérémie METAYER,IT, à Sylviane GUENNOC, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-2 du code du Travail _	226
Autre - Délégation de Jérémie METAYER,IT, à Yann BURDIN, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-2 du code du Travail _	227

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre médico- sociale

Arrêté N °2014021-0001 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant n ° 6 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico- sociale (GCSMS) dénommé "groupement gérontologique du pays de Morlaix" _	228
Arrêté N °2014021-0002 - Arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico- sociale (GCSMS) dénommé "GCSMS du Ponant" _	230
Autre - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Toul Ar C'Hoat de Châteaulin géré par l'association pour lez soins et l'éducation des jeunes épileptiques N ° FINESS 290000496 _	232
Décision - Décision tarifaire du 1/1/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de l'IME Section polyhandicapés Kerlaouen (annexe 24 Ter) - 290000801 _	235
Décision - Décision tarifaire du 1er janvier 2014 portant fixation du prix de séance pour l'année 2014 du CMPP Landerneau - 290031830 _	236
Décision - Décision tarifaire du 1/1/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de l'IME Kerlaouen (annexe 24) - 290023928 _	237
Décision - Décision tarifaire du 1/1/2014 portant fixation pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association "Les Amitiés d'Armor" - 290007335 pour les établissements et services suivants FAM Ker Digemer - 290023951 et FAM Résidence le Penty - 290025048 _	238

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Décision - Décision de procuration sous seing privé Pont Croix _	239
Décision - Décision de procuration sous seing privé Pont Croix _	240
Décision - Décision de procuration sous seing privé Pont Croix _	241
Décision - Décision de procuration sous seing privé Pont Croix _	242

Décision - Décision de procuration sous seing privé, Pont Croix _	243
Décision - Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Pont- Croix _	244

Région Bretagne

ARS

Arrêté N °2013353-0004 - Arrêté modificatif du 19 décembre 2013 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Brest/ Carhaix/ Morlaix » _	246
--	-------	-----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° _____ du **10 JAN. 2014**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- Vu le comportement courageux dont a fait preuve le 2 avril 2013, Jérôme LE BERT, sapeur pompier volontaire. Alors qu'il effectue une sortie en VTT sur les rives de la Penfeld à Brest, le sapeur LE BERT est alerté par une promeneuse affolée au bord de la rivière où s'est jeté un chien. Jérôme LE BERT aperçoit alors un homme qui se débat dans l'eau. Il est accroché aux branches, et à bout de souffle. Avec beaucoup de sang froid et de détermination, Jérôme LE BERT se porte à son secours en dépit de l'eau très froide, la distance, et la présence du chien paniqué qui le griffe à plusieurs reprises. Son intervention a été capitale pour le sauvetage de l'homme assuré d'une noyade certaine.
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

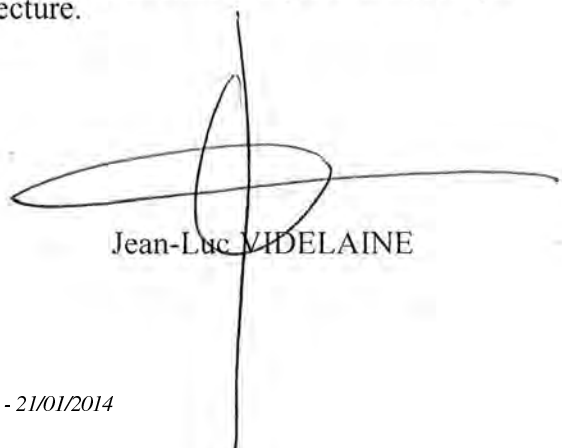
Article 1

Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Jérôme LE BERT né le 26 mai 1978 à CHAMBRAY LES TOURS (Indre
et Loire)
sapeur-pompier volontaire - Brest

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Jean-Luc VIDELAINE

Les opérations seront effectuées le 14 janvier 2014 sur la plage commune de PLOVAN (29).

ARTICLE 2 :

Le prix de cette prestation est fixé à 444,00€ HT incluant :

- les opérations de déplacement et de chargement,
- l'utilisation des matériels nécessaires (chargeur,), de nettoyage du matériel y compris frais de personnel
- les moyens en personnels représentant au total 2h00 de mise à disposition;

tel que prévu dans le devis établi le 14 janvier 2014

ARTICLE 3 :

La société, transmettra sa demande d'indemnisation, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgriMer, 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93555 Montreuil-sous-Bois cedex au directeur départemental de la population du Finistère, chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- les références de l'arrêté préfectoral portant réquisition et fixant le montant de l'indemnisation sollicitée,
- la nature des prestations réalisées,
- le montant de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur en détaillant le prix unitaire de chaque prestation réalisée et la quantité.

Elle doit être accompagnée des justificatifs horaires des phases effectuées dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du Service Public de l'Equarrissage (SPE) que le Ministère de l'agriculture, de l'Alimentation de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et FranceAgriMer seraient amenés à lui demander.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du FINISTERE, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du FINISTERE, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 14 JAN. 2014

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

CONSIDERANT la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

CONSIDERANT la nécessité de déplacer, découper et charger le cadavre du cétacé échoué dans les bennes de l'équarrissage ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société STLM Transports, sise à Mériadec 56400 AURAY, est requise pour l'exécution des opérations de déplacement, de découpage et de chargement dans la benne de transport affrétée par la société SIFFDA - Les Iles - 22170 - PLOUVARA.

Les opérations seront effectuées le 18 janvier 2014 sur la plage de Mesperleuc située sur la commune de PLOUHINEC (29).

ARTICLE 2 :

Le prix de cette prestation est fixé à 7 350 € HT incluant :les opérations de déplacement, de découpage et de chargement ;

- o Matériels, pelleuseuse 25/T plus transport sur site: 1810€
- o camion (grue 1;16/T, crapot)+benne preneuse plus transport sur site :1810€
- o camionnette matériels de découpe élingues, sangles, chaines, protections(epi):935€
- o Personnels (7)(chauffeur manutention découpe) total travaux avec (préparation-départ-intervention-retour-nettoyage)84 h:2795€

tel que prévu dans le devis établi le 17 janvier 2014.

ARTICLE 3 :

La société STLM Transports, transmettra sa demande d'indemnisation, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgriMer, 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93555 Montreuil-sous-Bois cedex au directeur départemental de la population du Finistère, chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- les références de l'arrêté préfectoral portant réquisition et fixant le montant de l'indemnisation sollicitée,
- la nature des prestations réalisées,
- le montant de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur en détaillant le prix unitaire de chaque prestation réalisée et la quantité.

Elle doit être accompagnée des justificatifs horaires des phases effectuées dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du Service Public de l'Equarrissage (SPE) que le Ministère de l'agriculture, de l'Alimentation de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et FranceAgriMer seraient amenés à lui demander.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du FINISTERE, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du FINISTERE, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 17 JAN. 2014

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Sébastien CAUWEL



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Stéphane LARRIBE,
directeur des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation de la préfecture

AP

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel n° 13/1564/A du 9 janvier 2014 portant nomination de M. Stéphane LARRIBE en qualité de directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013252-0001 du 9 septembre 2013 modifié, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} :

A compter du 22 janvier 2014, délégation est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture, à l'exception de :

- I - les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les arrêtés relatifs aux arrêts de maladie du personnel ;

II - les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

III - les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;

IV - les courriers adressés aux ministères.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LARRIBE, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau des ressources humaines :
 - Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée principale d'administration, chef de bureau et Mme Valérie GILMANT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, en ce qui concerne la gestion des ressources humaines ;
 - Mme Frédérique PELLEN, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de la formation et chef du service local d'action sociale ;

- en ce qui concerne les attributions du bureau d'ordre et de la modernisation :
 - Mme Monique LE GALL, attachée d'administration, chef de bureau ;
 - Mme Maryline PICARD, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau ;

- en ce qui concerne les attributions du bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation :
 - Mme Isabelle BOURLÈS, attachée principale d'administration, chef de bureau ;
 - M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013056-0008 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Gérard LENGLET, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture modifié par l'arrêté n°2013105-0001 du 15 avril 2013 est abrogé, à compter du 22 janvier 2014.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 17 JAN. 2014



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFECTURE

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
portant organisation des services
de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les avis du comité technique de la préfecture du Finistère des 18 février 2013 et 30 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012269-0001 du 25 septembre 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation de la préfecture du Finistère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 - organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures

Les services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère sont organisés comme suit, sous l'autorité du Préfet :

- les services placés sous l'autorité du directeur de cabinet ;
- les services placés sous l'autorité du secrétaire général ;
- les sous-préfectures placées sous l'autorité des sous-préfets territoriaux.

Article 2 – organisation des services de la préfecture

Les services de la préfecture sont organisés comme suit :

2.1 – Cabinet du Préfet

2.1.1 – Sont placés sous l'autorité directe du directeur de Cabinet :

- l'animation des politiques de sécurité routière,
- le garage.

2.1.2 – Sont placés sous l'autorité du chef des services du Cabinet :

- Bureau des interventions et des affaires politiques :
 - traitement des interventions, ordre public ;
 - élaboration des prévisions, centralisation et analyses des résultats électoraux ;
 - acceptation des démissions des maires et des présidents de structures intercommunales ;
 - préparation de l'agenda du préfet, constitution des dossiers des audiences et déplacements du préfet, préparation des discours du préfet, organisation des cérémonies, réceptions et visites officielles ;
 - distinctions honorifiques : ordre national de la Légion d'honneur et ordre national du Mérite, palmes académiques (suivi des dossiers hors Education Nationale), médaille d'honneur régionale, départementale et communale, médaille d'honneur du travail, acte de courage et dévouement ;
 - suivi des décisions de placements en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.
- Bureau des politiques de sécurité publique :
 - suivi des actions de sécurité routière ; concours de la force publique pour les expulsions locatives et procédure de mise en demeure de quitter les lieux concernant les occupants de terrains sans droit ni titre (arrondissement de Quimper), indemnisation des bailleurs de locaux d'habitation (pour les quatre arrondissements) ;
 - coordination du dispositif territorial de lutte contre la délinquance, évaluation des résultats, lutte contre les addictions ;
 - polices administratives spéciales relevant de la mission de sécurité des personnes et des biens et décisions de sanctions administratives pour l'arrondissement de Quimper dans le cadre du code de la santé publique, étude de sûreté et de sécurité publique (arrondissement de Quimper), suivi des agréments des agents de police municipale (arrondissement de Quimper).
- Bureau de la presse et de la communication interministérielle :
 - organisation de la communication externe, constitution des dossiers de presse, animation du réseau des référents de la communication de l'Etat, relations avec les médias, couverture médiatique des manifestations, revue de presse.

2.1.3 – Sont placés sous l'autorité du chef du service interministériel de défense et de protection civiles :

- Pôle de la planification de secours et de défense :
 - élaboration de la planification ORSEC, plans de secours et de défense, information préventive sur les risques, animation et pilotage des différentes instances du réseau de sécurité civile ou de protection des populations, suivi des commissions locales d'information et de concertation (CLIC) pour les établissements de type SEVESO de l'arrondissement de Quimper, secrétariat de la commission d'information nucléaire (CI), mission de conseil auprès des collectivités territoriales (plans communaux de sauvegarde et campings à risques).

- Bureau de la gestion de crise :
 - organisation de la gestion de crise, gestion des situations d'urgence et de vigilance par une veille opérationnelle, élargie au centre opérationnel départemental en cas de situation le justifiant, instruction des dossiers de catastrophes naturelles, gestion de dossiers ponctuels, conception et mise en œuvre d'un programme d'exercices de défense et de sécurité civiles, formation du réseau de sécurité civile, gestion des habilitations et suivi des postures VIGIPIRATE.
- Bureau des actions de la sécurité civile et des risques bâtimentaires :
 - sécurité des établissements recevant du public (ERP), grands rassemblements, sûreté portuaire et aéroportuaire, délivrance des certificats de qualification pour les feux d'artifices, secourisme, coordination des acteurs de la sécurité civile, actions de prévention.

2.2 – Secrétariat général de la préfecture

2.2.1 – Sont rattachés directement au secrétaire général de la préfecture :

- le chargé de mission auprès du secrétaire général assurant le contrôle de gestion, le contrôle interne comptable, la politique immobilière de l'Etat et l'animation du changement ;
- le délégué du Préfet pour la politique de la ville ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, comportant un responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI), un pôle affaires générales et gestion, un pôle informatique et un pôle télécoms.

2.2.2 – Sont placées sous l'autorité de leur directeur respectif, les directions suivantes :

➤ Direction des libertés publiques (DLP)

La direction des libertés publiques assure :

- la garantie apportée par l'État à l'identité des personnes physiques, à la nationalité et au fonctionnement régulier de la vie démocratique ;
- les droits de faire circuler des véhicules ;
- les droits d'entrée et de séjour des étrangers ;
- le suivi de la lutte contre la fraude documentaire au niveau départemental.

Elle est organisée en trois bureaux :

- Bureau des nationalités :
 - compétence départementale :
 - ☞ réglementation du séjour des étrangers (dont éloignement et contentieux),
 - ☞ accueil du public et délivrance des titres de séjour,
 - ☞ acquisition de la nationalité française par naturalisation ou déclaration du fait du mariage,
 - ☞ instruction, validation et délivrance des passeports ordinaires, de mission ou temporaires,
 - ☞ enregistrement des demandes et remise aux usagers des passeports de service délivrés par le ministère de l'intérieur ;
 - compétence exercée pour les arrondissements de Quimper et de Châteaulin : instruction, validation des demandes des cartes nationales d'identité ;
 - compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs.

- Bureau de la circulation :
 - fonction administrative regroupée pour l'immatriculation des véhicules (SIV) à l'exception des titres délivrés en temps réel par le service d'accueil de la sous-préfecture de Brest, régie des recettes ;
 - compétence exercée pour les arrondissements de Quimper et Châteaulin : suspensions des permis de conduire, immobilisation des véhicules (art. L 325.2.1 du Code de la route) ;
 - décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite automobile après avis des médecins agréés et de la commission médicale primaire des permis de conduire de Quimper et délivrance des permis de conduire correspondants.

- Bureau des élections et des libertés publiques :
 - compétence départementale : organisation des scrutins politiques et professionnels, suivi des contentieux éventuels liés à ces scrutins, classement des communes en « communes touristiques » et « stations classées », classement des offices de tourisme, appellation « villages-étapes », réglementation des congrégations, fondations et fonds de dotation, reconnaissance de l'utilité publique, des caractères exclusifs de bienfaisance et d'assistance ou du caractère culturel des associations de la loi de 1901, autorisation d'organiser les courses de chevaux donnant lieu à pari mutuel et agrément des commissaires de courses, titre de maître-restaurateur, agrément des domiciliataires d'entreprises, constitution de la liste des jurés d'assises, autorisation de publier les annonces judiciaires et légales, déclaration des foires et salons, titres professionnels des agents immobiliers, des guides conférenciers et des chauffeurs des véhicules de tourisme ;
 - compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : associations loi de 1901, détermination de la commune de rattachement et délivrance des livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de tombolas et loteries, décisions relatives aux ventes en liquidation, autorisations de quêtes sur la voie publique, autorisations de transfert à l'étranger des corps de personnes décédées.

➤ **Direction des collectivités territoriales et du contentieux (DCTC)**

La direction des collectivités territoriales et du contentieux assure :

- les relations avec les collectivités territoriales, comprenant le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire, la mission de conseil auprès des collectivités territoriales et la répartition des dotations de l'État ;
- le suivi des affaires juridiques et du contentieux, à l'exception du contentieux des étrangers et des élections.

Elle est organisée en trois bureaux :

- Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales :
 - fonction administrative regroupée en matière de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, appui aux sous-préfets pour le conseil aux collectivités territoriales et à leurs groupements, examen et suivi des autorisations d'urbanisme soumises à la décision du préfet, suivi de l'intercommunalité et notamment secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), suivi des associations syndicales autorisées ;
 - compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : suivi des associations syndicales de propriétaires.

- Bureau du contrôle budgétaire et des finances locales :
 - fonction administrative regroupée en matière de contrôle de budgets et des délibérations financières des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, appui aux sous-préfets pour le conseil aux collectivités territoriales et à leurs groupements en matière budgétaire et financière, dotations et concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales (à l'exception de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme), fiscalité locale, inscriptions et mandatements d'office.
- Bureau des affaires juridiques et du contentieux :
 - compétence départementale : pôle interministériel de traitement des dossiers, contentieux de l'Etat, analyse et conseil juridique, veille juridique, indemnisation des dommages liés aux manifestations, accès aux documents administratifs.

➤ **Direction de l'animation des politiques publiques (DA2P)**

La direction de l'animation des politiques publiques a pour mission le suivi et la coordination des actions de l'État s'agissant de la mise en œuvre des politiques publiques interministérielles au plan départemental. À ce titre, elle est chargée de l'organisation de la concertation et de la préparation des arbitrages sur les dossiers à enjeux, de l'animation des réseaux interministériels, de la mutualisation des informations stratégiques. Lui sont rattachés la mise en œuvre et le suivi des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que la gestion des crédits publics d'intervention.

Elle est organisée en quatre bureaux :

- Bureau de la coordination générale :
 - animation des réseaux interministériels, suivi des dossiers à enjeu départemental, préparation des avis et des arbitrages dans les domaines suivants : emploi et cohésion sociale, action économique et vie des entreprises, aménagement du territoire, eau, paysages et sites protégés, agriculture et pêche, dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.
- Bureau de l'animation et du dialogue public :
 - ouverture et suivi des enquêtes publiques, procédures de concertation, organisation du débat public, secrétariat des commissions administratives (commission départementale de l'organisation et de la modernisation des services publics (CDOMSP), commission des sites et des carrières (CDNPS), commission établissant la liste des commissaires enquêteurs, commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), préparation et suivi du comité de l'administration régionale (CAR) et du comité préparatoire (pré-CAR), du comité eau et agriculture, de la commission de présence postale territoriale.
- Bureau des installations classées :
 - instruction administrative des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (élevages, installations industrielles, stations d'épuration communales, éoliennes, ...), aux carrières et titres miniers, aux extractions en mer, secrétariat de la CDNPS en formation carrières, secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

- Bureau des crédits publics d'intervention :
 - programmation et suivi des versements des aides financières de l'État et de l'Union Européenne aux collectivités territoriales (hors dotations), aux établissements publics, aux entreprises et particuliers dans le cadre d'opérations participant à l'aménagement du territoire (contrat de projets État-Région, programmes opérationnels européens, dotation d'équipement des territoires ruraux, fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), travaux d'intérêt local).

- **Direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation (DRH3M)**

La direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation est chargée :

- de toutes les questions relatives au fonctionnement interne de la préfecture et des sous-préfectures en termes de moyens et de logistique ;
- de l'animation et de la gestion de proximité des ressources humaines ;
- de la mise en œuvre des démarches qualité et de modernisation et des actions de mutualisation avec l'ensemble des services de l'État ;
- du suivi budgétaire de la politique immobilière de l'État dans le département.

Elle est organisée en trois bureaux :

- Bureau d'ordre et de la modernisation :
 - courrier, délégations de signature, recueil des actes administratifs, suivi de la mise en œuvre de la modernisation de l'action publique, démarches qualité, sites internet et extranet, accueil du public.

- Bureau des ressources humaines :
 - dialogue social, gestion administrative des effectifs en lien avec la préfecture chef-lieu de région, gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, mobilité, rémunérations en lien avec le SGAP-Ouest, plans de charges, formations et concours, service local d'action sociale.

- Bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation :
 - unité opérationnelle (RUO) des budgets opérationnels de programmes (BOP) 307, 333, 309 et 723, gestion des moyens, maintenance et service intérieur, reprographie et mutualisations inter-services.

Article 3 –organisation des services des sous-préfectures

3.1 – Sous-Préfecture de Brest

La sous-préfecture comporte les pôles et bureaux suivants sous l'autorité du secrétaire général :

➤ **Pôle de l'animation des politiques de sécurité :**

- fonction unique départementale : manifestations sportives et aériennes ;
- compétence pour l'arrondissement de Brest :
 - défense et sécurité civile, en liaison avec le SIDPC, notamment gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public, sécurité et sûreté du port de Brest, sécurité des grands rassemblements, réglementation des explosifs et feux d'artifice ;
 - sécurité publique : prévention et suivi de la délinquance, ordre public et suivi des actions de sécurité routière en liaison avec le cabinet du Préfet, lutte contre les addictions, concours de la force publique hors expulsions locatives, agrément des gardes particuliers et des policiers municipaux et décisions de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique.

➤ **Bureau des droits à conduire :**

- fonction unique départementale droits à conduire
 - tous actes liés à la délivrance des permis de conduire, enregistrement des décisions de justice et annulations, enregistrement des stages de récupération de points, validation des diplômes professionnels, commission médicale d'appel des permis de conduire ;
- compétence pour l'arrondissement de Brest : accueil général du public, délivrance immédiate des certificats provisoires d'immatriculation pour les usagers de l'accueil, régie des recettes, suspensions des permis de conduire, immobilisation des véhicules (art L 325.2.1 du Code de la route), démarches qualité ;
- décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite automobile après avis des médecins agréés et de la commission médicale primaire des permis de conduire de Brest et délivrance des permis de conduire correspondants.

➤ **Bureau de la réglementation :**

- fonction unique départementale professions réglementées
 - auto-écoles, autorisations d'enseigner la conduite, centres de récupération de points, centres de contrôle technique et agréments des contrôleurs, taxis et fourrières automobiles ;
- accueil des personnes étrangères qui sollicitent un titre de séjour à la sous-préfecture de Brest et dans les locaux mis à disposition par l'Université de Bretagne Occidentale, sous l'autorité fonctionnelle du bureau des nationalités de la préfecture qui assure l'instruction des dossiers ;
- compétence pour l'arrondissement de Brest : associations loi 1901 , détermination de la commune de rattachement et délivrance des livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de tombolas et loteries, autorisations de quêtes sur la voie publique, enregistrement des candidatures aux élections municipales et tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire de mineurs.
- Compétence pour les arrondissements de Brest et Morlaix : instruction, validation des demandes de cartes nationales d'identité.

➤ **Pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales :**

- Bureau de la coordination des politiques publiques :
 - compétence pour l'arrondissement de Brest en matière de développement local et aménagement du territoire (assistance aux projets des collectivités territoriales, suivi des politiques contractuelles, programmes européens, vie des entreprises, revitalisation économique), politique de la ville, emploi et cohésion sociale, expulsions locatives (y compris concours de la force publique), préparation de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux, décisions relatives aux ventes en liquidation.
- Bureau de l'animation territoriale :
 - compétence pour l'arrondissement de Brest : relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales et intercommunalité, en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, substitution au maire, acceptation des démissions des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales, suivi des associations syndicales de propriétaires), suivi des plans de prévention des risques technologiques, suivi des dossiers d'urbanisme et environnementaux, paysages et sites protégés, suivi des politiques liées à la ressource en eau, secrétariat de commissions d'arrondissement et locales, protection du patrimoine, maîtrise de la publicité, enquêtes publiques, autorisations de transfert à l'étranger de corps de personnes décédées, préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement.

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

3.2 – Sous-Préfecture de Châteaulin

La sous-préfecture comporte les pôles suivants sous l'autorité du secrétaire général :

➤ **Pôle de l'animation des politiques de sécurité :**

- compétence pour l'arrondissement de Châteaulin : gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public (ERP), suivi des festivals et grands rassemblements, suivi des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), réglementation des feux d'artifice, sécurité publique et notamment suivi des questions d'ordre public, suivi des actions de sécurité routière en liaison avec le cabinet du Préfet, suivi de l'accueil des gens du voyage et des grands passages, maîtrise de la publicité.

➤ **Pôle des libertés publiques :**

- fonction unique départementale : application de la réglementation des armes (déclarations, autorisations, autorisations de ball-traps, armement des polices municipales, armement pour les transports de fonds, armureries) ;
- compétence pour l'arrondissement de Châteaulin : secrétariat des commissions de suivi de sites et locales en matière d'environnement, associations loi 1901, expulsions locatives, détermination de la commune de rattachement et délivrance des livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de tombolas et loteries, autorisations de quêtes sur la voie publique, décisions relatives aux ventes en liquidation, autorisations de transfert à l'étranger de corps des personnes décédées, acceptation des démissions des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales, enregistrement des candidatures aux élections municipales et tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs. réglementation des explosifs, agrément des

gardes particuliers, décisions de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique.

➤ **Pôle de l'animation territoriale :**

- compétence pour l'arrondissement de Châteaulin : relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales, intercommunalité, en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, substitution au maire, suivi des associations syndicales de propriétaires, agrément des agents de police municipale, préparation de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux), animation des politiques publiques, aménagement du territoire et développement local (assistance aux projets des collectivités territoriales, vie des entreprises et revitalisation économique), suivi des dossiers d'urbanisme et environnementaux, suivi des plans de prévention des risques naturels, emploi et cohésion sociale, préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement.

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

3.3 – Sous-Préfecture de Morlaix

La sous-préfecture comporte les pôles suivants sous l'autorité du secrétaire général :

➤ **Pôle de l'animation des politiques de sécurité :**

- fonction unique départementale : police administrative des débits de boissons, instruction et préparation des décisions de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique pour signature par chaque sous-préfet territorialement compétent ;
- compétence pour l'arrondissement de Morlaix : défense et protection civile en liaison avec le SIDPC, et notamment gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public (ERP), suivi des festivals et grands rassemblements, suivi des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), réglementation des explosifs et feux d'artifice, sécurité publique et notamment suivi des questions d'ordre public, suivi des actions de sécurité routière en liaison avec le cabinet du Préfet, agrément des gardes particuliers et agents de police municipale.

➤ **Pôle des libertés publiques :**

- fonction unique départementale : réglementation funéraire.
- compétence pour l'arrondissement de Morlaix : suspensions des permis de conduire, immobilisation des véhicules (art. L325.2.1 du Code de la route), associations loi 1901, détermination de la commune de rattachement et délivrance des livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de tombolas et loteries, autorisations de quêtes sur la voie publique, décisions relatives aux ventes en liquidation, autorisations de transfert à l'étranger de corps des personnes décédées, enregistrement des candidatures aux élections municipales et tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs ;
- décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite automobile après avis des médecins agréés et de la commission médicale primaire des permis de conduire de Morlaix et délivrance des permis de conduire correspondants.

➤ **Pôle de l'animation territoriale :**

- Compétence pour l'arrondissement de Morlaix : relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales, intercommunalité, en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, substitution au maire, suivi des associations syndicales de propriétaires, préparation de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux), acceptation de la démission des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales, animation des politiques publiques (aménagement du territoire et suivi économique, suivi des dossiers environnementaux et secrétariat de commissions locales, suivi des plans de prévention des risques naturels, politique de solidarité, politique de la ville, suivi de l'accueil des gens du voyage, expulsions locatives, préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement.

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 20130252-0001 modifié du 9 septembre 2013 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, le sous-préfet, directeur de cabinet, les directeurs et chefs de service de la préfecture et les secrétaires généraux des sous-préfectures de Brest, Châteaulin et Morlaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 17 JAN. 2014



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFECTURE

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
portant organisation des services
de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les avis du comité technique de la préfecture du Finistère des 18 février 2013 et 30 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012269-0001 du 25 septembre 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation de la préfecture du Finistère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 - organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures

Les services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère sont organisés comme suit, sous l'autorité du Préfet :

- les services placés sous l'autorité du directeur de cabinet ;
- les services placés sous l'autorité du secrétaire général ;
- les sous-préfectures placées sous l'autorité des sous-préfets territoriaux.

Article 2 – organisation des services de la préfecture

Les services de la préfecture sont organisés comme suit :

2.1 – Cabinet du Préfet

2.1.1 – Sont placés sous l'autorité directe du directeur de Cabinet :

- l'animation des politiques de sécurité routière,
- le garage.

2.1.2 – Sont placés sous l'autorité du chef des services du Cabinet :

- Bureau des interventions et des affaires politiques :
 - traitement des interventions, ordre public ;
 - élaboration des prévisions, centralisation et analyses des résultats électoraux ;
 - acceptation des démissions des maires et des présidents de structures intercommunales ;
 - préparation de l'agenda du préfet, constitution des dossiers des audiences et déplacements du préfet, préparation des discours du préfet, organisation des cérémonies, réceptions et visites officielles ;
 - distinctions honorifiques : ordre national de la Légion d'honneur et ordre national du Mérite, palmes académiques (suivi des dossiers hors Education Nationale), médaille d'honneur régionale, départementale et communale, médaille d'honneur du travail, acte de courage et dévouement ;
 - suivi des décisions de placements en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.
- Bureau des politiques de sécurité publique :
 - suivi des actions de sécurité routière ; concours de la force publique pour les expulsions locatives et procédure de mise en demeure de quitter les lieux concernant les occupants de terrains sans droit ni titre (arrondissement de Quimper), indemnisation des bailleurs de locaux d'habitation (pour les quatre arrondissements) ;
 - coordination du dispositif territorial de lutte contre la délinquance, évaluation des résultats, lutte contre les addictions ;
 - polices administratives spéciales relevant de la mission de sécurité des personnes et des biens et décisions de sanctions administratives pour l'arrondissement de Quimper dans le cadre du code de la santé publique, étude de sûreté et de sécurité publique (arrondissement de Quimper), suivi des agréments des agents de police municipale (arrondissement de Quimper).
- Bureau de la presse et de la communication interministérielle :
 - organisation de la communication externe, constitution des dossiers de presse, animation du réseau des référents de la communication de l'Etat, relations avec les médias, couverture médiatique des manifestations, revue de presse.

2.1.3 – Sont placés sous l'autorité du chef du service interministériel de défense et de protection civiles :

- Pôle de la planification de secours et de défense :
 - élaboration de la planification ORSEC, plans de secours et de défense, information préventive sur les risques, animation et pilotage des différentes instances du réseau de sécurité civile ou de protection des populations, suivi des commissions locales d'information et de concertation (CLIC) pour les établissements de type SEVESO de l'arrondissement de Quimper, secrétariat de la commission d'information nucléaire (CI), mission de conseil auprès des collectivités territoriales (plans communaux de sauvegarde et campings à risques).

- Bureau de la gestion de crise :
 - organisation de la gestion de crise, gestion des situations d'urgence et de vigilance par une veille opérationnelle, élargie au centre opérationnel départemental en cas de situation le justifiant, instruction des dossiers de catastrophes naturelles, gestion de dossiers ponctuels, conception et mise en œuvre d'un programme d'exercices de défense et de sécurité civiles, formation du réseau de sécurité civile, gestion des habilitations et suivi des postures VIGIPIRATE.
- Bureau des actions de la sécurité civile et des risques bâtimentaires :
 - sécurité des établissements recevant du public (ERP), grands rassemblements, sûreté portuaire et aéroportuaire, délivrance des certificats de qualification pour les feux d'artifices, secourisme, coordination des acteurs de la sécurité civile, actions de prévention.

2.2 – Secrétariat général de la préfecture

2.2.1 – Sont rattachés directement au secrétaire général de la préfecture :

- le chargé de mission auprès du secrétaire général assurant le contrôle de gestion, le contrôle interne comptable, la politique immobilière de l'Etat et l'animation du changement ;
- le délégué du Préfet pour la politique de la ville ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, comportant un responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI), un pôle affaires générales et gestion, un pôle informatique et un pôle télécoms.

2.2.2 – Sont placées sous l'autorité de leur directeur respectif, les directions suivantes :

➤ Direction des libertés publiques (DLP)

La direction des libertés publiques assure :

- la garantie apportée par l'État à l'identité des personnes physiques, à la nationalité et au fonctionnement régulier de la vie démocratique ;
- les droits de faire circuler des véhicules ;
- les droits d'entrée et de séjour des étrangers ;
- le suivi de la lutte contre la fraude documentaire au niveau départemental.

Elle est organisée en trois bureaux :

- Bureau des nationalités :
 - compétence départementale :
 - ☞ réglementation du séjour des étrangers (dont éloignement et contentieux),
 - ☞ accueil du public et délivrance des titres de séjour,
 - ☞ acquisition de la nationalité française par naturalisation ou déclaration du fait du mariage,
 - ☞ instruction, validation et délivrance des passeports ordinaires, de mission ou temporaires,
 - ☞ enregistrement des demandes et remise aux usagers des passeports de service délivrés par le ministère de l'intérieur ;
 - compétence exercée pour les arrondissements de Quimper et de Châteaulin : instruction, validation des demandes des cartes nationales d'identité ;
 - compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs.

- Bureau de la circulation :
 - fonction administrative regroupée pour l'immatriculation des véhicules (SIV) à l'exception des titres délivrés en temps réel par le service d'accueil de la sous-préfecture de Brest, régie des recettes ;
 - compétence exercée pour les arrondissements de Quimper et Châteaulin : suspensions des permis de conduire, immobilisation des véhicules (art. L 325.2.1 du Code de la route) ;
 - décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite automobile après avis des médecins agréés et de la commission médicale primaire des permis de conduire de Quimper et délivrance des permis de conduire correspondants.

- Bureau des élections et des libertés publiques :
 - compétence départementale : organisation des scrutins politiques et professionnels, suivi des contentieux éventuels liés à ces scrutins, classement des communes en « communes touristiques » et « stations classées », classement des offices de tourisme, appellation « villages-étapes », réglementation des congrégations, fondations et fonds de dotation, reconnaissance de l'utilité publique, des caractères exclusifs de bienfaisance et d'assistance ou du caractère culturel des associations de la loi de 1901, autorisation d'organiser les courses de chevaux donnant lieu à pari mutuel et agrément des commissaires de courses, titre de maître-restaurateur, agrément des domiciliataires d'entreprises, constitution de la liste des jurés d'assises, autorisation de publier les annonces judiciaires et légales, déclaration des foires et salons, titres professionnels des agents immobiliers, des guides conférenciers et des chauffeurs des véhicules de tourisme ;
 - compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : associations loi de 1901, détermination de la commune de rattachement et délivrance des livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de tombolas et loteries, décisions relatives aux ventes en liquidation, autorisations de quêtes sur la voie publique, autorisations de transfert à l'étranger des corps de personnes décédées.

➤ **Direction des collectivités territoriales et du contentieux (DCTC)**

La direction des collectivités territoriales et du contentieux assure :

- les relations avec les collectivités territoriales, comprenant le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire, la mission de conseil auprès des collectivités territoriales et la répartition des dotations de l'État ;
- le suivi des affaires juridiques et du contentieux, à l'exception du contentieux des étrangers et des élections.

Elle est organisée en trois bureaux :

- Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales :
 - fonction administrative regroupée en matière de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, appui aux sous-préfets pour le conseil aux collectivités territoriales et à leurs groupements, examen et suivi des autorisations d'urbanisme soumises à la décision du préfet, suivi de l'intercommunalité et notamment secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), suivi des associations syndicales autorisées ;
 - compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : suivi des associations syndicales de propriétaires.

- Bureau du contrôle budgétaire et des finances locales :
 - fonction administrative regroupée en matière de contrôle de budgets et des délibérations financières des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, appui aux sous-préfets pour le conseil aux collectivités territoriales et à leurs groupements en matière budgétaire et financière, dotations et concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales (à l'exception de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme), fiscalité locale, inscriptions et mandatements d'office.
- Bureau des affaires juridiques et du contentieux :
 - compétence départementale : pôle interministériel de traitement des dossiers, contentieux de l'Etat, analyse et conseil juridique, veille juridique, indemnisation des dommages liés aux manifestations, accès aux documents administratifs.

➤ **Direction de l'animation des politiques publiques (DA2P)**

La direction de l'animation des politiques publiques a pour mission le suivi et la coordination des actions de l'État s'agissant de la mise en œuvre des politiques publiques interministérielles au plan départemental. À ce titre, elle est chargée de l'organisation de la concertation et de la préparation des arbitrages sur les dossiers à enjeux, de l'animation des réseaux interministériels, de la mutualisation des informations stratégiques. Lui sont rattachés la mise en œuvre et le suivi des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que la gestion des crédits publics d'intervention.

Elle est organisée en quatre bureaux :

- Bureau de la coordination générale :
 - animation des réseaux interministériels, suivi des dossiers à enjeu départemental, préparation des avis et des arbitrages dans les domaines suivants : emploi et cohésion sociale, action économique et vie des entreprises, aménagement du territoire, eau, paysages et sites protégés, agriculture et pêche, dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.
- Bureau de l'animation et du dialogue public :
 - ouverture et suivi des enquêtes publiques, procédures de concertation, organisation du débat public, secrétariat des commissions administratives (commission départementale de l'organisation et de la modernisation des services publics (CDOMSP), commission des sites et des carrières (CDNPS), commission établissant la liste des commissaires enquêteurs, commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), préparation et suivi du comité de l'administration régionale (CAR) et du comité préparatoire (pré-CAR), du comité eau et agriculture, de la commission de présence postale territoriale.
- Bureau des installations classées :
 - instruction administrative des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (élevages, installations industrielles, stations d'épuration communales, éoliennes, ...), aux carrières et titres miniers, aux extractions en mer, secrétariat de la CDNPS en formation carrières, secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

- Bureau des crédits publics d'intervention :
 - programmation et suivi des versements des aides financières de l'État et de l'Union Européenne aux collectivités territoriales (hors dotations), aux établissements publics, aux entreprises et particuliers dans le cadre d'opérations participant à l'aménagement du territoire (contrat de projets État-Région, programmes opérationnels européens, dotation d'équipement des territoires ruraux, fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), travaux d'intérêt local).

- **Direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation (DRH3M)**

La direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation est chargée :

- de toutes les questions relatives au fonctionnement interne de la préfecture et des sous-préfectures en termes de moyens et de logistique ;
- de l'animation et de la gestion de proximité des ressources humaines ;
- de la mise en œuvre des démarches qualité et de modernisation et des actions de mutualisation avec l'ensemble des services de l'État ;
- du suivi budgétaire de la politique immobilière de l'État dans le département.

Elle est organisée en trois bureaux :

- Bureau d'ordre et de la modernisation :
 - courrier, délégations de signature, recueil des actes administratifs, suivi de la mise en œuvre de la modernisation de l'action publique, démarches qualité, sites internet et extranet, accueil du public.

- Bureau des ressources humaines :
 - dialogue social, gestion administrative des effectifs en lien avec la préfecture chef-lieu de région, gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, mobilité, rémunérations en lien avec le SGAP-Ouest, plans de charges, formations et concours, service local d'action sociale.

- Bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation :
 - unité opérationnelle (RUO) des budgets opérationnels de programmes (BOP) 307, 333, 309 et 723, gestion des moyens, maintenance et service intérieur, reprographie et mutualisations inter-services.

Article 3 –organisation des services des sous-préfectures

3.1 – Sous-Préfecture de Brest

La sous-préfecture comporte les pôles et bureaux suivants sous l'autorité du secrétaire général :

➤ **Pôle de l'animation des politiques de sécurité :**

- fonction unique départementale : manifestations sportives et aériennes ;
- compétence pour l'arrondissement de Brest :
 - défense et sécurité civile, en liaison avec le SIDPC, notamment gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public, sécurité et sûreté du port de Brest, sécurité des grands rassemblements, réglementation des explosifs et feux d'artifice ;
 - sécurité publique : prévention et suivi de la délinquance, ordre public et suivi des actions de sécurité routière en liaison avec le cabinet du Préfet, lutte contre les addictions, concours de la force publique hors expulsions locatives, agrément des gardes particuliers et des policiers municipaux et décisions de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique.

➤ **Bureau des droits à conduire :**

- fonction unique départementale droits à conduire
 - tous actes liés à la délivrance des permis de conduire, enregistrement des décisions de justice et annulations, enregistrement des stages de récupération de points, validation des diplômes professionnels, commission médicale d'appel des permis de conduire ;
- compétence pour l'arrondissement de Brest : accueil général du public, délivrance immédiate des certificats provisoires d'immatriculation pour les usagers de l'accueil, régie des recettes, suspensions des permis de conduire, immobilisation des véhicules (art L 325.2.1 du Code de la route), démarches qualité ;
- décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite automobile après avis des médecins agréés et de la commission médicale primaire des permis de conduire de Brest et délivrance des permis de conduire correspondants.

➤ **Bureau de la réglementation :**

- fonction unique départementale professions réglementées
 - auto-écoles, autorisations d'enseigner la conduite, centres de récupération de points, centres de contrôle technique et agréments des contrôleurs, taxis et fourrières automobiles ;
- accueil des personnes étrangères qui sollicitent un titre de séjour à la sous-préfecture de Brest et dans les locaux mis à disposition par l'Université de Bretagne Occidentale, sous l'autorité fonctionnelle du bureau des nationalités de la préfecture qui assure l'instruction des dossiers ;
- compétence pour l'arrondissement de Brest : associations loi 1901 , détermination de la commune de rattachement et délivrance des livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de tombolas et loteries, autorisations de quêtes sur la voie publique, enregistrement des candidatures aux élections municipales et tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire de mineurs.
- Compétence pour les arrondissements de Brest et Morlaix : instruction, validation des demandes de cartes nationales d'identité.

➤ **Pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales :**

- Bureau de la coordination des politiques publiques :
 - compétence pour l'arrondissement de Brest en matière de développement local et aménagement du territoire (assistance aux projets des collectivités territoriales, suivi des politiques contractuelles, programmes européens, vie des entreprises, revitalisation économique), politique de la ville, emploi et cohésion sociale, expulsions locatives (y compris concours de la force publique), préparation de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux, décisions relatives aux ventes en liquidation.
- Bureau de l'animation territoriale :
 - compétence pour l'arrondissement de Brest : relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales et intercommunalité, en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, substitution au maire, acceptation des démissions des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales, suivi des associations syndicales de propriétaires), suivi des plans de prévention des risques technologiques, suivi des dossiers d'urbanisme et environnementaux, paysages et sites protégés, suivi des politiques liées à la ressource en eau, secrétariat de commissions d'arrondissement et locales, protection du patrimoine, maîtrise de la publicité, enquêtes publiques, autorisations de transfert à l'étranger de corps de personnes décédées, préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement.

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

3.2 – Sous-Préfecture de Châteaulin

La sous-préfecture comporte les pôles suivants sous l'autorité du secrétaire général :

➤ **Pôle de l'animation des politiques de sécurité :**

- compétence pour l'arrondissement de Châteaulin : gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public (ERP), suivi des festivals et grands rassemblements, suivi des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), réglementation des feux d'artifice, sécurité publique et notamment suivi des questions d'ordre public, suivi des actions de sécurité routière en liaison avec le cabinet du Préfet, suivi de l'accueil des gens du voyage et des grands passages, maîtrise de la publicité.

➤ **Pôle des libertés publiques :**

- fonction unique départementale : application de la réglementation des armes (déclarations, autorisations, autorisations de ball-traps, armement des polices municipales, armement pour les transports de fonds, armureries) ;
- compétence pour l'arrondissement de Châteaulin : secrétariat des commissions de suivi de sites et locales en matière d'environnement, associations loi 1901, expulsions locatives, détermination de la commune de rattachement et délivrance des livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de tombolas et loteries, autorisations de quêtes sur la voie publique, décisions relatives aux ventes en liquidation, autorisations de transfert à l'étranger de corps des personnes décédées, acceptation des démissions des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales, enregistrement des candidatures aux élections municipales et tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs. réglementation des explosifs, agrément des

gardes particuliers, décisions de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique.

➤ **Pôle de l'animation territoriale :**

- compétence pour l'arrondissement de Châteaulin : relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales, intercommunalité, en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, substitution au maire, suivi des associations syndicales de propriétaires, agrément des agents de police municipale, préparation de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux), animation des politiques publiques, aménagement du territoire et développement local (assistance aux projets des collectivités territoriales, vie des entreprises et revitalisation économique), suivi des dossiers d'urbanisme et environnementaux, suivi des plans de prévention des risques naturels, emploi et cohésion sociale, préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement.

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

3.3 – Sous-Préfecture de Morlaix

La sous-préfecture comporte les pôles suivants sous l'autorité du secrétaire général :

➤ **Pôle de l'animation des politiques de sécurité :**

- fonction unique départementale : police administrative des débits de boissons, instruction et préparation des décisions de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique pour signature par chaque sous-préfet territorialement compétent ;
- compétence pour l'arrondissement de Morlaix : défense et protection civile en liaison avec le SIDPC, et notamment gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public (ERP), suivi des festivals et grands rassemblements, suivi des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), réglementation des explosifs et feux d'artifice, sécurité publique et notamment suivi des questions d'ordre public, suivi des actions de sécurité routière en liaison avec le cabinet du Préfet, agrément des gardes particuliers et agents de police municipale.

➤ **Pôle des libertés publiques :**

- fonction unique départementale : réglementation funéraire.
- compétence pour l'arrondissement de Morlaix : suspensions des permis de conduire, immobilisation des véhicules (art. L325.2.1 du Code de la route), associations loi 1901, détermination de la commune de rattachement et délivrance des livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de tombolas et loteries, autorisations de quêtes sur la voie publique, décisions relatives aux ventes en liquidation, autorisations de transfert à l'étranger de corps des personnes décédées, enregistrement des candidatures aux élections municipales et tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs ;
- décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite automobile après avis des médecins agréés et de la commission médicale primaire des permis de conduire de Morlaix et délivrance des permis de conduire correspondants.

➤ **Pôle de l'animation territoriale :**

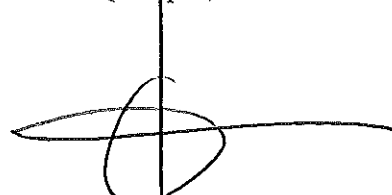
- Compétence pour l'arrondissement de Morlaix : relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales, intercommunalité, en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, substitution au maire, suivi des associations syndicales de propriétaires, préparation de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux), acceptation de la démission des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales, animation des politiques publiques (aménagement du territoire et suivi économique, suivi des dossiers environnementaux et secrétariat de commissions locales, suivi des plans de prévention des risques naturels, politique de solidarité, politique de la ville, suivi de l'accueil des gens du voyage, expulsions locatives, préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement.

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 20130252-0001 modifié du 9 septembre 2013 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, le sous-préfet, directeur de cabinet, les directeurs et chefs de service de la préfecture et les secrétaires généraux des sous-préfectures de Brest, Châteaulin et Morlaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 17 JAN. 2014



Jean-Luc VIDELAINE



DELEGATION DE SIGNATURE

**AUTORISATION DE TRANSPORT
DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE
ADDITIF N° 2
A LA DELEGATION DE SIGNATURE
N° SIG/TRCORPS/2013-06**

Date d'application :
16 octobre 2013

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu le manuel de prise en charge de la personne décédée de janvier 2005 comprenant en annexes les procédures afférentes ;
- Vu la note de service n° 2-2006 en date du 9 janvier 2006 modifiant la note n° 2-2005 du 3 février 2005 relative à la demande de transport de corps à résidence ou chambre funéraire ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la note d'information n° 81- 2010 relative à la modification de la procédure relative aux départs de corps sans mise en bière (vers l'extérieur de la commune de Quimperlé) ;
- au vu de la demande de la famille ;
- au vu de la signature du formulaire ad hoc attestant l'absence de maladie contagieuse par le médecin senior ;
- au vu de la signature du certificat de décès ;
- Vu la présence d'un cadre de santé sur place les samedis, dimanches et jours fériés dans le cadre d'une garde organisée, de 8 heures 30 à 16 heures 30 ;
- Vu l'arrêté du Directeur de l'ARS de Bretagne en date du 14 février 2013 nommant Monsieur Serge COUNY, Directeur Adjoint, Directeur par intérim à compter du 18 février 2013 ;
- Vu la décision de mutation n° 2013-681 en date du 15 octobre 2013 nommant Madame Karine BRIAND en qualité de cadre de santé au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 16 octobre 2013 ;
- Vu l'organigramme de l'établissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Du lundi au vendredi, délégation de signature pour l'ensemble des sites (Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan), est donnée à :

- Madame Karine BRIAND, cadre de santé

A l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Article 2 : Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres visés à l'article 1^{er}, à l'effet de signer pour le centre hospitalier, au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer.

Article 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour la titulaire :

- de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 4 : Conformément à l'article D. 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 6 : La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe.


A Quimperlé, le 16 octobre 2013



Le Directeur par intérim

Serge COUNY

ANNEXE

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Karine BRIAND	Cadre de santé	<i>pour le Directeur et par délégation</i>	

 <p>Centre hospitalier de Quimperlé</p>	<p align="center">DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p align="center">AUTORISATION DE TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE ADDITIF N° 3 A LA DELEGATION DE SIGNATURE N° SIG/TRCORPS/2013-06</p>	<p>Date d'application : 4 novembre 2013</p>
--	---	---

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu le manuel de prise en charge de la personne décédée de janvier 2005 comprenant en annexes les procédures afférentes ;
- Vu la note de service n° 2-2006 en date du 9 janvier 2006 modifiant la note n° 2-2005 du 3 février 2005 relative à la demande de transport de corps à résidence ou chambre funéraire ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la note d'information n° 81- 2010 relative à la modification de la procédure relative aux départs de corps sans mise en bière (vers l'extérieur de la commune de Quimperlé) ;
- au vu de la demande de la famille ;
- au vu de la signature du formulaire ad hoc attestant l'absence de maladie contagieuse par le médecin senior ;
- au vu de la signature du certificat de décès ;
- Vu la présence d'un cadre de santé sur place les samedis, dimanches et jours fériés dans le cadre d'une garde organisée, de 8 heures 30 à 16 heures 30 ;
- Vu l'arrêté du Directeur de l'ARS de Bretagne en date du 14 février 2013 nommant Monsieur Serge COUNY, Directeur Adjoint, Directeur par intérim à compter du 18 février 2013 ;
- Vu la décision de nomination n° 2013-702 en date du 30 octobre 2013 nommant Madame Mireille SIMONOU en qualité de faisant fonction de cadre de santé au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 4 novembre 2013 ;
- Vu l'organigramme de l'établissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Du lundi au vendredi, délégation de signature pour l'ensemble des sites (Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan), est donnée à :

- **Madame Mireille SIMONOU, faisant fonction cadre de santé**

A l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Article 2 : Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres visés à l'article 1^{er}, à l'effet de signer pour le centre hospitalier, au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer.

Article 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 4 : Conformément à l'article D. 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 6 : La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe.


A Quimperlé, le 4 novembre 2013

Le Directeur par intérim




Serge COUNY

ANNEXE

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Mireille SIMONOU	Faisant fonction Cadre de santé	" Pour le Directeur et par délégation	



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

Fixant la liste des employeurs du secteur marchand pouvant recourir au dispositif des emplois d'avenir

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

Vu la circulaire n° 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;

Vu la circulaire n° 2012-21 du 1er novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir ;

Vu les consultations du comité de coordination régional pour l'emploi et la formation professionnelle en date du 5 décembre 2012 et du 24 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 fixant la liste des employeurs du secteur marchand pouvant recourir au dispositif des emplois d'avenir ;

Sur proposition de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les employeurs du secteur marchand visés ci-dessous, et s'ils proposent des emplois de qualité, ainsi que des parcours de qualification construits, peuvent recruter des jeunes en emplois d'avenir sur des métiers relevant des codes d'activité suivants :

Code NAF rév. 2, 2008	ACTIVITÉS
01.13Z	Culture de légumes - maraîchage : culture de légumes, de melon, de racines et de tubercules
01.19Z - 01.25Z 01.30Z - 01.64Z 02.10Z	Horticulture - pépinières : autres cultures non permanentes ; culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque ; reproduction de plantes ; traitement des semences ; sylviculture et autres activités forestières

Code NAF rév. 2, 2008	ACTIVITÉS
01.24Z - 01.25Z	Culture fruitière : culture de fruits à pépins et à noyau ; culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque
01.4	Production animale
01.5	Culture et élevage associés
01.61Z – 01.62Z	Activité de soutien aux cultures et à la production animale
81.30Z	Service d'aménagement paysager
03	Pêche et aquaculture
45	Commerce et réparation automobiles et de motocycles
46	Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles
47	Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles
49.31Z	Transports urbains et suburbains de voyageurs
49.39A	Transports routiers réguliers de voyageurs
49.41B	Transports routiers de fret de proximité
49.41A	Transports routiers de fret interurbains
49.42Z	Services de déménagement
50	Transports par eau
52.24B	Manutention non portuaire
52.10A	Entreposage et stockage frigorifique
52.10B	Entreposage et stockage non frigorifique
52.29A	Messagerie, fret express
52.29B	Affrètement et organisation des transports
23	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
24	Métallurgie
25	Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
26	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
27	Fabrication d'équipements électriques
28	Fabrication de machines et équipements n.c.a.

Code NAF rév. 2, 2008	ACTIVITÉS
29	Industrie automobile
30	Fabrication d'autres matériels de transport
32	Autres industries manufacturières
33	Réparation et installation de machines et d'équipements
87.10A - 87.30A	Hébergement médicalisé pour personnes âgées – hébergement social pour personnes âgées
55	Hébergement
55.1	Hôtels et hébergement similaire
55.2	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
55.3	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
55.9	Autres hébergements
56	Restauration
56.1	Restaurants et services de restauration mobile
56.10A...56.10C	Restauration traditionnelle, Cafétérias et autres libres-services, Restauration de type rapide
56.2	Traiteurs et autres services de restauration
56.21	Services des traiteurs
56.29	Autres services de restauration
56.29A 56.29B	Restauration collective sous contrat, Autres services de restauration n.c.a.
56.3	Débits de boissons
02	Sylviculture et exploitation forestière
16	Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie
17	Industrie du papier et du carton
31	Fabrication de meubles
81.2	Activités de nettoyage

ARTICLE 2 :

En complément des secteurs visés par l'arrêté préfectoral, sont également éligibles à l'emploi d'avenir conclu dans le secteur marchand, les employeurs ayant signé des conventions-cadres aux niveaux national ou régional.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des employeurs du secteur marchand peuvent conclure un emploi d'avenir, dès lors que le (la) jeune recruté(e) est issu d'une zone urbaine sensible (ZUS) ou d'une zone rurale de revitalisation (ZRR).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'arrêté du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social fixant l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir, le taux de prise en charge de droit commun est fixé à 35 % du SMIC horaire brut pour les emplois d'avenir du secteur marchand visés par ce présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 pour les décisions administratives d'attribution de l'aide et leurs éventuels renouvellements signés par les prescripteurs à compter du 15 janvier 2014.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, les Directeurs des Missions locales de Bretagne, les Directeurs des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **15 JAN. 2014**

Le préfet de la Région Bretagne

Patrick STRZODA



Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Pôle programmation et organisation des établissements et services médico-sociaux

Département du Finistère
Direction Générale de la Solidarité

ARRÊTÉ

de régularisation de la capacité
du foyer de vie / foyer d'accueil médicalisé de MORLAIX
géré par l'association Les Genêts d'Or

N° FINESS : 290019603 (Foyer de vie)
N° FINESS : 290020668 (Foyer d'accueil médicalisé)

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président du Conseil
général du Finistère**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;
- R. 314-140 à R. 314-149 relatifs aux foyers d'accueils médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 20 juin 2013 portant publication du 4^{ème} schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du Conseil général en date du 28 août 2013 autorisant la création de 3 places de foyer de vie au Foyer de vie / Foyer d'Accueil médicalisé de Morlaix ;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser les capacités du Foyer de vie / Foyer d'accueil médicalisé de Morlaix suite à l'extension de places prise par arrêté du Conseil Général du Finistère;

ARRESENT

Article 1 : La régularisation de la capacité du foyer de vie au Foyer de vie / Foyer d'accueil médicalisé de Morlaix géré par l'association les Genêts d'or est autorisée.

La capacité du Foyer de vie / Foyer d'accueil médicalisé de MORLAIX est de 38 places réparties de la façon suivante :

- 21 places de foyer d'accueil médicalisé,
- 17 places de foyer de vie.

Article 2 : les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association les Genêts d'or

Adresse : Route de Callac 29600 MORLAIX

N° FINESS : 290007384

Code statut juridique : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : Foyer de vie

Adresse : Route de Callac BP 17942 29679 MORLAIX

N° FINESS : 290019603

Code catégorie : 382 (foyer de vie pour adultes handicapés)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication))

Code discipline : 936 (accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)

Code activité : 11 (hébergement complet internat)

Capacité : 17

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : Foyer d'accueil médicalisé

Adresse : Route de Callac BP 17942 29679 MORLAIX

N° FINESS : 290020668

Code catégorie : 437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code clientèle	: 010 (tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication))
Code discipline	: 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)
Code activité	: 11 (hébergement complet internat)
Capacité	: 21

Article 4 : la présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale sous réserve de la signature d'une convention entre le Conseil général du Finistère et l'association Les Genêts d'Or.

Article 5 : l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper le,

19 DEC. 2013

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé,

Le Président du Conseil général
du Finistère,


Alain GAUTRON


Pierre MAILLE



Centre hospitalier
de Quimperlé

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

SIG/DAF/2013-28

Date d'application :
09/12/2013

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 16 janvier 2007 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Carole BRISION Directeur du centre hospitalier de QUIMPERLE ;
- Vu le procès-verbal d'installation dans ses fonctions de Madame Carole BRISION à compter du 9 décembre 2013 ;
- Vu la décision n° 2010-203 en date du 11 mars 2010 nommant Monsieur Stéphane GUILLEVIN en qualité d'Attaché d'administration hospitalière au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 15 mars 2010 ;
- Vu la décision n° 2011-444 en date du 6 mai 2011 nommant Madame Sophie BENOIT en qualité d'Attaché d'administration hospitalière au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} octobre 2010 ;
- Vu la décision n° 2012-303 en date du 5 juillet 2012 nommant Madame Michèle SALOMON en qualité d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- Vu le recrutement par contrat de travail à durée déterminée n°2013-599 de Madame Laura LOLLIER à compter du 1^{er} octobre 2013 ;
- Vu la convention, entre le centre hospitalier de Bretagne Sud et le Centre Hospitalier de Quimperlé, de mise à disposition, en date du 13 août, de M. Samuel FROGER, Directeur adjoint chargé des affaires financières, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- Vu l'organigramme de direction actualisé au 2 septembre 2013 et la fiche de poste correspondante ;

SIG/DAF/2013-28

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature d'ordonnateur du budget est donnée à Monsieur Samuel FROGER, Directeur adjoint chargé des affaires financières, à l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du Directeur, les documents suivants :

Au titre des affaires financières :

1) Les ordres de payer et de recouvrer au comptable :

- a. Les bordereaux de mandats (positif et négatif) pour le fonctionnement (classe 6) et l'investissement (classes 1 et 2)
- b. Les bordereaux de recettes (positif et négatif) pour le fonctionnement (classe 7) et pour l'investissement (classes 1 et 2)

2) Les engagements de dépenses et constatations de créances :

- a. Factures émises par la DAF (décomptes de sommes à payer, subventions, cotisations et remboursement des budgets annexes au budget principal)
- b. Certificats administratifs (virements de crédits, dotation aux amortissement et provisions, reprise de provisions, état annuel des ICNE, écritures d'ordre relatives à l'actif, amortissement des subventions)
- c. Placements règlementés des excédents de trésorerie (compte à terme)
- d. Mouvements sur les prêts revolving (tirage de fonds et remboursement anticipé provisoire)
- e. Contrats de prêts
- f. Bordereaux mensuels de charges sociales et fiscales (URSSAF, IRCANTEC, ASSEDIC, CNRACL, taxe sur les salaires)
- g. Toutes les déclarations de TVA (acompte trimestriel, déclaration CA 12 et demande de remboursement.

3) Fonctionnement courant :

- a. Courriers (avec les organismes extérieurs)
- b. Demandes de subvention

Au titre de la gestion administrative patients :

1) Constatations de créance :

- a. Recettes de facturation des frais de séjours, d'hébergement et de consultation (inclus dans la signature des bordereaux de recettes)
- b. Redevance d'activité libérale des praticiens hospitaliers
- c. Redevance due au titre de la co-utilisation du plateau technique du centre hospitalier par des praticiens libéraux

2) Fonctionnement courant :

- a. Courriers
- b. Contrats de séjours des résidents (EHPAD et USLD)
- c. Autorisation de transport de corps sans mise en bière
- d. Registre des actes d'état civil (décès) des mairies de Quimperlé et Moëlan/Mer
- e. Attestations de résidence pour les dossiers d'allocation logement
- f. Demande de paiement d'APA pour les bénéficiaires de l'aide sociale résident hors département
- g. Demandes d'aide sociale et demandes d'autorisation de perception des ressources pour les résidents dans l'incapacité de signer et n'ayant pas de référent familial

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Samuel FROGER, subdélégation de signature des documents relevant des points 1a, 1b, 2a, 2b, 2f, 2g, 3a, 3b de la rubrique affaires financières est donnée à Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Attaché d'administration hospitalière, Responsable du service financier.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Samuel FROGER, subdélégation de signature des documents relevant des points 1b, 1c, 2a, 2c, 2d, 2e, 2f, et 2g de la rubrique Gestion administrative patient est donnée à Madame Sophie BENOIT, Attaché d'administration hospitalière, Responsable du bureau des mouvements.

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Samuel FROGER ou de Madame Sophie BENOIT, subdélégation de signature des documents relevant des points 2e, 2f, et 2g de la rubrique gestion administrative patient est donnée à Madame Michèle SALOMON et à Madame Laura LOLLIER, Adjointes administratifs du bureau des mouvements.

Article 5 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire ;
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6 : Conformément à l'article D. 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 7 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 8 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 9 : La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature et prend effet à compter du 9 décembre 2013.

A Quimperlé, le 9 décembre 2013

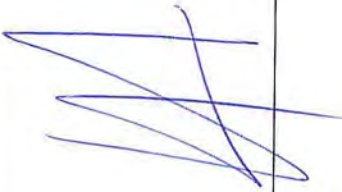

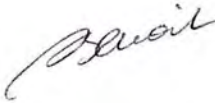
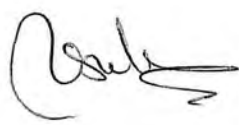



Le Directeur,


Carole BRISION

ANNEXE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Samuel FROGER	Directeur adjoint	Pour le directeur et par délégation	
Stéphane GUILLEVIN	Attaché d'administration hospitalière	Pour le directeur et par délégation	
Sophie BENOIT	Attaché d'administration hospitalière	Pour le Directeur et par délégation	
Michèle SALOMON	Adjoint administratif	Pour le directeur et par délégation	
Laura LOLLIER	Adjoint administratif	Pour le directeur et par délégation	



Centre hospitalier
de Quimperlé

DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES

SIG/DRH/2013-23

Date d'application :
09/12/2013

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Carole BRISION Directeur du centre hospitalier de QUIMPERLE ;
- Vu le procès-verbal d'installation dans ses fonctions de Madame Carole BRISION à compter du 9 décembre 2013 ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du centre national de gestion en date du 5 juillet 2010 nommant Monsieur Serge COUNY, Directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} septembre 2010 ;
- Vu la décision n°2002-350 en date du 11 avril 2002 nommant Madame Véronique POGAM en qualité d'Attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 21 décembre 2001 ;
- Vu la décision n°2011-871 en date du 28 octobre 2011 nommant Madame Séverine RIVALLAN en qualité de Cadre supérieur de santé au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} novembre 2011 ;
- Vu la décision n°2005-636 en date du 6 décembre 2005 nommant Madame Séverine ESCOLAN en qualité d'Adjoint administratif au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- Vu l'organigramme de direction et les fiches de poste correspondantes ;

SIG/DRH/2013-23

DECIDE

Article 1^{er} : Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Monsieur Serge COUNY, Directeur adjoint chargé des ressources humaines, à l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du Directeur, tous documents relatifs à la gestion des ressources humaines et de la formation continue, à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle.

Délégation est donnée à Monsieur Serge COUNY, Directeur adjoint, à l'effet de signer, d'engager et de liquider en matière de gestion du personnel dans la limite des effectifs approuvés et des crédits alloués, pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du Directeur toutes décisions et documents relatifs :

- Ressources humaines - personnel non médical

- Aux décisions de recrutement des agents contractuels, permanents, stagiaires, à l'exclusion des décisions de nomination initiale des stagiaires et de titularisation
- Aux décisions d'avancement d'échelon, de grade et de reclassement des agents
- Aux décisions relatives aux autorisations de travail à temps partiel et de reprise à temps plein, de mise en disponibilité, de détachements, de mises à disposition, de congés parentaux et de réintégration des agents
- Aux décisions en matière de sortie des agents titulaires à l'exclusion de celles des radiations des cadres
- Aux décisions concernant les congés longue maladie, longue durée, congé de maternité, accidents de service, maladies professionnelles
- Aux autorisations d'absence
- Aux actes liés aux contrats d'assurance « risques statutaires »
- Aux notations et évaluations
- Aux assignations des personnels en situation de grève

- Ressources humaines - personnel médical

- Le mandatement des payes et charges du personnel médical

- Formation continue

- Aux états des frais pédagogiques et de frais de déplacements dans le cadre de la formation continue
- Aux conventions de formation et les conventions de stage
- Aux contrats de promotion professionnelle
- Aux décisions de congé pour formation (CFP, VAE, bilan de compétences,...)

- Fonction de directeur référent du pôle

- signature des contrats de séjour

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Serge COUNY, subdélégation de signature des documents relevant des ressources humaines du personnel médical et non médical et tous documents relevant de la formation continue est donnée à Madame Véronique POGAM, Attaché d'administration hospitalière, chargé des ressources humaines et de la formation continue.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Serge COUNY et de Madame Véronique POGAM subdélégation de signature est donnée à madame Séverine RIVALLAN et en cas d'absence de celle-ci à Madame Séverine ESCOLAN aux fins de signer les ordres de mission relatifs à la formation continue des personnels hospitaliers.

Article 4 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5 : Conformément à l'article D. 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 6 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 6 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature et prend effet à compter du 9 décembre 2013.

A Quimperlé, le 9 décembre 2013

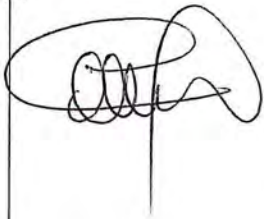
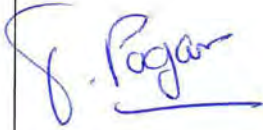




Le Directeur

Carole BRISION

ANNEXE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Serge COUNY	Directeur	Pour le directeur et par délégation	
Véronique POGAM	Attaché d'administration hospitalière	Pour le Directeur et par délégation	
Séverine RIVALLAN	Cadre Supérieur de Santé	pour le directeur et par délégation	
Séverine ESCOLAN	Adjoint administratif	Pour le directeur et par délégation	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer, pour études, dans les propriétés privées
en vue du projet d'aménagement du site de Sainte-Marie du Ménez Hom,
sur la route départementale n° 887 entre Crozon et Châteaulin,
sur la commune de PLOMODIERN

AP n° 2014010-0005 du 10/01/2014

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;

VU la demande en date du 11 décembre 2013 de M. le président du Conseil général du Finistère (direction des déplacements) ;

CONSIDÉRANT que la direction des déplacements est chargée d'étudier le projet d'aménagement du site de Sainte-Marie du Ménez Hom à Plomodiern ;

CONSIDÉRANT que pour dresser ce projet, la direction des déplacements doit disposer non seulement de documents topographiques très précis nécessitant des levés imposant la mise en place de bornes géodésiques et de repères de polygona­tion, mais aussi d'informations concernant la nature du sous-sol susceptible d'être rencontrée lors des travaux ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces levés, implanter les bornes et repères et procéder aux recherches géotechniques et géophysiques, les agents de la direction des déplacements, ou les personnes auxquelles le président du Conseil général déléguerait éventuellement ses droits, sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, l'étude du projet n'est pas achevée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les fonctionnaires départementaux affectés à la direction des déplacements, ou les personnes auxquelles le président du Conseil général délèguerait éventuellement ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes de murs ou clôtures équivalentes sises sur le territoire de la commune de Plomodiern pour y exécuter des opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires à l'aménagement du site de Sainte-Marie du Ménez Hom.

Ils pourront y installer les bornes, repères et balises nécessaires aux levés topographiques et à l'implantation du tracé.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Plomodiern au moins dix jours avant l'opération. Le maire de la commune adressera un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3

Les fonctionnaires départementaux affectés à la direction des déplacements ou les personnes mandatées par le président du Conseil général du Finistère pour cette étude ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, cette opération ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge de tribunal d'instance.

Chacun des fonctionnaires départementaux ou des personnes mandatées pour ces études devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 6

Le présent arrêté sera périmé de plein droit si aucune pénétration dans les propriétés privées pour les besoins de l'étude dont il s'agit n'est intervenue dans les six mois de sa date. Il

demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de ces études sauf interruption pendant plus de six mois.

Article 7

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 8

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le président du Conseil général du Finistère, M. le maire de Plomodiern, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **10 JAN. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Martin JAEGER

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer, pour études, dans les propriétés privées
en vue du projet d'aménagement du site de Sainte-Marie du Ménez Hom,
sur la route départementale n° 887 entre Crozon et Châteaulin,
sur la commune de PLOMODIERN

AP n° 2014010-0007 du 10/01/2014

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;
- VU la demande en date du 11 décembre 2013 de M. le président du Conseil général du Finistère (direction des déplacements) ;
- CONSIDÉRANT que la direction des déplacements est chargée d'étudier le projet d'aménagement du site de Sainte-Marie du Ménez Hom à Plomodiern ;
- CONSIDÉRANT que pour dresser ce projet, la direction des déplacements doit disposer non seulement de documents topographiques très précis nécessitant des levés imposant la mise en place de bornes géodésiques et de repères de polygona­tion, mais aussi d'informations concernant la nature du sous-sol susceptible d'être rencontrée lors des travaux ;
- CONSIDÉRANT que pour réaliser ces levés, implanter les bornes et repères et procéder aux recherches géotechniques et géophysiques, les agents de la direction des déplacements, ou les personnes auxquelles le président du Conseil général déléguerait éventuellement ses droits, sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées ;
- CONSIDÉRANT qu'à ce jour, l'étude du projet n'est pas achevée ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les fonctionnaires départementaux affectés à la direction des déplacements, ou les personnes auxquelles le président du Conseil général délèguerait éventuellement ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes de murs ou clôtures équivalentes sises sur le territoire de la commune de Plomodiern pour y exécuter des opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires à l'aménagement du site de Sainte-Marie du Ménez Hom.

Ils pourront y installer les bornes, repères et balises nécessaires aux levés topographiques et à l'implantation du tracé.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Plomodiern au moins dix jours avant l'opération. Le maire de la commune adressera un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3

Les fonctionnaires départementaux affectés à la direction des déplacements ou les personnes mandatées par le président du Conseil général du Finistère pour cette étude ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, cette opération ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge de tribunal d'instance.

Chacun des fonctionnaires départementaux ou des personnes mandatées pour ces études devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 6

Le présent arrêté sera périmé de plein droit si aucune pénétration dans les propriétés privées pour les besoins de l'étude dont il s'agit n'est intervenue dans les six mois de sa date. Il

demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de ces études sauf interruption pendant plus de six mois.

Article 7

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 8

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le président du Conseil général du Finistère, M. le maire de Plomodiern, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **10 JAN. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Martin JAEGER

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
en vue des études préalables à la rénovation de l'aire de repos de Penn Ar Vali
en bordure de la RN 12 sur la commune de GUICLAN

AP n° 2014013-0002 du 13/01/2014

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- VU l'article 257 du code pénal ;
- VU la demande de M. le directeur interdépartemental des Routes Ouest, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles il délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Guiclan en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires aux études préalables à la rénovation de l'aire de repos de Penn Ar Vali, en bordure de la RN 12 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les fonctionnaires et agents des services de la direction interdépartementale des Routes Ouest ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires aux études préalables à la rénovation de l'aire de repos de Penn Ar Vali, en bordure de la RN 12 à Guiclan et, à cet effet, de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation).

Article 2

Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé à l'article 1 et, à cet effet, pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion des maisons d'habitation), et à y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur la commune de Guiclan.

Article 3

Le présent arrêté sera immédiatement affiché en mairie de Guiclan et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit, si dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 4

Les agents et personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 5

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 7

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code des tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel.

Article 8

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date. Il demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de ces études sauf interruption pendant plus de six mois.

Article 9

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10

Le maire de la commune de Guiclan devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 11

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le directeur interdépartemental des Routes Ouest, M. le maire de Guiclan, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **13 JAN. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER



PREFET DU FINISTERE

Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
FR5300014 "Complexe du Menez Hom - Argol" (zone spéciale de conservation)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

AP n°2014014-0001 du 14 janvier 2014

VU la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 16 novembre 2012 arrétant une sixième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 "Complexe du Menez Hom - Argol" (zone spéciale de conservation FR5300014) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1510 du 13 août 2008 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300014 «Complexe du Menez Hom - Argol » ;

VU les travaux du comité de pilotage, notamment la réunion du 23 mai 2013 au cours de laquelle le document d'objectifs du site Natura 2000 " Complexe du Menez Hom - Argol " a été validé à la majorité des membres présents ;

VU l'avis du préfet de la région Bretagne du 6 novembre 2013 ;

VU la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 13 décembre 2013 au 3 janvier 2014 ;

VU la synthèse des observations recueillies lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 13 décembre 2013 au 3 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : le document d'objectifs du site Natura 2000 "Menez Hom -Argol" (zone spéciale de conservation FR5300014) est approuvé.

Article 2 : les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé, et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes du département du Finistère : Argol, Dinéault, Plomodiern, Saint-Nic et Trégarvan.

Article 3 : le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), à la préfecture du Finistère (direction de l'animation des politiques publiques) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (DDTM). Il peut être téléchargé sur le site Internet de la DREAL (<http://www.bretagne.ecologie.gouv.fr/>)

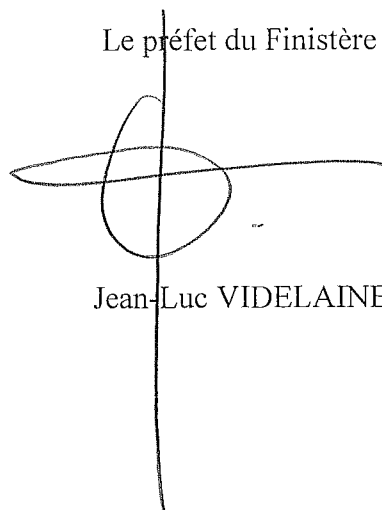
Article 4 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : le secrétaire général du Finistère, la sous-préfète de Chateaulin, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 JAN. 2014

Le préfet du Finistère

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, with a horizontal stroke extending to the right.

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta

AP n° 2014017-0002 du 17 janvier 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
 - VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
 - VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1614 du 08 septembre 2008 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta
 - VU les arrêtés préfectoraux n° 2009-0991 du 25 juin 2009, n° 2011-0952 du 05 juillet 2011 et n° 2013024-0002 du 24 janvier 2013 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta
 - VU les désignations des Chambres d'agriculture du Finistère et du Morbihan suite au renouvellement de ses membres du 31 janvier 2013
 - VU la désignation de l'association des maires du Finistère du 15 janvier 2014
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral du 08 septembre 2008, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta est modifiée dans sa composition. Celle-ci est désormais arrêtée comme suit : (les modifications apparaissent en gras)

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentant du conseil régional de Bretagne

M. Nicolas MORVAN

- Représentants du conseil général du Finistère

Mme Nicole ZIEGLER, conseillère générale du canton de CONCARNEAU
M. Michel LOUSSOUARN, conseiller général du canton de ROSPORDEN

- Représentants du conseil général du Morbihan

M. Jean-Jacques TROMILIN, conseiller général du canton de GUEMENE SUR SCORFF
M. Jean-Rémy KERVARREC , conseiller général du canton de PLOUAY

- Représentant du conseil général des Côtes d'Armor

M. Alain GUEGUEN, conseiller général du canton de ROSTRENEN

- Représentants des Maires du Finistère

M. Joël DERRIEN, Maire de SAINT THURIEN
Mme Anne BORRY, Maire d'ARZANO
M. Marcel MOYSAN, Maire de QUERRIEN
M. Alain PENNEC, Maire de QUIMPERLE
Mme Paulette PEREZ, Maire de SCAER

- Représentants des Maires du Morbihan

M. Guy JOUET, Maire de SAINT TUGDUAL
M. André LE CORRE, Maire du FAOUET
Mme Renée COURTEL, Maire de GUISCRIF
M. Jean-Pierre LE FUR, Maire de BERNE
M. François AUBERTIN, Maire de GUIDEL

- Représentants des établissements publics locaux

* Communauté de communes du Pays de Quimperlé

M. Marcel JAMBOU

* Communauté de communes du Pays du Roi Morvan

M. Ange LE LAN, délégué de la CCPRM

* Syndicat départemental de l'eau du Morbihan

Mme Maryannick GUIGUEN, Présidente du SIAEP de l'ELLE

* Syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé

M. Jacques ALANOT, Président

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentant de la Chambre d'agriculture du Finistère

Mme Isabelle SALOMON

- Représentant de la Chambre d'agriculture du Morbihan

M. Alain PERRON

- Représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne (CRCI)

M. Mickaël CIAPA

- Représentant de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Finistère)

M. Marcel LE LANN, administrateur

- Représentant de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Morbihan)

M. Christian LE CLEVE, délégué général

- Représentant des associations de protection de la nature

M. Jean-Luc LE DELLIOU, "Eau et rivières de Bretagne"

- Représentant des consommateurs

M. Claude MARTEL, membre de la CLCV

- Représentant des comités départementaux de canoë-kayak du Finistère et du Morbihan

M. Marc BERÇON, nautisme en Finistère

- Représentant des riverains

M. Jean-Pierre JULOU, président de l'association "QUIMPERLE INONDATIONS"

- Représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Adrien LE MENACH

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant

- le préfet de région Bretagne ou son représentant (DREAL)

- le préfet du Finistère ou son représentant

- le préfet du Morbihan ou son représentant

- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère

- le chef de la mission inter-services de l'eau du Morbihan

- le chef de la mission inter-services de l'eau des Côtes d'Armor

- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

- le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant

- un représentant d'IFREMER

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE) autres que les représentants de l'Etat, expire le 08 septembre 2014. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

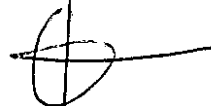
La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements intéressés (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan) et mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Châteaulin, de Lorient, de Pontivy et de Guingamp sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le
Le Préfet,

17 JAN. 2014



Jean-Luc VIDELAÏNE



PREFET DU FINISTERE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté n° 2014021-0003 du 21 janvier 2014
portant désignation du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300014 « Complexe du Ménez Hom-Argol » (Zone Spéciale de Conservation)

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 et R 414-1 à R 414-23 ;

Vu la décision de la Commission européenne arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique du 16 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Complexe du Ménez Hom-Argol » (zone spéciale de conservation) ;

Vu la circulaire relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 du 27 avril 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Le comité de pilotage créé pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Complexe du Ménez Hom - Argol » (Zone Spéciale de Conservation FR5300014) est composé comme suit :

Représentants de l'Etat

- M. le préfet du Finistère ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de logement de Bretagne ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- M. le commandant militaire de la Région Terre Nord-Ouest ;
- M. le directeur départemental du territoire et de la mer ;

M. le directeur du Service départemental d'incendie et de secours ;
M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
M. le délégué interrégional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
M. le délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
ou leur représentant ;

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

M. le président du Conseil régional de Bretagne ;
M. le président du Conseil général du Finistère ;
MM. les maires des communes de Argol, Dinéault, Plomodiern, Saint Nic, Trégarvan ;
M. le président de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon ;
M. le président de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay ;
M. le président du Parc Naturel Régional d'Armorique (P.N.R.A.) ;
ou leur représentant ;

Représentants des propriétaires, exploitants, usagers, établissements publics, associations de protection de la nature, scientifiques

M. le président du Pays de Cornouaille ;
M. le président du Pays de Brest ;
M. le directeur de l'agence régionale de l'Office national des forêts ;
M. le président de la Chambre d'agriculture du Finistère ou son représentant local choisi parmi les exploitants des communes du site ;
M. le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricole (FDSEA) ou son représentant local choisi parmi les exploitants des communes du site ;
M. le président du Centre départemental des jeunes agriculteurs (CDJA) ou son représentant local choisi parmi les exploitants des communes du site ;
M. le président de l'Union départementale des syndicats d'exploitants Agricoles (UDSEA) ou son représentant local choisi parmi les exploitants des communes du site ;
M. le président de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne (SBAFER) ;
M. le président de l'Association foncière de remembrement d'Argol ;
M. le président de l'Association foncière de remembrement de Dinéault ;
M. le président de l'Association foncière de remembrement de Plomodiern ;
M. le président de l'Association foncière de remembrement de Saint Nic ;
M. le président de l'Association foncière de remembrement de Trégarvan ;
M. le président du Syndicat de la propriété privée agricole ;
M. le président du Syndicat des propriétaires forestiers ;
M. le président du Centre régional de la propriété forestière ;
M. le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
M. le président de l'association Bretagne vivante- SEPNB ;
M. le président du Forum Centre Bretagne Environnement ;
M. le président du Groupe d'études des invertébrés armoricains (GRETIA) ;
M. le président du Groupe mammalogique breton (GMB) ;
M. le directeur du Conservatoire botanique national de Brest ;
M. le président de la Fédération des chasseurs du Finistère ;
M. le président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Finistère ;
M. le président de Finistère-Tourisme, Agence de développement ;
Mme la présidente du Syndicat de l'hôtellerie de plein air ;
M. le président de l'association du Pays du Ménez Hom Atlantique ;

M. le président du Comité départemental de Vol Libre du Finistère ;
M. le président de l'association Vol de Pente au Ménez Hom ;
M. le président du Club Celtic de Vol Libre ;
M. le président de l'Association Penn ar Bed Vol libre ;
M. le président de la Fédération Française d'Aéromodélisme ;
M. le président du Comité départemental de la randonnée pédestre ;
M. le président du Comité départemental du tourisme équestre ;
M. le président de la Fédération Française de Cyclotourisme ;
M. le président de l'Association " Club Strakell Off Road " ;
M. le président de l'Association " Notre Ménez-Hom " ;
Mme la présidente de l'Association " Déesse Brigitte " ;
ou leur représentant

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. A défaut, la présidence du comité est assurée par le Préfet ou son représentant et l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées conjointement par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2008-1510 du 13 août 2008 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300014 « Complexe du Ménez Hom-Argol » (Zone Spéciale de Conservation) est abrogé.

Article 5 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 JAN. 2014

Le préfet,

Jean-Luc VIDELANE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud

AP n° 2014

du **16 JAN. 2014**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5214-1 à L 5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays Bigouden Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du 7 novembre 2013 concernant la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence actions de développement économique et touristique ;

VU les délibérations concordantes des communes de :
COMBRIT (4 décembre 2013), ILE TUDY (8 décembre 2013), LE GUILVINEC (22 novembre 2013), LOCTUDY (29 novembre 2013), PENMARCH (18 décembre 2013), PLOBANNALEC-LESCONIL (19 décembre 2013), PLOMEUR (13 décembre 2013), PONT-L'ABBE (16 décembre 2013), SAINT JEAN TROLIMON (17 décembre 2013), TREFFIAGAT (14 décembre 2013), TREGUENNEC (20 décembre 2013), TREMEOC (11 décembre 2013), approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article 6 des statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud est modifié.

Au paragraphe 1 concernant les actions de développement économique et touristique d'intérêt communautaire, la phrase concernant l'accompagnement des projets d'aménagement touristique d'intérêt communautaire est complétée comme suit :
Est déclaré d'intérêt communautaire le site de Tronoën à Saint-Jean-Trolimon.

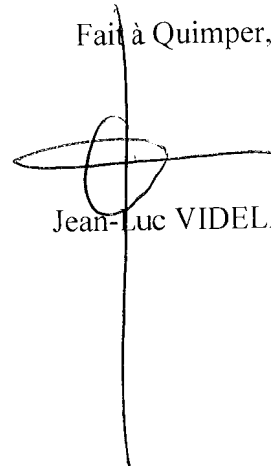
Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **16 JAN. 2014**



Jean-Luc VIDELAINE

**STATUTS CONSOLIDES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD**

Références : Arrêté du 28 décembre 1993 (création de la CCPBS)
Arrêté du 8 décembre 1997 (modification compétence)
Arrêté du 28 décembre 2000 (réécriture des compétences)
Arrêté du 6 septembre 2002 (intérêt communautaire des Z.A.)
Arrêté du 4 avril 2003 (convention AOCP)
Arrêté du 4 août 2003 (adhésion à la Mission Locale)
Arrêté du 10 août 2006 (modification des statuts – intérêt communautaire)
Arrêté du 23 décembre 2011 (évolution des compétences communautaires)
Arrêté du 20 août 2012 (espaces naturels d'intérêt communautaire)
Arrêté du 29 juillet 2013 (sentiers de randonnée d'intérêt communautaire)
Arrêté du 19 septembre 2013 (modification de la composition du conseil communautaire)
Arrêté du (Tronoen, site touristique d'intérêt communautaire)

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé une communauté de communes composée des communes de :
COMBRIT, LE GUILVINEC, ILE TUDY, LOCTUDY, PENMARC'H, PLOBANNALEC-LESCONIL, PLOMEUR,
PONT-L'ABBE, SAINT-JEAN-TROLIMON, TREFFIAGAT, TREGUENNEC, TREMEOC.
Cette communauté de communes est appelée :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD »

ARTICLE 2 :

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à PONT-L'ABBE, 17 rue Raymonde Folgoas Guillou.
Toutefois, la communauté de communes peut se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes
adhérentes sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par M. le Trésorier Principal de
PONT-L'ABBE.

ARTICLE 5 :

Le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du pays bigouden sud est fixé à
45 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nombre de délégués
PONT-L'ABBE	8
PENMARC'H	6
LOCTUDY	5
PLOMEUR	4
COMBRIT	4
PLOBANNALEC-LESCONIL	4
LE GUILVINEC	3
TREFFIAGAT	3
TREMEOC	2
SAINTE-JEAN-TROLIMON	2
ILE TUDY	2
TREGUENNEC	2
Total	45

La communauté de communes assurera en outre l'établissement et la mise en œuvre du document d'orientations et d'objectifs des sites Natura 2000 FR-5300021 et FR-5310056 « baie d'Audierne » et FR-5312005 « rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet ».

- Assurer la protection des ressources en eau de surface et souterraine utilisées pour la production d'eau potable et adhérer au SAGE
- Sensibilisation du grand public et des scolaires à la protection de l'environnement

4° En matière de politique du logement et du cadre de vie

- Informations générales sur le logement : partenariat avec l'A.D.I.L.
- Participation d'un Programme Local de l'Habitat (diagnostic du marché du logement, orientations et objectifs pour une offre de logements nouveaux dans un souci de moindre consommation foncière ; amélioration de la qualité des opérations d'habitat ; habitat social ; étude pour l'accueil des grands passages des gens du voyage ...)
- Aide au ravalement de façades
- Participation au maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées
- Mise en place et gestion d'un réseau de transports collectifs et d'équipements accessoires d'intérêt communautaire en complément du réseau armature départemental
- Participation au développement de l'intermodalité en matière de transports
- Participation au développement des déplacements doux (véloroute, voies vertes, pistes cyclables ...)
- Randonnée : création de sentiers d'intérêt communautaire, entretien du GR 34 et des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire, signalétique d'intérêt communautaire et équipements accessoires. Sont déclarés d'intérêt communautaire :
 - les sentiers inscrits ou présentant les caractéristique pour être inscrits au PDIPR,
 - les sentiers permettant de relier entre eux les sentiers inscrits ou présentant les caractéristiques pour être inscrits au PDIPR.Dans ce cadre, la CCPBS prend en charge :
 - la coordination de la mise aux normes du balisage et de la signalétique
 - la restauration, mise en sécurité et confort d'entretien des sentiers
 - l'entretien régulier des itinéraires ; cependant, l'entretien des chemins sur lesquels la circulation des engins motorisés est autorisés, reste à la charge des gestionnaires de la voirie (communes ou département)
 - la pose d'équipements et de mobiliers comme les tables d'orientation, dans le cadre d'un schéma d'aménagement

5° En matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- Equipements sportifs d'intérêt communautaire :
 - > La construction et la gestion d'un stade d'athlétisme
 - > Le parc aquatique AquaSud
- Favoriser la pratique sportive et culturelle chez les jeunes.
- Soutenir les associations culturelles et sportives d'intérêt communautaire

6° En matière d'action sociale d'intérêt communautaire

- Analyse des besoins sociaux du territoire (observation, repérage des enjeux, priorisation, base de données partagées)
- En faveur des personnes âgées : CLIC, service de repas à domicile
- Mise en place et soutien à une politique petite enfance à l'échelle communautaire
- Information des jeunes : PIJ itinérant, coordination, prévention et animation des partenaires jeunesse

AUTRES COMPETENCES

- Production et distribution d'eau potable,
- Electrification : travaux de renforcement, d'extension, d'enfouissement des réseaux électriques à l'exception de l'éclairage public.

Conformément à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intérêt communautaire est déterminé par les communes à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Document mis à jour le 23 septembre 2013.

ARTICLE 6 :

La communauté de communes du pays bigouden sud exerce selon les dispositions de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique et touristique

- Zones d'activités à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique
Sont déclarées d'intérêt communautaire :
 - > toutes les zones d'activités futures d'une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 1ha situées à proximité immédiate d'une route départementale ou d'une voie d'une largeur comparable à celle d'une route départementale sous réserve de compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale ou le document d'urbanisme de la commune d'implantation.
 - > toutes les zones d'activités futures destinées à l'accueil des activités halieutiques.
 - > toutes les extensions de plus de 1ha des zones d'activités existantes situées à proximité immédiate d'une route départementale ou d'une voie d'une largeur comparable à celle d'une route départementale sous réserve de compatibilité avec le document d'urbanisme de la commune d'implantation. Seule l'extension est d'intérêt communautaire.
 - > les zones d'activités créées par la communauté de communes préalablement à la définition de l'intérêt communautaire à savoir : le SEQUER NEVEZ en PONT-L'ABBE.
- Actions de développement économique et touristique d'intérêt communautaire
 - > Accueil des porteurs de projets pour la création, la transmission et l'implantation d'entreprises.
 - > Construction d'ateliers ou de bureaux relais,
 - > Favoriser la veille technologique, l'innovation, la création et la transmission d'entreprises, la relation emploi/formation ainsi que l'accès à l'emploi par l'insertion.
 - > Mise en œuvre ou soutien d'initiatives tendant à favoriser le développement local par des actions communautaires de promotion.
 - > Accompagnement aux études portant sur la reconversion des espaces portuaires ou industriels.
 - > Soutien au commerce et à l'artisanat : opérations collectives, soutien à l'implantation de commerce de proximité dans les zones non pourvues.
 - > Etude, coordination et développement de la promotion touristique d'intérêt communautaire
 - > Accompagnement de projets d'aménagement touristique d'intérêt communautaire, Est déclaré d'intérêt communautaire le site de TRONOEN à SAINT-JEAN-TROLIMON.
 - > Accompagnement des porteurs de projets privés ou publics dans l'élaboration et le suivi des dossiers éligibles aux fonds européens et aux programmes contractuels supracommunautaires.

2° En matière d'aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Zones d'aménagement concerté communautaire : sont déclarées d'intérêt communautaire, les ZAC à vocation économique
- Participation à la politique de Gestion Intégrée des Zones Côtières
- Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques concernant l'ensemble du territoire communautaire
- Aménagement numérique du territoire

3° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement (élimination et valorisation) des déchets des ménages et des déchets assimilés.
- Gestion et entretien des espaces naturels remarquables d'intérêt communautaire existants ou à créer avec prise en charge des équipements d'animation
Sont déclarés d'intérêt communautaire les espaces naturels du Pays Bigouden Sud appartenant au Conservatoire du Littoral ou acquis par le département du Finistère au titre des espaces naturels sensibles.

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin
versant de l'Odet (SIVALODET)

AP n° 2014 du **16 JAN. 2014**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-1 à L5722-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1996 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la mise en œuvre d'un contrat de rivière du bassin versant de l'Odet et de ses affluents (SIVALODET) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009 – 1298 du 19 août 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay pour l'élaboration, le suivi et l'animation en partenariat, si nécessaire, avec d'autres structures, d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009 – 1300 du 20 août 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes de Concarneau Cornouaille pour la compétence "schémas d'aménagement et de gestion des eaux" ;
- VU la délibération du comité syndical du SIVALODET du 25 octobre 2013 portant sur :
la substitution de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay en lieu et place des communes de Cast et Quéménéven,
la substitution de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération en lieu et place des communes d'Elliant, Saint-Yvi et Tourc'h ;
- VU la proposition de nouveaux statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

Article 1 : l'article 1er des statuts est modifié et rédigé comme suit :

Dans les conditions et selon les règles fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 à L5721-7, il est créé un syndicat mixte ouvert pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Odet, qui prend la dénomination de SIVALODET, ci-après désigné syndicat, entre les collectivités suivantes, adhérant aux présents statuts :

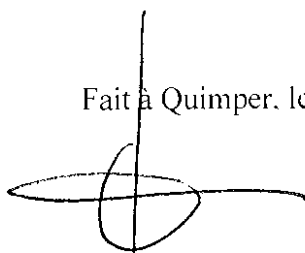
- les communes de Briec, Clohars-Fouesnant, Combrit, Coray, Ederm, Ergué-Gabéric, Gouesnac'h, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Laz, Leuhan, Pleuven, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quimper, Saint-Evarzec, Trégourez,
- la communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération pour les communes d'Elliant, Saint-Yvi, Toure'h
- la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay pour les communes de Cast et Quéménéven
- le département du Finistère
- la région Bretagne

Article 2 : les nouveaux statuts du syndicat mixte ouvert pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Odet (SIVALODET) sont annexés au présent arrêté..

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **16 JAN. 2014**



Jean-Luc VIDELAINE



Statuts révisés du Sivalodet

Octobre 2013

SOMMAIRE

<u>TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT</u>	<u>4</u>
ARTICLE 1 ^{ER} – CONSTITUTION DU SYNDICAT - DÉNOMINATION	4
ARTICLE 2 – OBJET	4
ARTICLE 3 – SIÈGE	4
ARTICLE 4 – DURÉE	5
ARTICLE 5 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES – RETRAIT	5
<u>TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</u>	<u>5</u>
ARTICLE 6 – LE COMITÉ SYNDICAL	5
6.1 Composition	5
6.2 Fonctionnement	5
6.3 Validité des délibérations du comité syndical	6
6.4 Cas où une majorité spécifique est requise	6
ARTICLE 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR	6
ARTICLE 8 – LE BUREAU SYNDICAL	6
ARTICLE 9 – LE PRÉSIDENT	6
ARTICLE 10 – INDEMNITÉS	7
<u>TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES</u>	<u>7</u>
ARTICLE 11 - BUDGET	7
ARTICLE 12 - RECETTES	7
ARTICLE 13 – COMPTABLE	7
ARTICLE 14 – CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES ADHÉRENTS	8
14-1. Le fonctionnement administratif du syndicat	8
14-2. Le programme d’actions	8
ARTICLE 15 – DISSOLUTION DU SYNDICAT OU RETRAIT D’UN MEMBRE	8
ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DIVERSES	8

TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 1^{ER} – CONSTITUTION DU SYNDICAT - DÉNOMINATION

Dans les conditions et selon les règles fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 à L5722-7, il est créé un syndicat mixte ouvert pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Odet, qui prend la dénomination de SIVALODET, ci-après désigné syndicat, entre les collectivités territoriales suivantes, adhérant aux présents statuts :

- les communes de Briec-de-l'Odet, Clohars-Fouesnant, Combrit, Coray, Edern, Ergué-Gabéric, Gouesnac'h, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Laz, Leuhan, Pleuven, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quimper, Saint-Evarzec, et Trégourez,
- la Communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille pour les communes d'Elliant, de Saint-Yvi et Tourc'h,
- la Communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay pour les communes de Cast et Quéménéven,
- le Département du Finistère,
- la Région Bretagne.

ARTICLE 2 – OBJET

Le syndicat a pour objet, à l'échelle du bassin versant de l'Odet, de faciliter la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations ainsi que la préservation et la gestion des milieux naturels aquatiques.

Il a notamment pour mission d'accompagner la mise en œuvre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Odet en :

- constituant le support institutionnel de la Commission locale de l'eau (CLE) (préparation des débats et information des membres),
- assurant l'animation, la communication, la coordination et l'évaluation des actions ainsi que le suivi du SAGE,
- élaborant et conduisant toutes études et actions et travaux s'inscrivant dans le cadre des objectifs du SAGE, qu'il jugera utiles, notamment l'entretien des cours d'eau,
- assurant une mission de conseil auprès de ses membres, dans le cadre des priorités et selon les modalités définies par le comité syndical, pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'eau.

L'adhésion des membres au syndicat ne remet pas en cause leurs compétences propres exercées dans le domaine de l'eau (par exemple, l'assainissement collectif et non collectif, l'alimentation en eau potable, la protection des captages...).

Le syndicat est compétent dans la limite du périmètre du SAGE de l'Odet tel que défini par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à Quimper. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat pourront se tenir dans l'une ou l'autre des communes du bassin versant.

ARTICLE 4 – DURÉE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée, à compter de sa création par arrêté du préfet.

ARTICLE 5 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES – RETRAIT

Des collectivités et établissements publics autres que ceux initialement adhérents peuvent être admis à faire partie du syndicat dans les conditions prévues par l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales.

Un membre peut se retirer du syndicat dans les conditions prévues par les articles L 5721-6-2 et L 5721-6-3 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – LE COMITÉ SYNDICAL

6.1 Composition

Chaque commune est représentée dans le comité par un ou plusieurs délégués, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 10 000 habitants,

- le Département du Finistère est représenté par 3 délégués et 3 suppléants,
- la Région Bretagne est représentée par 3 délégués et 3 suppléants,
- les délégués sont élus par les organes délibérants des structures adhérentes.

6.2 Fonctionnement

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat.

Le comité se réunit en séance ordinaire au moins une fois par semestre.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par le président, soit à la demande du tiers au moins de ses délégués.

Les séances du comité syndical sont publiques.

Le comité syndical délibère sur l'ordre du jour déterminé par le président.

Il approuve les programmes, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges. Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide toutes les modifications éventuelles des statuts du syndicat, dans les conditions prévues à l'article 6.4.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical peut désigner en son sein des commissions spécialisées chargées de donner des avis concernant les décisions à prendre au sujet de tout service ou de toute opération relevant du syndicat.

6.3 Validité des délibérations du comité syndical

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses délégués titulaires ou suppléants est présente ou représentée.

Si le comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum d'un mois et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité des délégués présents ou représentés.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

6.4 Cas où une majorité spécifique est requise

Au cas où le budget prévisionnel envisagerait une augmentation de plus de 20 % des participations des membres par rapport à l'année précédente, une décision à l'unanimité sera requise.

Le comité syndical délibère sur les modifications statutaires dans les conditions prévues par l'article L 5721-2-1 du Code général des collectivités territoriales, soit une délibération prise à la majorité des deux tiers des membres. La délibération est notifiée à tous les membres du syndicat.

Cette décision de modification est subordonnée à son approbation par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des collectivités.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le comité syndical établit son règlement intérieur.

ARTICLE 8 – LE BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 12 membres :

- 1 président,
- 1 1^{er} vice-président,
- 1 second vice-président,
- 2 autres vice-présidents,
- 7 membres.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Il agit par délégation du comité syndical.

ARTICLE 9 – LE PRÉSIDENT

Le président arrête l'ordre du jour du comité syndical et du bureau, convoque aux réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical.

Le président peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président rend alors compte au comité des décisions prises par délégation.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses pouvoirs aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau syndical.

En cas d'empêchement, le président peut être suppléé dans ses fonctions par le premier vice-président ou, à défaut, par le second vice-président.

ARTICLE 10 – INDEMNITÉS

Une indemnité de fonction peut être attribuée au président et aux vice-présidents.

Les conditions d'attribution sont déterminées par le comité dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 - BUDGET

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le budget du syndicat présenté par le président est voté par le comité.

Il est présenté en deux sections :

- la section du fonctionnement,
- la section d'investissement.

ARTICLE 12 - RECETTES

Les recettes du syndicat sont les suivantes :

- les contributions des collectivités membres,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- le produit des dons et legs,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- le produit des taxes ou redevances correspondant aux services assurés,
- les subventions de l'Union Européenne, État, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, de la Région, du Département et des communes,
- le produit des emprunts,
- toutes autres recettes autorisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 13 – COMPTABLE

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public.

ARTICLE 14 – CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES ADHÉRENTS**14-1. Le fonctionnement administratif du syndicat**

Le fonctionnement administratif du syndicat est financé par :

- les contributions communales et intercommunales selon les modalités définies ci-après au 14.2 ;
- le Département du Finistère : sa contribution statutaire est de 25 % des dépenses de fonctionnement administratif éligibles, déduction faite des subventions ;
- la Région Bretagne : sa contribution statutaire est de 25 % des dépenses de fonctionnement administratif éligibles, déduction faite des subventions.

14-2. Le programme d'actions

Le programme d'actions comprend des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Il est financé par les communes dont la contribution financière est au prorata de leur population DGF et du pourcentage de leur superficie concernée par le bassin versant, sur la base d'une part fixe et d'une part variable égale à deux fois la part fixe modulée en fonction du potentiel fiscal par habitant, selon la formule : Contribution = [part fixe + 2 x part fixe x (potentiel fiscal par habitant) / (potentiel fiscal par habitant moyen des communes membres)] x pop DGF x % surface dans le bassin versant

Le montant de la part fixe est fixé par décision du comité syndical.

La participation Départementale et Régionale au programme d'actions du syndicat se fait sous forme de subventions, selon les décisions des assemblées délibérantes respectives.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION DU SYNDICAT OU RETRAIT D'UN MEMBRE

Il est dissous dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de dissolution ou de retrait d'un membre du syndicat, les membres devront assurer leur contribution aux dettes et créances selon les clés de répartition définies à l'article 14.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui précèdent les dispositions générales contenues dans les articles L 5721-1 à L 5722-7 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Fait à Quimper, le

Le président,

Georges Cadiou



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du pays de Morlaix

AP n° 2014020 - 0001 du 20 JAN. 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 à L5722-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1977 modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Trégor ;
- VU la délibération de Plouegat-Moysan en date du 20 juin 2013 sollicitant son adhésion au syndicat ;
- VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du pays de Morlaix du 2 octobre 2013, acceptant l'adhésion de Plouegat-Moysan et approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ;
- VU les délibérations des collectivités suivantes, membres du syndicat mixte :
- département du Finistère, le 4 novembre 2013,
 - SIVOM de Morlaix Saint-Martin-des-Champs, le 9 octobre 2013,
 - SI des eaux de Lanmeur, le 13 novembre 2013,
 - SI des eaux du Val de Pen ar Stang, le 6 novembre 2013,
 - Morlaix, le 14 novembre 2013,
 - Le Ponthou, le 3 octobre 2013,
 - Lannéanou, le 5 novembre 2013,
 - Pleyber-Christ, le 24 octobre 2013,
 - Botsorhel, le 10 janvier 2014,
 - Le Cloître-Saint-Thégonnec, le 6 décembre 2013, par lesquelles elles donnent leur accord à cette adhésion et approuvent la modification statutaire du syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du pays de Morlaix ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5721-2-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : La commune de Plouegat-Moysan est autorisée à adhérer au syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du pays de Morlaix.

Article 2 : l'article 1 des statuts du syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du pays de Morlaix est modifié et rédigé comme suit :

Composition et dénomination du syndicat :

La création du syndicat mixte a été autorisée par arrêté ministériel en date du 14 décembre 1977.

Il regroupe actuellement 11 collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

- le département du Finistère,
- la commune de Morlaix,
- la commune du Ponthou,
- la communes de Lannéanou,
- la commune de Pleyber-Christ,
- la commune de Botsorhel,
- la commune du Cloître-Saint-Thégonnec,
- la commune de Plouégat-Moysan,
- le Sivom de Morlaix Saint-Martin-des-Champs,
- le syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur,
- le syndicat intercommunal des eaux de Pen Ar Stang.

Pour des raisons pratiques le syndicat pourra être dénommé, dans les usages, syndicat mixte du Trégor en lieu et place de sa dénomination officielle : syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du pays de Morlaix.

Article 3 : l'article 5 des statuts du syndicat mixte est modifié et rédigé comme suit :

Comité syndical :

Le syndicat mixte est administré par un comité constitué de représentants désignés par les membres, à raison de :

- trois représentants pour le département du Finistère,
- trois représentants pour la commune de Morlaix,
- un représentant pour la commune du Ponthou,
- un représentant pour la commune de Lannéanou,
- un représentant pour la commune de Pleyber-Christ,
- quatre représentants pour le Sivom de Morlaix Saint-Martin-des-Champs,
- quatre représentants pour le syndicat des eaux de Lanmeur,
- trois représentants pour le syndicat des eaux de Pen Ar Stang,
- un représentant pour la commune de Botsorhel,
- un représentant pour la commune du Cloître-Saint-Thégonnec,
- un représentant pour la commune de Plouegat-Moysan.

Chaque structure membre désigne des suppléants en nombre égal au nombre de représentants titulaires.

La durée de fonction des membres du comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de leur collectivité ou établissement public.

Le président du syndicat mixte et les vice-présidents sont élus par le comité syndical à bulletin secret au scrutin majoritaire.

Si après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, le troisième tour de scrutin a lieu à la majorité relative.

Article 4 : L'article 15 des statuts du syndicat mixte est modifié et rédigé comme suit :

Répartition des dépenses et charges :

Les dépenses et charges sont réparties comme suit :

1° 20% des dépenses de fonctionnement administratif, à caractère général liées au 1^{er} alinéa de l'article 2, déduction faite des subventions, sont à la charge du conseil général du Finistère (21 386,42 € valeur 2013).

2° 14 808,18 € (valeur 2013) sont à la charge de la commune de Morlaix. Ce montant est réévalué, chaque année, du taux de l'inflation.

3° Le solde des dépenses et charges, déduction faite des subventions, est réparti comme suit : les contributions des autres collectivités membres sont réévaluées chaque année du taux de l'inflation et se calculent au prorata du nombre d'habitants de chaque collectivité (le nombre d'habitants étant réactualisé chaque année en fonction du dernier recensement Insee connu) :

Depuis 2011, le mode de calcul des contributions des collectivités membres est fait en tenant compte :

- du montant de l'appel à cotisations des collectivités membres de l'année précédente, réévalué du taux de l'inflation et réactualisé du dernier recensement Insee connu ;
- de la prise en compte des superficies de bassins versants relevant du périmètre du syndicat :
 - o en appliquant un réfaction de 50% à la commune de Pleyber-Christ ;
 - o en appliquant une réfaction de 25% aux communes de Botsorhel et du Cloître-Saint-Thégonnec ;
- la participation de la ville de Morlaix est réévaluée du taux de l'inflation ;
- la participation du conseil général du Finistère est à hauteur de 20% des dépenses de fonctionnement administratif au vu du compte administratif de l'année précédente.

4° Pour toute opération ponctuelle intéressant plus particulièrement une commune ou bien un syndicat d'eau membre et réalisée à sa demande, le comité syndical décidera d'un financement particulier du bénéficiaire de l'opération.

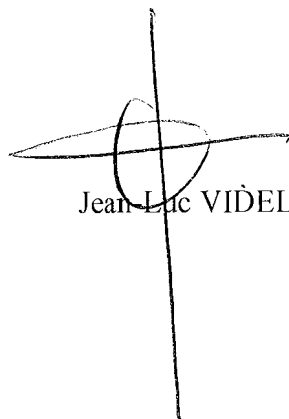
Les autres articles sont sans changement.

Article 5 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du pays de Morlaix, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents statuts.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 JAN. 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line, a horizontal line, and a circle, all intersecting at a central point.

Jean-Luc VIDELAINE

STATUTS

Article 1 : Composition et dénomination du syndicat

La création du syndicat Mixte a été autorisée par arrêté ministériel en date du 14 décembre 1977.

Il regroupe actuellement 11 collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

- Le département du Finistère,
- La commune de Morlaix,
- La commune du Ponthou,
- La commune de Lannéanou,
- La commune de Pleyber Christ,
- La commune de Botsorhel,
- La commune du Cloître Saint Thégonnec,
- La commune de Plouégat Moysan,
- Le Sivom de Morlaix Saint Martin des Champs,
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Lanmeur,
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Pen Ar Stang.

Pour des raisons pratiques le syndicat pourra être dénommé, dans les usages, Syndicat mixte du Trégor en lieu et place de sa dénomination officielle : Syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix.

Article 2 : Objet du syndicat

L'objet du syndicat Mixte consiste à :

- assurer, promouvoir, participer à toute action contribuant au respect des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, du SDAGE Loire-Bretagne et de sa traduction locale, le SAGE Léon Trégor sur les bassins versants suivants, intéressés en totalité ou en partie :

- la Pennélee,
- le Dossen ou rivière de Morlaix,
- le Queffleuth,
- le Jarlot,
- le Dourduff,
- le Douron,
- et tous les ruisseaux côtiers compris entre la rivière de Morlaix et le Douron.
- protéger et valoriser les patrimoines naturels de ces bassins versants, notamment par une gestion adaptée des milieux.

Le syndicat pourra également assurer au bénéfice de collectivités et d'établissements publics tiers des prestations relevant de ses compétences.

Article 3 : Durée

La durée du syndicat Mixte est illimitée.

Article 4 : Siège

Le syndicat Mixte a son siège dans une commune membre ou une commune d'un établissement public de coopération intercommunale membre. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical.

Article 5: Comité syndical

Le syndicat Mixte est administré par un comité constitué de représentants désignés par les membres, à raison de :

- trois représentants pour le département du Finistère,
- trois représentants pour la commune de Morlaix,
- un représentant pour la commune du Ponthou,
- un représentant pour la commune de Lannéanou,
- un représentant pour la commune de Pleyber Christ,
- quatre représentants pour le Sivom de Morlaix Saint Martin des Champs,
- quatre représentants pour le Syndicat des Eaux de Lanmeur,
- trois représentants pour le Syndicat des Eaux de Pen Ar Stang.
- un représentant pour la Commune de Botsorhel,
- un représentant pour la Commune du Cloître Saint Thégonnec,
- un représentant pour la Commune de Plouégat Moysan.

Chaque structure membre désigne des suppléants en nombre égal au nombre de représentants titulaires.

La durée de fonction des membres du comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de leur collectivité ou établissement public.

Le président du syndicat mixte et les vice-présidents sont élus par le comité syndical à bulletin secret au scrutin majoritaire.

Si après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, le troisième tour de scrutin a lieu à la majorité relative.

Article 6 : Validité et adoption des délibérations du comité syndical

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint (moitié des représentants plus un).

Sinon une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables, quel que soit le nombre de représentants présents.

Sauf dispositions contraires des présents statuts ou, à défaut, du règlement intérieur, les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs sont autorisés sans qu'un même membre ne puisse en recevoir plus d'un.

Article 7 : Composition du bureau

Le bureau se compose de 8 membres élus par le comité syndical lors de son installation :

- le président du comité syndical,
- le 1^{er} vice-président qui supplée le président en son absence ou en cas d'empêchement,
- deux vice-présidents,
- et quatre membres.

Sa composition peut être modifiée par simple délibération du comité syndical.

Article 8 : Attributions du bureau

Le comité syndical peut confier au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites par délibération. La modification des statuts reste cependant de la compétence exclusive du comité syndical.

Dans l'hypothèse de délégations de compétences au bureau, celui-ci rend compte de ses décisions au comité le plus proche.

Article 9 : Composition de la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est composée conformément à la réglementation.

Article 10 : Indemnités et remboursement des frais

Le taux des indemnités de fonction attribuées au président et aux vice-présidents est fixé par le comité syndical dans les limites déterminées par les textes en vigueur.

Les membres du comité syndical et du bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Modifications des statuts

Le comité syndical décide de l'admission de nouveaux membres, le cas échéant du retrait d'un membre, des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues à l'article L 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La délibération du comité syndical est notifiée à tous les membres du Syndicat.

Elle doit être approuvée par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des collectivités et établissements publics adhérents.

Article 12 : Fonctions du président

Le président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical et, le cas échéant, par le bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses, prescrit l'exécution des recettes et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le président est le chef des services du syndicat mixte et représente celui-ci en justice.

Article 13 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat Mixte.

Les fonctions de receveur(euse) du syndicat sont exercées par le responsable de la trésorerie de Morlaix Municipale, Centre des finances publiques, Place du Pouliet, 29679 Morlaix Cédex.

Article 14 : Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement.

A – Les recettes comprennent :

1° la contribution des collectivités adhérentes, destinée à couvrir les frais de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte.

Cette contribution est déterminée à partir d'une clé de répartition figurant à l'article 15 des présents statuts.

2° le revenu des biens (meubles ou immeubles) du Syndicat ;

3° les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, de la Région Bretagne, des Départements des Côtes-d'Armor et du Finistère et autres Collectivités et établissements publics ;

4° les participations prévues par convention ;

5° le produit des prestations réalisées pour le compte de tiers ;

6° le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° le produit des emprunts ;

8° les dons et legs ;

9° toute autre recette.

B – Les dépenses comprennent :

1° les frais de fonctionnement administratif du Syndicat Mixte ;

2° les dépenses résultant des activités propres du Syndicat Mixte telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année à ses membres.

Article 15 : Répartition des dépenses et charges

Les dépenses et charges sont réparties comme suit :

1° 20 % des dépenses de fonctionnement administratif, à caractère général liées au 1^{er} alinéa de l'article 2, déduction faite des subventions, sont à la charge du Conseil général du Finistère (21 386.42 € valeur 2013).

2° 14 808.18 € (valeur 2013) sont à la charge de la commune de Morlaix. Ce montant est réévalué, chaque année, du taux de l'inflation.

3° Le solde des dépenses et charges, déduction faite des subventions, est réparti comme suit : les contributions des autres collectivités membres sont réévaluées chaque année du taux de l'inflation et se calculent au prorata du nombre d'habitants de chaque collectivité (le nombre d'habitants étant réactualisé chaque année en fonction du dernier recensement Insee connu) :

Depuis 2011, le mode de calcul des contributions des collectivités membres est fait en tenant compte :

- du montant de l'appel à cotisations des collectivités membres de l'année précédente, réévalué du taux de l'inflation et réactualisé du dernier recensement Insee connu ;
- de la prise en compte des superficies de bassins versants relevant du périmètre du syndicat :
 - . en appliquant une réfaction de 50% à la commune de Pleyber Christ ;
 - . en appliquant une réfaction de 25% aux communes de Botsorhel et du Cloître Saint Thégonnec ;
- la participation Ville de Morlaix est réévaluée du taux de l'inflation ;
- la participation du Conseil Général du Finistère est à hauteur de 20% des dépenses de fonctionnement administratif au vu du Compte Administratif de l'année précédente.

4° Pour toute opération ponctuelle intéressant plus particulièrement une commune ou bien un syndicat d'eau membre et réalisée à sa demande, le comité syndical décidera d'un financement particulier du bénéficiaire de l'opération.

Préfecture

Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés
publiques

ARRÊTE

fixant à l'occasion des élections municipales et communautaires
des 23 et 30 mars 2014

- d'une part les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature
- d'autre part les dates limite de dépôt des bulletins de vote et circulaires électorales auprès des commissions de propagande par les listes candidates qui y ont recours

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code électoral, et notamment ses articles L.255-4, L.265, R.31, R.38, R.124 et R.127-2 ;
Vu le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er

Les dates de dépôt des déclarations de candidature en vue des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 sont fixées ainsi qu'il suit :

- pour le 1^{er} tour de scrutin : du lundi 10 février au jeudi 6 mars 2014 ;
- pour le 2^{ème} tour de scrutin : du lundi 24 mars au mardi 25 mars 2014.

Les jeudi 6 mars et mardi 25 mars 2014, le dépôt des déclarations de candidature pourra avoir lieu jusqu'à 18 h 00, délai légal.

Pendant ces périodes, les lieux institués dans le département pour le dépôt des déclarations de candidature sont :

- préfecture du Finistère – 42 boulevard Dupleix à Quimper ;
- ainsi que, pour les communes du ressort de leur arrondissement,
- sous-préfecture de Brest – 3 rue Parmentier à Brest ;
 - sous-préfecture de Châteaulin– 33 rue Amiral-Bauguen à Châteaulin ;
 - sous-préfecture de Morlaix– 9 avenue de la République à Morlaix.

Les jours et horaires de dépôt des déclarations de candidature sont les suivants :

- Dépôt des déclarations de candidature en vue du 1^{er} tour de l'élection

du lundi 10 février au vendredi 28 février 2014 :

-accueil instantané du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00 ;
-ou possibilité d'accueil sur rendez-vous du lundi au vendredi
sur une plage horaire allant de 8 h 30 à 17 h 00.

les lundi 3 mars, mardi 4 mars, mercredi 5 mars et jeudi 6 mars 2014 :

-accueil instantané de 8 h 30 à 18 h 00.

- Dépôt des déclarations de candidature en vue du 2ème tour de l'élection

les lundi 24 mars et mardi 25 mars 2014 : accueil instantané de 8 h 30 à 18 h 00.

Article 2

En vue de ces élections, les listes candidates dans les communes de 2500 habitants et plus, qui sollicitent le concours d'une commission de propagande instituée sur le fondement de l'article R31 du code électoral, doivent remettre au président de cette commission les exemplaires imprimés de leurs documents électoraux destinés aux électeurs (bulletins de vote et circulaires) dans les délais fixés ainsi qu'il suit :

- pour le 1^{er} tour de scrutin : avant le mercredi 12 mars 2014 à 12 h 00 ;
- pour le 2ème tour de scrutin : avant le mercredi 26 mars 2014 à 12 h 00.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et affiché dans l'ensemble des mairies des communes du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 JAN. 2014

le Préfet



Jean-Luc VIDELAINE



PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Brest
Bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral

prolongeant le délai prévu par l'article L 123-15 du code de l'environnement pour la remise du rapport et des conclusions d'une enquête publique

Aménagement de la ZAC de Kerlinou à Brest

AP n° 2014010-0008 du 10 janvier 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de l'environnement, et notamment le titre II du livre I relatif aux enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU la lettre du 27 juin 2013 par laquelle Brest Métropole Aménagement sollicite l'ouverture d'une enquête publique pour la ZAC de Kerlinou à Brest ;
- VU la décision n° E13000331 / 35 du 26 juillet 2013 du président du tribunal administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur et son suppléant
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'aménagement de la ZAC de Kerlinou ;
- VU la lettre du 31 décembre 2013 adressée par M. Claude BAIL, commissaire enquêteur, sollicitant un délai supplémentaire pour la remise du rapport et des conclusions relatives à l'enquête précitée ;
- VU l'avis du responsable du projet soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 chargeant M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Brest, et lui donnant délégation de signature,

ARRETE :

Article 1 :

Un délai supplémentaire de seize jours est accordé à M. Claude BAIL, commissaire enquêteur, pour la remise de son rapport et de ses conclusions relatives à l'enquête publique portant sur l'aménagement de la ZAC de Kerlinou à Brest, qui s'est tenue du 8 novembre au 9 décembre 2013.

Article 2 :

Le sous-préfet de Brest, le président de Brest Métropole Océane, le directeur général de Brest Métropole Aménagement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 10 JAN. 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Martin JAEGER



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE préfectoral
fixant les prix limites des transports par taxis pour l'année 2014

AP n° 2014015-0001 du 15 janvier 2014

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la consommation ;
- VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;
- VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;
- VU Le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et l'arrêté n° 83-50 du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services et l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance d'une note pour les courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article1

Pour l'année 2014, les prix limites, toutes taxes comprises, applicables par les taxis dans le Finistère sont fixés comme suit :

- **Valeur de la chute : 0,10 €**
- **Prise en charge : 2,10 €**
- **Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : 6,86 €**
- **Heure d'attente ou de marche lente : 24,60 €**
- **Tarifs kilométriques**

TARIFS	PRIX AU KILOMETRE	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE
A	0,85 €	117.65 m
B	1,28 €	78.12 m
C	1,70 €	58.82 m
D	2,56 €	39.06 m

Les différents tarifs kilométriques s'appliquent dans les conditions suivantes :

- Tarifs A : Course de jour avec retour en charge à la station ;
- Tarifs B : Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station ;
- Tarifs C : Course de jour avec retour à vide à la station ;
- Tarifs D : Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures.

Article 2

Peuvent être facturées en sus les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes ou des ponts à péage.

Article 3

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes: routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 4

Les suppléments suivants pourront être perçus :

transport de bagages

- malles, bicyclettes, voitures d'enfant, colis encombrants : 1 €
- autres bagages à partir de 15 kilogrammes : 0,70 €

A compter de la quatrième personne adulte : 1,70 €

Transport d'animaux : 1 €

Article 5

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toutes les courses effectuées en partie pendant les heures de jour et en partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée pendant les heures de jour.

Le prix de la course est inscrit au compteur kilométrique. Il ne pourra être réclamé aucun supplément au client, hormis ceux qui sont prévus aux articles 2 et 3.

Article 6

A titre de publicité des prix, les tarifs en vigueur doivent être affichés à l'intérieur du véhicule d'une manière parfaitement visible et lisible par le client.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Article 7

La lettre **H** de couleur **BLEUE**, est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation du tarif. Le compteur doit être modifié dans le délai de deux mois. Pendant la période de transition, l'usage de tableaux de concordance est obligatoire.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Sont chargés de son application, chacun en ce qui les concerne : le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, les Sous-Préfets de CHATEAULIN, BREST et MORLAIX, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique , le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère.

Quimper, le 15 JAN. 2014

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014015-0002 du 15 JAN. 2014
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par monsieur Philippe MARTINEAU, représentant légal de l'établissement secondaire " sas pompes funèbres KERAVAL " sis 2 grand place à Briec afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " sas pompes funèbres KERAVAL", sis 2 grand place à Briec, représenté par monsieur Philippe MARTINEAU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-292-062.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe MARTINEAU et dont copie sera adressée au maire de Briec.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 20140150003 du 15 JAN. 2014
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par monsieur Philippe MARTINEAU, représentant légal de l'établissement secondaire " sas pompes funèbres KERAVAL " sis zone industrielle de croas lesneven, à Châteauneuf du Faou afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " sas pompes funèbres KERAVAL", sis zone industrielle de croas lesneven à Châteauneuf du Faou, représenté par monsieur Philippe MARTINEAU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-292-063.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe MARTINEAU et dont copie sera adressée au maire de Châteauneuf du Faou.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014015-0004 du 15 JAN 2014
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par madame Pascale MANGIN épouse PRIGENT, représentante légale de l'établissement secondaire " marbrerie PRIGENT sarl " sis 17 place des fusillés à Gouesnou afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " marbrerie PRIGENT sarl ", sis 17 place des fusillés à Gouesnou, représenté par madame Pascale PRIGENT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

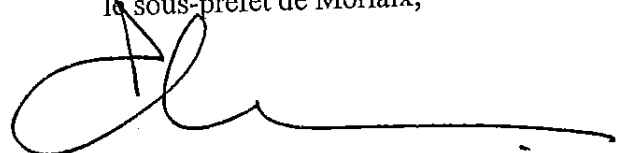
- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-291-059.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Pascale PRIGENT et dont copie sera adressée au maire de Gouesnou.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014015-0005 du 15 JAN. 2014
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par monsieur Philippe MARTINEAU, représentant légal de l'établissement secondaire " sas pompes funèbres KERAVAL " sis route du moulin du chanvre à Pleyben afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " sas pompes funèbres KERAVAL", sis route du moulin du chanvre à Pleyben, représenté par monsieur Philippe MARTINEAU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-292-061.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe MARTINEAU et dont copie sera adressée au maire de Pleyben.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes,
pour le département du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1er, 6 et 54 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014006-0003 du 6 janvier 2014 fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère pour une durée de 3 ans à compter du 01/11/2013 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des médecins ;
- VU** les propositions du directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 28 novembre 2013 ;
- VU** le courrier du Docteur Pascal REMOUE, reçu par l'administration le 13 janvier 2014 ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les médecins dont les noms suivent sont agréés, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2013, pour les contrôles et expertises de fonctionnaires :

MEDECINS GENERALISTES :

M. le Docteur **BALOUET** Patrick
M. le Docteur **BARRAINE** Pierre
M. le Docteur **BRONNEC** Pierre

BREST
BREST
BREST

M. le Docteur **OUTY** Pascal
M. le Docteur **SQUIBAN** Jacques
M. le Docteur **TROUVE** Marin
M. le Docteur **BOUGUEN** Jacques
M. le Docteur **HEBERT** Patrick

QUIMPER
QUIMPER
QUIMPER
QUIMPERLE
TREGUNC

MEDECINS SPECIALISTES :

PNEUMOLOGIE :

M. le Dr. **CAGNIONCLE** Olivier
M. le Dr. **EVEILLEAU** Cyrille
M. le Dr. **GUILLELM** Daniel
M. le Dr. **KERBOURC'H** Jean-François
M. le Dr. **ZABBE** Claude

BREST
BREST
BREST
BREST
BREST

DERMATOLOGIE :

M. le Dr. **MARTIN** Jacques

BREST

CHIRURGIE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc
M. le Dr. **FOUCAUD** Xavier
M. le Dr. **LAVALOU** Jean-François

LANDERNEAU
QUIMPER
QUIMPER

CANCEROLOGIE :

M. le Dr. **HASBINI** Ali
M. le Dr. **ZABBE** Claude
M. le Dr **ROBLIN** Loïc
M. le Dr. **LAVALOU** J. François

BREST
BREST
LANDERNEAU
QUIMPER

PSYCHIATRIE :

Mme le Dr. **MONOT** Sylvie
M. le Dr. **SCHMOUCHKOVITCH** Michel
Mme le Dr. **BERGOT** Brigitta
M. le Dr. **HEMERY** Yves
M. le Dr. **RICHARD** Jean-Baptiste
M. le Dr **ALTUZARRA** Stéphane
M. le Dr. **BARANGER** Jean-Paul
M. le Dr. **BOUCHE** Christophe

BREST
BREST
LANDERNEAU
MORLAIX
MORLAIX
QUIMPER
QUIMPER
QUIMPERLE

CARDIOLOGIE :

Mme le Dr. **MORVAN-QUERE** Céline
M. le Dr. **POINSON** Philippe
Mr. le Dr. **AMARAL DOS SANTOS** Antonio
M. le Dr. **CHAPPUIS** Laurent
M. le Dr. **JEFFREDO-VERBEKE** Dominique
M. le Dr. **LE LEYOUR** Tanguy
M. le Dr. **VERLINGUE** Luc

BREST
BREST
DOUARNENEZ
LANDERNEAU
LE RELECQ KERHUON
MORLAIX
QUIMPER

RHUMATOLOGIE :

M. le Dr. **LAVEL** Gilbert
M. le Dr. **MARTIN** Philippe
M. le Dr. **LE HENAFF** Pierre
M. le Dr **OBERT** Daniel

BREST
BREST
QUIMPER
QUIMPER

MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION FONCTIONNELLE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc

LANDERNEAU

GASTRO-ENTÉROLOGIE :

M. le Dr **CHOLET** Franck

M. le Dr. **SAVARY** Olivier

M. le Dr. **CRUCHANT** Etienne

M. le Dr. **CONAN** Jean-Charles

BREST

CHATEAULIN

CONCARNEAU

QUIMPER

ENDOCRINOLOGIE :

M. le Dr. **MONGUILLON** Pascal

Mme le Dr. **BLANCHARD** Patricia

BREST

QUIMPER

OPHTALMOLOGIE :

M. le Dr **L'HELGOUALC'H** Guy

M. le Dr. **CANEVET** Jean

Mme le Dr. **LE LIBOUX** M-Josée

M. le Dr. **JULOU** Jean-Pierre

BREST

DOUARNENEZ

MORLAIX

QUIMPERLE

O.R.L. :

M. le Dr. **BEUWE** Bernard

M. le Dr. **FLORENTIN** Jean-Luc

M. le Dr. **GOUROD** Denis

M. le Dr. **LAVALOU** Jean-François

M. le Dr. **MEYEN** Alain

BREST

BREST

MORLAIX

QUIMPER

QUIMPER

HÉMATOLOGIE :

M. le Dr. **FEREC** Claude

BREST

NEUROLOGIE :

M. le Dr **MOCQUARD** Yves

M. le Dr **DIRAISON** Philippe

BREST

QUIMPER

NÉPHROLOGIE :

Mme le Dr **DEPRAETRE-SAUNIER** Pascale

M. le Pr **LE MEUR** Yann

BREST

BREST

STOMATOLOGIE :

M. le Dr **BRACHET** Michel

QUIMPER

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2014006-0003 du 6 Janvier 2014 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 14 Janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale


Serge BARTH

ARRETE

Article 1

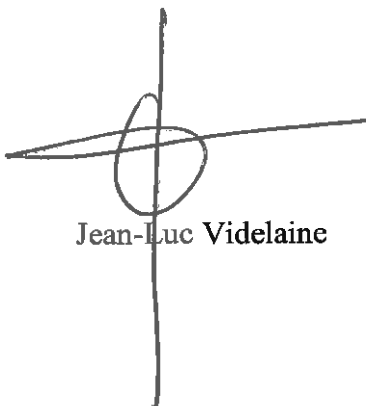
L'article 1 de l'arrêté n° 2013-179 du 28 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont nommés membres du conseil de famille :

Nom	Fonction	Fin de mandat
Mme Pascale MAHE	conseiller général	01/05/2019
Mme Yvonne GUILLOU	conseiller général	01/05/2019
Mme Céline LE FUR	représentant l'UDAF du Finistère (titulaire)	01/05/2016
Mr André RIOUALEN	représentant l'UDAF du Finistère (suppléante)	01/05/2016
Mme Marie-Pierre SAUVEE	représentant l'association enfance et famille d'adoption (titulaire)	01/05/2019
Mme Michèle TREVIDIC	représentant l'association enfance et famille d'adoption (suppléant)	01/05/2019
Mme Chantal PRIGENT	représentant l'association des familles d'accueil et assistantes maternelles du Finistère (titulaire)	01/05/2016
Mme Alice LANVOC	représentant l'association des familles d'accueil et assistantes maternelles du Finistère (suppléant)	01/05/2016
Maître Germain LEMOINE	représentant la chambre des notaires (titulaire)	01/05/2019
Maître Nicole MOALIC	représentant la chambre des notaires (suppléant)	01/05/2019
Docteur André CARIOU	représentant l'ordre des médecins (titulaire)	01/05/2016
Docteur Robert CRIQUET	représentant l'ordre des médecins (suppléant)	01/05/2016
Mr Joseph ROUSSIN	représentant l'association d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance (titulaire)	01/05/2016
Mr Raphaël CLAUS	représentant l'association d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance (suppléant)	01/05/2016

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Jean-Luc Videlaïne

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Finistère
4, rue Anne Robert Jacques TURGOT - CS 21019 - 29196 QUIMPER Cédex
Tél. : 02 98 64 99 00 – Télécopie : 02 98 53 66 63
Mél. : ddcs@finistere.gouv.fr – site internet : <http://www.finistere.gouv.fr>

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral n° 2014014-0005 du 14 janvier 2014
portant renouvellement d'agrément de l'Association Union Départementale CLCV du Finistère sise
8 B, rue des Douves – 29 000 QUIMPER

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L. 411-1, L. 412-1 et L. 421-1 du Code de la Consommation relatifs aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et de l'information des consommateurs ;
VU les articles R. 411-1 à R. 411-7 du même code ;
VU l'arrêté interministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2008-1796 du 14 octobre 2008 ;
VU la demande déposée par l'Union Départementale CLCV du Finistère, enregistrée le 6 novembre 2013 ;
VU l'avis du Procureur de la République du 6 décembre 2013 ;
VU le rapport du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère du 12 novembre 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère ;

SUR proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1

L'association l'Union Départementale CLCV du Finistère sise 8 B, rue des Douves à QUIMPER (29000) est agréée pour exercer l'action civile devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-1 du Code de la Consommation.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 1988.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 14 janvier 2014

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations


Christian JARDIN

Les opérations seront effectuées le 14 janvier 2014 sur la plage commune de PLOVAN (29).

ARTICLE 2 :

Le prix de cette prestation est fixé à 400,80€ HT incluant :

- les opérations de déplacement, de découpage et de chargement,
- l'utilisation des matériels nécessaires (pelleteuse,, de nettoyage du matériel y compris frais de personnel
- les moyens en personnels représentant au total 2h00 de mise à disposition;

tel que prévu dans le devis établi le 13 janvier 2014

ARTICLE 3 :

La société, transmettra sa demande d'indemnisation, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgriMer, 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93555 Montreuil-sous-Bois cedex au directeur départemental de la population du Finistère, chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- les références de l'arrêté préfectoral portant réquisition et fixant le montant de l'indemnisation sollicitée,
- la nature des prestations réalisées,
- le montant de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur en détaillant le prix unitaire de chaque prestation réalisée et la quantité.

Elle doit être accompagnée des justificatifs horaires des phases effectuées dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du Service Public de l'Equarrissage (SPE) que le Ministère de l'agriculture, de l'Alimentation de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et FranceAgriMer seraient amenés à lui demander.

ARTICLE 5 :


La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du FINISTERE, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du FINISTERE, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 14 JAN. 2014

le Préfet



Jean-Luc VIDELAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

du 14/01/2014

portant réquisition de la société SIFFDA pour l'exécution d'opérations de collecte, de complément de dépeçage et de transformation d'un cadavre de cétaqué

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** RÈGLEMENT (CE) No 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002
- VU** le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;;
- VU** le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU** le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU** le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU** l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;

CONSIDÉRANT la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Considérant l'échouage le 11/01/2014 d'un cétacé mort d'environ 6 mètres pour un poids estimé de 10 tonnes sur la plage de PLOVAN et la nécessité d'éviter la poursuite de la putréfaction, il est nécessaire de faire procéder au remorquage de l'animal, à sa collecte et son transport jusqu'à l'équarrissage de Plouvara.

ARTICLE 2 :

La société SIFFDA - Les Iles - 22170 PLOUVARA est requise pour l'exécution d'opérations de collecte, de transport, de complément de dépeçage, de transformation et d'élimination de ses produits.

Les opérations de collecte seront effectuées le 14/01/2014 sur la plage de PLOVAN avec le transport du cadavre jusqu'au site de Plouvara pour le démarrage des phases de préparation et de traitement.

ARTICLE 3 :

Le surcoût de l'opération est fixé à : 2040 € HT ;

forfait d'urgence : 800€ HT ;

Le délai d'attente chauffeur + véhicule est fixé à 60,00 € HT de l'heure pour 4h00.

Le temps d'immobilisation du véhicule est fixé à 240,00€ HT,

Le dépeçage, découpe et préparation au broyage sur site à 1000,00 € HT

(selon devis en annexe)

Les autres prestations (transport, traitement et incinération) entrent dans la tarification définie par le marché public de l'équarrissage.

ARTICLE 4 :

La société SIFFDA transmet sa demande d'indemnisation, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgriMer, 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93555 Montreuil-sous-Bois cedex au directeur départemental de la protection des populations du Finistère, chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- les références de l'arrêté préfectoral portant réquisition et de la décision administrative fixant le montant de l'indemnisation sollicitée,
- la nature des prestations réalisées,
- le poids effectif des cadavres collectés,
- le montant unitaire de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur,
- le montant total de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur.

Elle est accompagnée des bordereaux relatifs aux enlèvements effectués dans le cadre du présent arrêté et des justificatifs horaires des différentes phases.

ARTICLE 5 :

L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du SPE que le Ministère en charge de l'agriculture et FranceAgriMer seraient amenés à lui demander.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du FINISTERE, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du FINISTERE, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 19 JAN. 2014

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAÏNE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes du Guilvinec

Arrêté préfectoral approuvant la convention de superposition d'affectations
établie entre l'Etat et la commune de Penmarc'h le 30 décembre 2013
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une protection contre la mer
au lieu-dit « Le Gorred » sur le littoral de la commune de Penmarc'h

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2123-7 et L2123-8, R2123-15 à R2123-17, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L211-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Penmarc'h, du 20 juillet 2012, demandant l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Le Gorred »,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 7 novembre 2012,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 30 octobre 2012,
- VU l'avis de la direction départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 30 octobre 2012,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 23 novembre 2013,
- VU la convention de superposition d'affectations acceptée par le maire de Penmarc'h le 14 mars 2013,

CONSIDERANT qu'une superposition d'affectations est adaptée à la gestion d'ouvrages publics existants et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,
CONSIDERANT que l'ouvrage permet la protection contre la mer de la voie communale et des habitations situées en arrière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de superposition d'affectations, établie entre l'Etat et la commune de Penmarc'h le 30 décembre 2013, sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une protection contre la mer au lieu-dit « Le Gorred » sur le littoral de la commune de Penmarc'h.

Article 2 :

La superposition d'affectations est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

La présente superposition d'affectations ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de la commune de Penmarc'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Cet arrêté sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.


A Quimper, le 30 décembre 2013
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral,



Jean-Pierre GUILLOU

Annexes : convention

Le présent arrêté a été notifié le **14 JAN. 2014**
La chef du pôle affaires maritimes du Guilvinec



L'Administrateur des Affaires Maritimes
Fanny FAURE ep. FIÉVET

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes du Guilvinec

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de transfert de gestion
établie entre l'Etat et la commune de Douarnenez le 18 octobre 2013
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à deux terre-pleins,
un mur de défense contre la mer, une promenade piétonne, des cales de mises à l'eau
au lieu-dit « Tréboul – plage des Sables Blancs » sur le littoral de la commune de Douarnenez

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2123-3 à L2123-6 et L2122-5, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L211-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime du 23 février 1983 sises à la plage des Sables Blancs, commune de Douarnenez,
- VU la délibération du conseil municipal de Douarnenez, du 22 novembre 2012, demandant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Tréboul – plage des Sables Blancs » destinée un terre-plein, un mur de défense contre la mer, une promenade piétonne, des cales de mises à l'eau et ponctuellement l'exercice d'activités balnéaires ou nautiques,
- VU la lettre du maire de Douarnenez du 14 décembre 2012 renouvelant la demande du conseil municipal susvisé afin que l'autorisation prévoit l'exercice d'activités balnéaires ou nautiques et si nécessaire l'aménagement d'infrastructures concernant ces mêmes activités,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 11 février 2013,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 4 février 2013,
- VU l'avis du Parc Naturel Marin d'Iroise du 14 février 2013,
- VU l'avis de la direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine du 21 février 2013,

VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Douarnenez le 28 février 2013,
CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ou d'aménagements publics, dont certains ayant vocation à préserver le rivage et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,
CONSIDERANT la vocation littorale des aménagements existants,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve la convention de transfert de gestion, établie entre l'Etat et la commune de Douarnenez le 18 octobre 2013, destinée à deux terre-pleins, un mur de défense contre la mer, une promenade piétonne, des cales de mises à l'eau au lieu-dit « Tréboul – plage des Sables Blancs » sur le littoral de la commune de Douarnenez.

Article 2 : Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.
Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :
- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de la commune de Douarnenez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

En outre, cet arrêté sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

A Quimper, le 30 décembre 2013
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral,



Jean-Pierre GUILLOU

Le présent arrêté a été notifié le 4 JAN. 2014
La chef du pôle affaires maritimes du Guilvinec

L'Administrateur des Affaires Maritimes
Fanny FAURE ep. FIÉVET



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service économie agricole

ARRETE préfectoral du 24 décembre 2013
portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) N°1182/2007 du conseil du 26 septembre 2007 établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes, modifiant les directives 2001/112/CE et 2001/113/CE ainsi que les règlements (CEE) N° 827/68, (CE) N° 2200/96, (CE) N° 2201/96, (CE) N°2826/2000, (CE) N° 1782/2003 et (CE) N° 318/2006, et abrogeant le règlement (CE) N° 2202/96 ;
- VU le règlement (CE) N°1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007, portant organisation de marchés dans le secteur des fruits et légumes modifié par le règlement (CE) N° 361/2008 du 14 avril 2008 ;
- VU le règlement (CE) N°1580/2007 de la commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1182/2007 du conseil dans le secteur des fruits et légumes en ce qui concerne les mesures de prévention et gestion de crise modifié par les règlements (CE) N°292/2008 et 590/2008 ;
- VU le décret N° 2008-966 du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune modifié par le décret N° 2009-638 du 5 juin 2009 ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) N° 1580/2007 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1234/2007 modifié du conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels, modifié par l'arrêté du 29 juin 2009 ;
- VU la notice de procédure FranceAgriMer de juillet 2009 à l'usage des organisations de producteurs et associations d'OP bénéficiaires des mesures « prévention et gestion de crises » dans les programmes opérationnels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0038 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'organisation de producteurs coopérative la Bretonne ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

Les parcelles agricoles dont la liste est jointe en annexe sont agréées pour l'épandage des produits retirés du marché.

Article 2

Cet agrément est accordé pour l'année 2014

Article 3

Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs s'engage :

- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes ;
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

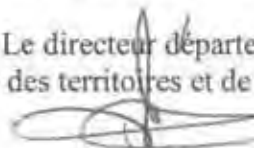
Article 4

Le président de l'Organisation de producteurs coopérative la Bretonne est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le 24 ~~11~~ 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Bernard VIU

Délai et voies de recours :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse du Ministre, dans un délai de 2 mois fait suite à une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Annexe à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013
portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché

SITE SAINT POL DE LEON				
<i>Commune</i>	<i>Références cadastrales (section / n° parcelles)</i>	<i>Surface en ha</i>	<i>Tonnage maximum</i>	<i>Exploitant</i>
PLOUGOULM	AB 217 - 218 - 219	0,4000	40,00	Earl de Kéraëret
	AB 223 - 224	0,8000	80,00	
	AB 203	0,5000	50,00	
	AB 306 - 307	0,2000	20,00	
PLOUGOULM	BE 290	1,5000	150,00	Bertevas Jean-Jacques
ST POL DE LEON	BH 69	1,1900	119,00	Gaec Eloen
	BH 71 - 73 - 74	2,5000	250,00	
	BH 79	0,2400	24,00	
	BL 22	0,8900	89,00	
	BL 21	0,6200	62,00	
	BK 98 - 99	2,1700	217,00	
PLOUGOULM	AN 22	0,7100	71,00	
ST POL DE LEON	AT 249 - 251	0,7000	70,00	Rousseau Jean-Claude
	AT 50	0,9650	96,50	
	AT 520	1,1297	112,97	
	AT 366	0,8710	87,10	
	AT 42	0,5634	56,34	
	AT 366	0,5770	57,70	

SITE PLOUEZOCH				
<i>Commune</i>	<i>Références cadastrales (section / n° parcelles)</i>	<i>Surface en ha</i>	<i>Tonnage maximum</i>	<i>Exploitant</i>
PLOUEZOCH	D 323 - 326 - 327 - 328 - 325 - 330	6,5000	650,00	Gaec Pen Ar Guer
	D 267	1,5000	150,00	
	D 811	1,0000	100,00	
PLOUEZOCH	C 324 - C 482	2,3000	230,00	Gaec Cuiec
	C 483 - C492	1,6000	160,00	
GARLAN	265 - 805 - 803	0,7000	70,00	Bertevas Christian
	178 - 596 - 24 5- 246 -247 - 248	1,5000	150,00	
	234 - 238 - 239 - 241 - 242 - 243 - 251	5,4000	540,00	
PLOUGASNOU	2 T 45	3,0000	300,00	Gaec des Collines
MORLAIX	E 22 - 23 - 24 25 - 29	3,5000	350,00	Earl Torongan

PREFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service économie agricole

ARRETE préfectoral du 24 décembre 2013
portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) N°1182/2007 du conseil du 26 septembre 2007 établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes, modifiant les directives 2001/112/CE et 2001/113/CE ainsi que les règlements (CEE) N° 827/68, (CE) N° 2200/96, (CE) N° 2201/96, (CE) N°2826/2000, (CE) N° 1782/2003 et (CE) N° 318/2006, et abrogeant le règlement (CE) N° 2202/96 ;
- VU le règlement (CE) N°1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007, portant organisation de marchés dans le secteur des fruits et légumes modifié par le règlement (CE) N° 361/2008 du 14 avril 2008 ;
- VU le règlement (CE) N°1580/2007 de la commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1182/2007 du conseil dans le secteur des fruits et légumes en ce qui concerne les mesures de prévention et gestion de crise modifié par les règlements (CE) N°292/2008 et 590/2008 ;
- VU le décret N° 2008-966 du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune modifié par le décret N° 2009-638 du 5 juin 2009 ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) N° 1580/2007 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1234/2007 modifié du conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels, modifié par l'arrêté du 29 juin 2009 ;
- VU la notice de procédure FranceAgriMer de juillet 2009 à l'usage des organisations de producteurs et associations d'OP bénéficiaires des mesures « prévention et gestion de crises » dans les programmes opérationnels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0038 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'organisation de producteurs coopérative SICA Saint-Pol-de-Léon ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

Les parcelles agricoles dont la liste est jointe en annexe sont agréées pour l'épandage des produits retirés du marché.

Article 2

Cet agrément est accordé pour l'année 2014

Article 3

Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs s'engage :

- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes ;
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

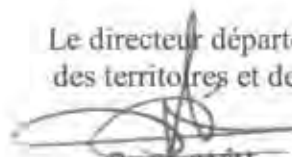
Article 4

Le président de l'Organisation de Producteurs SICA Saint-Pol-de-Léon est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le 24 DEC. 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Bernard VIU

Délai et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou l'intermédiaire adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Mer
- par recours au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**Annexe à l'arrêté préfectoral du
24 décembre 2013
portant agrément de parcelles agricoles
destinées à l'épandage des produits
retirés du marché au titre de l'année 2014
pour la SICA St Pol de Léon**

Annexe à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013
portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'élevage des produits retirés du marché
au titre de l'année 2014 pour la SICA Saint-Pol de Léon

NOM EXPLOITANT	COMMUNE	REFERENCE CADASTRALE (section / n°parcelles)	SURF ACT (ha)
M. GOURMELON	LE CONQUET	B 648 A 553 506 A 610	1,59
M. GOURMELON	LE CONQUET	A116-107-108-109	0,20
M. GOURMELON	LE CONQUET	A270	2,42
M. GOURMELON	LE CONQUET	B 654 A 661 666 A 670	1,37
M. GOURMELON	LE CONQUET	B 160 162 A 167 175	2,19
M. GOURMELON	LE CONQUET	B84 - 108	0,61
M. GOURMELON	LE CONQUET	B 609 610	0,70
M. GOURMELON	PLOUGONVELIN	Z047	1,30
M. GOURMELON	PLOUGONVELIN	ZN9	0,72
M. GOURMELON	PLOUGONVELIN	ZN 25 313	2,74
M. GOURMELON	PLOUGONVELIN	ZI 22	0,35
M. GOURMELON	PLOUGONVELIN	ZI 26	1,26
M. LAINE JEAN YVES	LE CONQUET	B547a552-557-563-564a566-536-538-540-543a546	2,65
M. LAINE JEAN YVES	LE CONQUET	B477	0,18
M. LAINE JEAN YVES	LE CONQUET	B782-1124	1,30
M. LAINE JEAN YVES	LE CONQUET	B1178	0,92
M. PODEUR CHRISTIAN	LE CONQUET	A306 - 1002	1,10
M. PODEUR CHRISTIAN	LE CONQUET	A2 - 3 - 4 - 980 - 982	1,50
M. PODEUR CHRISTIAN	LE CONQUET	A323 - 327	1,85
M. PODEUR CHRISTIAN	LE CONQUET	A334	0,55
M. PODEUR CHRISTIAN	LE CONQUET	A325	0,70
M. PODEUR CHRISTIAN	LE CONQUET	A761 - 1038	1,00
M. PODEUR CHRISTIAN	LE CONQUET	A1044	0,50
M. PODEUR CHRISTIAN	LE CONQUET	B121 - 122 - 123	1,15
M. PODEUR CHRISTIAN	LE CONQUET	B1270 - 1271 - 1272	0,90
M. PODEUR CHRISTIAN	PLOUGONVELIN	ZK14 - 149 - 151	3,90
EARL PRAT MELOU	PLOUGONVELIN	44 47	3,80
EARL PRAT MELOU	PLOUGONVELIN	103	1,30
EARL PRAT MELOU	LE CONQUET	163 164	1,00
EARL PRAT MELOU	LE CONQUET	142 143 144	1,05
EARL PRAT MELOU	LE CONQUET	110 111 112 115	1,50
EARL LOAEC	LOCMARIA PLOUZANE	D1002/1004/1003	5,00
EARL LOAEC	LOCMARIA PLOUZANE	D427/428/429/431/433/435	2,50
EARL LOAEC	LOCMARIA PLOUZANE	F0544	1,10
EARL LOAEC	LOCMARIA PLOUZANE	D62/103/105	1,70
EARL LOAEC	LOCMARIA PLOUZANE	D26/27/28/29/127/654/664	2,50
EARL LE GAC-PERCHOC	LOCMARIA PLOUZANE	D 1140 506 506 507	3,75
EARL LE GAC-PERCHOC	LOCMARIA PLOUZANE	D 540	0,50
EARL MAGUEUR LEVEN	PLOUGONVELIN	ZN 56 110 21E	6,51
EARL MAGUEUR LEVEN	PLOUGONVELIN	ZN 231 234 235	1,70
EARL MAGUEUR LEVEN	PLOUGONVELIN	ZN 88 230	1,40
EARL MAGUEUR LEVEN	PLOUGONVELIN	ZN 101	2,45
EARL MAGUEUR LEVEN	PLOUGONVELIN	ZN 5 6 117 118	1,75
EARL MAGUEUR LEVEN	PLOUGONVELIN	ZN 309	0,50
EARL MAGUEUR LEVEN	PLOUGONVELIN	ZN 39	2,79
EARL MAGUEUR LEVEN	PLOUGONVELIN	E 731 732 733	1,36
EARL MAGUEUR LEVEN	PLOUGONVELIN	E 723 724	1,50
EARL MAGUEUR LEVEN	PLOUGONVELIN	ZK 77	1,50
EARL MAGUEUR LEVEN	PLOUGONVELIN	ZM 30	1,20
EARL MAGUEUR LEVEN	PLOUGONVELIN	ZM 75	0,58
EARL MAGUEUR LEVEN	PLOUGONVELIN	ZO 66	0,75
EARL MAGUEUR LEVEN	PLOUGONVELIN	ZN 32	2,13
EARL DE KERVINY	PLOUGONVELIN	ZK169	2,70
EARL DE KERVINY	PLOUGONVELIN	ZK140	2,80
EARL DE KERVINY	PLOUGONVELIN	ZK8	0,80
EARL DE KERVINY	PLOUGONVELIN	ZL2	2,20
EARL DE KERVINY	PLOUGONVELIN	ZO96	7,10
EARL DE KERVINY	PLOUGONVELIN	ZA70	7,30
EARL DE KERVINY	PLOUGONVELIN	ZA50	0,80
EARL DE KERVINY	PLOUGONVELIN	ZE51 - 53	1,40
EARL DE KERVINY	PLOUGONVELIN	ZE111	1,50
EARL DE KERVINY	PLOUGONVELIN	C506 - 1947	2,00
EARL DE KERVINY	PLOUGONVELIN	C542	1,10
EARL DE KERVINY	PLOUGONVELIN	C507	0,40
EARL DE KERVINY	PLOUGONVELIN	D33	1,00
EARL LE STANG	PLOUGONVELIN	POULHERBET	1,25
EARL LE STANG	PLOUGONVELIN	PARC NEVEZ	1,75
EARL LE STANG	PLOUGONVELIN	PARC AN AGO	1,85
EARL LE STANG	PLOUGONVELIN	TRODORN	1,30

EARL DE TREMEUR HUELLA(L	PLOUGONVELIN	ZM69	2,90
EARL DE TREMEUR HUELLA(L	PLOUGONVELIN	ZM209	3,30
EARL DE TREMEUR HUELLA(L	PLOUGONVELIN	ZM63	1,20
EARL DE TREMEUR HUELLA(L	PLOUGONVELIN	ZM62	0,35
EARL DE TREMEUR HUELLA(L	PLOUGONVELIN	ZM78	0,42
EARL DE TREMEUR HUELLA(L	PLOUGONVELIN	ZM77	0,54
EARL DE TREMEUR HUELLA(L	PLOUGONVELIN	ZM91	2,85
EARL DE TREMEUR HUELLA(L	PLOUGONVELIN	ZM91	1,13
EARL DE TREMEUR HUELLA(L	PLOUGONVELIN	ZM1163	2,01
EARL DE TREMEUR HUELLA(L	PLOUGONVELIN	ZK125	3,19
EARL DE TREMEUR HUELLA(L	PLOUGONVELIN	ZK124	3,21
EARL DE TREMEUR HUELLA(L	PLOUGONVELIN	ZK119	0,56
EARL DE TREMEUR HUELLA(L	PLOUGONVELIN	ZK120	1,06
EARL DE TREMEUR HUELLA(L	PLOUGONVELIN	ZK170	0,72
EARL DE TREMEUR HUELLA(L	PLOUGONVELIN	ZK115	0,80
EARL DE TREMEUR HUELLA(L	PLOUGONVELIN	ZK114	1,08
EARL DE TREMEUR HUELLA(L	PLOUGONVELIN	ZK185	3,00
EARL DE TREMEUR HUELLA(L	PLOUGONVELIN	ZK187	3,97
EARL DE TREMEUR HUELLA(L	PLOUGONVELIN	ZO18	2,23
EARL DE TREMEUR HUELLA(L	PLOUGONVELIN	ZL111	0,53
EARL DE TREMEUR HUELLA(L	PLOUGONVELIN	ZL182	7,05
EARL DE TREMEUR HUELLA(L	PLOUGONVELIN	ZL48	0,72
EARL DE TREMEUR HUELLA(L	PLOUGONVELIN	ZL46	0,81
EARL DE TREMEUR HUELLA(L	PLOUGONVELIN	ZL45	0,21
EARL DE TREMEUR HUELLA(L	PLOUGONVELIN	ZA62	0,80
EARL DE SAINT ADUEN	PLOUGONVELIN	ZB105-106	3,17
EARL DE SAINT ADUEN	PLOUGONVELIN	ZB110-113	0,53
EARL DE SAINT ADUEN	PLOUGONVELIN	ZB114	2,93
EARL DE SAINT ADUEN	PLOUGONVELIN	ZB135A	13,24
EARL DE SAINT ADUEN	PLOUGONVELIN	ZD14	3,64
EARL DE SAINT ADUEN	PLOUGONVELIN	ZQ27	1,18
EARL SAINT MATHIEU (LAIN	PLOUGONVELIN	ZO 49 50 51	3,40
M. QUEMENEUR GOULVEN	PLOUGONVELIN	ZL 110	3,54
M. QUEMENEUR GOULVEN	PLOUGONVELIN	ZK 0082	2,42
M. QUEMENEUR GOULVEN	PLOUGONVELIN	D 0156	1,34
M. QUEMENEUR GOULVEN	PLOUGONVELIN	ZL 0057	10,79
EARL L'HOSTIS ALAIN	PLOUGONVELIN	ZB 135 A	10,00
EARL L'HOSTIS ALAIN	PLOUGONVELIN	ZB 115	3,83
EARL L'HOSTIS ALAIN	PLOUGONVELIN	ZB 105 106	2,90
EARL L'HOSTIS ALAIN	PLOUGONVELIN	ZB 114	2,95
GAEC DE L'ABER	PLOUARZEL	ZA 19	2,00
GAEC DE L'ABER	PLOUARZEL	ZA 52	2,00
GAEC DE L'ABER	PLOUARZEL	ZA 4 5	5,00
EARL DU BERGUETT	LANDUNVEZ	E 149 150 151 185 189 190 191 192 389 TAMTOUJ	2,40
EARL DU BERGUETT	LANDUNVEZ	E 749 800 PARC FROUT	1,06
EARL DU BERGUETT	LANDUNVEZ	E 348 349 789 PARC GRQAS	1,23
EARL DU BERGUETT	LANDUNVEZ	E 49 51 PARC LEUR	1,50
EARL DU BERGUETT	LANDUNVEZ	E 60 KERGUERIOC	0,92
M. ARZEL JEAN-LUC	PLOUDALMEZEAU	ZC 129	0,93
M. ARZEL JEAN-LUC	PLOUDALMEZEAU	ZC 130	0,61
GAEC JAOUEN	PLOUDALMEZEAU	ZT87	2,00
MME COROLLEUR YVES	PLOUDALMEZEAU	ZC248	3,00
MME COROLLEUR YVES	PLOUDALMEZEAU	ZD315	4,80
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZD110	0,47
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZD111	0,54
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZW178	0,89
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZW9	0,60
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA121	0,91
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA574	0,48
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA580	0,25
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA394	0,35
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA395	0,35
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA396	0,34
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA412	0,38
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA413	0,55
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZB192	0,68
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZB723	0,46
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZB166	0,76
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZB180	1,10
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZB103	0,50
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA360	0,80
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA94	2,14
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA95	0,46
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA95	2,09
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA144	2,17

EARL CADALEN	FLOUDALMEZEAU	ZA147	0,88
EARL CADALEN	FLOUDALMEZEAU	ZA135	0,92
EARL CADALEN	FLOUDALMEZEAU	ZA560	0,98
EARL CADALEN	FLOUDALMEZEAU	ZA562	0,60
FOURN JOSEPH	LANILDUT	WE 3	3,53
M. MORVAN PATRICK	LE FOLGOET	WB33/36/37/38/40/41/42/43/44/46	14,48
M. COMBOT JEAN MICHEL	LE FOLGOET	WB74	5,10
EARL ARZUR	GUISSENY	F0237-244	1,21
EARL ARZUR	GUISSENY	F0003	0,60
EARL ARZUR	GUISSENY	F0005	0,50
EARL ARZUR	GUISSENY	F0159	0,64
EARL ARZUR	GUISSENY	F0275	0,76
EARL ARZUR	GUISSENY	F0277	0,16
EARL ARZUR	GUISSENY	F0280-281	1,06
EARL ARZUR	GUISSENY	F0292	0,53
EARL ARZUR	GUISSENY	F0293-294	2,03
EARL ARZUR	GUISSENY	F0306-308-309	0,99
EARL ARZUR	GUISSENY	F0312	0,45
EARL ARZUR	GUISSENY	F0753	0,75
EARL ARZUR	GUISSENY	G0604	0,45
EARL ARZUR	GUISSENY	G0609-610	0,53
EARL ARZUR	GUISSENY	H0303	0,80
EARL ARZUR	GUISSENY	H0304	0,40
EARL ARZUR	PLOUGUERNEAU	G0015-0016-0017	0,95
EARL ARZUR	PLOUGUERNEAU	G0018-0019-0020	1,19
EARL ARZUR	PLOUGUERNEAU	G0021-0022	0,56
EARL ARZUR	PLOUGUERNEAU	G0027-0028	0,43
EARL ARZUR	PLOUGUERNEAU	G0033	0,53
EARL ARZUR	PLOUGUERNEAU	G0035-0036	0,74
EARL ARZUR	PLOUGUERNEAU	G0037-0038	0,77
EARL ARZUR	PLOUGUERNEAU	G0943	0,30
EARL ARZUR	PLOUGUERNEAU	G0963	0,36
M. LOAEC JEAN LUC	GUISSENY	F276 - 298	0,82
M. LOAEC JEAN LUC	GUISSENY	A507 - 508	0,62
M. LOAEC JEAN LUC	GUISSENY	F297	0,65
EARL LE HIR	GUISSENY	E0023 - 0024 - 0162	1,30
EARL LE HIR	GUISSENY	E0223 - 0232	1,34
EARL LE HIR	GUISSENY	H0295	0,57
EARL LE HIR	GUISSENY	E0217 - 0218	0,71
EARL LE HIR	PLOUGUERNEAU	E317 - 319	0,53
EARL LE HIR	PLOUGUERNEAU	E848 - 849 - 850	0,57
MME GALLIQU MARIE-PAULE	GUISSENY	G1112	0,35
MME GALLIQU MARIE-PAULE	GUISSENY	G1068	0,53
GAEC DE KERVINGANT	GUISSENY	G611	1,20
GAEC DE KERVINGANT	GUISSENY	H672/150	0,54
GAEC DE KERVINGANT	GUISSENY	A134/137/141/150/154T	1,83
GAEC DE KERVINGANT	GUISSENY	E656	1,89
GAEC PASCOET	GUISSENY	A 424 425 DERRIEN	0,53
GAEC PASCOET	GUISSENY	G 90 53 80 81 79 82 83 1108 1110 LA CROIX	3,16
GAEC PASCOET	GUISSENY	A 363 504 ZIDANE	1,10
GAEC PASCOET	GUISSENY	A 510 504 BRE	1,18
EARL JEZEQUEL	LANDEDA	C712 4 C765	7,97
EARL JEZEQUEL	LANDEDA	D707 - 717 - 718 - 719 - 720 - 721	3,62
EARL JEZEQUEL	LANDEDA	C237-239-786-787-804-833-125441257-2284234	9,83
EARL JEZEQUEL	LANDEDA	C285 - 295 - 290	1,30
EARL JEZEQUEL	LANDEDA	D 578	0,97
EARL JEZEQUEL	LANDEDA	D1409 - 1410	0,78
EARL JEZEQUEL	LANDEDA	D594 - 596 - 598 - TD44- 1098	2,60
EARL JEZEQUEL	LANNILIS	ZT 27	2,20
STEPHAN	LANDEDA	D 805	0,41
EARL PAYS DES ABERS	LANDEDA	C248	0,41
EARL PAYS DES ABERS	LANDEDA	C249	0,32
EARL PAYS DES ABERS	LANDEDA	C227	0,36
EARL PAYS DES ABERS	LANDEDA	C258	0,38
EARL PAYS DES ABERS	LANDEDA	C242	0,36
EARL PAYS DES ABERS	LANDEDA	C1060	0,33
EARL PAYS DES ABERS	LANNILIS	ZM7	5,79
EARL PAYS DES ABERS	LANNILIS	ZN32	6,08
EARL PAYS DES ABERS	LANNILIS	ZN169	0,33
EARL PAYS DES ABERS	LANNILIS	ZN38	2,70
EARL PAYS DES ABERS	LANNILIS	ZQ84	6,30
EARL PAYS DES ABERS	LANNILIS	ZD06	0,83
EARL PAYS DES ABERS	LANNILIS	ZM34	1,09
EARL PAYS DES ABERS	LANNILIS	ZP10	7,42
EARL PAYS DES ABERS	LANNILIS	ZP45	3,45

EARL PAYS DES ABERS	LANNILIS	ZP46	0,19
EARL PAYS DES ABERS	LANNILIS	ZP47	0,11
EARL DE TREFILY (MORVAN)	LANDEDA	E901-905-904-905	1,20
EARL DE TREFILY (MORVAN)	LANNILIS	Z529-29-31	4,50
EARL DE TREFILY (MORVAN)	LANNILIS	Z04	2,44
EARL DE TREFILY (MORVAN)	LANNILIS	ZA3	14,00
EARL DE TREFILY (MORVAN)	LANNILIS	ZL4	1,38
EARL J.L.M AGRI (TILLEMO)	LANNILIS	ZO 266	0,80
EARL J.L.M AGRI (TILLEMO)	LANNILIS	ZO 267	2,96
EARL J.L.M AGRI (TILLEMO)	LANNILIS	ZO 49	1,77
GAEC DE SAINT MICHEL	PLOUGUERNEAU	D1135-1645-1658-P186-227-363-429-893-894-372-364-373	9,02
GAEC DE SAINT MICHEL	PLOUGUERNEAU	F701-702-785-A672-675-853-954-655-1733-861-863-822-33-24	5,18
GAEC DE SAINT MICHEL	PLOUGUERNEAU	A778 - 788 - L 1772 - 1774 - 1776 - 1778 - L48 - 47 - 50 - 51	3,69
GAEC DE SAINT MICHEL	PLOUGUERNEAU	ZA102 - 217 - Z915 - 17 - 7 - 8 - C680	4,88
GAEC DE SAINT MICHEL	PLOUGUERNEAU	B1246A1248-1253A1267-2244-3246-2058-1209-1234-2202-2284-2206	4,10
GAEC DE SAINT MICHEL	PLOUGUERNEAU	B2238 - 3240	0,73
M. COLLIC PIERRE	PLOUGUERNEAU	ZH0039	2,98
M. COLLIC PIERRE	PLOUGUERNEAU	L0295	3,41
M. COLLIC PIERRE	PLOUGUERNEAU	ZB0001	0,42
M. COLLIC PIERRE	PLOUGUERNEAU	C0476	2,19
M. COLLIC PIERRE	PLOUGUERNEAU	C0730	1,33
M. COLLIC PIERRE	PLOUGUERNEAU	ZA0207	1,98
EARL DE MEZALLORET (CALV)	PLOUGUERNEAU	F405 407 428	1,63
EARL DE MEZALLORET (CALV)	PLOUGUERNEAU	F890 901 903	1,72
EARL DE MEZALLORET (CALV)	PLOUGUERNEAU	F1004 1005	0,93
EARL DE MEZALLORET (CALV)	PLOUGUERNEAU	F 1037 1038 1039	0,92
GAEC DE KERHUEL	PLOUGUERNEAU	H1079735771776/1008/1009/192/778/777/770	4,60
GAEC DE KERHUEL	PLOUGUERNEAU	H811797/796/801/800	2,70
GAEC DE KERHUEL	PLOUGUERNEAU	H888/915	1,20
GAEC DE KERHUEL	PLOUGUERNEAU	G740	1,10
GAEC DE KERHUEL	PLOUGUERNEAU	G738	1,00
GAEC DE KERHUEL	PLOUGUERNEAU	G841/866/867/865/868/856/858	2,40
GAEC DE KERHUEL	PLOUGUERNEAU	Z5106 - 107 - 108	2,00
GAEC DE KERHUEL	PLOUGUERNEAU	Z5106 - 51	1,60
GAEC DE KERHUEL	PLOUGUERNEAU	Z898	1,50
GAEC DE KERHUEL	PLOUGUERNEAU	G826/827/828	0,90
GAEC BRO AN AVEL	PLOUGUERNEAU	L749/750/746/745/753/754/755/760/761	3,84
GAEC BRO AN AVEL	PLOUGUERNEAU	L744	0,64
M. SENANT LOUIS	PLOUGUERNEAU	ZA0083	0,81
M. ABIVEN GUY	PLOUGUERNEAU	E1045-1048	1,00
M. STEPHAN JACQUES	PLOUGUERNEAU	ZA0026	0,56
M. STEPHAN JACQUES	PLOUGUERNEAU	ZAD080	1,02
M. STEPHAN JACQUES	PLOUGUERNEAU	C0204	0,28
M. MARCHADOUR GILBERT	PLOUGUERNEAU	E665-671-1387-1369	0,53
M. MARCHADOUR GILBERT	PLOUGUERNEAU	E604	0,73
GAEC SANQUER	PLOUGUERNEAU	CHAMP HAUT YVETTE	1,80
GAEC SANQUER	PLOUGUERNEAU	CHAMPS MOBIL HOME	1,72
GAEC SANQUER	PLOUGUERNEAU	GRAND DERRIEN	4,50
GAEC SANQUER	PLOUGUERNEAU	BARBARA	1,50
M. MUN GERARD	PLOUGUERNEAU	A 791	0,40
M. LE GOASDUFF LOUIS F	PLOUGUERNEAU	F231	0,22
M. LE GOASDUFF LOUIS F	PLOUGUERNEAU	F228	0,34
M. ABYVEN JEAN PIERRE	PLOUGUERNEAU	ZH77-78	1,33
M. ABYVEN JEAN PIERRE	PLOUGUERNEAU	ZE44	1,31
M. ABYVEN JEAN PIERRE	PLOUGUERNEAU	ZH131-132-73	4,16
M. ABYVEN JEAN PIERRE	PLOUGUERNEAU	ZE43	3,20
GAEC LE GOFF FRERES	PLOUGUERNEAU	Z945-48	0,18
GAEC LE GOFF FRERES	PLOUGUERNEAU	ZA1-237	2,70
GAEC LE GOFF FRERES	PLOUGUERNEAU	ZH134	2,40
GAEC LE GOFF FRERES	PLOUGUERNEAU	L802-803-904-43-86-97-1623	2,40
GAEC LE GOFF FRERES	PLOUGUERNEAU	ZA115-Z845-45	3,00
GAEC JEZEGOU	PLOUGUERNEAU	F1338-290-1340-1290-294	1,41
GAEC JEZEGOU	PLOUGUERNEAU	F309-310-311-312	1,58
GAEC JEZEGOU	PLOUGUERNEAU	E1433-175	0,87
GAEC JEZEGOU	PLOUGUERNEAU	O722-726-727-741	0,63
GAEC JEZEGOU	PLOUGUERNEAU	D753-754	0,59
GAEC JEZEGOU	PLOUGUERNEAU	D735-751	0,87
GAEC JEZEGOU	PLOUGUERNEAU	O778-779-781	0,71
GAEC JEZEGOU	PLOUGUERNEAU	D767	0,36
GAEC JEZEGOU	PLOUGUERNEAU	D793	0,35
EARL DE LANRIVAN	PLOUGUERNEAU	F328 Pastaj	0,30

EARL DE LANRIVAN	PLOUGUERNEAU	E403 Pntf	0,70
EARL DE LANRIVAN	PLOUGUERNEAU	E241 242 Kerkaro	0,80
EARL DE LANRIVAN	PLOUGUERNEAU	E255 256 257 Loasoc	0,30
M. LE GOASDUFF MICKAEL	PLOUGUERNEAU	P 899 700	0,37
M. LE GOASDUFF MICKAEL	PLOUGUERNEAU	I 242 247	0,58
M. LE GOASDUFF MICKAEL	PLOUGUERNEAU	L 1005	0,37
GAEC DE KERADENNEC	GUISSENY	G 1099 272 273	2,60
M. GUENNOC JEAN-FRANCO	BRIGNOGAN PLAGES	B155-358	0,41
M. GUENNOC JEAN-FRANCO	BRIGNOGAN PLAGES	B145	0,15
M. GUENNOC JEAN-FRANCO	BRIGNOGAN PLAGES	A 803a 899 884 892 701 700 1188 1189 703	2,36
M. GUENNOC JEAN-FRANCO	BRIGNOGAN PLAGES	B 150 151 152 138 139	1,10
M. GUENNOC JEAN-FRANCO	BRIGNOGAN PLAGES	B99	0,44
M. GUENNOC JEAN-FRANCO	PLOUNEOUR TREZ	F410	0,44
M. GUENNOC JEAN-FRANCO	PLOUNEOUR TREZ	F75-76-77-78	0,80
M. GUENNOC JEAN-FRANCO	PLOUNEOUR TREZ	F240-241	0,81
M. GUENNOC JEAN-FRANCO	PLOUNEOUR TREZ	F416	0,56
GAEC DU CARPONT	GOULVEN	B 730 812 813 819 821a-825-828-829-830-811- 913-915 916-756	8,03
GAEC DU CARPONT	GOULVEN	B 596 597 599 604 613a 615 617a 619-628-817	5,25
GAEC DU CARPONT	GOULVEN	A098	0,83
GAEC DU CARPONT	GOULVEN	B711-712	1,67
GAEC DU CARPONT	GOULVEN	B228-229-219-875-873-217-876-223-222-221-220	2,33
GAEC DU CARPONT	GOULVEN	B882-890	1,08
GAEC DU CARPONT	GOULVEN	B733	0,83
GAEC DU CARPONT	GOULVEN	A798	0,80
GAEC DU CARPONT	GOULVEN	B204-205	0,72
GAEC DU CARPONT	GOULVEN	C534-548	1,12
GAEC DU CARPONT	PLOUIDER	B262-263-1513-1511	1,72
GAEC DU CARPONT	PLOUIDER	H145-147-1241-1242	1,93
GAEC DU CARPONT	PLOUIDER	H323-324	0,89
GAEC DU CARPONT	PLOUIDER	B220-225-1507	1,33
GAEC DU CARPONT	PLOUIDER	HO12-5-6	2,09
GAEC DU CARPONT	PLOUIDER	HB151	2,31
GAEC DU CARPONT	PLOUIDER	B1473-1468-314-310-311-1211	3,11
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	A801	0,66
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	A588	0,34
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	A831-832-833-851-852	2,60
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	A848	0,85
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B485	0,24
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B966	0,02
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B099	0,37
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B1002	0,41
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B411	0,42
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B882	0,18
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B778	0,32
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B777	0,67
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B747	0,44
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B705	0,45
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B706	0,74
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B715	0,97
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B743	0,47
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B753	0,18
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B757	0,18
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B758	0,34
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B759	0,91
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B763	0,20
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B764	0,62
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B765	0,22
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B730	0,17
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B731	0,83
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B323	0,19
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B648/B49/650/651/652/663/1633/1636/1638/1635	4,27
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	A830-825	0,90
GAEC OLLIVIER	PLOUIDER	A84	0,21
GAEC OLLIVIER	PLOUIDER	A85	0,33
GAEC OLLIVIER	PLOUIDER	A86	1,01
GAEC OLLIVIER	PLOUIDER	A134	0,34
GAEC OLLIVIER	PLOUIDER	A353	0,55
GAEC OLLIVIER	PLOUIDER	A141	0,29
GAEC OLLIVIER	PLOUIDER	AB1	0,21
GAEC OLLIVIER	PLOUIDER	AB4	0,18
GAEC OLLIVIER	PLOUNEOUR TREZ	F1057-1058-1059	0,80
MELLOUET PASCAL	GOULVEN	ILQI 27	3,18

MELLOUET PASCAL	GOULVEN	KERDUDI	1,50
MELLOUET PASCAL	GOULVEN	LOT 35	3,86
GAEC DE LA PALUD	GOULVEN	B225-226-574	1,80
GAEC DE LA PALUD	GOULVEN	B 57	1,70
GAEC DE LA PALUD	GOULVEN	B569	0,80
GAEC DE LA PALUD	FLOUIDER	B136-137-139-140-141	1,45
GAEC DE LA PALUD	FLOUIDER	B76-76-79	1,00
GAEC DE LA PALUD	FLOUIDER	B64-67	1,70
GAEC DE LA PALUD	FLOUIDER	B219-218-220	1,00
GAEC DE LA PALUD	FLOUIDER	B1249-170-172-173-174-175	1,65
GAEC DE LA PALUD	FLOUIDER	B196	0,70
GAEC DE LA PALUD	FLOUIDER	B111-112	0,78
GAEC DE LA PALUD	FLOUIDER	B65-66	0,80
M LE BORGNE PASCAL	GUISSENY	AN154 & 159 - AN175 - 176	0,80
M LE BORGNE PASCAL	GUISSENY	AN126 - 129 - 130	0,30
M LE BORGNE PASCAL	GUISSENY	AN88 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95	0,50
M LE BORGNE PASCAL	GUISSENY	AR72 - AR83 & 68	0,70
MME GOUBHANNIC YVONNE	FLOUNEOUR TREZ	F1315	0,40
M LOAEC	KERLOUAN	B 654	0,75
EARL LYVINEC LOIC	KERLOUAN	D363 364 366 397 398	0,58
EARL LYVINEC LOIC	KERLOUAN	B836 835 834 833	0,98
M LOAEC FRANCOIS	KERLOUAN	C406 411 413 806 807 878 787A791 794 802 807 808 810 & 814	2,61
M LOAEC JEAN YVES	KERLOUAN	B1101/1102/1103/1104	1,00
EARL OLLIVIER ROLLAND	KERLOUAN	F 792	0,30
EARL OLLIVIER ROLLAND	KERLOUAN	F 506 507 508 513 514	1,49
M CORFA FRANCOIS FILS	KERLOUAN	P0079	0,46
M CORFA FRANCOIS FILS	KERLOUAN	B1299	0,54
EARL MORVAN PIERRE	BRIGNOGAN PLAGES	B60-61	1,30
EARL MORVAN PIERRE	KERLOUAN	F115-116	0,70
EARL MORVAN PIERRE	KERLOUAN	F1301	0,85
EARL MORVAN PIERRE	KERLOUAN	F1324-1230-1235	0,80
EARL MORVAN PIERRE	KERLOUAN	F484-483	0,60
MME HABASQUE NADINE	FLOUNEOUR TREZ	F 0540	0,60
MME HABASQUE NADINE	KERLOUAN	F 0040	0,70
EARL JOPIC UGUEN	KERLOUAN	D811/912/913/914/915/997	1,10
EARL JOPIC UGUEN	KERLOUAN	D918	0,40
EARL LE CYGNE	KERLOUAN	F 0793	0,22
MME MAZE ANNE-MARIE	FLOUNEOUR TREZ	F 0640	0,60
M HAMON PHILIPPE	GUISSENY	AT154/153/156/157	1,99
M HAMON PHILIPPE	GUISSENY	AT151	0,50
M HAMON PHILIPPE	GUISSENY	AT143/144	0,32
M HAMON PHILIPPE	GUISSENY	AT126	0,33
M HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	A922-923-924-925	0,78
M HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	A927/930/940	0,78
M HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	A2463/2464	0,36
M HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	D1129	0,48
M HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	F3	0,58
M HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	F12	0,34
M HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	F185	0,48
M HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	F300	0,24
M HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	F426/427	1,43
M HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	F430/431	1,42
M HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	F481	0,64
M HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	F485/487	1,58
M HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	F1081	0,66
M HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	F960	0,16
M HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	F1169	0,61
M HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	F0439	0,42
M SALOU FRANCOIS	KERLOUAN	F134-127	0,50
M SALOU FRANCOIS	KERLOUAN	F185-186	1,01
M SALOU FRANCOIS	KERLOUAN	F285	0,48
M SALOU FRANCOIS	KERLOUAN	E901	0,37
M SALOU FRANCOIS	KERLOUAN	E889-891-892-1230-1231	1,01
M SALOU FRANCOIS	KERLOUAN	E376	0,35
M CORFA ANDRE	KERLOUAN	MECHOU CHAPEL (LOT 26)	1,11
M CORFA ANDRE	KERLOUAN	KERGUILDOFF (LOT 14)	0,55
M CORFA ANDRE	KERLOUAN	BARR ST EGAREC (LOT 1)	0,51
GAEC UGUEN	KERLOUAN	E485	0,27
GAEC UGUEN	KERLOUAN	B594a595 598a599 609 641 642 645a648 1291 1365	3,78
EARL DE LESCORNOU	KERNOUES	A 152/370/371	4,38
EARL DE LESCORNOU	KERNOUES	B 210211/221/222	1,57
MME LE GALL ANNE	LESNEVEN	D 1119	0,80
EARL LE MENN	FLOUIDER	LOT 29 Parc ar Groes	3,30

EARL LE MENN	FLOUIDER	CHAMP ANDRE	3,00
EARL BODENNEC PIERRE	FLOUIDER	A 219 220 242 243	2,22
EARL BODENNEC PIERRE	FLOUIDER	A 250 261 262	2,08
LE MENN SEBASTIEN	FLOUIDER	LOT 1 GABY	4,00
M. THOMAS JOSEPH	GUILVEN	A592-594-595-577	0,90
M. THOMAS JOSEPH	FLOUIDER	A927	0,48
M. THOMAS JOSEPH	FLOUIDER	A740-1102-1105-1106-1108&1110 1112-1113-1115-1117-1119-1120-1123-1125-1127-1150-1104	1,58
M. THOMAS JOSEPH	FLOUIDER	A840-792-1114-891-892-893-827-588-601-689-611	3,09
M. THOMAS JOSEPH	FLOUIDER	A719-720-721	0,81
M. THOMAS JOSEPH	FLOUIDER	A607-608-609-810-811	0,80
M. THOMAS JOSEPH	FLOUIDER	A588-587-588-589-600-601-602-603-605-606	2,38
M. THOMAS JOSEPH	FLOUIDER	A695	0,83
M. THOMAS JOSEPH	FLOUIDER	A601-592-594-590-596-597	2,40
M. THOMAS JOSEPH	FLOUIDER	A667	0,45
M. THOMAS JOSEPH	FLOUIDER	A697-898-898	0,82
M. THOMAS JOSEPH	FLOUNEOUR TREZ	E171-177	1,35
M. THOMAS JOSEPH	FLOUNEOUR TREZ	F548-650	1,45
M. THOMAS JOSEPH	FLOUNEOUR TREZ	F1478	1,11
M. MORVAN JEAN PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	E32	3,02
M. MORVAN JEAN PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	E99	0,15
M. MORVAN JEAN PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	E105	9,26
M. MORVAN JEAN PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	E106	0,43
M. MORVAN JEAN PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	E109	0,38
M. MORVAN JEAN PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	C398	0,80
M. MORVAN JEAN PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	C433	0,47
M. MORVAN JEAN PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	C617	0,34
M. MORVAN JEAN PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	E285	0,17
M. MORVAN JEAN PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	AB223	0,29
M. MORVAN JEAN PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	AB337	0,38
M. MORVAN JEAN PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	C158	0,39
M. MORVAN JEAN PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	C339	0,04
M. MORVAN JEAN PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	E315	0,50
M. MORVAN JEAN PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	E 338 267 268	1,50
M. MORVAN JEAN PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	E 264 265	0,43
M. MORVAN JEAN PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	E 370 271 272 690	0,50
M. MORVAN JEAN PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	E 268 269	0,27
M. MORVAN JEAN PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	E 276 275 274 273	1,08
M. LE MENN FRANCOIS	FLOUNEOUR TREZ	F0213	0,19
M. PHELEP EDOUARD	BRIGNOGAN PLAGES	B15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 577 - 108 - 110 - 115	1,46
M. PHELEP EDOUARD	KERLOUAN	C1544 - 1145 - 1146	0,50
M. PHELEP EDOUARD	FLOUNEOUR TREZ	B115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 120	1,74
M. PHELEP EDOUARD	FLOUNEOUR TREZ	F567 - 568 - 589	0,93
M. LE BORGNE MICHEL	FLOUNEOUR TREZ	C 890 991 LE COSQUER	0,30
M. LE BORGNE MICHEL	BRIGNOGAN PLAGES	401327 COAT TANGUY	1,04
EARL MORVAN	FLOUNEOUR TREZ	LOT 14	1,39
M. BIHAN-POUDEC PIERRE	BRIGNOGAN PLAGES	A860	0,20
M. BIHAN-POUDEC PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	F1185	0,57
M. BIHAN-POUDEC PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	F1186	0,12
M. BIHAN-POUDEC PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	F1187	0,24
M. BIHAN-POUDEC PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	F1189	0,83
M. BIHAN-POUDEC PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	F1170	0,47
M. BIHAN-POUDEC PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	F1852	0,44
M. BIHAN-POUDEC PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	F1631	0,75
M. BIHAN-POUDEC PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	F1250	0,30
M. BIHAN-POUDEC PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	F1262	0,26
M. BIHAN-POUDEC PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	F1263	0,18
M. BIHAN-POUDEC PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	F271-390-1532	1,29
M. BIHAN-POUDEC PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	F275	0,25
M. BIHAN-POUDEC PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	F278	0,30
M. BIHAN-POUDEC PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	F385	0,59
M. BIHAN-POUDEC PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	F385	0,45
M. BIHAN-POUDEC PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	F386	0,50
M. BIHAN-POUDEC PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	F388	0,41
M. BIHAN-POUDEC PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	F1370	0,56
M. BIHAN-POUDEC PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	F1315	0,40
M. BIHAN-POUDEC PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	F390	2,47
M. BIHAN-POUDEC PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	F400	0,42
M. BIHAN-POUDEC PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	F401	0,44
M. BIHAN-POUDEC PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	F402	1,08
M. BIHAN-POUDEC PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	F406	1,05
M. BIHAN-POUDEC PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	F638	0,47
M. BIHAN-POUDEC PIERRE	FLOUNEOUR TREZ	F664	0,26

M. Bihan-Poudec Pierre	Plouneour Trez	F665	0,41
M. Bihan-Poudec Pierre	Plouneour Trez	F667	0,56
Earl Le Borgne Ludovic	Plouneour Trez	F 713 684 1163	1,33
Earl Le Borgne Ludovic	Plouneour Trez	F 641	1,50
Earl Le Borgne Ludovic	Plouneour Trez	F1132 1133	0,80
Earl Le Borgne Ludovic	Plouneour Trez	F1148 1151	0,60
Earl Le Borgne Ludovic	Plouneour Trez	F 1050-1051	1,50
Earl Le Borgne Ludovic	Plouneour Trez	F 743 748 750	0,92
Earl Le Borgne Ludovic	Plouneour Trez	F 994 986 985	0,79
GAEC CADIOU	Brignogan Plages	B592/593	0,74
GAEC CADIOU	Plouneour Trez	F151	0,31
GAEC CADIOU	Plouneour Trez	C610	0,37
Earl Toulran	Kerlouan	B785	0,69
Earl Toulran	Plouider	A68	0,26
M. Le Borgne Joseph	Plouneour Trez	B 327a329 FOULTOUSSED	0,89
M. Le Borgne Joseph	Plouneour Trez	B 310 311 331a335	1,30
M. Le Borgne Joseph	Plouneour Trez	B 342a345 409	1,02
M. Le Borgne Joseph	Plouneour Trez	B 450	0,58
M. Le Borgne Joseph	Plouneour Trez	B 832a836	1,20
M. Le Borgne Joseph	Plouneour Trez	B 421	0,30
M PAUGAM CHRISTIAN	Cleder	127	4,00
M PAUGAM CHRISTIAN	Cleder	485	2,00
M PAUGAM CHRISTIAN	Cleder	480	1,50
M PAUGAM CHRISTIAN	Cleder	162	3,00
Earl Philip	Treflez	C 541 a 549	3,07
GAEC GUIVARCH	Lanhouarneau	A096	0,98
GAEC GUIVARCH	Lanhouarneau	A700	1,44
GAEC GUIVARCH	Lanhouarneau	A704	1,26
GAEC GUIVARCH	Lanhouarneau	B356	1,28
GAEC DE LA VOIE LACTEE	Lanhouarneau	A118a123-126a128	3,40
GAEC DE LA VOIE LACTEE	Plounevez Lochrist	E407-408-725-724	2,02
Earl De Pen Ar Guer (LEM)	Lanhouarneau	D611a614	1,60
Earl De Pen Ar Guer (LEM)	Lanhouarneau	D668a669 - 699 - 900	1,90
Earl De Pen Ar Guer (LEM)	Lanhouarneau	D635	0,67
Earl De Pen Ar Guer (LEM)	Lanhouarneau	D682	1,30
Earl De Pen Ar Guer (LEM)	Lanhouarneau	A408 - 408	1,00
Earl De Pen Ar Guer (LEM)	Lanhouarneau	Rusale	1,00
Earl De Pen Ar Guer (LEM)	Lanhouarneau	Keradenoc	1,50
Earl De Pen Ar Guer (LEM)	Lanhouarneau	Parc ha hoat	2,85
Earl De Pen Ar Guer (LEM)	Lanhouarneau	Parc ahan	0,60
Earl Jourdrin-Kerouanton	Plounevez Lochrist	E615-663-665	0,73
Earl Jourdrin-Kerouanton	Plounevez Lochrist	E414	1,25
Earl Jourdrin-Kerouanton	Plounevez Lochrist	E47	0,57
GAEC CABIC	Lanhouarneau	J31 - 30	1,38
GAEC CABIC	Plouider	J450 - 451 - 452	1,40
GAEC CABIC	Plouider	J557	0,30
GAEC CABIC	Plouider	J583 - 584 - 585	0,58
GAEC CABIC	Plouider	J528 - 530	1,30
GAEC CABIC	Plouider	J446 - 447 - 448 - 976	1,92
GAEC CABIC	Plounevez Lochrist	G901	0,78
GAEC CABIC	Plounevez Lochrist	G956 - 955	0,22
M. Ollivier Albert	Treflez	C267	0,73
M. Ollivier Albert	Treflez	C277/893	0,84
M. Ollivier Albert	Treflez	C561/560/557/556	1,39
M. Ollivier Albert	Treflez	C566	0,77
M. Ollivier Albert	Treflez	C489/503/490/655	2,09
M. Ollivier Albert	Treflez	B489	0,63
M. Ollivier Albert	Treflez	C472	1,26
M. Ollivier Albert	Treflez	C489	0,78
M. Ollivier Albert	Treflez	C922/923	1,45
M. Ollivier Albert	Treflez	C647/648/649/650/651	3,15
M. Ollivier Albert	Treflez	C261/262	1,36
M. Ollivier Albert	Treflez	C275/274	1,69
M. Ollivier Albert	Treflez	B268	0,56
M. Ollivier Albert	Treflez	B254	0,80
M. Ollivier Albert	Treflez	C487	1,09
MRS RIOU PASCAL ET DIDI	Plouider	C996-992-991	1,88
MRS RIOU PASCAL ET DIDI	Plouider	C 983 984	0,67
GAEC DE PEN AR GREACH	Plouider	MENECHOU	2,05
Earl Michel	Plouider	F1052/1053/1054/1339/1340/1343/1344	3,50
Earl Michel	Plouider	C999/1000/1001/1002/1015/1016/1017	3,53
Earl Michel	Plouider	G771/772/344/345/346	3,75
Earl Michel	Plouider	G352/361/362	3,50
Earl Michel	Plouider	G661-662	1,17
Earl Michel	Plouider	G471-472-483-492-606-612-810	3,44

M. STRICOT GILDAS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	G0296	0,94
M. STRICOT GILDAS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	G0302	0,95
M. STRICOT GILDAS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	G0304	0,98
M. STRICOT GILDAS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	G0305	1,70
M. STRICOT GILDAS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	G1357	2,54
M. STRICOT GILDAS	TREFLEZ	B0667	0,48
M. STRICOT GILDAS	TREFLEZ	B0668	0,80
GAEC PERVES	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0422/0428	0,81
GAEC PERVES	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0470	0,57
GAEC PERVES	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0305/0382/0425	1,40
GAEC PERVES	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H467/0061	0,58
GAEC PERVES	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0062	1,17
GAEC PERVES	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0181/0462	0,71
GAEC PERVES	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0488/0488	0,64
GAEC PERVES	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0473/0477	0,60
EARL DENIEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 961 963 964 727 909 970	3,08
EARL DENIEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 269 270 271 272 274 276	2,04
EARL DENIEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 361 362 364	0,99
EARL DENIEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 30 31	1,48
EARL DENIEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 76 88 90 916 919 921 922 924	2,77
EARL DENIEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 292 832	1,09
EARL DENIEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 108 109 110 111 112 115	2,28
EARL DENIEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 1155	0,70
EARL DENIEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 418-419-420-884-886-887-889	2,20
LE SAINT ARNAUD	TREFLEZ	GARENNE TREFLEZ	1,83
LE SAINT ARNAUD	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A 1744	0,98
GAEC L S M	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A 756 746 741 747 748 749 751 752 754 753	1,70
GAEC L S M	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A 954	0,30
EARL BELLEC ROBERT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E508/507/506	2,20
EARL BELLEC ROBERT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 532	2,81
EARL BELLEC ROBERT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 528 A 531	4,10
EARL BELLEC ROBERT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 906	1,60
GAEC DE LANNENER	TREFLEZ	C325 - 786 - 767 - 409 - 408 - 410 - 411 - 412	6,00
GAEC DE LANNENER	TREFLEZ	B42M432/430/440/434	6,00
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D679	1,27
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D818	0,69
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D859	0,71
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D862	1,01
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D883	0,60
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D995	0,86
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D998	0,60
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D999	0,67
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D1001	0,51
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D1336	2,94
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E51	0,74
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E54	0,47
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E57	0,46
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E758	0,40
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D678	0,67
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E141	0,38
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E136	0,89
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E113	0,42
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E114	0,50
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E168	0,49
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E170	0,51
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E149	0,58
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E150	0,55
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E156	0,48
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E234	0,12
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E215	1,04
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E216	0,04
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E217	0,31
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E218	0,37
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E234	0,12
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E383	0,98
M. MALGORN DOMINIQUE	SAINT VOUGAY	C854	0,74
M. MALGORN DOMINIQUE	SAINT VOUGAY	C855	0,83
M. MALGORN DOMINIQUE	SAINT VOUGAY	C856	0,77
GAEC ACQUITER CUEFF	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C 540 541 542 543	3,70
GAEC ACQUITER CUEFF	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C 525 526	2,30
GAEC ACQUITER CUEFF	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C 511 906 908 909 907	2,60
GAEC ACQUITER CUEFF	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C 515 516	0,83
GAEC ACQUITER CUEFF	SAINT VOUGAY	A 299 741 311 312 313 309	2,60
GAEC ACQUITER CUEFF	SAINT VOUGAY	A 38 6 7 88 15 19	1,70
M. OLLIVIER ANDRE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B789/790	3,08

M. OLLIVIER ANDRE	FLOUENEVEZ LOCHRIST	B865	0,92
M. OLLIVIER ANDRE	FLOUENEVEZ LOCHRIST	B1134/1135	1,63
M. OLLIVIER ANDRE	FLOUENEVEZ LOCHRIST	B787/1481/1487	1,05
EARL DE LUZUNEN	FLOUENEVEZ LOCHRIST	D 590 - 489	1,20
EARL DE LUZUNEN	FLOUENEVEZ LOCHRIST	D 560 - 551	1,30
EARL DE LUZUNEN	FLOUENEVEZ LOCHRIST	E 383	1,07
EARL DE LUZUNEN	FLOUENEVEZ LOCHRIST	D 526	1,71
EARL DE LUZUNEN	FLOUENEVEZ LOCHRIST	D 43 44	0,91
M. LE BORGNE JEAN-YVES	FLOUENEVEZ LOCHRIST	D1361/1363	0,47
M. LE BORGNE JEAN-YVES	FLOUENEVEZ LOCHRIST	ED383/0359	1,41
M. LE BORGNE JEAN-YVES	FLOUENEVEZ LOCHRIST	ED359/0350	0,66
M. LE BORGNE JEAN-YVES	FLOUENEVEZ LOCHRIST	ED348/0349	0,67
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	CLEDER	B2302	0,69
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	FLOUESCAT	A1173	0,29
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	FLOUENEVEZ LOCHRIST	A1400	0,89
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	FLOUENEVEZ LOCHRIST	A1135	0,57
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	FLOUENEVEZ LOCHRIST	A1097	0,38
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	FLOUENEVEZ LOCHRIST	A1099	0,28
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	FLOUENEVEZ LOCHRIST	A1099	0,52
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	FLOUENEVEZ LOCHRIST	A1100	1,07
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	FLOUENEVEZ LOCHRIST	A2422	0,94
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	FLOUENEVEZ LOCHRIST	H1692	1,14
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	FLOUENEVEZ LOCHRIST	H1678	0,41
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	FLOUENEVEZ LOCHRIST	H1678	0,05
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	FLOUENEVEZ LOCHRIST	H1593	0,68
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	FLOUENEVEZ LOCHRIST	B853	0,65
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	FLOUENEVEZ LOCHRIST	B1212	3,14
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	FLOUENEVEZ LOCHRIST	B1229	0,67
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	FLOUENEVEZ LOCHRIST	B1238	0,36
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	FLOUENEVEZ LOCHRIST	B1239	0,24
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	FLOUENEVEZ LOCHRIST	H11	0,42
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	FLOUENEVEZ LOCHRIST	H12	0,74
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	FLOUENEVEZ LOCHRIST	H22	1,02
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	FLOUENEVEZ LOCHRIST	H23	0,37
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	FLOUENEVEZ LOCHRIST	H24	0,96
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	FLOUENEVEZ LOCHRIST	H2062	1,06
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	FLOUENEVEZ LOCHRIST	C023	0,54
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	FLOUENEVEZ LOCHRIST	C524	1,05
EARL PENNORS	FLOUENEVEZ LOCHRIST	H0416/0417/0418/0419	1,67
EARL PENNORS	FLOUENEVEZ LOCHRIST	A0456	0,55
EARL PENNORS	FLOUENEVEZ LOCHRIST	A0278/0279	0,92
EARL PENNORS	FLOUENEVEZ LOCHRIST	A1956/0299/0290/0291/0292	0,80
EARL PENNORS	FLOUENEVEZ LOCHRIST	A0245/0247	1,09
EARL AR LAND	FLOUENEVEZ LOCHRIST	H1081/1084	2,20
EARL AR LAND	FLOUENEVEZ LOCHRIST	H1082/1083/108/1109	3,22
EARL AR LAND	FLOUENEVEZ LOCHRIST	H1141/1142/1143	1,75
EARL AR LAND	FLOUENEVEZ LOCHRIST	H1140/1147	2,22
EARL AR LAND	FLOUENEVEZ LOCHRIST	D516/520	3,50
EARL AR LAND	FLOUENEVEZ LOCHRIST	D555/543	1,63
EARL AR LAND	FLOUENEVEZ LOCHRIST	E511512/513/516	2,37
EARL AR LAND	FLOUENEVEZ LOCHRIST	E809/891	0,94
EARL AR LAND	FLOUENEVEZ LOCHRIST	D649/850/851/852	0,90
EARL AR LAND	FLOUENEVEZ LOCHRIST	D1550e1556 370a374-4034407	7,05
EARL AR LAND	FLOUENEVEZ LOCHRIST	D873/1426	0,93
EARL AR LAND	FLOUENEVEZ LOCHRIST	D610/612	0,43
EARL AR LAND	FLOUENEVEZ LOCHRIST	H1105/1108/1107	2,34
EARL AR LAND	FLOUENEVEZ LOCHRIST	H1140/1151/1980/1982	1,97
GAEC JEZEQUEL	LANHOUARNEAU	B152a154 (56/158/159/163a/168/1131/1135/1212a/1215	3,00
GAEC JEZEQUEL	FLOUENEVEZ LOCHRIST	C883	3,00
M. LE BRAS MICHEL	FLOUENEVEZ LOCHRIST	A8285-1532-AC1a	0,60
M. LE BRAS MICHEL	FLOUENEVEZ LOCHRIST	H 524	0,38
M. LE BRAS MICHEL	FLOUENEVEZ LOCHRIST	H5225	0,31
M. LE BRAS MICHEL	FLOUENEVEZ LOCHRIST	H940	0,29
M. LE BRAS MICHEL	FLOUENEVEZ LOCHRIST	H547-548a-538a	0,95
M. LE BRAS MICHEL	FLOUENEVEZ LOCHRIST	D567-586-1388	1,60
M. LE BRAS MICHEL	FLOUENEVEZ LOCHRIST	H93-84-95-88	2,56
M. LE BRAS MICHEL	FLOUENEVEZ LOCHRIST	H357-1784	0,94
M. LE BRAS MICHEL	FLOUENEVEZ LOCHRIST	H551-352-354	0,60
M. LE BRAS MICHEL	FLOUENEVEZ LOCHRIST	H382	0,94
M. LE BRAS MICHEL	FLOUENEVEZ LOCHRIST	H516-485-484-AC37-38-36	1,74
M. LE BRAS MICHEL	FLOUENEVEZ LOCHRIST	H2055	1,48
M. LE BRAS MICHEL	FLOUENEVEZ LOCHRIST	H152 153 155	1,90
M. LE BRAS MICHEL	FLOUENEVEZ LOCHRIST	H 167	1,53
M. LE BRAS MICHEL	TREFLEZ	C348-349-350-433-434	3,50

M LE BRAS JEAN-PIERRE	PLOUENEVEZ LOCHRIST	H 503	0,36
SCEA DE LESCOAT(ABALAIN)	TREFLEZ	B695966/997	1,12
SCEA DE LESCOAT(ABALAIN)	TREFLEZ	B675679	0,90
SCEA DE LESCOAT(ABALAIN)	TREFLEZ	B612613/614	1,51
EARL CONGAR	PLOUENEVEZ LOCHRIST	C 1014 1037 974	4,07
EARL CONGAR	PLOUENEVEZ LOCHRIST	C #17 418 428 427 428	5,88
GAEC LE SAINT	PLOUENEVEZ LOCHRIST	B 8914893/8784891/9072059/912/913	3,37
GAEC LE SAINT	PLOUENEVEZ LOCHRIST	D 114/117/118/120/121/122/12	5,11
GAEC LE SAINT	PLOUENEVEZ LOCHRIST	H 4041/42	1,79
GAEC LE SAINT	PLOUENEVEZ LOCHRIST	H 43/44/1985/2158	6,11
GAEC LE SAINT	PLOUENEVEZ LOCHRIST	H 57/61/1626/1629	2,71
GAEC LE SAINT	PLOUENEVEZ LOCHRIST	H 57 65 66 67 68 69 74 75 76 77	2,36
GAEC LE SAINT	PLOUENEVEZ LOCHRIST	D 39 40 41 42 43 586 1344	4,99
M. MARREC PATRICK	PLOUENEVEZ LOCHRIST	D0013 - 0014 - 0015 - 0149 - 0150 - 0157 - H1712	2,80
M. MARREC PATRICK	PLOUENEVEZ LOCHRIST	A0728	0,24
M. MARREC PATRICK	PLOUENEVEZ LOCHRIST	A0748	0,28
M. MARREC PATRICK	PLOUENEVEZ LOCHRIST	A0799	0,64
M. MARREC PATRICK	PLOUENEVEZ LOCHRIST	A1190	0,20
M. MARREC PATRICK	PLOUENEVEZ LOCHRIST	A1198	0,60
M. MARREC PATRICK	PLOUENEVEZ LOCHRIST	A1233	0,25
M. MARREC PATRICK	PLOUENEVEZ LOCHRIST	A1749	0,54
M. MARREC PATRICK	PLOUENEVEZ LOCHRIST	A2078	0,54
M. MARREC PATRICK	PLOUENEVEZ LOCHRIST	A2080	0,29
M. MARREC PATRICK	TREFLEZ	B0520 - 0587 - 1025 - 1043	1,67
M. MARREC PATRICK	TREFLEZ	C0403 - 0404 - 0405	1,04
GAEC LE BRAS-LE SAINT	PLOUENEVEZ LOCHRIST	H1292 - 1290 - 1247	2,30
GAEC NEDELEC	PLOUENEVEZ LOCHRIST	D582/583	0,90
GAEC NEDELEC	PLOUENEVEZ LOCHRIST	D 591	1,07
GAEC NEDELEC	TREFLEZ	B451	1,09
GAEC EDERN RAMONE	PLOUESCAT	AD687	0,40
GAEC EDERN RAMONE	PLOUENEVEZ LOCHRIST	H087/1787	2,04
GAEC EDERN RAMONE	PLOUENEVEZ LOCHRIST	H092	1,30
GAEC EDERN RAMONE	PLOUENEVEZ LOCHRIST	H06	1,22
GAEC EDERN RAMONE	PLOUENEVEZ LOCHRIST	H39	0,50
GAEC EDERN RAMONE	PLOUENEVEZ LOCHRIST	H79/79	0,50
GAEC EDERN RAMONE	PLOUENEVEZ LOCHRIST	H80	0,58
GAEC EDERN RAMONE	PLOUENEVEZ LOCHRIST	H381	1,60
GAEC EDERN RAMONE	PLOUENEVEZ LOCHRIST	H398	0,90
GAEC EDERN RAMONE	PLOUENEVEZ LOCHRIST	E8/9	2,50
GAEC EDERN RAMONE	PLOUENEVEZ LOCHRIST	E7/10	1,50
GAEC EDERN RAMONE	PLOUENEVEZ LOCHRIST	E25	1,10
GAEC EDERN RAMONE	PLOUENEVEZ LOCHRIST	E37	0,65
GAEC EDERN RAMONE	PLOUENEVEZ LOCHRIST	H400/401	0,50
GAEC EDERN RAMONE	PLOUENEVEZ LOCHRIST	D849	1,10
GAEC EDERN RAMONE	PLOUENEVEZ LOCHRIST	D957/1301/954/955	1,70
GAEC EDERN RAMONE	PLOUENEVEZ LOCHRIST	D910/911	1,00
M.MME PORHEL ROBERT	LANHOUARNEAU	AC48	1,12
M.MME PORHEL ROBERT	LANHOUARNEAU	B494 #95 #96 #97	3,25
M.MME PORHEL ROBERT	LANHOUARNEAU	B582 583	1,25
M.MME PORHEL ROBERT	LANHOUARNEAU	B590 590 601	1,12
M.MME PORHEL ROBERT	LANHOUARNEAU	B1423 638 639 640 641	3,13
M.MME PORHEL ROBERT	PLOUENEVEZ LOCHRIST	E138 937 942 1001	1,92
M.MME PORHEL ROBERT	PLOUENEVEZ LOCHRIST	E911 914 919 917 919 920 85 93	3,80
M.MME PORHEL ROBERT	PLOUENEVEZ LOCHRIST	E94 99 923 928 933	2,05
M.MME PORHEL ROBERT	PLOUENEVEZ LOCHRIST	D1452 1455 1457	1,80
M.MME PORHEL ROBERT	PLOUENEVEZ LOCHRIST	D672 1163 1166 1167 1168	1,50
M.MME PORHEL ROBERT	SANT VOUGAY	B144	0,32
M.MME PORHEL ROBERT	SANT VOUGAY	A687 688 691 693 695	0,51
M.MME PORHEL ROBERT	SANT VOUGAY	A579 680 681 682	1,78
M.MME PORHEL ROBERT	SANT VOUGAY	C 89 90 159 157 1446 1784 1785 1788	2,44
EARL UGUEN	TREFLEZ	PARC TREFLEZ	1,50
EARL UGUEN	PLOUENEVEZ LOCHRIST	928/981	1,00
MME FLOCH MICHELLE	PLOUENEVEZ LOCHRIST	A233	0,83
MME FLOCH MICHELLE	PLOUENEVEZ LOCHRIST	A237	0,58
MME FLOCH MICHELLE	PLOUENEVEZ LOCHRIST	A100	0,44
M BELLEC MARC	PLOUENEVEZ LOCHRIST	PARC AR GUEAR	3,75
M BELLEC MARC	PLOUENEVEZ LOCHRIST	MECHOU GOUEL	2,21
M BELLEC MARC	PLOUENEVEZ LOCHRIST	CHAMP BERROU ILQ7 22	1,67
M BELLEC MARC	PLOUENEVEZ LOCHRIST	CHAMP BERROU ILQ7 23	0,41
M BELLEC MARC	PLOUENEVEZ LOCHRIST	B 261 262	0,53
M BELLEC MARC	PLOUENEVEZ LOCHRIST	B 161 129	0,46
M BELLEC MARC	PLOUENEVEZ LOCHRIST	B 1480	0,40
M BELLEC MARC	PLOUENEVEZ LOCHRIST	CHAMP DE LA FONTAINE	0,93
M BELLEC MARC	PLOUENEVEZ LOCHRIST	PARC AR BER	0,69

M BELLEC MARC	FLOUVEVEZ LOCHRIST	CHAMP DE LA MAISON	1,03
M BELLEC MARC	FLOUZEVEDE	PARC PENZE	2,33
M BELLEC MARC	FLOUZEVEDE	ILÔT SAINT LAURENT	3,18
M BELLEC MARC	FLOUZEVEDE	COGNAC	5,27
M BELLEC MARC	FLOUZEVEDE	ILÔT DE LA MAISON	5,26
MOYSAN JOEL	LANHOUARNEAU	C64 1/942/943	3,39
MOYSAN JOEL	FLOUVEVEZ LOCHRIST	E262/273	1,22
MOYSAN JOEL	FLOUVEVEZ LOCHRIST	E140	0,90
MOYSAN JOEL	FLOUVEVEZ LOCHRIST	E342/1143/1144/145/146/147/148	1,56
MOYSAN JOEL	FLOUVEVEZ LOCHRIST	E151/152/154	0,41
MOYSAN JOEL	FLOUVEVEZ LOCHRIST	E256/259/260/261	1,96
M. MELLOUET JEAN	FLOUVEVEZ LOCHRIST	STREAT AB VRAN	0,80
M. MELLOUET JEAN	FLOUVEVEZ LOCHRIST	GOARAM VRA5	0,70
EARL MELLOUET PATRICK	FLOUVEVEZ LOCHRIST	H614-615-616	1,67
MME LE GOFF MARIE NOËLLE	FLOUVEVEZ LOCHRIST	H175	1,38
M. JOLY JEAN CLAUDE	FLOUVEVEZ LOCHRIST	B1079/1074/1076	2,00
MME GADIOU JOSIANE	FLOUVEVEZ LOCHRIST	A3130 classe 4	0,31
GAEC DES ROCHERS	FLOUVEVEZ LOCHRIST	D223-224-225-226	1,07
GAEC DES ROCHERS	FLOUVEVEZ LOCHRIST	D243	1,48
GAEC DES ROCHERS	FLOUVEVEZ LOCHRIST	D332	1,19
GAEC DES ROCHERS	FLOUVEVEZ LOCHRIST	D168	1,76
GAEC DES ROCHERS	FLOUVEVEZ LOCHRIST	D371-172-173-174-175-176-177-139-483-484	4,62
GAEC DES ROCHERS	FLOUVEVEZ LOCHRIST	D1216-1219-474-473-472	3,72
GAEC DES ROCHERS	FLOUVEVEZ LOCHRIST	D161-162-147-148-1461	2,80
GAEC ROZEC MONOT	FLOUVEVEZ LOCHRIST	H 534	0,64
GAEC ROZEC MONOT	FLOUVEVEZ LOCHRIST	H 666	0,73
GAEC ROZEC MONOT	FLOUVEVEZ LOCHRIST	H 941	0,70
GAEC ROZEC MONOT	FLOUVEVEZ LOCHRIST	H 882	1,13
GAEC DE GUERNEVEZ	TREFLEZ	B770	1,00
GAEC DE GUERNEVEZ	TREFLEZ	B771 - 1046	1,00
GAEC DE GUERNEVEZ	TREFLEZ	B788	0,50
MME GRIGNOU ANNIE	TREFLEZ	A800	0,70
MME GRIGNOU ANNIE	TREFLEZ	B435	0,27
MME GRIGNOU ANNIE	TREFLEZ	C419	0,48
MME GRIGNOU ANNIE	TREFLEZ	C567/568	0,51
MME GRIGNOU ANNIE	TREFLEZ	A 208 210	0,36
PCARD HOLSTEIN	TREFLEZ	B 186/187/188/947	3,18
EARL PROCELAP	TREFLEZ	B 628 629	0,85
EARL PROCELAP	TREFLEZ	C 535	0,43
EARL JULIEN GOULVEN	TREFLEZ	A280	0,70
EARL GUIVARCH	TREFLEZ	C706	0,50
EARL GUIVARCH	TREFLEZ	C88/70	0,50
GAEC DE KERVETOC	FLOUIDER	C933-934-935-936-961	1,40
GAEC DE KERVETOC	FLOUIDER	C984	0,38
GAEC DE KERVETOC	FLOUIDER	D171-172-1153	0,58
GAEC DE KERVETOC	FLOUIDER	D191-192-193-196-1129-1149	3,31
GAEC DE KERVETOC	FLOUIDER	C606-610-611-612	4,27
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	C284-285	0,89
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	C284-285-286-287-289	1,71
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	C302-315	2,58
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	C326-328	2,12
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	C479	0,40
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	C554-555-556	2,34
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	C663	0,70
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	C564-565-573-574-575-577	3,83
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	C582-583	0,86
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	A369	1,08
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	B496-497	1,63
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	B550	0,31
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	B779	0,33
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	C19-20-22-225-226-834	4,38
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	C30-198-846-847	3,15
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	C229-230-232-233	2,08
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	C240-242-244-887-888	1,80
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	C231-252-253	1,54
M. LANCONNER SERGE	TREFLEZ	413 & 410	1,20
M. LANCONNER SERGE	TREFLEZ	377	0,50
M. LANCONNER SERGE	TREFLEZ	479 480	0,80
M. LANCONNER SERGE	TREFLEZ	688 699	0,70
M. LANCONNER SERGE	TREFLEZ	111 & 115	0,90
M. LANCONNER SERGE	TREFLEZ	743 744 746 747 748	0,80
M. LANCONNER SERGE	TREFLEZ	100 101	0,38
M. ACQUITTER JEAN-YVES	TREFLEZ	S20	0,50
M. CABIC JOËL	TREFLEZ	B455-457-458-471	1,30
M. ABIVEN JACQUES	TREFLEZ	B206/209/211/718	1,95

EARL BALANANT J. FRANCOI	CLEDER	CD0058	0,26
EARL BALANANT J. FRANCOI	CLEDER	BX0048	0,01
EARL BALANANT J. FRANCOI	CLEDER	BX0049	-0,88
EARL BALANANT J. FRANCOI	CLEDER	CD0056	0,17
EARL BALANANT J. FRANCOI	CLEDER	CD0061	-0,84
EARL BALANANT J. FRANCOI	CLEDER	CD0062	0,17
EARL BALANANT J. FRANCOI	CLEDER	CD0066	0,27
EARL BALANANT J. FRANCOI	CLEDER	CD0069	0,06
EARL BALANANT J. FRANCOI	CLEDER	CK0185	1,17
EARL BALANANT J. FRANCOI	CLEDER	CK0186	0,45
EARL BALANANT J. FRANCOI	CLEDER	BW0028	0,31
EARL BALANANT J. FRANCOI	CLEDER	BW0030	0,36
EARL BALANANT J. FRANCOI	CLEDER	AD0078	1,12
EARL BALANANT J. FRANCOI	CLEDER	AD0184	0,71
EARL BALANANT J. FRANCOI	CLEDER	BW0041	0,86
EARL BALANANT J. FRANCOI	CLEDER	BW0055	0,47
EARL BALANANT J. FRANCOI	CLEDER	BW0057	1,16
EARL BALANANT J. FRANCOI	CLEDER	BW0058	-0,90
EARL BALANANT J. FRANCOI	CLEDER	BW0062	0,60
EARL BALANANT J. FRANCOI	CLEDER	BW0203	-1,05
EARL BALANANT J. FRANCOI	CLEDER	BW0311	0,09
EARL BALANANT J. FRANCOI	CLEDER	BW0318	0,10
EARL BALANANT J. FRANCOI	PLOUESCAT	AI0150	0,25
EARL BALANANT J. FRANCOI	PLOUESCAT	AI0151	0,33
EARL BALANANT J. FRANCOI	PLOUESCAT	AI0152	0,50
EARL BALANANT J. FRANCOI	PLOUESCAT	AI0154	0,50
EARL BALANANT J. FRANCOI	PLOUESCAT	AI0155	0,70
EARL BALANANT J. FRANCOI	PLOUESCAT	AI0156	0,28
EARL BALANANT J. FRANCOI	PLOUESCAT	AI0157	0,67
EARL BALANANT J. FRANCOI	PLOUESCAT	AI0158	0,34
EARL BALANANT J. FRANCOI	PLOUESCAT	AI0160	0,89
EARL BALANANT J. FRANCOI	PLOUESCAT	AI0167	0,58
EARL BALANANT J. FRANCOI	PLOUESCAT	AI0168	0,07
GAEC DU ROCHER	CLEDER	LA GARENNE	0,30
GAEC LE LEZ	CLEDER	BZ309	1,18
JACUEN GILLES	CLEDER	BS 127	0,30
JACUEN GILLES	CLEDER	BS 41	0,50
JACUEN GILLES	CLEDER	BS 124	1,10
GAEC SEITE-CUEFF	CLEDER	BS102-103	0,80
GAEC SEITE-CUEFF	CLEDER	BT21-22	1,00
GAEC SEITE-CUEFF	CLEDER	BS 104 106 107	0,80
GAEC SEITE-CUEFF	CLEDER	BS 110 111 112	1,00
GAEC KERZILIN	CLEDER	CE 53,54 65	3,81
GAEC KERZILIN	CLEDER	BY 570	0,28
GAEC KERZILIN	CLEDER	BY 282	0,45
GAEC KERZILIN	CLEDER	CE 218	0,40
GAEC KERZILIN	CLEDER	BY 232 234 243 244	3,02
GAEC KERZILIN	CLEDER	BY 007	0,70
GAEC KERZILIN	CLEDER	BY 425 510	1,21
GAEC KERZILIN	CLEDER	BY537-533-534	1,14
GAEC KERZILIN	CLEDER	BY247	0,54
GAEC KERZILIN	CLEDER	BZ077-078	0,99
GAEC KERZILIN	CLEDER	BX007-053	1,40
GAEC KERZILIN	CLEDER	BY230	0,80
GAEC KERZILIN	CLEDER	BY223	0,44
GAEC KERZILIN	CLEDER	CE052-053	0,80
GAEC KERZILIN	CLEDER	CE270-271-273	0,34
GAEC KERZILIN	CLEDER	CE220-225	1,25
GAEC KERZILIN	CLEDER	CE248	1,35
GAEC KERZILIN	PLOUESCAT	AL 51 52 53 58	3,69
GAEC KERZILIN	PLOUESCAT	AI 140 169	3,14
GAEC DE KERONQUEDOC(MICH	CLEDER	BV45	0,42
GAEC DE KERONQUEDOC(MICH	CLEDER	BV51-55-58-57-58	3,41
GAEC DE KERONQUEDOC(MICH	CLEDER	BZ8	0,57
GAEC DE KERONQUEDOC(MICH	CLEDER	BZ295-297-300-301	2,14
GAEC DE KERONQUEDOC(MICH	CLEDER	BZ276-277-279	1,15
M. MILIN JEAN PAUL	PLOUESCAT	AC0227	0,40
M. MILIN JEAN PAUL	PLOUESCAT	AC0228	0,22
M. MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AS0225	0,38
M. MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AS262	-0,62
M. MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AS0127-0128-0125-0124	-0,66
M. MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AW0811	0,28
M. MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AS055-058	0,50
M. MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AS0084-0085	0,47
M. MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AS0137	0,41

M MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AW0814-0815	0,20
M MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AR082	0,25
M MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AR0181	0,40
M MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AS0028	0,33
M MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AS0375-0376	0,38
M MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AR067	0,28
M MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AG0174	0,15
M MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AT0443-0481	0,26
M MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AG0422	0,23
M MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AW810	0,28
GAEC DE BRENEVALAN	PLOUESCAT	AD0614	0,67
GAEC DE BRENEVALAN	PLOUESCAT	AH0262	0,35
GAEC DE BRENEVALAN	PLOUESCAT	AH0245 - 0264	1,18
GAEC DE BRENEVALAN	PLOUESCAT	AED666 - AH0297 - AN0056 - AR0095 - AT0155 - AV0003	2,50
GAEC DE BRENEVALAN	PLOUESCAT	AD0006 - 0617 - 0753 - 0583 - AED007 - 0006 - 0009 - 0011	2,85
GAEC DE BRENEVALAN	PLOUESCAT	AH0254	0,54
GAEC DE BRENEVALAN	PLOUESCAT	AE0323	0,27
GAEC DE BRENEVALAN	PLOUESCAT	AT0147	0,17
GAEC DE BRENEVALAN	PLOUESCAT	AD280a282 531 532 543 788 824 AE17 36 311 478	3,47
GAEC DE BRENEVALAN	PLOUESCAT	AH295 298a300.54 60 AE216-262-319-324-664	4,22
GAEC DE BRENEVALAN	PLOUESCAT	AD0813 - 0821 - AE0010	1,87
GAEC DE BRENEVALAN	PLOUESCAT	AH278 280 282 285 368 AH256a260-264-265	7,80
GAEC DE BRENEVALAN	PLOUESCAT	AE24 25 28 29 54 60 AD279-533-787-825	4,14
GAEC DE BRENEVALAN	PLOUESCAT	B0938 - 0939 - 0940 - 0941	1,06
M KERMOAL CHRISTOPHE	PLOUESCAT	AD0036	0,42
M KERMOAL CHRISTOPHE	PLOUESCAT	AED390/0301/0302	0,71
MME ROZEC LOUISE	PLOUESCAT	AI 6171	0,71
MME ROZEC LOUISE	PLOUESCAT	AI 184	0,90
M CUIEC JEAN LUC	PLOUESCAT	AV777	0,40
M CUIEC JEAN LUC	PLOUESCAT	AV405	0,60
M CUIEC JEAN LUC	PLOUESCAT	AV309	0,70
M CUIEC JEAN LUC	PLOUESCAT	AV048	0,50
M CUIEC JEAN LUC	PLOUESCAT	AV579	0,50
M CUIEC JEAN LUC	PLOUESCAT	AV567	0,40
M CUIEC JEAN LUC	PLOUESCAT	AV5E	0,40
M CUIEC JEAN LUC	PLOUESCAT	AW184	0,40
M CUIEC JEAN LUC	PLOUESCAT	AW183 - 184	0,60
M CUIEC JEAN LUC	PLOUESCAT	AV567	0,40
GAEC QUIOC	PLOUESCAT	AW 884 305 686 857 302 303 307a309	1,09
GAEC DE KERNEACH	PLOUESCAT	AC377 AD200	0,74
GAEC DE KERNEACH	PLOUESCAT	AE 26-27	1,15
GAEC DU GORS	PLOUESCAT	AD404	0,50
GAEC DU GORS	PLOUESCAT	AD403	0,27
MILLE GUEGUEN NICOLE	PLOUESCAT	AC 381 382	0,83
MILLE GUEGUEN NICOLE	PLOUESCAT	AC 336 340	0,47
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AC 248	0,40
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AH 151	0,19
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AH 152	0,78
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AH 157	0,35
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AH 180	0,05
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AH 181	0,01
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AH 182	0,80
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AH 183	0,51
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AH 177	0,48
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AH 178	0,33
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AH 374	0,02
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AH 375	0,13
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AI 91	0,58
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AI 92	0,77
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AI 122	0,01
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AI 123	0,51
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AI 124	0,98
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AI 258	0,88
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AI 345	0,58
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AI 346	0,51
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 45	2,00
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 46	0,20
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 47	0,22
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 48	0,48
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 49	0,18
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 53	0,78
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 54	0,20

EARL KERHUEL	CLEDER	BS 55	0.49
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 56	0.56
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 57	0.08
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 58	0.30
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 59	0.70
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 60	0.43
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 61	0.87
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 62	0.12
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 63	3.99
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 85	0.13
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 66	0.30
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 67	0.29
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 68	0.26
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 118	0.97
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 119	1.13
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 120	0.59
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 121	0.89
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 122	1.51
EARL KERHUEL	CLEDER	BZ 3	1.17
EARL KERHUEL	CLEDER	BZ 8	0.03
EARL KERHUEL	CLEDER	BZ 9	0.95
EARL KERHUEL	CLEDER	BZ 14	0.44
EARL KERHUEL	CLEDER	CD 310	0.23
EARL KERHUEL	CLEDER	CD 313	0.33
EARL KERHUEL	CLEDER	CD 314	0.09
EARL KERHUEL	CLEDER	CD 456	1.39
EARL KERHUEL	CLEDER	CK 76	0.29
EARL KERHUEL	CLEDER	CK 78	0.84
EARL KERHUEL	CLEDER	CK 79	0.30
EARL KERHUEL	CLEDER	CK 80	0.77
EARL KERHUEL	CLEDER	CK 81	0.05
EARL KERHUEL	CLEDER	CK 82	0.80
EARL KERHUEL	CLEDER	CK 83	0.41
EARL KERHUEL	CLEDER	CK 87	0.72
EARL KERHUEL	CLEDER	CK 93	0.09
EARL KERHUEL	CLEDER	CK 70	1.60
M. FAVE GILDAS	PLOUESCAT	AC0471	0.20
M. FAVE GILDAS	PLOUESCAT	AT0252	0.50
M. FAVE GILDAS	PLOUESCAT	AV0235	0.85
M. FAVE GILDAS	PLOUESCAT	AC0495	1.00
M. FAVE GILDAS	PLOUESCAT	AT0623	0.35
M. FAVE GILDAS	PLOUESCAT	AE0385	1.35
M. FAVE GILDAS	PLOUESCAT	AN170-438-AV197-332-236-236-241-247-249-260-266AB185-212-213-AC484	5.00
M. FAVE GILDAS	PLOUESCAT	AB0228	0.28
M. FAVE GILDAS	PLOUESCAT	AT0802	3.17
M. FAVE GILDAS	PLOUESCAT	AT0141	1.10
M. FAVE GILDAS	PLOUESCAT	AE0377	0.65
M. FAVE GILDAS	PLOUESCAT	AE0165	2.06
EARL LE DUFF GILDAS	PLOUESCAT	AS 303	1.50
EARL LE DUFF GILDAS	PLOUESCAT	AS 410 411 412 TOULRAH	2.20
EARL DE L ISLE EN GALL	PLOUESCAT	AK26a28 17a19 23 342 341 337 322 Landa	4.80
EARL DE L ISLE EN GALL	PLOUESCAT	47 - 163 - 164 Lantel	3.90
EARL DE L ISLE EN GALL	PLOUNEVÉZ LOCHRIST	C206 - 207 - 215 - 217 - 218 Karmoguen	2.85
GAEC DE LANNURIEN	CLEDER	C0384	0.76
GAEC DE LANNURIEN	CLEDER	C040-357	1.30
GAEC DE LANNURIEN	PLOUESCAT	AT0380	0.08
GAEC DE LANNURIEN	PLOUESCAT	AT0380	0.51
GAEC DE LANNURIEN	PLOUESCAT	AV0340-0341	0.95
GAEC DE LANNURIEN	PLOUESCAT	AT445-446	0.65
GAEC DE LANNURIEN	PLOUESCAT	AT0428	0.80
GAEC DE LANNURIEN	PLOUESCAT	AT 0025-0026	1.33
GAEC DE LANNURIEN	PLOUESCAT	AT0022	1.07
M. PRIGENT JEAN	PLOUESCAT	AE338	0.45
M. PRIGENT JEAN	PLOUESCAT	AC 457 AV 218	0.70
M. VOURCH PASCAL	CLEDER	CD198 - 199 - 196 - 189	1.15
M. VOURCH PASCAL	PLOUESCAT	AK149 - 178 - 179 - 335 - 340 - 341	4.17
M. VOURCH PASCAL	PLOUNEVÉZ LOCHRIST	C983 - 918	0.32
M. VOURCH PASCAL	PLOUNEVÉZ LOCHRIST	B958	0.50
EARL QUILLIVERE	PLOUESCAT	AT 24	0.72
EARL QUILLIVERE	PLOUESCAT	AV 15-17-18-19	0.73
M. ANDRE YVON	PLOUESCAT	AV575	6.50
M. ANDRE YVON	PLOUESCAT	AV537-AV186	0.60
M. ANDRE YVON	PLOUESCAT	AV194	0.45
M. ANDRE YVON	PLOUESCAT	AE58	0.55

M. ANDRE YVON	PLOUESCAT	AV287	0,88
M. ANDRE YVON	PLOUESCAT	AV298	0,95
M. ANDRE YVON	PLOUESCAT	AV930-AV187	0,80
GAEC DE FORBAN	PLOUESCAT	ZAN	1,20
GAEC DE FORBAN	PLOUESCAT	JACKO	0,85
GAEC DE FORBAN	PLOUESCAT	SAIC AR GOENIC	0,60
GAEC DE FORBAN	PLOUESCAT	RHUN	1,00
GAEC DE FORBAN	PLOUESCAT	SAPHIERE	1,70
GAEC DE FORBAN	PLOUESCAT	MONFRI	0,90
GAEC DE FORBAN	PLOUESCAT	PITOUN	0,80
GAEC DE FORBAN	PLOUESCAT	PARC A JOLY	0,85
GAEC DE FORBAN	PLOUESCAT	GUINEL	1,80
GAEC DE FORBAN	PLOUESCAT	RHUN	0,40
GAEC DE FORBAN	PLOUESCAT	PULLUSTAN	1,10
GAEC DE FORBAN	PLOUESCAT	MANER	1,20
GAEC DE FORBAN	PLOUESCAT	GUENS AN AD	1,00
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0275	0,91
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0282/0285	0,75
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0287/1873/1893/1883	1,48
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0299	0,38
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0370/0371/0372	0,66
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0058	1,18
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0420	0,47
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0347	0,24
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0489	0,32
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D0521	1,01
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D0523	1,28
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D0414	1,37
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D441	0,84
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E0004	1,13
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0366	0,80
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0429	1,08
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0434	0,61
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0435	0,38
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0418	0,19
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0389	0,16
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0420	0,28
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0280	0,54
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0381	0,12
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0277	1,07
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0384	0,30
PLEIBER ANDRE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	5-914	0,20
PLEIBER ANDRE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B-924	0,35
M. LE GALL JEAN	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C0048	1,48
M. LE GALL JEAN	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C 745 758 757 759 756 48 731	4,25
M. GOGÉ STEPHANE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C 154	1,62
M. GOGÉ STEPHANE	CLEDER	BEGAVEL	3,25
M. FAVE JEAN-PAUL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1421 - B0328	1,41
M. FAVE JEAN-PAUL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B0329 - 0334 - 0167	0,73
M. FAVE JEAN-PAUL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B0168 - 0169 - 0170	0,17
M. FAVE JEAN-PAUL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1398 - 1472	1,62
M. FAVE JEAN-PAUL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A2028 - 1433	2,31
M. FAVE JEAN-PAUL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1482 - 1443	1,22
M. FAVE JEAN-PAUL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E0014 - 0055 - 0056	0,42
M. ROZEC JEAN YVES	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1020	0,66
MILBEO FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B964	0,42
MILBEO FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C208/209/210/214	1,67
MILBEO FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C107/115/120/121	3,23
MILBEO FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C88	2,00
MILBEO FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C109	1,80
MILBEO FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C89	1,00
SCEA GUILLERM-CAROFF	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1282	0,50
SCEA GUILLERM-CAROFF	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1208	0,59
SCEA GUILLERM-CAROFF	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1300	0,75
M. ROZEC FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1387	0,25
M. ROZEC FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1401	0,35
GAEC DE KERDELANT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H706 700 722 723	3,58
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0939	0,68
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1496	0,59
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1498	0,24
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1499	0,39
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1500	0,10
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1501	0,12
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1518	0,99
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A3527	0,43

M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1528	0,16
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1530	0,27
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1532	0,52
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1636	0,32
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1648	0,14
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1650	0,18
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1659	0,73
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1682	0,15
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A2426	0,84
GAEC DE KERALLE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A 1509-1510-1521	1,84
GAEC DE KERALLE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B 7-121-122-123-124	1,61
GAEC DE KERVINGT	CLEDER	CD343/345/349	0,89
GAEC DE KERVINGT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B165/166/163/287/288/1473/1474	0,70
GAEC DE KERVINGT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B31	0,54
GAEC DE KERVINGT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B38/39/76/79/80	2,30
GAEC DE KERVINGT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	CA28/425/427/425#18#17#14	5,56
GAEC DE KERVINGT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C1014/1037	2,45
GAEC DE KERVINGT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C583/594	0,87
GAEC DE KERVINGT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C385/386/387	0,78
GAEC DE KERVINGT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C199	0,55
GAEC DE KERVINGT	SAINT VOUGAY	B95/105/106/107	2,00
M. REUNGOAT JEAN LUC	PLOUZEVEDE	A130-131	0,88
M. REUNGOAT JEAN LUC	PLOUZEVEDE	A160	0,48
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	B816	0,88
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	B925	0,58
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	B927	0,54
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	B928	0,31
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	B1208	0,53
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	B1375	0,45
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	B1376	0,17
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	B1379	0,16
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	B1382	0,22
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	B1383	0,26
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	B1471	0,52
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	B1476	0,72
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	A292	0,58
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	A293	0,53
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	A294	0,57
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	A29	0,75
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	A21	0,38
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	A22	0,42
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	A28	0,94
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	A29	0,85
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	AQ2	0,48
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	AQ8	0,51
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	AQ33	0,85
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	AQ47	0,89
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	AQ52	2,34
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	AQ54	0,70
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	AQ14	0,58
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	AH2	0,35
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	AC9	0,85
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	AD5	1,34
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	AH1	1,75
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	AN2	0,57
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	AH331	0,52
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	AH478	0,25
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	AN376	0,46
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	AN376	0,28
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	AK137	2,48
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	AK141	0,94
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	AK142	1,10
GAEC JADUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	AK143	1,27
GAEC DE LATOUR	SAINT VOUGAY	B204 205 308 307	1,77
GAEC DE LATOUR	SAINT VOUGAY	B 196 197 198 199 1487	3,90
GAEC DE LATOUR	SAINT VOUGAY	B.210 211 212 213 214	2,00
GAEC DE LATOUR	SAINT VOUGAY	B 698	1,00
GAEC PRIGENT	SAINT VOUGAY	B 471 551 552 553 554 555	2,70
GAEC PRIGENT	SAINT VOUGAY	ILOT 25	2,75
GAEC PRIGENT	PLOUZEVEDE	ILOT 3	2,66
M. CORRE JEAN-JACQUES	CLEDER	AM44	0,29
M. CORRE JEAN-JACQUES	CLEDER	CI 544 545	0,32
M. CORRE JEAN-JACQUES	CLEDER	CI 88	0,42
EARL ABHAMON-QUERNE	CLEDER	BO 11,9/114	1,16
EARL ABHAMON-QUERNE	CLEDER	BM90	0,58

EARL ABHAMON-QUERNE	CLEDER	BM91	0,47
EARL ABHAMON-QUERNE	CLEDER	BM92	0,58
EARL ABHAMON-QUERNE	CLEDER	BX88	1,00
EARL ABHAMON-QUERNE	CLEDER	BX91	1,00
EARL ABHAMON-QUERNE	CLEDER	BM93	0,27
EARL ABHAMON-QUERNE	TREFLAQUENAN	B305	0,50
EARL ABHAMON-QUERNE	TREFLAQUENAN	B307	0,50
EARL ABHAMON-QUERNE	TREFLAQUENAN	PETIT CHAMP A CABIC	0,28
EARL ABHAMON-QUERNE	TREFLAQUENAN	CHAMP A PIERROT	2,00
EARL ABHAMON-QUERNE	TREFLAQUENAN	CHAMP DU MILIEU	2,00
EARL ABHAMON-QUERNE	TREFLAQUENAN	CHAMP AU BORG DE LA ROUTE	1,00
EARL ABHAMON-QUERNE	TREFLAQUENAN	KERGOFF	0,72
EARL ABHAMON JEAN-YVES	CLEDER	BN 207	1,14
FLOCH YOLANDE	MESPAUL	C 738 738	2,10
GAEC DE KERLAVAN	MESPAUL	C 386 387 318	2,00
GAEC DE L'HORN (MOAL)	MESPAUL	C480481/482	2,45
GAEC DE L'HORN (MOAL)	MESPAUL	G781/752/802/504/505	2,21
GAEC DE L'HORN (MOAL)	MESPAUL	C501/500/487/582	2,78
GAEC DE L'HORN (MOAL)	MESPAUL	C465/470	1,55
GAEC DE L'HORN (MOAL)	MESPAUL	C95/99	1,48
GAEC DE L'HORN (MOAL)	MESPAUL	C366/358	1,55
GAEC DE L'HORN (MOAL)	MESPAUL	C339/340/726/727	2,58
GAEC DE L'HORN (MOAL)	MESPAUL	C266	0,93
GAEC DE L'HORN (MOAL)	MESPAUL	C334/333/329/330/332	1,98
GAEC DE L'HORN (MOAL)	MESPAUL	C431/434	1,17
GAEC DE L'HORN (MOAL)	MESPAUL	G423/424/428/429/593/787	3,04
GAEC DE L'HORN (MOAL)	SIBIRIL	AP164	1,75
GAEC DE L'HORN (MOAL)	SIBIRIL	AR21/170/171/175	2,23
M. FLOCH BERNARD	MESPAUL	A 952	0,75
M. FLOCH BERNARD	MESPAUL	A 800-899-832	1,20
M. FLOCH BERNARD	MESPAUL	A 823	0,70
GAEC DU CROAZ HENT	PLOUVORN	A 944	0,66
M. CUEFF JEAN FRANCOIS	PLOUGOULM	B028	2,70
M. HERROU BERTRAND	MESPAUL	103	0,60
M. HERROU BERTRAND	MESPAUL	109	0,60
M. HERROU BERTRAND	PLOUENAN	570	0,50
M. HERROU BERTRAND	MESPAUL	B 158 GOAREM	0,40
M. FLOCH GERARD	MESPAUL	B7/8/9/1101	2,50
M. FLOCH GERARD	MESPAUL	85	0,69
M. FLOCH GERARD	MESPAUL	826/28	2,40
M. FLOCH GERARD	PLOUGOULM	B0213/214/215/218/218	2,67
M. FLOCH GERARD	PLOUGOULM	AZ133/134/135	4,72
M. SIMON PHILIPPE	MESPAUL	B492	2,18
M. SIMON PHILIPPE	MESPAUL	B842	0,91
M. SIMON PHILIPPE	MESPAUL	B841	0,85
GAEC MOUEZ AVEL	MESPAUL	B1587/1384/1393/1388/1381	2,06
GAEC MOUEZ AVEL	MESPAUL	B1070/513/514/515/516/515/520/521/522/523/524/525/529/532	7,90
GAEC MOUEZ AVEL	MESPAUL	B506/509/534/535/545/1214/1217/1219/1213	4,75
GAEC MOUEZ AVEL	MESPAUL	B 822 825 826 829 a 837	6,50
GAEC MOUEZ AVEL	MESPAUL	B 2056	0,77
GAEC MOUEZ AVEL	MESPAUL	B 1171	1,12
GAEC MOUEZ AVEL	MESPAUL	B 2054	0,58
GAEC QUIVIGER ROSEC	MESPAUL	C 157 158 514 621 622 623 624 626 627 766 770 771 774	4,00
EARL LES PEUPLIERS	MESPAUL	B1287 - 1278 - 985 - 888 - 1261 - 980 - 1585	1,74
EARL LES PEUPLIERS	MESPAUL	B988 - 989 - 1001 - 1002 - 1277 - 1283	3,16
EARL LES PEUPLIERS	MESPAUL	B1785 - 1787 - 1789 - 1273 - 1275	1,48
EARL LES PEUPLIERS	PLOUVORN	A354 - 355	2,42
EARL LES PEUPLIERS	PLOUVORN	A345 - 346 - 347	3,61
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0001	0,38
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0002	0,40
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0003	2,32
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0004	0,85
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0006	0,74
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0010	0,97
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0014	0,70
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0021	0,08
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0025	0,49
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0030	0,93
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0040	1,03
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0044	1,00
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0059	0,30
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0080	0,48
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0061	1,01

M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0062	0,20
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0063	0,29
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0064	0,93
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0159	0,77
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B1091A	0,94
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B1091B	0,69
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B1100	0,09
EARL DE KERVEULEUGANT (T)	MESPAUL	B150-151-158-184&167-174&176-1792-1793-1796-1797 1106-1139-1587	6,44
EARL DE KERVEULEUGANT (T)	MESPAUL	B347-348-351	1,70
EARL DE KERVEULEUGANT (T)	MESPAUL	B296-298-299-300-303-304-307-308-309-302-318-319-320	8,43
EARL DE KERVEULEUGANT (T)	MESPAUL	A23-24-25-39-68-681-710-711	6,08
EARL DE KERVEULEUGANT (T)	PLOUZEVEDE	A201-204-2147-2148-2151-2152	2,50
EARL DE KERVEULEUGANT (T)	TREZILIDE	A002-331-332-334-339-428-429	2,71
M CREACH JULIEN	PLOUGOULM	BD 38	2,70
M ROSEO FRANCOIS	MESPAUL	C 343 & 346	3,27
EARL MICHEL	MESPAUL	C326/327/328/338/547/548	3,16
EARL MICHEL	MESPAUL	B511/512	0,87
EARL MICHEL	MESPAUL	B484	0,60
EARL MICHEL	MESPAUL	B537/507	0,70
EARL MICHEL	MESPAUL	B505	0,88
EARL DES SOURCES (BOULCH	MESPAUL	B. 942/1015	0,80
EARL DES SOURCES (BOULCH	PLOUVORN	A2 239	0,50
SCEA LE BOULCH	PLOUENAN	A165-635	7,64
SCEA LE BOULCH	PLOUGOULM	AZ 255-256	1,13
SCEA LE BOULCH	PLOUGOULM	BC 125-165	1,90
SCEA LE BOULCH	PLOUGOULM	BC239-240	1,33
SCEA LE BOULCH	PLOUGOULM	BC143-137-138	1,07
SCEA LE BOULCH	PLOUGOULM	BC280-73	2,11
EARL AUFFRET GILBERT	PLOUENAN	A111	1,00
EARL AUFFRET GILBERT	PLOUENAN	A106	1,00
EARL AUFFRET GILBERT	PLOUENAN	A601	1,50
EARL AUFFRET GILBERT	PLOUENAN	A167	1,00
EARL AUFFRET GILBERT	PLOUENAN	A164	3,00
EARL AUFFRET GILBERT	PLOUENAN	BD40	1,00
EARL AUFFRET GILBERT	PLOUGOULM	BD190	0,40
EARL AUFFRET GILBERT	PLOUGOULM	BE2	4,95
EARL AUFFRET GILBERT	PLOUENAN	GARENNE DE MEZBER	1,00
GAEC AR MANER(MORVAN)	PLOUGOULM	BE4	0,81
GAEC AR MANER(MORVAN)	PLOUGOULM	BE6	0,94
GAEC AR MANER(MORVAN)	PLOUGOULM	BE201	1,30
GAEC AR MANER(MORVAN)	PLOUGOULM	BE186	0,79
GAEC AR MANER(MORVAN)	PLOUGOULM	A198/197	0,84
GAEC AR MANER(MORVAN)	TREZILIDE	A198	0,96
GAEC AR MANER(MORVAN)	TREZILIDE	A192/193/194	1,21
GAEC AR MANER(MORVAN)	TREZILIDE	A174/175/176	1,00
GAEC AR MANER(MORVAN)	TREZILIDE	A205/206	0,50
GAEC AR MANER(MORVAN)	TREZILIDE	A132/157/430/430/169	1,60
GAEC AR MANER(MORVAN)	TREZILIDE	A182/181/187	1,70
GAEC AR MANER(MORVAN)	TREZILIDE	A184/185	1,20
GAEC AR MANER(MORVAN)	TREZILIDE	A397	0,70
GAEC AR MANER(MORVAN)	TREZILIDE	A400/218	1,80
GAEC AR MANER(MORVAN)	TREZILIDE	A130	0,50
MM AUTRET MELANIE	PLOUGOULM	AZ 74/254/65	3,96
MM AUTRET MELANIE	TREFLAGUENAN	C114/115/878/875	2,21
MM AUTRET MELANIE	TREFLAGUENAN	C 120/123/124/117	1,74
GAEC DES RIVES	MESPAUL	B 13 14	0,60
GAEC DES RIVES	PLOUGOULM	AV 256	1,31
GAEC AUTRET	PLOUGOULM	AV 203/4/8/9	8,33
GAEC AUTRET	PLOUGOULM	BC 11/12/13/16	4,40
GAEC AUTRET	SIBIRIL	AR 84	0,84
GAEC AUTRET	PLOUGOULM	PEN AN TRACON	8,00
M. PICHON GILBERT	PLOUGOURVEST	B 97 98 100 101	2,56
M. PICHON GILBERT	PLOUGOURVEST	A 143 144 145 146	2,30
GAEC DE RUGERE	PLOUVORN	A 433/434/435/436	2,56
GAEC DE RUGERE	PLOUVORN	A 445/444/443	3,22
GAEC DE RUGERE	PLOUVORN	A 489/526	0,96
GAEC DE RUGERE	PLOUVORN	A 617/618	1,06
GAEC DE RUGERE	PLOUVORN	A 297	1,16
GAEC DE RUGERE	PLOUVORN	B 14 1/144	2,08
M. BENEAT RENE	PLOUVORN	A882/883/880	1,06
M. BENEAT RENE	PLOUVORN	A291	0,78
M. BENEAT RENE	PLOUVORN	A1774	0,60
M. BENEAT RENE	PLOUVORN	A188/1722/1724/1725	1,16

M. BENEAT RENE	FLOUVORN	A1754/185	0,66
M. BENEAT RENE	FLOUVORN	A182	0,66
M. BENEAT RENE	FLOUVORN	C0740	0,68
EARL DE KERANNE	MESPAUL	B0903 - 0904 - 0905 - 0918	1,13
EARL DE KERANNE	MESPAUL	A0183 - 0184 - 0187	1,78
EARL DE KERANNE	MESPAUL	A0108	1,60
EARL DE KERANNE	FLOUVORN	B0933 - 0934 - 0935 - 0936	1,38
EARL DE KERANNE	FLOUVORN	A0295 - 0296	1,01
M. OLLIVIER ROGER	MESPAUL	GARZIC	3,10
M. OLLIVIER ROGER	FLOUVORN	A 110/112/113	2,30
M. OLLIVIER ROGER	FLOUVORN	PETIT AUTRET	1,80
GAEC DE KEREVER (MADEC)	FLOUVORN	A685-686-687	1,71
GAEC DE KEREVER (MADEC)	FLOUVORN	A698-699-680	1,78
GAEC DE KEREVER (MADEC)	FLOUVORN	A1714-1667	1,21
GAEC DE KEREVER (MADEC)	FLOUVORN	A618-620	0,47
GAEC DE KEREVER (MADEC)	FLOUVORN	A545-546-547	1,70
GAEC DE KEREVER (MADEC)	FLOUVORN	A628-640-641-642-643-644	3,68
M PAUGAM YVON	MESPAUL	PARC KREIS	1,20
M PAUGAM YVON	FLOUVORN	A 560	1,20
M PAUGAM YVON	FLOUVORN	A 558 559 555 556	3,00
M PAUGAM YVON	FLOUVORN	A 563	0,86
M PAUGAM YVON	FLOUVORN	A 552 555 566	2,30
M PAUGAM YVON	FLOUVORN	A 592 645 1061 950 648 1055 1056	2,50
M PAUGAM YVON	FLOUVORN	A 1700 951 608	0,80
M PAUGAM YVON	FLOUVORN	A 181	1,20
GAEC GRALL	FLOUVORN	A634-635-636-637-638	2,11
GAEC GRALL	FLOUVORN	A 512 513 514 519 518	1,60
GAEC GRALL	FLOUVORN	LOT3	4,34
EARL GUILLERM	MESPAUL	A1086/1095/1094	0,47
EARL GUILLERM	FLOUGOULM	BD858/87	1,83
EARL GUILLERM	FLOUGOULM	BD19/20/21/23/24/219	3,36
EARL GUILLERM	FLOUGOULM	BD14/15/217	2,30
EARL GUILLERM	FLOUGOULM	BD66/57/68	1,16
EARL GUILLERM	SIBIRIL	AR145/143/144	2,48
EARL GUILLERM	SIBIRIL	AR125/128/127	1,66
EARL GUILLERM	SIBIRIL	AR27	3,34
EARL GUILLERM	SIBIRIL	AR69	0,86
EARL GUILLERM	SIBIRIL	AR58	0,76
EARL GUILLERM	SIBIRIL	BD160/161/60	6,56
GAEC DES FRERES GUILLERM	SIBIRIL	AR 103/26/29/30	2,83
GAEC DES FRERES GUILLERM	SIBIRIL	AP447 AR 404 405 386 389	2,43
GAEC DES FRERES GUILLERM	SIBIRIL	AP 141 140 160	4,08
GAEC DES FRERES GUILLERM	SIBIRIL	AP 353	0,90
GAEC DES FRERES GUILLERM	SIBIRIL	AR26 29 30 31 102 103 390 388 98 389	3,82
GAEC DES FRERES GUILLERM	SIBIRIL	AR21 170 171 178	2,22
MME M INIZAN JEANNE&CHRIS	TREFLAOUENAN	C218/220/220/219/232/234	2,49
SCEA DU MOULIN	MESPAUL	A22	1,77
SCEA DU MOULIN	TREFLAOUENAN	A489-470-463-484	2,58
GAEC LAOUEV	CLEDER	BN 144 145	1,28
GAEC ROZEC MONDT	TREFLAOUENAN	LOT 14 NC 48 47 48 49 50 TERKEIN	2,30
M. OLLIER ERIC	MESPAUL	LANGOZ	2,74
M. OLLIER ERIC	TREZILIDE	TY OST MARK	1,51
M. OLLIER ERIC	TREZILIDE	LA SAPINIERE	1,75
M. OLLIER ERIC	MESPAUL	LE CLOS	0,90
M. CAROFF JEAN YVES	TREZILIDE	292 293 294 295	0,86
M. CAROFF JEAN YVES	TREZILIDE	311 312 310	1,22
GAEC LES TONTONS FLINGUE	CLEDER	BK 500 114 111 112 113	3,23
GAEC LES TONTONS FLINGUE	CLEDER	BK 121F 127K 122 123	1,57
GAEC LES TONTONS FLINGUE	SIBIRIL	AT 212 216 173 176 271 304	3,89
GAEC LES TONTONS FLINGUE	SIBIRIL	AW 97 98 127	3,18
GAEC LES TONTONS FLINGUE	SIBIRIL	AW 168	0,48
GAEC LES TONTONS FLINGUE	SIBIRIL	AV 27 28	1,42
GAEC LES TONTONS FLINGUE	SIBIRIL	AP 6	0,81
GAEC TANGUY	CLEDER	BK 137 140 167 164 142 165 157 143	4,10
GAEC TANGUY	SIBIRIL	AS 68 AT 149 154	4,04
GAEC TANGUY	SIBIRIL	AT 151 159 165 166	4,17
GAEC TANGUY	CLEDER	BP 74 BR 53 55 56 57	4,20
GAEC TANGUY	CLEDER	BP 44 45 46 47 48 49 51 52 57 58 59 59 81	7,50
GAEC TANGUY	FLOUVORN	A 100 101 102 96 57 98 99 73 74 75 76 79	10,00
GAEC TANGUY	FLOUVORN	A 837 838 119 939 125 128 810 942 908 127	4,50
EARL CABIOCH	CLEDER	BL153	1,79
EARL CABIOCH	CLEDER	BL154	0,60
EARL CABIOCH	CLEDER	BL43 - 42 - 57 - 86	1,82
EARL CABIOCH	CLEDER	BL111	0,56
EARL CABIOCH	CLEDER	AS269	1,13

EARL CABIOCH	CLEDER	BL101 - 103 - 104 - 105	1,47
EARL CABIOCH	CLEDER	BL39 - 40	1,17
EARL CABIOCH	CLEDER	BM128 - 129	0,60
EARL CABIOCH	CLEDER	BL92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97	2,25
EARL CABIOCH	CLEDER	BL34 - 35	1,43
EARL CABIOCH	CLEDER	BL292 - 293 - 296 - 297	0,85
EARL CABIOCH	CLEDER	BL224	0,74
EARL CABIOCH	CLEDER	BM76	2,19
EARL CABIOCH	CLEDER	BM148	1,68
EARL CABIOCH	CLEDER	BM175	0,72
EARL CABIOCH	CLEDER	BM183 - 184 - 183	0,95
M. BERTHOU GABRIEL	CLEDER	AZ0022	0,25
M. BERTHOU GABRIEL	CLEDER	AZ0023	0,14
M. BERTHOU GABRIEL	CLEDER	AZ0010	0,25
M. BERTHOU GABRIEL	CLEDER	AZ0201	0,21
M. BERTHOU GABRIEL	CLEDER	BL205	1,00
GAEC KERAUTRET	FLOUGOULM	AN0336	2,20
GAEC KERAUTRET	FLOUGOULM	AN0338	0,59
GAEC KERAUTRET	FLOUGOULM	AN0341	0,80
GAEC KERAUTRET	FLOUGOULM	AN0367	1,52
GAEC KERAUTRET	FLOUGOULM	AN0388	0,20
GAEC KERAUTRET	FLOUGOULM	AC0919	0,56
GAEC KERAUTRET	FLOUGOULM	AC0021	0,80
GAEC KERAUTRET	FLOUGOULM	AN0102	0,17
GAEC KERAUTRET	FLOUGOULM	AN0311	0,04
GAEC KERAUTRET	FLOUGOULM	AN0340	0,94
GAEC KERAUTRET	FLOUGOULM	AN0529	0,65
GAEC KERAUTRET	FLOUGOULM	AC0094	0,99
GAEC KERAUTRET	FLOUGOULM	AC0095	0,38
GAEC KERAUTRET	FLOUGOULM	AC0278	0,68
GAEC KERAUTRET	FLOUGOULM	AN0330	1,20
GAEC KERAUTRET	FLOUGOULM	AN0331	0,26
GAEC KERAUTRET	FLOUGOULM	AN0338	0,52
GAEC KERAUTRET	FLOUGOULM	AN0324	0,84
GAEC KERAUTRET	FLOUGOULM	AN0329	0,11
GAEC KERAUTRET	FLOUGOULM	AN0332	0,92
GAEC KERAUTRET	FLOUGOULM	AN0333	0,48
GAEC KERAUTRET	FLOUGOULM	AN0335	0,85
GAEC KERAUTRET	FLOUGOULM	AN0530	0,28
GAEC KERAUTRET	FLOUGOULM	AC0024	0,85
GAEC KERAUTRET	FLOUGOULM	AC0275	0,79
GAEC KERAUTRET	FLOUGOULM	AC0277	0,27
GAEC KERAUTRET	SANTEC	AS0046	0,36
GAEC KERAUTRET	SANTEC	AS0047	0,27
GAEC KERAUTRET	SANTEC	AS0196	0,34
EARL CASTEL	FLOUGOULM	AW20	0,60
EARL CASTEL	FLOUGOULM	AW280	0,70
EARL CASTEL	FLOUGOULM	AW285	0,60
EARL CASTEL	FLOUGOULM	AW258	1,00
EARL CASTEL	FLOUGOULM	AW20	0,60
EARL CASTEL	FLOUGOULM	AW280	0,75
EARL CASTEL	FLOUGOULM	AW285	0,60
EARL CASTEL	FLOUGOULM	AW258	1,00
EARL CASTEL	SANT POL DE LEON	BE356	0,31
EARL EDERN JEAN-YVES	FLOUGOULM	CHAMP MAISON	2,00
EARL EDERN JEAN-YVES	FLOUGOULM	CHAMP HAMON	1,00
M. CABIC MICHEL	CLEDER	BY0219	0,63
M. CABIC MICHEL	SIBIRIL	AB0065 - 0086	0,50
GAEC FLOCH	FLOUGOULM	AN0177/0178/0180	3,62
GAEC FLOCH	FLOUGOULM	AM5R160/51/62/63/72/73/74/75/16/77/79/80/81	1,78
GAEC FLOCH	FLOUGOULM	AN0362	0,60
GAEC FLOCH	FLOUGOULM	AN181	1,36
GAEC DE BRENETEC (ROUE)	FLOUGOULM	AN 3 4	0,56
GAEC DE BRENETEC (ROUE)	FLOUGOULM	AF 5 13 14 15 16 17 21	0,98
M. GILET ROGER	FLOUGOULM	AD0002	0,06
M. GILET ROGER	FLOUGOULM	AD0014	0,24
M. GILET ROGER	FLOUGOULM	AD0015	0,75
M. GILET ROGER	FLOUGOULM	AD0017	0,43
M. GILET ROGER	FLOUGOULM	AT0216	0,42
M. GILET ROGER	FLOUGOULM	AN0031	0,29
M. GILET ROGER	FLOUGOULM	AN0032	0,35
M. GILET ROGER	FLOUGOULM	AN0034	0,58
M. GILET ROGER	FLOUGOULM	AD0018	0,26
M. GILET ROGER	FLOUGOULM	AT0002	0,48
M. GILET ROGER	FLOUGOULM	AT0005	0,72

M. GILET ROGER	FLOUGOULM	AT0071	0,31
M. GILET ROGER	FLOUGOULM	AM0033	0,85
MME. CHAPALAIN MARIE JOS	FLOUGOULM	AT0382	4,00
MME. CHAPALAIN MARIE JOS	FLOUGOULM	AT0195	1,34
MME. CHAPALAIN MARIE JOS	ROSCOFF	AD0004	0,78
MME. CHAPALAIN MARIE JOS	SANTEC	AY0083	0,72
MME. CHAPALAIN MARIE JOS	SIBIRIL	AP0006	1,04
M. QUEAU JEAN YVES	FLOUGOULM	A767	0,12
M. QUEAU JEAN YVES	FLOUGOULM	A801-802	0,39
M. QUEAU JEAN YVES	FLOUGOULM	AM0135	0,50
M. QUEAU JEAN YVES	FLOUGOULM	AK001	0,18
M. QUEAU JEAN YVES	FLOUGOULM	AK154-156-042	0,50
M. QUEAU JEAN YVES	FLOUGOULM	AN373	0,32
M. QUEAU JEAN YVES	FLOUGOULM	AN0084	0,40
M. QUEAU JEAN YVES	FLOUGOULM	AL0171	0,18
M. QUEAU JEAN YVES	FLOUGOULM	AM107	0,36
M. QUEAU JEAN YVES	FLOUGOULM	AN0153	0,45
M. TANGUY COULM	FLOUGOULM	AT143	0,19
M. TANGUY COULM	FLOUGOULM	AT144	0,63
M. TANGUY COULM	FLOUGOULM	AT145	0,30
M. TANGUY COULM	FLOUGOULM	MESMENIOU	0,30
M. CABIOCH MICHEL	FLOUGOULM	A0211	0,13
M. CABIOCH MICHEL	FLOUGOULM	A0158	0,13
M. CABIOCH MICHEL	FLOUGOULM	AM0034	0,16
MME. RIDU ANNIE	SIBIRIL	AW 136-129	1,58
M. LE BIAN JEAN-MICHEL	FLOUGOULM	AN11 - 12	1,33
M. LE BIAN JEAN-MICHEL	FLOUGOULM	A028 - 45 - 50 - 51	0,60
M. LE BIAN JEAN-MICHEL	FLOUGOULM	A191	0,68
M. LE BIAN JEAN-MICHEL	FLOUGOULM	AN328 - 334	0,75
EARL. QUEGUINER	SIBIRIL	AP0110	2,71
EARL. QUEGUINER	SIBIRIL	AP0281	0,98
EARL. QUEGUINER	SIBIRIL	AR0104	2,83
EARL. LE GUEN PASCAL	SIBIRIL	AX131/132/135/136/137/138	2,83
GAEC DU GRAND CLOITRE	SIBIRIL	AR 185	1,00
GAEC STEPHAN	FLOUGOULM	AD74/233/234	1,91
GAEC STEPHAN	SIBIRIL	AP1819/22/23/108/109	5,68
GAEC STEPHAN	SIBIRIL	AL36/34/103/99/95/98	2,61
GAEC STEPHAN	SIBIRIL	AM37	1,00
GAEC STEPHAN	SIBIRIL	AO 64/67/66/65/12/83	5,36
GAEC STEPHAN	SIBIRIL	AX95/164	2,40
GAEC STEPHAN	SIBIRIL	AR22/24/189/191/194/348/340	9,58
GAEC STEPHAN	SIBIRIL	BC2077/224/225/23	4,34
GAEC STEPHAN	SIBIRIL	AO 159/162	0,65
EARL. DE LINLOUET	CLEDER	BL300-301-302	1,31
EARL. DE LINLOUET	SIBIRIL	AM71	1,43
EARL. DE LINLOUET	SIBIRIL	AM09-70	1,18
EARL. DE LINLOUET	SIBIRIL	AM73-74	1,27
EARL. DE LINLOUET	SIBIRIL	AM154	1,86
EARL. DE LINLOUET	SIBIRIL	AP212	0,91
EARL. DE LINLOUET	SIBIRIL	AP218-223	0,70
EARL. DE LINLOUET	SIBIRIL	AP256	1,34
EARL. DE LINLOUET	SIBIRIL	AT14	0,77
EARL. DE LINLOUET	SIBIRIL	AT82-68	0,88
EARL. DE LINLOUET	SIBIRIL	AT92	2,29
EARL. DE LINLOUET	SIBIRIL	AT227	1,49
EARL. DE LINLOUET	SIBIRIL	AT228-229	0,70
EARL. DE LINLOUET	SIBIRIL	AV74	0,51
EARL. DE LINLOUET	SIBIRIL	AM75	0,63
EARL. DE LINLOUET	SIBIRIL	AM157-159	1,30
EARL. DE LINLOUET	SIBIRIL	AP321	0,68
EARL. DE LINLOUET	SIBIRIL	AP349	1,37
EARL. DE LINLOUET	SIBIRIL	AT48	1,38
EARL. DE LINLOUET	SIBIRIL	AS144	1,12
EARL. DE LINLOUET	SIBIRIL	AS158	2,75
EARL. DE LINLOUET	SIBIRIL	AS159	0,50
EARL. DE LINLOUET	SIBIRIL	AS182-183-184	2,81
M. CRENN BERNARD	SIBIRIL	HS58	2,22
M. CRENN BERNARD	SIBIRIL	AM0076	0,54
M. TRIVIDIC JEAN LOUIS	SIBIRIL	AT007B	0,57
M. TRIVIDIC JEAN LOUIS	SIBIRIL	AT0126	0,97
M. TRIVIDIC JEAN LOUIS	SIBIRIL	AS0007	2,60
GAEC MEAR	CLEDER	BL 38 46	1,78
GAEC MEAR	CLEDER	BI 144 118 156 183	3,42
GAEC MEAR	CLEDER	BK 154	1,14
GAEC MEAR	SIBIRIL	AT 332-334	0,50

GAEC DE KERELLOU	SIBIRIL	AV72	0,74
GAEC DE KERELLOU	SIBIRIL	AK146-147	1,44
GAEC DE KERELLOU	SIBIRIL	AK255	0,66
GAEC DE KERELLOU	SIBIRIL	AT77	0,35
GAEC DE KERELLOU	SIBIRIL	AT100	0,73
GAEC DE KERELLOU	SIBIRIL	AK143	0,79
GAEC DE KERELLOU	SIBIRIL	AK99-100	1,33
GAEC DE KERELLOU	SIBIRIL	AT155-150	1,04
GAEC DE KERELLOU	SIBIRIL	AK33	0,41
GAEC DE KERELLOU	SIBIRIL	AT150	0,80
GAEC DE KERELLOU	SIBIRIL	AT02	0,66
M. GORREC CHRISTIAN	PLOUGOULM	AL189	0,29
M. GORREC CHRISTIAN	PLOUGOULM	AN357-358	0,78
M. GORREC CHRISTIAN	PLOUGOULM	AM87	0,36
M. GORREC CHRISTIAN	PLOUGOULM	AN104-105	0,97
M. GORREC CHRISTIAN	SAINTE POL DE LEON	BL317	1,71
M. GORREC CHRISTIAN	SIBIRIL	AE54-55-56-57	1,18
M. GORREC CHRISTIAN	SIBIRIL	AE45-48	0,84
M. GORREC CHRISTIAN	SIBIRIL	AE69-80-58	1,69
M. GORREC CHRISTIAN	SIBIRIL	AE83-157-158	0,73
M. GORREC CHRISTIAN	SIBIRIL	AX233	0,87
M. GORREC CHRISTIAN	SIBIRIL	AB109-111-113-121	0,36
M. GORREC CHRISTIAN	SIBIRIL	AD324	1,29
M. GORREC CHRISTIAN	SIBIRIL	AE44	0,46
M. GORREC CHRISTIAN	SIBIRIL	AX168	0,36
M. EDERN JACQUES	SIBIRIL	AP 263/281/303/307 AR 24	5,77
M. EDERN JACQUES	SIBIRIL	AG 99/100 AR 23/189/184/185	3,27
M. EDERN JACQUES	SIBIRIL	AS 4 AT 102/133 AP 268/310	2,12
M. EDERN JACQUES	SIBIRIL	BC 104/110/111/112/113/114/274	3,13
M. EDERN JACQUES	SIBIRIL	AT 135	0,23
M. EDERN JACQUES	SIBIRIL	AR 340/342/343	0,70
SALAUN GUILLAUME	CLEDER	BELLE VUE	12,00
EARL CREACH MICKAEUROGE	SIBIRIL	AV 73/76/79/80/81/82/85/91/216	7,39
EARL CREACH MICKAEUROGE	SIBIRIL	AV 56/58/60/89	2,70
GAEC DEMENEUR GUILLERM	SIBIRIL	AR 254 242 243 259	3,00
GAEC DEMENEUR GUILLERM	SIBIRIL	AS 39 & 42	4,00
GAEC DEMENEUR GUILLERM	SIBIRIL	AS 78 76	3,20
GAEC DU BAND	CLEDER	CK 178	0,80
GAEC DU BAND	CLEDER	CD 140	0,74
GAEC DU BAND	SIBIRIL	AX 61 199 207 68 204 203	4,00
MME TANGUY JACQUELINE	SIBIRIL	AP 177 KEROMEN	0,37
MME TANGUY JACQUELINE	SIBIRIL	AV 62 LA GARE	0,84
MME TANGUY JACQUELINE	SIBIRIL	AV 63 LA GARE	0,22
MME TANGUY JACQUELINE	SIBIRIL	AM 78	0,86
GAEC COUSQUER NEDELEC	SIBIRIL	AS0073	0,40
GAEC COUSQUER NEDELEC	SIBIRIL	AS0111	0,27
GAEC COUSQUER NEDELEC	SIBIRIL	AR225	0,55
GAEC COUSQUER NEDELEC	SIBIRIL	AR229	0,71
GAEC COUSQUER NEDELEC	SIBIRIL	AR301	1,06
GAEC COUSQUER NEDELEC	SIBIRIL	AS0075	1,45
GAEC COUSQUER NEDELEC	SIBIRIL	AS0109	0,69
GAEC COUSQUER NEDELEC	SIBIRIL	AS110	0,24
GAEC MOAL	SIBIRIL	AO 182 MESGUEN	0,49
GAEC DU VEULEURY	SIBIRIL	AT0287	1,29
GAEC DU VEULEURY	SIBIRIL	AW0074	0,78
GAEC DU VEULEURY	SIBIRIL	AW0094	1,06
GAEC DU VEULEURY	SIBIRIL	ALD011	0,86
GAEC DU VEULEURY	SIBIRIL	ALD012	1,00
GAEC DU VEULEURY	SIBIRIL	ALD114	1,09
GAEC DU VEULEURY	SIBIRIL	ALD117	0,50
M GUILLERM HERVE	SIBIRIL	AP 333	1,06
M GUILLERM HERVE	SIBIRIL	AT 126	0,97
M GUILLERM HERVE	SIBIRIL	AT 136	0,96
M GUILLERM HERVE	SIBIRIL	AT 10 11	0,94
M. MEAR MARC	SIBIRIL	AP344	0,38
M. MEAR MARC	SIBIRIL	AP352	0,93
M. MEAR MARC	SIBIRIL	AP 114	0,71
M. MEAR MARC	SIBIRIL	AP 142	0,96
EARL GUENGANT RANNOU	GUILCLAN	503	0,99
EARL GUENGANT RANNOU	GUILCLAN	504	1,15
EARL GUENGANT RANNOU	GUILCLAN	620	0,85
EARL GUENGANT RANNOU	GUILCLAN	617	1,22
EARL GUENGANT RANNOU	GUILCLAN	618	1,29
EARL GUENGANT RANNOU	GUILCLAN	507	0,97
EARL AR VERN HUELLA	GUILCLAN	G 1312-1306-1307-65-1314-1310-95	1,80

EARL AR VERN HUELLA	GUICLAN	C261-1548	0,41
EARL AR VERN HUELLA	GUICLAN	C151-154-155	1,13
EARL AR VERN HUELLA	GUICLAN	C88-89	1,07
EARL AR VERN HUELLA	GUICLAN	C792	0,97
EARL AR VERN HUELLA	GUICLAN	C152-163-166-167	1,46
EARL AR VERN HUELLA	GUICLAN	C1540-1542-1316-153	2,20
EARL AR VERN HUELLA	GUICLAN	C167-164-158	1,29
EARL AR VERN HUELLA	GUICLAN	C157-156-155-160-161	1,22
EARL AR VERN HUELLA	GUICLAN	C114-115-1665	1,46
EARL AR VERN HUELLA	GUICLAN	C790-793	1,06
EARL AR VERN HUELLA	GUICLAN	C791	1,02
EARL AR VERN HUELLA	GUICLAN	C1469-1592	1,00
EARL AR VERN HUELLA	GUICLAN	C245-250-1677	1,80
EARL AR VERN HUELLA	GUICLAN	C85-1311-1313	0,65
CRENN ROLAND	GUICLAN	A948	0,59
CRENN ROLAND	GUICLAN	A954	0,33
CRENN ROLAND	GUICLAN	A1315	0,11
CRENN ROLAND	GUICLAN	A1016	0,19
CRENN ROLAND	GUICLAN	A971	0,46
CRENN ROLAND	GUICLAN	A972	0,78
CRENN ROLAND	GUICLAN	A974	0,65
CRENN ROLAND	GUICLAN	A979	0,74
CRENN ROLAND	GUICLAN	A581	0,39
CRENN ROLAND	GUICLAN	A980	0,49
CRENN ROLAND	GUICLAN	A981	0,46
CRENN ROLAND	GUICLAN	A989	0,69
CRENN ROLAND	GUICLAN	C1217	0,53
CRENN ROLAND	GUICLAN	C1818	0,16
CRENN ROLAND	GUICLAN	A1009	0,10
CRENN ROLAND	GUICLAN	A1010	0,80
CRENN ROLAND	GUICLAN	A1011	0,20
CRENN ROLAND	GUICLAN	A560	0,48
CRENN ROLAND	GUICLAN	A 1259 1415 1416 1417 1418 ILOT 7	2,93
CRENN ROLAND	GUICLAN	A 925 926 928 1158 ILOT 7	4,20
CRENN ROLAND	GUICLAN	B 295 296 1152 303 300 1154 290 ILOT 9	1,40
CRENN ROLAND	GUICLAN	C 892 893 894 568 570 571 ILOT 17	2,59
CRENN ROLAND	GUICLAN	C 25 26 32 1838 1840 1842 1845 39 40 41 ILOT 12	4,01
GAEC QUVIGER ROSEC	FLOUENAN	D47	1,08
GAEC QUVIGER ROSEC	FLOUENAN	D48	1,25
GAEC QUVIGER ROSEC	FLOUENAN	D1043	0,84
GAEC QUVIGER ROSEC	FLOUENAN	C711	0,60
GAEC QUVIGER ROSEC	FLOUENAN	C709-801	1,40
GAEC QUVIGER ROSEC	FLOUENAN	D851-860-917	1,30
GAEC QUVIGER ROSEC	FLOUENAN	C1231	2,60
GAEC QUVIGER ROSEC	FLOUENAN	D15	0,75
GAEC QUVIGER ROSEC	FLOUENAN	C754	1,81
GAEC QUVIGER ROSEC	FLOUENAN	C771	2,29
GAEC QUVIGER ROSEC	FLOUENAN	C1275-9012	0,65
GAEC QUVIGER ROSEC	FLOUENAN	C1312-1311	1,10
GAEC QUVIGER ROSEC	FLOUENAN	C706	0,75
GAEC QUVIGER ROSEC	FLOUENAN	C802	0,81
GAEC QUVIGER ROSEC	FLOUENAN	D1160	2,09
GAEC QUVIGER ROSEC	FLOUENAN	C709-801	1,40
GAEC QUVIGER ROSEC	FLOUENAN	C711	0,60
GAEC QUVIGER ROSEC	FLOUENAN	C1274	0,84
GAEC QUVIGER ROSEC	FLOUENAN	D17	0,87
GAEC QUVIGER ROSEC	FLOUENAN	D420	0,40
GAEC QUVIGER ROSEC	FLOUENAN	D851/860/917	1,30
M. ARGOUACH JEAN HERVE	FLOUENAN	B 0051	6,50
GAEC LE BIHAN	FLOUENAN	D 415	0,50
GAEC LE BIHAN	FLOUENAN	D 404	0,47
M. ARGOUACH JEAN FRANCOI	FLOUENAN	C267	0,48
M. ARGOUACH JEAN FRANCOI	FLOUENAN	C478	1,21
M. ARGOUACH JEAN FRANCOI	FLOUENAN	B1212	2,31
M. ARGOUACH JEAN FRANCOI	FLOUENAN	C1418	1,10
M. ARGOUACH JEAN FRANCOI	FLOUENAN	C506	0,50
M. ARGOUACH JEAN FRANCOI	FLOUENAN	C498	1,55
M. ARGOUACH JEAN FRANCOI	FLOUENAN	C305	0,46
M. ARGOUACH JEAN FRANCOI	FLOUVORH	B2402/41/242	3,08
M. JOLY DOMINIQUE	FLOUENAN	A0497 - 0498 - 0499	2,21
M. LEIN MARTIAL	FLOUENAN	B0334	0,82
M. LEIN MARTIAL	FLOUENAN	B0280	0,64
M. LEIN MARTIAL	FLOUENAN	B0261	1,50
M. LEIN MARTIAL	FLOUENAN	B0302	0,80

M. LEIN MARTIAL	PLOUENAN	B0333	0,80
M. LEIN MARTIAL	SAINT POL DE LEDN	BD0051	0,90
M. MADEC NICOLAS	PLOUENAN	C 1042	1,89
EARL DE TY COLLET (MADEC	PLOUENAN	E13-15-17-20	6,40
EARL DE TY COLLET (MADEC	PLOUENAN	E21-22-23-24-25-26-27-30-31	12,28
EARL DE TY COLLET (MADEC	PLOUENAN	E178-1040-1328-1330	4,37
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	A402	2,40
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	A404	1,35
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	A405	0,93
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	A412	1,40
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	A413	0,72
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	A414	0,52
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	A415	0,55
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	A417	0,43
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	A426	1,58
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	A427	1,30
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	A430	1,33
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	D172	1,90
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	D173	0,71
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	D174	0,19
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	D175	0,56
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	D189	0,40
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	D190	0,33
GAEC TANGUY	PLOUENAN	C581	1,00
GAEC TANGUY	PLOUENAN	C576	2,60
GAEC TANGUY	PLOUENAN	C121	2,55
GAEC TANGUY	PLOUENAN	C570	6,34
GAEC TANGUY	PLOUENAN	D741	1,46
GAEC TANGUY	PLOUENAN	C545	0,59
GAEC TANGUY	PLOUENAN	C616	0,73
GAEC TANGUY	PLOUENAN	C826	0,69
GAEC TANGUY	PLOUENAN	C827	0,54
GAEC TANGUY	PLOUENAN	C528	0,64
GAEC TANGUY	PLOUENAN	C516	0,61
M. HENAFF RENE	PLOUENAN	F924	1,43
M. LE SACUT PHILIPPE	MESPAUL	C 488	0,90
M. MADEC RENE	PLOUENAN	C892	0,42
M. MADEC RENE	PLOUENAN	C350 - PARC AR C'HOAT	1,10
M. MADEC RENE	PLOUENAN	C834	0,90
M. MADEC RENE	PLOUENAN	C245	1,38
M. MADEC RENE	PLOUENAN	C1307	0,50
M. MADEC RENE	PLOUENAN	C356	0,58
M. MADEC RENE	PLOUENAN	C553	2,13
GAEC JAOUEN	PLOUENAN	B 1132	5,18
GAEC JAOUEN	PLOUENAN	B 1138	0,34
GAEC JAOUEN	PLOUGOULM	AY36	1,83
GAEC JAOUEN	PLOUGOULM	AY33	0,38
GAEC JAOUEN	PLOUGOULM	AY159	1,50
GAEC JAOUEN	PLOUGOULM	AY24	1,00
EARL QUEMENEUR	PLOUENAN	E215	0,09
EARL QUEMENEUR	PLOUENAN	E216	0,67
EARL QUEMENEUR	PLOUENAN	E217	0,76
EARL QUEMENEUR	PLOUENAN	E218	1,48
EARL QUEMENEUR	PLOUENAN	E425	3,78
EARL QUEMENEUR	PLOUENAN	E926	2,94
EARL QUEMENEUR	PLOUENAN	E1060	3,03
EARL QUEMENEUR	PLOUENAN	E426	1,71
M. IRRHEN RAYMOND	PLOUENAN	C0861	2,13
M. IRRHEN RAYMOND	PLOUENAN	C0870	3,25
M. IRRHEN RAYMOND	PLOUENAN	C0863	1,54
M. IRRHEN RAYMOND	PLOUENAN	C1602 - 1604	0,60
M. CREIGNOU HERVE	PLOUENAN	B274-B17-273-137-136-271	3,24
EARL TANGUY J. MICHEL	PLOUENAN	D164	1,86
EARL TANGUY J. MICHEL	PLOUENAN	D693	1,00
EARL TANGUY J. MICHEL	PLOUENAN	B262	1,41
EARL TANGUY J. MICHEL	PLOUENAN	B347	1,58
M. COCAIGN THIERRY	PLOUENAN	E453	1,20
M. COCAIGN THIERRY	PLOUENAN	E0894 EN PARTIE	2,15
M. COCAIGN THIERRY	PLOUENAN	E995 EN PARTIE	1,90
M. COCAIGN THIERRY	PLOUENAN	E955	0,73
GAEC DE RADENNEC	PLOUENAN	B176	0,51
GAEC DE RADENNEC	PLOUENAN	C 940 942	1,50
GAEC DE RADENNEC	PLOUENAN	C 941 954	1,05
GAEC DE RADENNEC	PLOUENAN	B 214 215	2,90
GAEC DE RADENNEC	PLOUENAN	B 237 250 256	0,00

GAEC DE RADENNEC	PLOUENAN	B 258	2,20
GAEC DE RADENNEC	PLOUENAN	B237	0,80
GAEC DE RADENNEC	PLOUENAN	C 145 146 154	2,20
M. DERRIEN PHILIPPE	PLOUENAN	E1008	1,48
M. DERRIEN PHILIPPE	PLOUENAN	E213	1,02
M. DERRIEN PHILIPPE	PLOUENAN	E338	1,23
M. DERRIEN PHILIPPE	PLOUENAN	E341	0,87
M. DERRIEN PHILIPPE	PLOUENAN	E977	0,24
M. DERRIEN PHILIPPE	PLOUENAN	E979	0,80
M. DERRIEN PHILIPPE	PLOUENAN	E981	1,32
M. DERRIEN PHILIPPE	PLOUENAN	E473	0,68
M. DERRIEN PHILIPPE	PLOUENAN	E487	2,18
M. DERRIEN PHILIPPE	PLOUENAN	E488	1,04
M. DERRIEN PHILIPPE	PLOUENAN	E1241	3,12
M. DERRIEN PHILIPPE	PLOUENAN	D952	0,91
EARL QUERE PHILIPPE	PLOUENAN	F220-1017-1019-858	2,40
EARL QUERE PHILIPPE	PLOUENAN	F211-1003-1005-1007	2,71
EARL QUERE PHILIPPE	PLOUENAN	F1008-1011	1,80
EARL QUERE PHILIPPE	PLOUENAN	F277-297-300-301	1,33
M. TOUS FREDERIC	PLOUENAN	D18 (en partie)	3,60
M. TOUS FREDERIC	PLOUENAN	D28 (en partie)	1,90
M. TOUS FREDERIC	PLOUENAN	D19	2,08
M. TOUS FREDERIC	PLOUENAN	D89/20 (en partie pour 899)	4,30
M. TOUS FREDERIC	PLOUENAN	D13-14-15-732-740 (en partie pour 13/14/15)	3,10
GAEC DES ORMES	PLOUENAN	B 57 83	2,80
GAEC DES ORMES	PLOUENAN	F 342 343 561 562	3,10
GAEC DES ORMES	PLOUENAN	A 194 195 196 727 738 740 739 1033	4,00
GAEC DES ORMES	PLOUENAN	A 863 864	0,90
GAEC DES ORMES	PLOUENAN	B 647	0,80
GAEC DES ORMES	PLOUENAN	C383-385-381-384	2,20
GAEC DES ORMES	PLOUENAN	C301-303-341-1088	1,82
GAEC DES ORMES	PLOUENAN	G235	2,44
GAEC DES ORMES	PLOUENAN	C446	0,42
GAEC DE KERASTANG	PLOUENAN	B480	0,92
GAEC DE KERASTANG	PLOUENAN	B481	1,90
GAEC DE KERASTANG	PLOUENAN	B483	0,39
GAEC DE KERASTANG	PLOUENAN	B487	0,54
GAEC DE KERASTANG	PLOUENAN	B488	0,40
GAEC DE KERASTANG	PLOUENAN	B478	0,83
GAEC DE KERASTANG	PLOUENAN	B482	1,94
M. MADEC STEPHANE	PLOUENAN	F 621 622 623 624	3,60
M. MADEC STEPHANE	PLOUENAN	F 688 607 608 609 610	4,20
GAEC DU TRISKELL	PLOUENAN	C1481	1,67
GAEC DU TRISKELL	PLOUENAN	C728-732-1271	1,80
GAEC DU TRISKELL	PLOUENAN	C546-644	0,90
EARL REUNGOAT	PLOUENAN	E 316-317-318	7,50
EARL REUNGOAT	PLOUENAN	E303	1,60
EARL DU MENGLEUZ	PLOUENAN	B230/235/240/241/242/243/246/248/1030	14,65
GAEC DU STIVELL (MOAL)	PLOUENAN	C8/136/137/138/703/1148/1151/1467	7,48
TANGUY PASCAL	PLOUENAN	D1118	1,60
TANGUY PASCAL	PLOUENAN	D717	0,86
TANGUY PASCAL	PLOUENAN	D821/823/823	0,72
GAEC DE KERDREBEZ (POISSON)	PLOUENAN	B 63 942 944 946	4,14
GAEC DE KERDREBEZ (POISSON)	PLOUENAN	AX 230 285 286	3,02
GAEC DU DAIL	PLOUENAN	F466	1,13
GAEC DU DAIL	PLOUENAN	F593	2,27
GAEC DU DAIL	PLOUENAN	F978	0,77
GAEC DU DAIL	PLOUENAN	F530	0,95
GAEC DU DAIL	PLOUENAN	F531	1,44
GAEC DU DAIL	PLOUENAN	F329	1,44
GAEC DU DAIL	PLOUENAN	F835	1,24
GAEC DU DAIL	PLOUENAN	F528	1,81
GAEC LE HIR	PLOUENAN	B 285-286-287-288	2,50
GAEC LE HIR	PLOUENAN	B 282-714-715-718	1,85
GAEC LE HIR	PLOUENAN	B 270	1,70
M. PENNOGNON JEAN FRANC	PLOUENAN	E326	1,80
M. PENNOGNON JEAN FRANC	PLOUENAN	E324	2,25
M. PENNOGNON JEAN FRANC	PLOUENAN	E322	0,85
M. PENNOGNON JEAN FRANC	PLOUENAN	E320	0,90
GAEC LAURENT	PLOUENAN	C1495-1498-040	2,58
GAEC LAURENT	PLOUENAN	C0707	2,50
GAEC LAURENT	PLOUENAN	C0715-0714	1,30
GAEC LAURENT	PLOUENAN	C0720-0721-0722	1,44
GAEC DEROFF	PLOUENAN	A0903	0,38
GAEC DEROFF	PLOUENAN	A0035	1,48

M. JACUEN GILBERT	PLOUENAN	F0345	0,92
M. JACUEN GILBERT	PLOUENAN	F0110	1,29
M. JACUEN GILBERT	SAINT POL DE LEON	A20024	0,97
M. COCAIGN JEAN-LUC	PLOUGOULM	AW141	0,40
GAEC DE POULESQUE	PLOUGOULM	AW 186 187 189 192 193 185	0,40
GAEC DE POULESQUE	PLOUGOULM	AW 179 178 176 177	3,17
GAEC LES RAFALES	PLOUGOURVEST	A150	1,30
GAEC LES RAFALES	PLOUGOURVEST	A 99 100	0,50
GAEC LES RAFALES	PLOUGOURVEST	A 292 293 226 187 304	1,60
GAEC LES RAFALES	PLOUGOURVEST	A 312 313	0,70
GAEC LES RAFALES	PLOUGOURVEST	A 555 567	0,50
M. MOAL MICHEL	CARANTEC	C0218	0,29
M. MOAL MICHEL	CARANTEC	C0734	0,58
M. MOAL MICHEL	CARANTEC	C0736	1,24
M. MOAL MICHEL	SAINT POL DE LEON	AX0050	3,24
M. MOAL MICHEL	SAINT POL DE LEON	AX0070	1,43
M. MOAL MICHEL	SAINT POL DE LEON	AX0137	3,54
M. MOAL MICHEL	SAINT POL DE LEON	AX0138	1,18
M. MOAL MICHEL	SAINT POL DE LEON	AY0143	0,31
M. MOAL MICHEL	SAINT POL DE LEON	AY0158	0,37
M. MOAL MICHEL	SAINT POL DE LEON	AY0160	0,34
M. MOAL MICHEL	SAINT POL DE LEON	AY0182	0,22
SCEA TROADEC	SAINT POL DE LEON	BE 7273	1,40
SCEA TROADEC	SAINT POL DE LEON	BE239/240/75	1,28
GAEC SIMON	SAINT POL DE LEON	AY168	0,58
GAEC SIMON	SAINT POL DE LEON	AX178	0,40
GAEC SIMON	SAINT POL DE LEON	AY75	1,20
GAEC SIMON	SAINT POL DE LEON	AY217-207	1,30
M. QUEMENEUR POL	PLOUGOULM	B0193	0,70
M. QUEMENEUR POL	PLOUGOULM	B0271	0,90
M. QUEMENEUR POL	SAINT POL DE LEON	B0194	0,92
M. QUEMENEUR POL	SAINT POL DE LEON	B0803	0,38
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AX 144 RUNNIG	1,50
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AY 171 213 MAISON	1,15
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AY0110 HANGAR	0,60
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AX155 158 TRIANGLE PJ	3,03
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AX 138 DOLMEN	1,66
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AX 40 F JACQ	3,30
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AY 131G SEVERE	0,90
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	A>95/96/97/92/93/94 DOLMEN J	1,00
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AY144 ROUTE LA GROIS	0,50
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AZ 213 273 288 289 JERUSALEM	2,54
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AW 344 KERIVEN	0,80
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AW 209 KERIVEN	0,89
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AW 210 KERIVEN	0,60
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AW 212 217 KERIVEN	1,26
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AX 32 33 34 LA CROIX	3,89
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AT 32 LA MADELEINE	1,07
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AX 147 LIEUSNEMEUR	0,53
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AX 150 239 240 PARC AR RAQUEL	0,98
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AX 43 PARC A GOAS	0,54
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AY 134 135 138 PARC THIBRY	1,50
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AX 151 154 RECT PJ	0,72
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AY 132 133 RIVOALLON	1,36
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AY 108 109 WARM BRAS	1,41
GAEC DE LA PENZE (JOLY)	PLOUENAN	D1068-1067-1095-1101-1103-1105	3,05
GAEC DE LA PENZE (JOLY)	PLOUENAN	D204-1108	1,14
GAEC DE LA PENZE (JOLY)	PLOUENAN	C 153 148	5,42
SIMON GWENAEI	ST POL DE LEON	AY 32 172 PARC AR HAR	1,70
SIMON GWENAEI	ST POL DE LEON	AY 205 MOUSTER	1,77
SIMON GWENAEI	ST POL DE LEON	AY 25 WOARM	1,83
SIMON GWENAEI	ST POL DE LEON	AX 173 # 176 WOARM BODER	2,55
SIMON GWENAEI	ST POL DE LEON	AX 178 GRAND FICHOT	0,98
SIMON GWENAEI	ST POL DE LEON	AY 101 PARC HOAT	0,75
SIMON GWENAEI	ST POL DE LEON	AX 17 18 21a 21b 23 WOARM KERANGOUET	3,92
SIMON GWENAEI	ST POL DE LEON	AX 154 173 PARC NEDELEG	1,60
M. CASTEL JOSEPH	TAULE	A 838	1,67
EARL STEPHAN	PLOUENAN	D 583/153	0,70
EARL STEPHAN	PLOUENAN	D 1038/1038/1120	2,19
EARL STEPHAN	PLOUENAN	D 821/822/823/824/825/826/827	4,60
EARL STEPHAN	PLOUENAN	D 596/696/700	1,55
EARL STEPHAN	PLOUENAN	F 906 804 803	1,80
EARL STEPHAN	PLOUENAN	D 532 540 643	1,50
EARL STEPHAN	PLOUENAN	F 364 361	0,80
EARL STEPHAN	PLOUORN	C 51/52	1,48

EARL STEPHAN	TAULE	F 291 292 293 294 295 308	1,45
EARL STEPHAN	TAULE	F 315 281 282 273 284 791 792	5,51
EARL STEPHAN	TAULE	D 107 122	1,22
EARL LE SAINT	FLOUVORN	AB43 - 844 - 845 - 848	1,50
EARL LE SAINT	FLOUVORN	H152-219-220-225-226-227-228-229-230-253-270-272	7,00
EARL LE SAINT	FLOUZEVEDE	E90 - 83 - 84 - 85 - 86 - 81 - 50	5,80
EARL LE SAINT	FLOUZEVEDE	E54	1,54
EARL LE SAINT	FLOUZEVEDE	E738 - 730	2,05
EARL LE SAINT	FLOUZEVEDE	E711	0,94
EARL LE SAINT	FLOUZEVEDE	A1709-2413a2415-2516a2519 1049-1050-1058-1053	3,00
EARL LE SAINT	FLOUZEVEDE	A2526-2521-2522-2523-2524-2528-2526-2527-2528-2529-2530	4,00
EARL QUERE	FLOUZEVEDE	C11-12-13	0,76
EARL QUERE	FLOUZEVEDE	C21-22-23	2,59
EARL QUERE	FLOUZEVEDE	C12-24-26-27-28	2,73
EARL QUERE	FLOUZEVEDE	C3-4-5-6-8-834	1,41
EARL QUERE	FLOUZEVEDE	A1092a1097-1121-1122-2383-2391-2395 1088-108	4,92
EARL QUERE	FLOUZEVEDE	A1120-1120-1124-1125	2,44
EARL QUERE	FLOUZEVEDE	A1132-1133-1134-1147-1148	4,14
EARL QUERE	TREZILIDE	B6-7-8-9	3,16
M. JACOB JACQUES	SAITEC	AN112 - 113 - 114 - 138	1,25
M. JACOB	ST POL DE LEON	BH 125	0,60
M. JACOB	ST POL DE LEON	BH 141	0,43
M. JACOB	ST POL DE LEON	AT 17	0,35
EARL DIROU	SAINT POL DE LEON	BM 143	0,56
EARL DIROU	SAINT POL DE LEON	BM 60	0,41
EARL DIROU	SAINT POL DE LEON	BM 63	0,50
EARL DIROU	SAINT POL DE LEON	BM 61	0,67
M. SEITE ANDRE	CLEDER	306 LA GARENNE EN BAS	1,50
M. SEITE ANDRE	CLEDER	307 LA GARENNE EN HAUT	0,80
M. SEITE ANDRE	CLEDER	256269 CHAMPS A CRENN	1,20
M. LE JEUNE MARCEL	CLEDER	BY 448 PARC AN AVALLOU	0,51
EARL CADIOU JEAN PHILIPP	CLEDER	BH265 PEMPRADOU	1,02
EARL CADIOU JEAN PHILIPP	CLEDER	BK189-189 LANNEUSFEL	0,80
EARL CADIOU JEAN PHILIPP	CLEDER	BK244 GRAND PRE DU TAS DE FLUMIER	0,90
M. KERGUILLÉC RAYMOND	CLEDER	AD 86 84 81	1,80
M. KERGUILLÉC RAYMOND	CLEDER	CK 98 99	1,08
GAEC MILIN	CLEDER	BY 444MARIE TANGUY	1,14
GAEC MILIN	CLEDER	BX 0022 GUIGUITE	0,50
GAEC MILIN	CLEDER	BX 8 11 14 24 490 KERRAL	6,50
GAEC MILIN	CLEDER	BZ 57 CD 58 241 249 MILIN	2,10
GAEC MILIN	CLEDER	BY 437 SILOS	1,37
GAEC MILIN	CLEDER	BR 149 150 153 160 TROEZ	4,50
CAROFF MICHEL	CLEDER	CH 47	0,67
CAROFF MICHEL	CLEDER	BY 531	0,35
CAROFF MICHEL	CLEDER	BV 95 KERBUZUGUET	0,96
CAROFF MICHEL	CLEDER	CH 54	0,25
CAROFF MICHEL	CLEDER	CH 26	0,25
CAROFF MICHEL	CLEDER	CH 55 58	1,00
CAROFF MICHEL	CLEDER	CH 29	0,45
SCEA FLOCH MORVAN	CLEDER	BV83-470 KERZUOCH	1,04
SCEA FLOCH MORVAN	CLEDER	BV73-74 218 KRAVER BRAZ	1,14
SCEA FLOCH MORVAN	CLEDER	BV89-90-88A-88B-87P-91 STEPHAN	1,68
SCEA FLOCH MORVAN	CLEDER	BZ148-425-164 KERDEVEZDICH	1,08
SCEA FLOCH MORVAN	CLEDER	BN87-80-61-85 86COAT PIN	2,12
SCEA FLOCH MORVAN	CLEDER	BN86-70 PRAT AR POUNT	1,10
SCEA FLOCH MORVAN	CLEDER	BN117 KERNAOUEZAN	0,94
SCEA FLOCH MORVAN	CLEDER	BV113-106 STREAT COZ	1,02
GAEC DU CROISSANT	CLEDER	BX 173 174	1,50
GAEC DU CROISSANT	CLEDER	BX 175 186	1,20
GAEC ARGOUACH	CLEDER	BK193 CROAS DELIOU	0,92
GAEC ARGOUACH	CLEDER	CE195/198 PARC BRAZ	2,06
GAEC ARGOUACH	CLEDER	CE109/114/115/286 PARC MARGOT	1,70
GAEC ARGOUACH	CLEDER	C198 PEN A STIC	0,49
GAEC ARGOUACH	CLEDER	C151/375/24/38 CLEYERIGOU	4,44
GAEC ARGOUACH	SAINT POL DE LEON	B1217 HADET	1,30
GAEC ARGOUACH	SAINT POL DE LEON	B143 PORS	2,62
GAEC ARGOUACH	SAINT POL DE LEON	B130/45 ROZ	2,33
GAEC ARGOUACH	SAINT POL DE LEON	B138/39/40 LAN AR COAT	2,98
GAEC ARGOUACH	SAINT POL DE LEON	B1218 LEDAN	1,06
GAEC ARGOUACH	SIBIRIL	AS68 GDANMONARCH	1,06
GAEC ARGOUACH	SIBIRIL	AS278 OLLIER	1,17
GAEC ARGOUACH	SIBIRIL	AS30/31 KERMENGUY	0,80

GAEC ARGOUACH	SIBIRIL	AB365 MENHIR	0,69
GAEC ARGOUACH	SIBIRIL	AR244	0,65
GAEC ARGOUACH	SIBIRIL	AS276	1,17
GAEC ARGOUACH	SIBIRIL	AS75	1,54
GAEC ARGOUACH	SIBIRIL	A577	1,60
GAEC DE KERNEIZON	CLEDER	BP0128/0129 KERNEIZON	2,12
GAEC DE KERNEIZON	CLEDER	BP130 KERNEIZON	1,77
GAEC DE KERNEIZON	CLEDER	BO45 KERNEIZON	1,13
GAEC DE KERNEIZON	CLEDER	BO46 KERNEIZON	0,80
GAEC DE KERNEIZON	CLEDER	BO47 KERNEIZON	0,47
GAEC DE KERNEIZON	CLEDER	BO367 KERNEIZON	0,23
GAEC DE KERNEIZON	CLEDER	BO43 KERNEIZON	0,29
GAEC DE KERNEIZON	CLEDER	BO319 KERNEIZON	0,74
GAEC DE KERNEIZON	CLEDER	BO286 KERNEIZON	1,02
GAEC DE KERNEIZON	CLEDER	BO49 KERNEIZON	0,21
GAEC GUILLERAM	CLEDER	ILOT 4 PONT RIOU	3,05
M. PLUCHON MICHEL	CLEDER	BO249	1,24
M LE JEUNE FLORIAN	CLEDER	BZ 89 PARC AN DITEZ	1,31
M LE JEUNE FLORIAN	CLEDER	BZ 102 PARC BRAZ	3,58
M LE JEUNE FLORIAN	CLEDER	BZ 445 KERIDER	1,59
M LE JEUNE FLORIAN	CLEDER	BZ 447 WORAMALES	0,72
M LE JEUNE FLORIAN	CLEDER	BZ 448	2,82
EARL DE LESLAOU(LE BIHAN	CLEDER	BK 275 PONT JEGU	0,68
EARL DE LESLAOU(LE BIHAN	CLEDER	C 130 142	0,93
EARL DE LESLAOU(LE BIHAN	CLEDER	BT 130 142	2,20
EARL DE LESLAOU(LE BIHAN	CLEDER	BK 266	2,36
EARL DE LESLAOU(LE BIHAN	PLOUESCAT	AV 53	0,18
EARL DE LESLAOU(LE BIHAN	PLOUESCAT	AV 354	0,21
EARL DE LESLAOU(LE BIHAN	PLOUESCAT	AT 80	0,80
EARL DE LESLAOU(LE BIHAN	PLOUESCAT	AV 339	0,31
GAEC SEITE ET FILS	CLEDER	BC147	0,36
GAEC SEITE ET FILS	CLEDER	CG16	0,74
GAEC SEITE ET FILS	CLEDER	BI121	0,57
GAEC SEITE ET FILS	CLEDER	AY550	0,70
MERRIEN PAUL	CLEDER	AW 338	0,14
M. CREACH FRANCOIS LOU	CLEDER	BM 222	1,40
N. CREACH FRANCOIS LOU	CLEDER	BM 10-11-15-16	2,20
M. CREACH FRANCOIS LOU	CLEDER	BM 262-264 PEMPRADOU 3	1,30
M. LE VEN ELISABETH	CLEDER	BK 15	1,22
M. LE VEN ELISABETH	CLEDER	BY 331	0,95
GAEC SALAUN	CLEDER	BE118 PARC MESTIQUALL	0,84
GAEC SALAUN	CLEDER	CH0224 PARC AN HIR	0,47
GAEC SALAUN	CLEDER	CH0153 COAT MOUALCH	0,25
GAEC SALAUN	CLEDER	CH0211 PARC COMBOT	0,58
GAEC SALAUN	CLEDER	CE0051 STREAT DOUN	0,63
GAEC SALAUN	CLEDER	CE0219 CHAMPS A LEO	1,15
GAEC SALAUN	CLEDER	BY0082 CHAMPS A JOJO	1,17
GAEC SALAUN	CLEDER	CH48-49-51-53 GRAND CHAMPS	3,46
GAEC SALAUN	CLEDER	CH227 PARC AR VERGES	0,56
GAEC SALAUN	CLEDER	CH226 PARC AR VERGES	0,12
GAEC SALAUN	CLEDER	CH239 PARC AR VERGES	1,39
GAEC SALAUN	CLEDER	CH020 PARC BEGAVEL	0,60
GAEC SALAUN	CLEDER	BY037 GARENNE	0,46
GAEC SALAUN	CLEDER	CE0186 PARC A PLUS	0,51
GAEC SALAUN	CLEDER	CE0195 PARC A CARBONN	0,26
GAEC SALAUN	CLEDER	CD358	1,00
GAEC SALAUN	CLEDER	CH346 BENURT 2	0,80
GAEC SALAUN	CLEDER	BD62 KERSANT	0,56
GAEC SALAUN	CLEDER	BW60 LANVEUR	0,65
GAEC SALAUN	CLEDER	AD 25 BOUTOU J-Y	0,54
EARL DE MESPALLOU	CLEDER	BN 230	3,00
EARL DE MESPALLOU	CLEDER	BN 232	2,02
EARL DE MESPALLOU	CLEDER	BN 233	0,54
EARL DE MESPALLOU	CLEDER	BT 205	0,43
EARL DE MESPALLOU	CLEDER	BF 182	1,13
BERROU JC	CLEDER	BK 90	0,40
M. BIHAN RAYMOND	CLEDER	AB131-153-166-167 KERFISSIEV	1,44
M. BIHAN RAYMOND	CLEDER	AW124-123-283-282-121 PEN AR PARDOU	0,80
M. BIHAN RAYMOND	CLEDER	AZ71 LE ROZ	1,86
M. BIHAN RAYMOND	CLEDER	AX89 PARC VINCEN	0,35
M. BIHAN RAYMOND	CLEDER	AC10 LITVIDIC	1,08
M. BIHAN RAYMOND	CLEDER	AT131-96 ROCHTOUL	1,23
M. BIHAN RAYMOND	CLEDER	AT55-59-54 GOUREV MEJOU	0,57
M. BIHAN RAYMOND	CLEDER	AW38-379-321-323-324-335 MEJOU LAURENS	0,42
M. BIHAN RAYMOND	CLEDER	AT89 KERYACKIEV	0,51

M. BIHAN RAYMOND	CLEDER	A271	1,85
M. BIHAN RAYMOND	CLEDER	AU117 COSQUER	0,46
M. EDERN CHRISTIAN	CLEDER	BO 231	1,70
M. CORRE JEAN CHARLES	CLEDER	BY 161	0,52
M. CORRE JEAN CHARLES	CLEDER	BY 192	0,50
M. CORRE JEAN CHARLES	CLEDER	BY 225	0,31
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AL124-123-63-47 BERTHOU	0,76
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	C160-61-62 CLEYERMEUR	0,52
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AN113 CLOS DREACH	0,30
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AP201 CLOS HAJE	0,40
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AN116-115-117 CLOS PETIT	0,39
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AP107-108 CLOS PORS	0,55
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AK26-29-30-31-204-205 CREACHOALEC	0,93
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AN230-231-341 DERRIERE MAISON	0,53
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AN123-180-178-179-192-181-177 DERRIERE MAISON PONT AN	0,81
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AN338 DEVANT MAISON MONTEVAL	0,59
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AMB1-67-68 DOUAR TAULE	0,93
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AS89-178-180 KERELLEN	0,49
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AY255-257-256-229-17-254-256-259 KERYAOUEN	2,80
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AM31 KERZULIEN	0,59
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	CK 145-150 LANNOU	0,94
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AM51 LIOS PUNS	0,49
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AN255-258 MECHOU GORRENN	0,69
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AM2-3 MENFIN DALIDEC	0,44
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AN263-262-261-267-266-265 MENFIN GRAND	0,88
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AN35-36 MENYAOC BORD DE LA ROUTE	0,22
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AN269-290-291 MENYAOC DALIDEC	0,17
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AN302-303-37-31-30-25-26-27-28 MENYAOC GRAND	1,24
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AN220-219-215 PARC MARE	1,40
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AM22-23 PEN AR LIOS	0,14
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AM28 PEN AR DOURIQU	0,14
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AN198-200-205 RHUN EST	0,87
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AMB4-86-189-170-87 PUNS BELLEC GRAND	0,72
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AMB2 PUNS BELLEC PETIT	0,10
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AMB4 POULLAILLER	0,70
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AN77-81-80-79-78 PONT TEL	0,70
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	C162-363 PONTIGOU	1,31
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AK192-191-192-193-194-196 ROCHER	1,70
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AK129-130-131 ROHOU BELLEC PHILIP	0,45
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AK135-136-137 ROHOU MEAR	0,69
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AK76-77-78-79-80-81-103 ROHOU BAS	0,93
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AN333-336-139-214-212-213-211-208-206-207-140 RHUN OUEST	1,61
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AMB5-AN232-233-3356248 TACHEN VRAZ	1,82
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AL108 TITI	0,36
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AK175-176 VESKELLÉC	0,24
GAEC DE MECHOU GWENN	FLOUESCAT	AD572-573 FLOUESCAT	0,71
M. CORRE DANIEL	CLEDER	CH25 POULSCAVENOU	1,59
M. CORRE DANIEL	CLEDER	CH 30	0,84
M. CORRE DANIEL	CLEDER	CH 73 389 KERLOUDAND	1,10
M. CORRE DANIEL	CLEDER	CH 291	0,47
M. CORRE DANIEL	CLEDER	CK 63	0,79
M. CORRE DANIEL	CLEDER	CH 292	0,43
M. CORRE DANIEL	CLEDER	CH258 TRONJOLY	1,10
M. CORRE DANIEL	CLEDER	CH284 TRONJOLY	1,01
M. CORRE DANIEL	CLEDER	CH 83	0,82
M.ROSEC FRANCOIS	CLEDER	KERVMEYER	2,92
M.ROSEC FRANCOIS	CLEDER	KERMAQUEZAN	0,60
M.ROSEC FRANCOIS	CLEDER	CLEYERIGOU	6,63
M.ROSEC FRANCOIS	CLEDER	CLOS TREZ	1,36
M.ROSEC FRANCOIS	CLEDER	KERVAOU	1,00
GAEC DE MEZALIA	CLEDER	AX 133	3,10
M LE GALL JEAN	CLEDER	CDB5	1,04
GAEC DES MENHIRS	CLEDER	BL135-140 KERLISSIEN	0,90
GAEC DES MENHIRS	CLEDER	BL137-128-308p130p129p127p138p KERLISSIEN	2,70
GAEC DES MENHIRS	CLEDER	BL185-186 KERLISSIEN	0,50
GAEC DES MENHIRS	TREFLAOUENAN	C283 KERLISSIEN	1,10
GAEC DES MENHIRS	TREFLAOUENAN	C263-264 KERLISSIEN	1,70
M. LE GALL JEAN	CLEDER	BY262900	0,65
M. LE GALL JEAN	CLEDER	BY 38	0,80
M. LE GALL JEAN	CLEDER	BM70	1,18
M. LE GALL JEAN	CLEDER	BM87/65/84	3,10
M. LE GALL JEAN	CLEDER	DM80/290/304/305/306/308/307	1,70

M LE GALL JEAN	CLEDER	GH228	0,73
M LE GALL JEAN	CLEDER	BM75	0,60
GAEC CADIOU	CLEDER	GD71-79-83-84 HAUT	1,60
GAEC CADIOU	CLEDER	CK191-190 VEZEN VENN	0,50
GAEC CADIOU	CLEDER	CK51 MECHOU	0,35
GAEC CADIOU	CLEDER	CK217 JEAN LOUIS LONG	0,50
GAEC CADIOU	CLEDER	CK264-265-266-306 BAR	1,60
GAEC CADIOU	CLEDER	CK203-222 FACE	1,30
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BT206 TROADEC	0,08
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP92 VERRIERE	0,35
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP93 VERRIERE	0,54
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP102 VERRIERE	0,60
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP179 VERRIERE	0,41
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP182 VERRIERE	1,13
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP183 VERRIERE	0,09
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BN252 TROADEC	3,02
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BN233 TROADEC	0,64
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BT206 TROADEC	0,43
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP184 KERMENGUY CHATEAU	1,11
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP73 KERMENGUY CHATEAU	0,30
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP187 KERMENGUY CHATEAU	0,53
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP198 KERMENGUY CHATEAU	1,30
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP186 KERMENGUY CHATEAU	0,01
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP196 KERMENGUY CHATEAU	0,88
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BN230 TROADEC	2,83
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP90 VERRIERE	0,24
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP91 VERRIERE	1,13
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP103 VERRIERE	1,00
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BT234 TROADEC	0,32
MME JAMET MARIE PAULE	CLEDER	BM74 VOARM AR QUERE	0,52
MME JAMET MARIE PAULE	CLEDER	AK167-172-168-166 CHAMPS NEUF	0,56
MME JAMET MARIE PAULE	CLEDER	BM181-182 PARC AR GREAS	0,60
MME JAMET MARIE PAULE	CLEDER	AL10-11 DOUAR AR BANDU	0,26
MME JAMET MARIE PAULE	CLEDER	AK13-14-15 TOUL AR LOGODOMIC	0,56
MME JAMET MARIE PAULE	CLEDER	BM130 VOARM AR BOURG	0,47
MME JAMET MARIE PAULE	CLEDER	BM181-197-198 PARC AR GREAS	0,86
MME MERRIEN YVONNE	CLEDER	AY 69 70	0,70
MME MERRIEN YVONNE	CLEDER	AY 124 125	1,16
GAEC DES 4 VENTS (DANIEL	CLEDER	CK 380 KERAZE PRAIRIE	1,60
MEAR A	CLEDER	AL118 LE CREACH	0,22
MEAR A	CLEDER	AL126 LE CREACH	0,22
MEAR A	CLEDER	AL121 LE CREACH	0,22
MEAR A	CLEDER	AL122 LE CREACH	0,22
MEAR A	CLEDER	AL41 LE CREACH	0,11
MEAR A	CLEDER	AL43 LE CREACH	0,26
MEAR A	CLEDER	AL44 LE CREACH	0,11
MEAR A	CLEDER	AL45 LE CREACH	0,22
MEAR A	CLEDER	BK107 TY CRAIS	1,13
MEAR A	CLEDER	BK108 TY CRAIS	1,12
MEAR A	CLEDER	BK109 TY CRAIS	2,47
MEAR A	CLEDER	BK162 TY CRAIS	0,99
MEAR A	CLEDER	BK169 TY CRAIS	0,30
MEAR A	CLEDER	BK182 TY CRAIS	0,08
MEAR A	CLEDER	BK183 TY CRAIS	2,00
MEAR A	CLEDER	BK186 TY CRAIS	1,83
MEAR A	CLEDER	BK187 TY CRAIS	0,35
MEAR A	CLEDER	BK190 TY CRAIS	0,62
MEAR A	CLEDER	BK192 TY CRAIS	0,54
MEAR A	CLEDER	BK335 TY CRAIS	0,62
MEAR A	CLEDER	BK417 TY CRAIS	0,21
MEAR A	CLEDER	BK53 TY CRAIS	0,36
MEAR A	CLEDER	BK92 TY CRAIS	0,30
MEAR A	CLEDER	BK93 TY CRAIS	0,61
MEAR A	CLEDER	BK94 TY CRAIS	1,55
MEAR A	CLEDER	BK95 TY CRAIS	0,93
MEAR A	CLEDER	BK96 TY CRAIS	0,91
MEAR A	PLOUERCAT	AE307	0,33
MEAR A	PLOUERCAT	AE308	0,11
MEAR A	PLOUERCAT	AE340	0,35
MEAR A	PLOUERCAT	AE347	0,81
MEAR A	PLOUERCAT	AE644	0,71
MEAR A	SIBIRIL	AW1	0,62
MEAR A	SIBIRIL	AW4	0,54
ROJED MICHEL	CLEDER	BL167A186-185A200-202-203-226A229-232-234-236-238-244-253 KERLISSIEN BL3-4-5-8a12	16,82

ROZEC MICHEL	CLEDER	BM132 KERLISSIEN BAS	0,31
ROZEC MICHEL	CLEDER	BL 322	0,51
ROZEC MICHEL	CLEDER	BM 67	0,43
GAEC DE COAT QUEROC	CLEDER	BT 27 & 25 KERIVDALENET	2,00
EARL DE TY ZELLA	CLEDER	BK 206 PARR CRAZ	1,25
EARL DE TY ZELLA	CLEDER	BL 56	0,83
EARL DE TY ZELLA	SIBIRI	AT 157/158 LA CROIX	1,71
MME DANIELOU DENISE	CLEDER	BC77 PETITE PRAIRIE LOCMARIA	0,36
MME DANIELOU DENISE	CLEDER	BC 53 GRANDE PRAIRIE LOCMARIA	0,40
EARL COADOU	CLEDER	AK 75/82 PEN PARC AR ZAL	0,60
M. CHAPALAIN YVON	CLEDER	CI230/234 AT73 PARC AR FLOCH	0,46
M. CHAPALAIN YVON	CLEDER	BC276/279 LE VOURN	0,75
M. CHAPALAIN YVON	SIBIRI	AV0130 LA GARENNE	0,62
M. CHAPALAIN YVON	SIBIRI	AV0040 LE VANEL	0,78
GAEC EDERH	CLEDER	AT 60	0,72
M. BALCON JEAN PAUL	CLEDER	BV119	1,01
GAEC KERALLD (CLOAREC)	CLEDER	AT67	0,40
GAEC KERALLD (CLOAREC)	CLEDER	AT 111	1,69
GAEC KERALLD (CLOAREC)	CLEDER	AS 141	0,07
GAEC KERALLD (CLOAREC)	CLEDER	AW 259	1,01
GAEC KERALLD (CLOAREC)	CLEDER	AY 355	3,38
M. BOUTOULLER JEAN VI	CLEDER	AZ31/30 KERFIAT	1,20
M. BOUTOULLER JEAN VI	CLEDER	AY95 KERFIAT	0,65
M. BOUTOULLER JEAN VI	CLEDER	AX35	0,70
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BX155	0,27
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BX135-137	1,32
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BX299-142-144	1,04
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BX169-169-179	1,60
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BX151-153-154-167	2,00
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BK212-213	2,15
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BK214	1,10
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BK218	1,00
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BM112-113-124	1,56
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BM103	0,33
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BV302-303-304-305	1,50
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BV305-307-308-309	2,00
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BT113	0,20
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BT119	1,20
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BL33	0,26
EARL DE KERRIEN	CLEDER	AL 33/143 CREACH DALEC	0,94
EARL DE KERRIEN	CLEDER	PRAIRIE CREACH DALEC	0,40
EARL DE KERRIEN	CLEDER	AK 160/161/162/166 TACHEN VRAS	0,65
EARL DE KERRIEN	CLEDER	AK93 - 94 - 95 - 98 LESTAN	0,69
M. LE DUC FRANCOIS	CLEDER	AM 175 177	0,35
EARL KERVEULEUG (LE DUFF)	CLEDER	AE 43	0,74
EARL KERVEULEUG (LE DUFF)	CLEDER	BL 210	0,51
GAEC GUILLOU CREFF	PLOUNEVESCAT	A) 248 KERGOAL	1,50
M. LE ROUX JOEL	CLEDER	BX25 LIORS BIHAN	0,18
M. LE ROUX JOEL	CLEDER	BY287 PARC BRAS	1,15
M. LE ROUX JOEL	CLEDER	BY307 PARC STREAT NEVEZ	0,37
M. LE ROUX JOEL	CLEDER	BY308 TACHEN BIHAN	0,19
M. LE ROUX JOEL	CLEDER	BY310 TACHEN BRAZ	0,25
M. LE ROUX JOEL	CLEDER	BY359 PARC NIR	0,35
M. LE ROUX JOEL	CLEDER	BY366 PARC SINOU	0,07
M. LE ROUX JOEL	CLEDER	BY390 PARC SINOU	0,89
M. LE ROUX JOEL	CLEDER	BV419 PARC AR LAND	0,94
M. LE ROUX JOEL	CLEDER	BX20 PARKEYER BIHAN	0,95
M. LE ROUX JOEL	CLEDER	BX271 PARKEYER BIHAN	0,18
M. LE ROUX JOEL	PLOUNEVES LOCHRIST	E77/278/279/280/281/282/284/285/286/287/288/289/290	6,42
M. LE ROUX JOEL	PLOUNEVES LOCHRIST	E 961/146/147/155/169/170/171/172/173/174/180/181	7,21
M LE JEUNE CAMILLE	SIBIRI	AX 91 92	1,50
M LE JEUNE CAMILLE	SIBIRI	AX 48 49 50 51 54	1,30
GAEC LE JEUNE PRISER	SIBIRI	PARC BRAS	3,00
GAEC LE JEUNE PRISER	SIBIRI	TROUZIC	1,40
GAEC LE JEUNE PRISER	SIBIRI	COAJOU	1,50
GAEC LE JEUNE PRISER	SIBIRI	CARD	1,50
GAEC LE JEUNE PRISER	SIBIRI	MOALIC	1,00
GAEC FAUJOUR	CLEDER	CHAMP PAT	2,40
GAEC FAUJOUR	CLEDER	GARENNE KERHUEL	1,60
GAEC FAUJOUR	CLEDER	KERLISSIEN GARENNE	2,40
GAEC FAUJOUR	CLEDER	PARC AR LAPIN	1,86
GAEC FAUJOUR	SIBIRI	KEROUZERN	1,09

EARL GUEGUEN	CLEDER	BO109-116 PEREN	2,21
EARL GUEGUEN	TREFLAOUENAN	A259-571-579 PARC JEAN MARIE	1,35
EARL GUEGUEN	TREFLAOUENAN	A90-95-96 PARC POUL AN DAVAND	1,83
EARL GUEGUEN	TREFLAOUENAN	A302-304-305-306-307-308-309-310 COSTA PELLA	2,83
EARL GUEGUEN	TREFLAOUENAN	A267-268-554-558-543-544-737 GORRE-GUILLOU	1,98
EARL GUEGUEN	TREFLAOUENAN	A350-374-390 BOSHER	1,16
EARL GUEGUEN	TREFLAOUENAN	A105-115-589-592-584-595-673-676-678-680-683	2,20
EARL GUEGUEN	TREFLAOUENAN	A113-115-593 NEN PRAZ	1,53
EARL GUEGUEN	TREFLAOUENAN	A542	0,26
EARL GUEGUEN	TREFLAOUENAN	A271-280-281-285-552-642-645 FAVE PIERRE ET JEAN MARIE	2,93
EARL GUEGUEN	TREFLAOUENAN	A116-117-120-122-577-579 GARENNE	2,35
EARL GUEGUEN	TREFLAOUENAN	A99-566-567-670-671-677-678-744 TY	2,12
GAEC DE COATILIN	CLEDER	A 448 459	1,00
GAEC KERDREH	TREFLAOUENAN	B375-376-379	1,80
GAEC KERDREH	TREFLAOUENAN	B627	0,80
SCEA QUIEC	TREFLAOUENAN	A 77	0,24
M. LE BERRE PATRICK	TREFLAOUENAN	A 143 144 153 CHAMPS CORREQUERAN	1,34
MR CREACH JEAN PIERRE	CARANTEC	C 239 PARC AR BIHIER	0,82
M. PRIGENT GUY	CARANTEC	B0980	3,59
M. PRIGENT GUY	CARANTEC	B0994	0,45
M. PRIGENT GUY	CARANTEC	B0144	0,35
EARL DU ROZ	CARANTEC	B214	0,30
M. YVEN GERARD	CARANTEC	C0938/0238/0565	1,09
M. YVEN GERARD	CARANTEC	C0005/0248/0013/0247/0205/0232/0245	5,70
M. LE BIAN SERGE	CARANTEC	C729 730 732	2,00
M. LE BIAN SERGE	CARANTEC	C627 630 631	3,80
M. LE BIAN SERGE	CARANTEC	C179 173 174	2,40
M. LE BIAN SERGE	CARANTEC	C175 176	0,80
M. LE BIAN SERGE	HENVIC	B88	0,90
M. LE BIAN SERGE	HENVIC	A88 89 90 91 92 93 94	3,00
M. GUILLOU ALAIN	GUICLAN	A274	0,42
M. GUILLOU ALAIN	GUICLAN	283	0,26
M. GUILLOU ALAIN	GUICLAN	325 326	1,32
M. ABGRALL ROBERT	GUICLAN	A165	1,00
M. ABGRALL ROBERT	GUICLAN	A166	1,00
M. ABGRALL ROBERT	GUICLAN	A175 - 173 - 172	1,20
M. ABGRALL ROBERT	GUICLAN	A1146 - 1564	2,70
M. ABGRALL ROBERT	GUICLAN	A170 - 169	1,80
M. ABGRALL ROBERT	TAULE	D291 - 292	2,20
M. ABGRALL ROBERT	TAULE	D385 - 380 - 379 - 317 - 376	5,40
M. ABGRALL ROBERT	TAULE	D399 - 400 - 401 - 402 - 592	4,50
EARL LE BAOUT	HENVIC	C 159 577	1,00
M. BRIANT PATRICK	HENVIC	B852-838	0,60
M. BRIANT PATRICK	HENVIC	B840/99/798	2,00
M. BRIANT PATRICK	HENVIC	B497/405/41/42/43	4,00
M. BRIANT PATRICK	HENVIC	B843	1,00
EARL DU LAUNAY (DANIELOU)	TAULE	F 413 414 415 441 687	3,20
MR CAIGNARD PIERRE	HENVIC	A206	7,24
M. LERAN GILBERT	CARANTEC	C 244	2,08
M. LERAN GILBERT	HENVIC	B 234	0,75
M. LERAN GILBERT	HENVIC	B 838	0,98
M. LERAN GILBERT	HENVIC	B 837	0,95
M. MESSEGER ROBERT	HENVIC	A0414	0,47
M. MESSEGER ROBERT	HENVIC	A1067	0,23
M. MESSEGER ROBERT	HENVIC	A1068	0,32
M. MESSEGER ROBERT	HENVIC	A1342	1,55
M. MESSEGER ROBERT	HENVIC	A118	0,86
M. MESSEGER ROBERT	HENVIC	A1268	1,38
GAEC LES GARENNES	HENVIC	c 711	1,50
GAEC LES GARENNES	HENVIC	c893	2,50
GAEC LES GARENNES	HENVIC	c668 - 509 - 572	1,50
GAEC LES GARENNES	HENVIC	c721 - 722	1,70
GAEC LES GARENNES	HENVIC	c831 - c404	4,20
GAEC LES GARENNES	HENVIC	c405 - 504	0,80
GAEC LES GARENNES	HENVIC	c414	4,80
GAEC LES GARENNES	HENVIC	c424 - 425	1,00
GAEC LES GARENNES	HENVIC	c102 - 1927	2,00
GAEC LES GARENNES	HENVIC	c48	4,20
GAEC LES GARENNES	HENVIC	c356 - 355	1,00
GAEC LES GARENNES	HENVIC	c411	0,40
GAEC LES GARENNES	HENVIC	c892	1,00
GAEC LES GARENNES	TAULE	F102 - 103	3,00

GAEC LES GARENNEE	TAULE	R80 - 100 - 907	3,00
M. QUEGUINER YVAN	HENVIC	B458-889a-889b	2,02
M. QUEGUINER YVAN	TAULE	C96-97-98a-98b	0,58
M. QUEGUINER YVAN	TAULE	A740	0,47
M. QUEGUINER YVAN	TAULE	C85-86-94-90a-99b-735a-888	5,42
M. QUEGUINER YVAN	TAULE	A80-81-87-96	4,70
GAEC LE ROLLAND	HENVIC	A 682	1,20
GAEC LE ROLLAND	HENVIC	B 674	1,00
GAEC LE ROUX	HENVIC	B 114	2,15
M. DANIELOU YVAN	HENVIC	B118 - 120	2,70
M. MADEC YVON	HENVIC	B0088 - 0099	2,08
M. MADEC YVON	SAINT MARTIN DES CHA	AB0162 - 0163 - 0164 - 0165 - 0166	8,88
M. MADEC YVON	SAINT MARTIN DES CHA	AB0166 - 0168 - 0180	3,85
M. PAUGAM CLAUDE	FLOUGASNOU	YB75	2,50
M. PAUGAM CLAUDE	FLOUGASNOU	YA82	1,87
M. PAUGAM CLAUDE	FLOUGASNOU	YA91	1,00
MME PAUGAM DENISE	SAINT MARTIN DES CHA	AC48	1,00
MME PAUGAM DENISE	SAINT MARTIN DES CHA	C85	0,30
MME PAUGAM DENISE	SAINT MARTIN DES CHA	C79	0,30
M. LE GALL YVES	SAINTE SEVE	A273-277-645-647-804-806	3,56
M. LE GALL YVES	SAINTE SEVE	A467-468-482-483-484	2,47
M. LE GALL YVES	SAINTE SEVE	A490-497-498-563	2,79
M. LE GALL YVES	SAINTE SEVE	A513	0,94
M. LE GALL YVES	SAINTE SEVE	A239-241-242-244-245-246-247-248	4,81
M. LE GALL YVES	SAINTE SEVE	A250-251	2,27
M. LE GALL YVES	SAINTE SEVE	A266-267	2,36
M. LE GALL YVES	SAINTE SEVE	A271	1,00
M. LE GALL YVES	SAINTE SEVE	A519	0,40
M. LE GALL YVES	SAINTE SEVE	A523-524-525-526-528	2,55
M. LE GALL YVES	SAINTE SEVE	A529	0,98
M. LE GALL YVES	SAINTE SEVE	A534-536	1,12
EARL JACOB	TAULE	E14	1,39
EARL JACOB	TAULE	E15	1,42
EARL JACOB	TAULE	E173-180-181-182-183-184	3,84
EARL JACOB	TAULE	E171-172-2438-2441-2443	2,85
EARL JACOB	TAULE	E161-169	1,35
EARL JACOB	TAULE	E163-169	2,00
EARL JACOB	TAULE	E164	2,00
EARL JACOB	TAULE	E147-165	2,00
EARL JACOB	TAULE	E166-167	2,00
EARL JACOB	TAULE	E165-169-170-175	1,97
EARL JACOB	TAULE	E504	1,78
GAEC DE OASERENNOU	TAULE	E 1220	1,90
GAEC DE OASERENNOU	TAULE	E 214	3,00
GAEC DE OASERENNOU	TAULE	I68	2,20
GAEC LE TRAON	TAULE	F817-E18	2,40
GAEC LE TRAON	TAULE	F815	1,36
EARL DE KERASSEL	HENVIC	B247	0,50
EARL DE KERASSEL	HENVIC	B340	0,20
EARL DE KERASSEL	HENVIC	B341	0,89
EARL DE KERASSEL	HENVIC	B342	0,30
EARL DE KERASSEL	HENVIC	B758	0,47
EARL DE KERASSEL	HENVIC	B761	0,18
EARL DE KERASSEL	HENVIC	B765	3,21
EARL DE KERASSEL	TAULE	A3-4-1205	1,88
EARL DE KERASSEL	TAULE	A12	0,67
EARL DE KERASSEL	TAULE	A21	1,08
EARL DE KERASSEL	TAULE	A988	2,41
EARL DE KERASSEL	TAULE	A991	1,88
EARL DE KERASSEL	TAULE	A1203	0,94
EARL DE KERASSEL	TAULE	D2	5,72
EARL DE KERASSEL	TAULE	D3	1,07
EARL DE KERASSEL	TAULE	D4	0,64
EARL DE KERASSEL	TAULE	D6	1,78
EARL DE KERASSEL	TAULE	D7	0,67
EARL DE KERASSEL	TAULE	D9	3,42
EARL DE KERASSEL	TAULE	D10	0,16
EARL DE KERASSEL	TAULE	D756	3,52
EARL DE KERASSEL	TAULE	E25	0,64
EARL DE KERASSEL	TAULE	E1896	1,00
EARL DE KERASSEL	TAULE	E1897	0,06
EARL DE KERASSEL	TAULE	E1898	0,60
EARL DE KERASSEL	TAULE	E1899	0,06
EARL DE KERASSEL	TAULE	E1700	1,00
EARL DE KERASSEL	TAULE	E3480	1,12

EARL DE KERASSEL	TAULE	E2480	1,20
EARL DE KERASSEL	TAULE	E133	3,20
EARL DE KERASSEL	TAULE	E134	1,00
EARL DE KERASSEL	TAULE	E135	0,84
EARL DE KERASSEL	TAULE	E138	0,80
EARL DE KERASSEL	TAULE	E139	1,57
EARL DE KERASSEL	TAULE	E2269	0,38
EARL DE KERASSEL	TAULE	E2271	0,02
EARL DE KERASSEL	TAULE	F1175	1,32
EARL DE KERASSEL	TAULE	F1177	0,44
GAEC DE KERJEGU	TAULE	E444	1,19
GAEC DE KERJEGU	TAULE	E448	1,36
GAEC DE KERJEGU	TAULE	E2519	1,81
EARL DE KERNONEN	TAULE	B 566 PARC A LAND	1,41
EARL DE KERNONEN	TAULE	B 1183 PARC A LEUR	1,28
EARL DE KERNONEN	TAULE	B 820 PARC A ALLU FO	0,98
EARL DE KERNONEN	TAULE	C 278 LE BOZ	1,47
EARL DE KERNONEN	TAULE	C 279	1,43
Mlle LE BERNATHALIE	SAINTE SEVE	B 735	1,25
M GILET BERNARD	TAULE	F 127 128 129	2,80
M GILET BERNARD	TAULE	F 104	2,30
M GILET BERNARD	TAULE	F 105 928	3,05
M GILET BERNARD	TAULE	F 759 122	1,20
M. TANGUY PASCAL	GARANTEC	C1278-813-1029-1277-1235	1,91
M. TANGUY PASCAL	HENVIC	B 190 A 404 405	2,49
M. TANGUY PASCAL	TAULE	A 854-857-146-147	3,31
M. MERRET JACKY	GARANTEC	C495	2,47
M. MERRET JACKY	TAULE	A1088-1089	0,70
M. MERRET JACKY	TAULE	A0082	1,88
M. MERRET JACKY	TAULE	A0084	0,85
M. MERRET JACKY	TAULE	A0088	4,30
M. MERRET JACKY	TAULE	A0137	1,20
M. MERRET JACKY	TAULE	A0140	1,37
M. MERRET JACKY	TAULE	A0141	1,24
M. MERRET JACKY	TAULE	A0275	0,36
M. MERRET JACKY	TAULE	B1425-1427	1,44
M. MERRET JACKY	TAULE	A0274	1,72
EARL DE KERANROUX (BERNA	GUICLAN	B1395	1,10
EARL DE KERANROUX (BERNA	TAULE	E35-66	0,80
EARL DE KERANROUX (BERNA	TAULE	F174/175/193/194	2,20
EARL DE KERANROUX (BERNA	TAULE	F362-383-386	2,11
EARL DE KERANROUX (BERNA	TAULE	F1140	1,17
EARL DE KERANROUX (BERNA	TAULE	F388	1,70
EARL DE KERANROUX (BERNA	TAULE	F406/1099/1173	1,77
EARL DE KERANROUX (BERNA	TAULE	F042/1108	0,91
EARL DE KERANROUX (BERNA	TAULE	F1165	0,26
EARL DE KERANROUX (BERNA	TAULE	F1022/1023	1,70
EARL DE KERANROUX (BERNA	TAULE	F449/1044/1045	1,28
EARL DE KERANROUX (BERNA	TAULE	F435/632	1,27
EARL DE KERANROUX (BERNA	TAULE	F442/1183	3,35
EARL DE KERANROUX (BERNA	TAULE	F684	1,02
EARL DE KERANROUX (BERNA	TAULE	F686	0,79
EARL DE KERANROUX (BERNA	TAULE	F1046/1056/1059	1,90
GAEC DE LAVALLOT	PLOUENAN	A1031	2,23
GAEC DE LAVALLOT	PLOUGOULM	AX230-285	1,54
GAEC DE LAVALLOT	TAULE	B567	5,83
GAEC DE LAVALLOT	TAULE	B824	4,19
GAEC DE LAVALLOT	TAULE	B1223	4,89
EARL DES PEUPLIERS (HAMO	TAULE	A482	0,87
EARL DES PEUPLIERS (HAMO	TAULE	A486	0,54
EARL DES PEUPLIERS (HAMO	TAULE	A488	1,29
EARL DES PEUPLIERS (HAMO	TAULE	A530	1,04
EARL DES PEUPLIERS (HAMO	TAULE	A851	0,68
EARL DES PEUPLIERS (HAMO	TAULE	A860	1,08
EARL DES PEUPLIERS (HAMO	TAULE	A883	0,90
EARL DES PEUPLIERS (HAMO	TAULE	B487	1,26
EARL DES PEUPLIERS (HAMO	TAULE	B489	1,60
EARL DES PEUPLIERS (HAMO	TAULE	A500	0,99
EARL DES PEUPLIERS (HAMO	TAULE	A505	0,69
EARL DES PEUPLIERS (HAMO	TAULE	A506	1,71
EARL DES PEUPLIERS (HAMO	TAULE	B289	0,69
EARL DES PEUPLIERS (HAMO	TAULE	B1214	0,69
EARL DES PEUPLIERS (HAMO	TAULE	B673	0,88
EARL DES PEUPLIERS (HAMO	TAULE	B674	0,72
EARL DES PEUPLIERS (HAMO	TAULE	B689	0,82

EARL DES PEUPLIERS (HAMO	TAULE	B690	0,47
EARL DES PEUPLIERS (HAMO	TAULE	A491	0,84
EARL DES PEUPLIERS (HAMO	TAULE	A525	0,40
EARL DES PEUPLIERS (HAMO	TAULE	A529	0,80
EARL DES PEUPLIERS (HAMO	TAULE	A1263	0,97
EARL DES PEUPLIERS (HAMO	TAULE	A1266	0,58
EARL DES PEUPLIERS (HAMO	TAULE	A1267	0,38
EARL DES PEUPLIERS (HAMO	TAULE	A1269	0,70
EARL DES PEUPLIERS (HAMO	TAULE	A1293	0,58
EARL DES PEUPLIERS (HAMO	TAULE	A497	1,05
EARL DES PEUPLIERS (HAMO	TAULE	A498	0,40
M. ROPARS JACQUES	TAULE	E369-370	2,84
M. ROPARS JACQUES	TAULE	E808-809-810	2,00
M. ROPARS JACQUES	TAULE	E 590	3,23
M. ROPARS JACQUES	TAULE	E391	1,52
M. ROPARS JACQUES	TAULE	E507	1,51
GAEC LAURENT	HENVIC	B220	0,69
GAEC LAURENT	TAULE	F308	0,47
GAEC LAURENT	TAULE	F288-287	0,65
M. CLEACH YVAN	CARANTEC	C0177	1,78
M. CLEACH YVAN	TAULE	B0715/0716/0435	2,40
M. CLEACH YVAN	TAULE	B0436/0437/0438/0446	2,42
M. CLEACH YVAN	TAULE	F0829	1,90
M. CLEACH YVAN	TAULE	B435	1,65
M. DANIELOU PHILIPPE	TAULE	E23 24 26 27	1,89
GAEC LE BIHAN	TAULE	B 88 à 93 100 à 104 106 719 720 GUERVEZ	8,39
GAEC LE BIHAN	TAULE	B 1263 1261 1259 913 ENTRE 2 ROUTES	2,12
GAEC LE BIHAN	TAULE	B 786 1353 1355 945 942 1257 938 COTE MAISON GARE	1,55
GAEC LE BIHAN	TAULE	B 96 LESCREACH	5,15
GAEC LE BIHAN	TAULE	F 613 PARC GOARIVEC	2,07
GAEC LE BIHAN	TAULE	F 614 PARC KERVEN	7,30
GAEC LE BIHAN	TAULE	F 630 PARC TREGURER	1,67
GAEC LE BIHAN	TAULE	F 150 PARC GOACHEVEL	5,85
MR. CLECH ERIC	TAULE	D487/493	3,02
M. DE LANSALUT GILLES	TAULE	E126	1,50
M. DE LANSALUT GILLES	TAULE	E142-143-144-145	5,14
M. DE LANSALUT GILLES	TAULE	E759	0,62
M. DE LANSALUT GILLES	TAULE	E760-761	2,07
M. DE LANSALUT GILLES	TAULE	E2116	1,17
M. DE LANSALUT GILLES	TAULE	E2118	0,60
M. DE LANSALUT GILLES	TAULE	E2122	0,67
M. DE LANSALUT GILLES	TAULE	E2478	3,44
M. DE LANSALUT GILLES	TAULE	D 657 660	4,41
M. DE LANSALUT GILLES	TAULE	D 782p	2,50
EARL NICOLAS JACQUES	TAULE	E108 107 108	3,00
EARL NICOLAS JACQUES	TAULE	E 70 71	2,50
EARL GUEGUEN	BOUILIS	B428/430	1,18
EARL GUEGUEN	BOUILIS	0633/636/637/640/641/1489	2,40
EARL GUEGUEN	BOUILIS	B351	0,74
EARL GUEGUEN	BOUILIS	B377/378	0,87
EARL FAVE	PLOUZEVEDE	C2 381-380	1,40
EARL FAVE	PLOUZEVEDE	C2 701	1,00
EARL FAVE	PLOUZEVEDE	B2 458	1,00
EARL FAVE	PLOUZEVEDE	LOT 14	1,50
GAEC LANNEUNVET	PLOUGAR	C1263 - 236	1,11
GAEC LANNEUNVET	PLOUGAR	D786 - 785 - 784 - 1111	1,59
GAEC LANNEUNVET	PLOUGAR	B1082 - 1077	1,00
GAEC LANNEUNVET	PLOUGAR	B216 - 217 - 219	1,75
GAEC LANNEUNVET	PLOUZEVEDE	B231 - 232 - 233 - 249	1,63
GAEC LANNEUNVET	PLOUZEVEDE	B261 - 262 - 263	1,59
EARL LE GALL LUC	PLOUGAR	PRA7 L'ARCH	2,50
EARL BERROU	PLOUGAR	A370-1059	1,30
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUENEVEZ LOCHRIST	D1166	0,21
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUENEVEZ LOCHRIST	D1173	0,21
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUENEVEZ LOCHRIST	D1239	1,05
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUENEVEZ LOCHRIST	D1240	0,04
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUENEVEZ LOCHRIST	D1241	2,11
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUENEVEZ LOCHRIST	D1242	1,09
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUENEVEZ LOCHRIST	D650	0,50
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUENEVEZ LOCHRIST	D660 à 668	5,00
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUENEVEZ LOCHRIST	D804	0,17
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUENEVEZ LOCHRIST	D805	1,56
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUENEVEZ LOCHRIST	D806	0,31

EARL OLLIVIER LE BVIC	PLOUINEVEZ LOCHRIST	D807	1,85
EARL OLLIVIER LE BVIC	PLOUINEVEZ LOCHRIST	D808	1,74
EARL OLLIVIER LE BVIC	PLOUINEVEZ LOCHRIST	D809	0,81
EARL OLLIVIER LE BVIC	PLOUINEVEZ LOCHRIST	D810	0,24
EARL OLLIVIER LE BVIC	PLOUINEVEZ LOCHRIST	D840	1,25
EARL OLLIVIER LE BVIC	PLOUINEVEZ LOCHRIST	D842	0,26
EARL OLLIVIER LE BVIC	PLOUINEVEZ LOCHRIST	D843	0,24
EARL OLLIVIER LE BVIC	PLOUINEVEZ LOCHRIST	D844	0,54
EARL OLLIVIER LE BVIC	PLOUINEVEZ LOCHRIST	D845	1,09
EARL OLLIVIER LE BVIC	PLOUINEVEZ LOCHRIST	D855	0,48
EARL OLLIVIER LE BVIC	PLOUINEVEZ LOCHRIST	D856	0,66
EARL OLLIVIER LE BVIC	PLOUINEVEZ LOCHRIST	D857	0,54
MME RIOU ANNIE	PLOUZEVEDE	B 41 42 43	1,60
EARL CAZUC	PLOUZEVEDE	A1298 - 1273	2,13
EARL CAZUC	PLOUZEVEDE	A2782 - 2773	0,60
EARL CAZUC	PLOUZEVEDE	A1215 - 1187	0,60
EARL CAZUC	PLOUZEVEDE	B1414 - 1421	0,50
SCEA KER-YYONS (CHEZ COU	CLEDER	BX 193A198	2,00
SCEA KER-YYONS (CHEZ COU	PLOUZEVEDE	B 623 626 627	0,76
SCEA KER-YYONS (CHEZ COU	PLOUZEVEDE	B 128 129 141	1,60
GAEC DE COAT AR MOAL	PLOUZEVEDE	B 49/57	0,90
GAEC DE COAT AR MOAL	PLOUZEVEDE	B 29/31/32/33/36	2,67
GAEC DE COAT AR MOAL	PLOUZEVEDE	A 1300	1,03
GAEC DE COAT AR MOAL	PLOUZEVEDE	E 245	0,79
GAEC DE COAT AR MOAL	PLOUZEVEDE	E 685/742/741/686/687/688/705/1122	3,82
GAEC DE COAT AR MOAL	PLOUZEVEDE	C 689/690/674/675/676	4,17
M. GOAOC CHRISTIAN	PLOUZEVEDE	B133/134/135	1,14
M. GOAOC CHRISTIAN	SAINT VOUGAY	C5836585-5944599/522/669/694/621/666/670- 663665/691/692	7,13
EARL ABGRALL J.MICHEL	LANHOUARNEAU	B1243-1345	0,96
EARL ABGRALL J.MICHEL	PLOUINEVEZ LOCHRIST	E179	1,14
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	C1105-1208-1107	1,54
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	C1116-1117	1,30
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	C1121-1122-1125-1126	2,40
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	C1153-1407-1151	7,00
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	C1133-1304	1,00
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	C817-818	1,60
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	C919-820-1620-822	2,80
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	C808-805-803-804-802	2,50
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	C799-801	0,50
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	C1398-838-830-829	4,00
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	B801-802-799-798	2,25
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	B141-142-143	1,00
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	B83-84-130-128-129	2,20
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	B76-77	0,60
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	B75	0,60
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	B60-70	1,40
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	B33-63-64-1134	2,20
EARL ROUE JOEL	SAINT VOUGAY	B306-307-306-309-310-311-314	3,65
EARL ROUE JOEL	SAINT VOUGAY	B292-293-294-295-1311-1312-1295-1339-1340	3,93
EARL ROUE JOEL	SAINT VOUGAY	B206-297-270-271-272-273-274-275-276-285	6,34
EARL ROUE JOEL	SAINT VOUGAY	B280-284-1844-1845-1846-1847-1895-1907-2000- 2002	2,04
EARL ROUE JOEL	SAINT VOUGAY	B261-262-265-277-278	3,28
EARL ROUE JOEL	SAINT VOUGAY	B147-153	0,34
EARL ROUE JOEL	SAINT VOUGAY	B724-725-726-727-745-746-1884-1885-1886-2004- 2006	0,79
EARL ROUE JOEL	SAINT VOUGAY	C98	1,73
EARL ROUE JOEL	SAINT VOUGAY	C77-78	0,62
EARL ROUE JOEL	SAINT VOUGAY	C75-65-66	1,44
EARL DE KERSODE	LANHOUARNEAU	B740	0,27
EARL DE KERSODE	LANHOUARNEAU	B741	0,24
EARL DE KERSODE	LANHOUARNEAU	B742	0,94
EARL DE KERSODE	LANHOUARNEAU	B743	0,38
EARL DE KERSODE	SAINT VOUGAY	C815	0,44
EARL DE KERSODE	SAINT VOUGAY	C816	0,43
SCEA ROUSSEAU	CARANTEC	C728	2,31
SCEA ROUSSEAU	CARANTEC	C207	3,07
SCEA ROUSSEAU	HENVIC	B0088	1,29
SCEA ROUSSEAU	PLDUGOULM	D 682 683	1,34
SCEA ROUSSEAU	SAINT POL DE LEON	AW234	0,75
SCEA ROUSSEAU	CARANTEC	PARC AR PORZ B203	1,43
SCEA ROUSSEAU	CARANTEC	KERDUDAL B402	0,80
SCEA ROUSSEAU	CARANTEC	PARC AR PORZ (ANNAICK)	0,55
SCEA ROUSSEAU	CARANTEC	B 424	0,66

MME KERROCH-GUEGUEN EDI	SAINT POL DE LEON	AX198-202-203-204-205-225	2,90
BEGUEL ERIC	CARANTEC	B211	1,00
BEGUEL ERIC	CARANTEC	B210	1,00
BEGUEL ERIC	CARANTEC	B92-91	1,00
BEGUEL ERIC	CARANTEC	B94-95-96	0,75
GAEC GUEGUEN	CARANTEC	B31	2,19
GAEC GUEGUEN	CARANTEC	B187	0,61
GAEC GUEGUEN	CARANTEC	B1083	2,29
GAEC GUEGUEN	CARANTEC	C112	0,79
GAEC GUEGUEN	CARANTEC	C120	2,37
GAEC GUEGUEN	CARANTEC	C118	0,41
GAEC GUEGUEN	CARANTEC	C149	1,09
GAEC GUEGUEN	CARANTEC	C148	0,67
GAEC GUEGUEN	CARANTEC	C175	0,44
GAEC GUEGUEN	CARANTEC	C851	1,23
GAEC GUEGUEN	HENVIC	A51	0,83
GAEC ARGOUACH	SAINT POL DE LEON	B142	1,07
MR SALUDEN DANIEL	FLOUENAN	C1677	3,01
MR SALUDEN DANIEL	FLOUENAN	CD956	0,63
MR SALUDEN DANIEL	FLOUENAN	C1436	0,63
MR SALUDEN DANIEL	FLOUENAN	CD960	3,84
MR SALUDEN DANIEL	FLOUENAN	C788	0,66
MR SALUDEN DANIEL	FLOUENAN	C164	2,00
EARL GUIVARCH DANIEL	FLOUENAN	E 11 12	6,00
MR SEITE JACQUES FRANC	FLOUGOULM	AN163-365-366	1,30
MR SEITE JACQUES FRANC	FLOUGOULM	AN229	0,37
MR SEITE JACQUES FRANC	FLOUGOULM	AN200	0,66
MR SEITE JACQUES FRANC	FLOUGOULM	AN343	0,57
MR SEITE JACQUES FRANC	FLOUGOULM	AN514	0,99
MR SEITE JACQUES FRANC	SAINT POL DE LEON	AX152-153	0,77
MR SEITE JACQUES FRANC	SAINT POL DE LEON	BH206-207	1,30
MR SEITE JACQUES FRANC	SAINT POL DE LEON	BH209	0,44
MR SEITE JACQUES FRANC	SAINT POL DE LEON	BH211-212	0,67
MR SEITE JACQUES FRANC	SAINT POL DE LEON	B199-200-203	1,87
MR SEITE JACQUES FRANC	SAINT POL DE LEON	B81	1,15
M CUEFF JEAN PAUL	FLOUGOULM	AN141	1,12
M CUEFF JEAN PAUL	FLOUGOULM	AN148	0,63
M CUEFF JEAN PAUL	FLOUGOULM	AL 72 89	0,67
EARL LE BIHAN JEAN YVES	FLOUGOULM	AT166 - 167 - 168 - 169	4,00
EARL LE BIHAN JEAN YVES	FLOUGOULM	AT140 - 145 - 163 - 164 - 165 - 248	4,00
EARL LE BIHAN JEAN YVES	FLOUGOULM	AT175 - 297 - 37	3,43
EARL LE BIHAN JEAN YVES	FLOUGOULM	AV38 - 33 - 34 - 35 - 36	6,00
EARL LE BIHAN JEAN YVES	FLOUGOULM	AV298 - 220 - 221 - 222 - 216 - 219-218	6,00
EARL LE BIHAN JEAN YVES	FLOUGOULM	AW103-133-352	2,90
EARL LE BIHAN JEAN YVES	FLOUGOULM	AT257	1,60
EARL LE BIHAN JEAN YVES	FLOUGOULM	AV155	0,70
GUEN PATRICK	FLOUGOULM	AN 27	0,74
EARL GULLERM MICHEL	FLOUGOULM	AN0010	1,60
EARL GULLERM MICHEL	SAINT POL DE LEON	B00011/ 0012	2,90
EARL GULLERM MICHEL	SAINT POL DE LEON	BD 6	1,60
EARL GULLERM MICHEL	SAINT POL DE LEON	BD 7	1,60
EARL GULLERM MICHEL	SAINT POL DE LEON	BD 9	1,60
EARL GULLERM MICHEL	SAINT POL DE LEON	BD 10	1,60
EARL GULLERM MICHEL	FLOUGOULM	LE VUR AD 47 48 50 51	4,00
EARL GULLERM MICHEL	FLOUGOULM	AI 190	0,60
EARL GULLERM MICHEL	FLOUGOULM	AN 484 487	1,00
GAEC DE RUPLOUENAN	FLOUENAN	B0289	1,13
GAEC DE RUPLOUENAN	FLOUENAN	B0014	1,32
GAEC DE RUPLOUENAN	FLOUENAN	B0007-0008	0,67
GAEC DE RUPLOUENAN	FLOUENAN	B0804	0,23
GAEC DE RUPLOUENAN	FLOUGOULM	AX0159-0160	0,54
GAEC DE RUPLOUENAN	FLOUGOULM	AX0163-0164	1,33
GAEC DE RUPLOUENAN	FLOUGOULM	AX0148-0150	1,38
GAEC DE RUPLOUENAN	FLOUGOULM	AX0152-0153-0154	0,78
GAEC DE RUPLOUENAN	FLOUGOULM	AX0270-0271-0272-0273	1,02
GAEC DE RUPLOUENAN	FLOUGOULM	AX0116-0187	1,63
GAEC DE RUPLOUENAN	SAINT POL DE LEON	AC0011-0012	1,34
GAEC DE RUPLOUENAN	SAINT POL DE LEON	BD0191-0223-0224	1,25
GAEC DE RUPLOUENAN	SAINT POL DE LEON	BD0217	0,73
GAEC DE RUPLOUENAN	SAINT POL DE LEON	BD0266-0268	0,02
GAEC DE RUPLOUENAN	SAINT POL DE LEON	BE0156	0,96
GAEC DE RUPLOUENAN	SAINT POL DE LEON	BD0212-0214	1,66
EARL DE MEZAREUN	FLOUGOULM	AW198	0,45
EARL DE MEZAREUN	FLOUGOULM	AW198	0,18
EARL DE MEZAREUN	FLOUGOULM	AW161	0,60

EARL DE MEZAREUN	FLOUGOULM	AX231	1,24
EARL DE MEZAREUN	FLOUGOULM	AW174/175	0,80
EARL DE MEZAREUN	FLOUGOULM	AW151	0,80
EARL DE MEZAREUN	FLOUGOULM	AW159	1,58
EARL DE MEZAREUN	FLOUGOULM	AX99	0,54
EARL DE MEZAREUN	FLOUGOULM	AW175	0,80
MR RIOU	FLOUGOULM	AV291	0,13
MR RIOU	FLOUGOULM	AV31	0,21
MR RIOU	FLOUGOULM	AV32	2,52
MR RIOU	FLOUGOULM	AV49	1,58
MR RIOU	FLOUGOULM	AV21	0,21
MR RIOU	FLOUGOULM	AV284-180-276-182-278-185-213	7,00
MR RIOU	FLOUGOULM	AY-92-93-94	4,80
MR RIOU	FLOUGOULM	AX321	1,50
MR RIOU	FLOUGOULM	AX39-234	4,00
MR RIOU	FLOUGOULM	AV120-121	1,70
MR RIOU	FLOUGOULM	AV121-126-128	3,00
M JACOB JEAN-SEBASTIEN	FLOUGOULM	BC 72 158 180	2,50
M JACOB JEAN-SEBASTIEN	FLOUGOULM	BC 92 277	2,50
GAEC DE KERVIAN	FLOUGOULM	AN 172 173 380 381	3,76
M. BERTEVAS HENRI	FLOUGOULM	AN 155	0,50
M. BERTEVAS HENRI	FLOUGOULM	AK 124	0,30
M. BERTEVAS HENRI	FLOUGOULM	AT 123	1,08
EARL ENEZ SIECK	FLOUGOULM	GUILLEC MARCEL CRENN	1,20
EARL ENEZ SIECK	SANTEC	LE 8048	0,50
EARL ENEZ SIECK	SANTEC	TEVEN COZ	0,80
EARL ENEZ SIECK	ST POL DE LEON	KERAMPRAT	0,80
M. CREACH VINCENT	ROSCOFF	AR0034	0,23
M. CREACH VINCENT	ROSCOFF	AR0034	0,44
M. CREACH VINCENT	ROSCOFF	AR0020	0,54
M. CREACH VINCENT	ROSCOFF	AS0084	0,44
M. CREACH VINCENT	ROSCOFF	AS0088	0,52
M. CREACH VINCENT	ROSCOFF	AT0450	0,37
M. CREACH VINCENT	ROSCOFF	AT272-273	0,44
M. CREACH VINCENT	ROSCOFF	AS0093	0,23
M. CREACH VINCENT	ROSCOFF	AV0015	0,71
M. CREACH VINCENT	ROSCOFF	AT210-211-212	0,54
M. CREACH VINCENT	ROSCOFF	AS0031	0,80
M. CREACH VINCENT	SAINT POL DE LEON	CB0161	0,51
M. CREACH VINCENT	SAINT POL DE LEON	BL0182	1,13
M. CREACH VINCENT	SAINT POL DE LEON	BC0200	1,20
M. CREACH VINCENT	SAINT POL DE LEON	BC0031	0,60
M. CREACH VINCENT	SANTEC	AT0342-0343	0,97
M. CREACH VINCENT	SANTEC	BM0087	0,88
M. BOURIMAN ISIDORE	PLOUENAN	B116 - 119	1,00
M. BOURIMAN ISIDORE	PLOUENAN	B28/29	1,20
M. TOUX YVON	ROSCOFF	AQ 138 TOULIC	0,43
M. TOUX YVON	SAINT POL DE LEON	AB0440	0,85
M. TOUX YVON	SAINT POL DE LEON	AB0441 PARC HIR KERSALIOU	0,82
M. TOUX YVON	SAINT POL DE LEON	AB 438	0,32
M. TOUX YVON	SANTEC	AS 8	0,40
M. TOUX YVON	ROSCOFF	AS 23	0,26
M. GUIVARCH J	PLOUENAN	D 615 618 709	1,48
MME SEITE CLAUDIE	SAINT POL DE LEON	AC 239 10	3,00
MME SEITE CLAUDIE	SAINT POL DE LEON	AC 820	0,70
MME SEITE CLAUDIE	SAINT POL DE LEON	AC 67	1,00
MME SEITE CLAUDIE	SAINT POL DE LEON	AB 478	0,70
MME MOAL JEANNETTE	SAINT POL DE LEON	BD141	0,47
MR POISSON OLIVIER	ROSCOFF	AR11/13	0,92
MR POISSON OLIVIER	SAINT POL DE LEON	BK94/96	1,50
MR POISSON OLIVIER	SAINT POL DE LEON	BM280/281	1,70
MR GUIVARCH BERNARD	FLOUGOULM	AD0065 - 0066 - 0069	1,57
MR GUIVARCH BERNARD	ROSCOFF	AD0009	0,52
M. LE GAD EUGENE	ROSCOFF	AN0200	0,39
GAEC DU MAJOUR (MOAL)	ROSCOFF	AT 701 702	0,53
EARL LE MENGLEUZ	ROSCOFF	AM0068	0,28
EARL LE MENGLEUZ	ROSCOFF	AN0204	0,34
EARL LE MENGLEUZ	ROSCOFF	AT0872	0,52
EARL LE MENGLEUZ	ROSCOFF	AB0506	0,40
EARL LE MENGLEUZ	ROSCOFF	AT0780	0,61
EARL LE MENGLEUZ	SAINT POL DE LEON	AC0045	0,28
EARL LE MENGLEUZ	SAINT POL DE LEON	BL0097	0,58
GAEC DE CREACH VILIN	SAINT POL DE LEON	BM0140	0,55
GAEC DE CREACH VILIN	SAINT POL DE LEON	BD148	0,78
GAEC DE CREACH VILIN	SAINT POL DE LEON	AT0031	0,64

GAEC LE GAD-FICHOT	FLOUGOULM	AN0293	0,81
GAEC LE GAD-FICHOT	FLOUGOULM	AN0191	0,87
GAEC LE GAD-FICHOT	FLOUGOULM	AN0192	0,88
GAEC LE GAD-FICHOT	FLOUGOULM	AD4	0,88
GAEC LE GAD-FICHOT	FLOUGOULM	AD5	0,21
GAEC LE GAD-FICHOT	FLOUGOULM	AD10	1,44
GAEC LE GAD-FICHOT	FLOUGOULM	AD11	1,03
GAEC LE GAD-FICHOT	FLOUGOULM	AD12	0,80
GAEC LE GAD-FICHOT	FLOUGOULM	AD13	1,11
GAEC LE GAD-FICHOT	FLOUGOULM	AP115	0,43
GAEC LE GAD-FICHOT	FLOUGOULM	AP118	1,42
GAEC LE GAD-FICHOT	FLOUGOULM	AP117	0,96
GAEC LE GAD-FICHOT	FLOUGOULM	AN0351	0,82
GAEC LE GAD-FICHOT	FLOUGOULM	AN0377	1,08
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AN0029	0,30
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AN0208	0,23
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AD0035	0,02
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AD0036	0,47
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AH0008	0,48
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AL0046	0,84
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AD0010	0,63
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AT0528	0,75
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AN0148	0,20
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AT0530	0,31
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AT0707	1,20
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AT0845	0,39
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AT0538	0,41
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AT0005	0,43
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AN0247	0,44
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AB0160	0,42
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AO0099	0,70
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AP0057	0,35
GAEC LE GAD-FICHOT	SAINT POL DE LEON	BA0183	0,41
GAEC LE GAD-FICHOT	SAINT POL DE LEON	BA0213	0,28
GAEC LE GAD-FICHOT	SAINT POL DE LEON	AB0462	0,28
GAEC LE GAD-FICHOT	SAINT POL DE LEON	BL0087	1,10
GAEC LE GAD-FICHOT	SAINT POL DE LEON	BL0088	0,80
GAEC LE GAD-FICHOT	SAINT POL DE LEON	BL0512	0,31
GAEC LE GAD-FICHOT	SAINT POL DE LEON	AB0149	0,88
GAEC LE GAD-FICHOT	SAINT POL DE LEON	AB0142	0,38
GAEC LE GAD-FICHOT	SAINT POL DE LEON	AB0263	0,75
GAEC LE GAD-FICHOT	SAINT POL DE LEON	AB0266	0,80
EARL BERTRAND CHAPALAIN	ROSCOFF	AT487-791-787	0,90
EARL BERTRAND CHAPALAIN	ROSCOFF	AN84	0,35
EARL BERTRAND CHAPALAIN	SAINT POL DE LEON	AC181	0,85
EARL BERTRAND CHAPALAIN	SAINT POL DE LEON	BA117337	0,47
EARL BERTRAND CHAPALAIN	SANTEC	AN23	0,81
EARL BERTRAND CHAPALAIN	SANTEC	BA123	0,40
EARL TANGUY JF	ROSCOFF	BL0648/BO073/952	1,90
GAEC MARCHALAND	ROSCOFF	AT118-117-118	0,88
GAEC MARCHALAND	SAINT POL DE LEON	BA360	0,73
GAEC MARCHALAND	SAINT POL DE LEON	AB449	0,65
GAEC MARCHALAND	SANTEC	AM100	0,58
M PRIGENT EMMANUEL	ROSCOFF	AO0143	0,57
M PRIGENT EMMANUEL	ROSCOFF	AO0072	0,33
M PRIGENT EMMANUEL	ROSCOFF	AO0158	0,42
M PRIGENT EMMANUEL	SAINT POL DE LEON	BD0222	0,50
M PRIGENT EMMANUEL	SAINT POL DE LEON	BA487-488	0,55
M PRIGENT EMMANUEL	SAINT POL DE LEON	AB0214-211-212	0,64
M PRIGENT EMMANUEL	SAINT POL DE LEON	BK 210	0,75
MME PRIGENT JOSIANE	SAINT POL DE LEON	BH 150	0,70
M GUIVARCH JEAN JACQUES	FLOUENAN	D711-618-709	2,30
M GUIVARCH JEAN JACQUES	ROSCOFF	AB103-104	0,44
M GUIVARCH JEAN JACQUES	SAINT POL DE LEON	AB474	0,15
M GUIVARCH JEAN JACQUES	SAINT POL DE LEON	AB117-118-132	1,85
M GUIVARCH JEAN JACQUES	SAINT POL DE LEON	AK82	0,75
M GUIVARCH JEAN JACQUES	SAINT POL DE LEON	BL 218	1,00
QUEMENER FRANCOISE	SAINT POL DE LEON	BM0164	0,80
M CABIOCH PASCAL FILS	ROSCOFF	AR0068	0,28
M CABIOCH PASCAL FILS	ROSCOFF	ARD009	0,12
M CABIOCH PASCAL FILS	ROSCOFF	AS0080	0,47
M CABIOCH PASCAL FILS	ROSCOFF	AS0143	0,61
M CABIOCH PASCAL FILS	ROSCOFF	AT0231	0,41
M CABIOCH PASCAL FILS	ROSCOFF	AT0335	0,18
M CABIOCH PASCAL FILS	ROSCOFF	AT0642	0,11

M. CABIOCH PASCAL FILS	ROSCOFF	AT1016	0,74
M. CABIOCH PASCAL FILS	ROSCOFF	AS0017	0,31
M. CABIOCH PASCAL FILS	ROSCOFF	AS0009	0,57
M. CABIOCH PASCAL FILS	ROSCOFF	AS0157	0,30
M. CABIOCH PASCAL FILS	ROSCOFF	AT410	0,31
M. CABIOCH PASCAL FILS	ROSCOFF	AT1020	0,26
M. CABIOCH PASCAL FILS	SANTEC	CO0413	0,21
M. CABIOCH PASCAL FILS	SANTEC	AM0085	0,37
M. CABIOCH PASCAL FILS	SANTEC	AM0100	0,08
M. CABIOCH PASCAL FILS	SANTEC	AM0083	0,10
CABIOCH MADELEINE	ROSCOFF	AR 81	0,20
MEUDEC ANNA MARIE	ROSCOFF	AT 261	0,40
GAEC DE PEN A LAND	SAINTE POL DE LEON	AC04-35	1,32
GAEC DE PEN A LAND	SAINTE POL DE LEON	BE91	1,07
GAEC DE PEN A LAND	SAINTE POL DE LEON	AB424/425/426	1,48
GAEC DE PEN A LAND	SAINTE POL DE LEON	AB442/443	1,10
GAEC DE PEN A LAND	SAINTE POL DE LEON	AB450-452-453	1,20
EARL VALY GLAS(LE BER)	PLOUENAN	F0638	0,23
EARL VALY GLAS(LE BER)	PLOUENAN	D0812	0,42
EARL VALY GLAS(LE BER)	PLOUENAN	D1085	0,48
EARL VALY GLAS(LE BER)	PLOUENAN	D1087	1,09
EARL VALY GLAS(LE BER)	PLOUENAN	D1089	0,14
EARL VALY GLAS(LE BER)	PLOUENAN	D1091	0,15
EARL VALY GLAS(LE BER)	PLOUENAN	F0149	0,30
EARL VALY GLAS(LE BER)	PLOUENAN	F0150	0,30
EARL VALY GLAS(LE BER)	PLOUENAN	F0160	0,82
EARL VALY GLAS(LE BER)	PLOUENAN	F0167	0,02
EARL VALY GLAS(LE BER)	PLOUENAN	F0711	0,01
EARL VALY GLAS(LE BER)	PLOUENAN	F0714	0,66
EARL VALY GLAS(LE BER)	PLOUENAN	F0751	2,61
EARL VALY GLAS(LE BER)	PLOUENAN	F0832	0,89
EARL VALY GLAS(LE BER)	PLOUENAN	F0931	0,13
EARL VALY GLAS(LE BER)	PLOUENAN	F0810	1,25
EARL VALY GLAS(LE BER)	PLOUENAN	F0188	0,56
EARL VALY GLAS(LE BER)	PLOUENAN	F 510	1,25
EARL VALY GLAS(LE BER)	ROSCOFF	AH0020	0,16
EARL VALY GLAS(LE BER)	ROSCOFF	AL0278	0,02
EARL VALY GLAS(LE BER)	ROSCOFF	AM0015	0,04
EARL VALY GLAS(LE BER)	ROSCOFF	AM0029	0,35
EARL VALY GLAS(LE BER)	ROSCOFF	AM0260	0,32
EARL VALY GLAS(LE BER)	ROSCOFF	AM0343	0,24
EARL VALY GLAS(LE BER)	ROSCOFF	AEO047	0,17
EARL VALY GLAS(LE BER)	ROSCOFF	AP0103	0,19
EARL VALY GLAS(LE BER)	ROSCOFF	AM0144	0,02
EARL VALY GLAS(LE BER)	ROSCOFF	AL0049	0,29
EARL VALY GLAS(LE BER)	ROSCOFF	AM0440	0,70
EARL VALY GLAS(LE BER)	SAINTE POL DE LEON	AC0075	0,77
EARL VALY GLAS(LE BER)	SAINTE POL DE LEON	BC0013	1,01
EARL VALY GLAS(LE BER)	SAINTE POL DE LEON	BC0014	1,08
EARL VALY GLAS(LE BER)	SAINTE POL DE LEON	BM 323 518 KERJEAN	0,36
EARL VALY GLAS(LE BER)	SANTEC	AT0110 ST CLAUDE	0,44
MR CAROFF ALAIN	SAINTE POL DE LEON	AX3-4-5-6-11-12-13	3,30
MR CAROFF ALAIN	SAINTE POL DE LEON	AW247-248-251-337-338	3,30
MR MOAL JACQUES	SAINTE POL DE LEON	AV315	0,51
MR MOAL JACQUES	SAINTE POL DE LEON	BC123	1,30
MR MOAL JACQUES	SAINTE POL DE LEON	BC169 - 110	1,08
MR MOAL JACQUES	SAINTE POL DE LEON	AV246 - 247	1,11
MR MOAL JACQUES	SAINTE POL DE LEON	AV261	0,44
MR MOAL JACQUES	SAINTE POL DE LEON	AV262	0,32
MR MOAL JACQUES	SAINTE POL DE LEON	AV168 - 201 - 291	0,81
RIVDALLON A M	SAINTE POL DE LEON	AW 94	0,25
M DASTEL CHARLES	SAINTE POL DE LEON	AL 324 325	1,08
MR QUILLEVERE CHRISTIA	SAINTE POL DE LEON	AW 145	0,32
MR QUILLEVERE CHRISTIA	SAINTE POL DE LEON	AW 146	0,18
MR QUILLEVERE CHRISTIA	SAINTE POL DE LEON	AW 147	0,36
MR QUILLEVERE CHRISTIA	SAINTE POL DE LEON	AW 148	0,38
MR QUILLEVERE CHRISTIA	SAINTE POL DE LEON	AW 170	0,64
MR QUILLEVERE CHRISTIA	SAINTE POL DE LEON	AW 171	0,40
MR QUILLEVERE CHRISTIA	SAINTE POL DE LEON	AW 149	0,60
M. KERBRIOU ALAIN	ROSCOFF	AL230-AT0153	0,50
M. KERBRIOU ALAIN	SAINTE POL DE LEON	AK0492	0,60
M. KERBRIOU ALAIN	SAINTE POL DE LEON	AH0170	0,65
M. KERBRIOU ALAIN	SAINTE POL DE LEON	AL0068	0,40
M. KERBRIOU ALAIN	SAINTE POL DE LEON	AL0197	0,70
M. KERBRIOU ALAIN	SAINTE POL DE LEON	AK0301	0,25

M. KERBRIDU ALAIN	SAINT POL DE LEON	AK0244	0,20
M. KERBRIDU ALAIN	SAINT POL DE LEON	AB0285	0,40
M. KERBRIDU ALAIN	SANTEC	AN0118	0,60
JEAN-JACQUES POUCHARD	SAINT POL DE LEON	AB0444	0,10
GAEC DE KERVOAL(MESMEUR	PLOUENAN	E640	1,00
GAEC DE KERVOAL(MESMEUR	PLOUENAN	E502	1,00
GAEC DE KERVOAL(MESMEUR	PLOUENAN	E644	1,00
GAEC DE KERVOAL(MESMEUR	PLOUENAN	E180	0,25
GAEC DE KERVOAL(MESMEUR	PLOUENAN	E177	0,60
GAEC DE KERVOAL(MESMEUR	PLOUGOULM	6D154 - 148	0,90
GAEC DE KERVOAL(MESMEUR	PLOUGOULM	A2 - 189	0,25
GAEC DE KERVOAL(MESMEUR	PLOUGOULM	A3 123/234	1,00
GAEC DE KERVOAL(MESMEUR	PLOUGOULM	BC 197/198	1,20
GAEC DE KERVOAL(MESMEUR	PLOUGOULM	A2 - 248	0,20
GAEC DE KERVOAL(MESMEUR	SAINT POL DE LEON	A9 - 10 - 12 - 14 - 15	1,00
CATE FERME EXPER	SAINT POL DE LEON	AZ237	1,48
CATE FERME EXPER	SAINT POL DE LEON	AZ238	1,89
CATE FERME EXPER	SAINT POL DE LEON	AZ243	0,17
CATE FERME EXPER	SAINT POL DE LEON	AZ 242 235 233 275 236	2,60
CATE FERME EXPER	SAINT POL DE LEON	AZ103	0,60
CATE FERME EXPER	SAINT POL DE LEON	AZ103	1,10
CATE FERME EXPER	SAINT POL DE LEON	AZ291	1,10
CATE FERME EXPER	SAINT POL DE LEON	BD193	0,60
CATE FERME EXPER	SAINT POL DE LEON	BD234	0,30
CATE FERME EXPER	SAINT POL DE LEON	BD279	0,50
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BH487	1,35
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BH329	0,49
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BH330	0,17
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BH182	0,34
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BH183	0,06
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BH180	0,94
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BH175	2,52
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BC9	1,21
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BC11	1,35
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BC16	1,00
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BC32	0,62
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BK0220	0,56
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BK0250	0,92
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BK0077	0,51
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	AC0024	0,60
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BK019	1,46
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BK0126	0,26
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BK0128	1,88
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BK0218	0,38
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	AE0484	0,63
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	AB0446	0,59
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	AC0023	1,25
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BK018	1,29
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BK0037	1,83
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BK0122	2,06
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BK0125	0,66
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BK0203	0,53
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BK0021	0,49
M. LE BORGNE DANIEL	PLOUGOULM	AV416	1,58
M. LE BORGNE DANIEL	SAINT POL DE LEON	BK062 - 120 - 121	0,85
M. LE BORGNE DANIEL	SANTEC	AY205	0,30
MR PERON J FRANCOIS	PLOUGOULM	AV0299	0,50
MR PERON J FRANCOIS	PLOUGOULM	AV0147	0,40
MR PERON J FRANCOIS	PLOUGOULM	AV0148	0,60
MR PERON J FRANCOIS	PLOUGOULM	AV0341	0,45
MR PERON J FRANCOIS	SAINT POL DE LEON	BK0079	0,25
MR PERON J FRANCOIS	SAINT POL DE LEON	BK0100	0,16
MR PERON J FRANCOIS	SAINT POL DE LEON	BK0123	0,31
MR PERON J FRANCOIS	SAINT POL DE LEON	BK075	0,42
MR PERON J FRANCOIS	SAINT POL DE LEON	BK0184	0,38
MR PERON J FRANCOIS	SAINT POL DE LEON	BK0274	0,25
MR PERON J FRANCOIS	SAINT POL DE LEON	BL0054	0,49
M. JACOB JOEL	SAINT POL DE LEON	BH 113	0,52
M. JACOB JOEL	SAINT POL DE LEON	BH 126	0,66
M. JACOB JOEL	SAINT POL DE LEON	BH 141	0,45
M. CREIGNOU FRANCOIS PAUL	PLOUENAN	B 1068 154 1066	2,54
M. CREIGNOU FRANCOIS PAUL	SAINT POL DE LEON	A 225	0,85
M. CREIGNOU FRANCOIS PAUL	SAINT POL DE LEON	B 239 244	1,54
M. CREIGNOU FRANCOIS PAUL	SAINT POL DE LEON	BD 112 114	1,46
M. CREIGNOU FRANCOIS PAUL	SAINT POL DE LEON	AZ 112	1,05

M. CREIGNOU FRANCOIS PAUL	SAINT POL DE LEON	AZ 113 393	1,00
M. CREIGNOU FRANCOIS PAUL	SAINT POL DE LEON	AZ 307	2,00
M. CREIGNOU FRANCOIS PAUL	SAINT POL DE LEON	AZ 108 101	2,80
M. CREIGNOU FRANCOIS PAUL	SAINT POL DE LEON	AZ 122	0,40
M. CREIGNOU FRANCOIS PAUL	SAINT POL DE LEON	BK 237	0,65
EARL DE GREACH ANTON (JA	SAINT POL DE LEON	BD0062	1,49
EARL DE GREACH ANTON (JA	SAINT POL DE LEON	BD0065	0,98
EARL DE GREACH ANTON (JA	SAINT POL DE LEON	BD0066	1,18
EARL DE GREACH ANTON (JA	SAINT POL DE LEON	BD0086	0,23
M. POISSON ALAIN	SAINT POL DE LEON	AC54	0,36
EARL AUTRET	SAINT POL DE LEON	BD0125	0,70
EARL AUTRET	SAINT POL DE LEON	BD0124	0,30
EARL AUTRET	SAINT POL DE LEON	BD0111	0,80
EARL AUTRET	SAINT POL DE LEON	AZ0048	0,40
GAEC MOAL-PERON	CARANTEC	B17	0,81
GAEC MOAL-PERON	HENVIC	A365-608	1,45
GAEC MOAL-PERON	HENVIC	A40	0,96
GAEC MOAL-PERON	FLOUENAN	C962-963	4,98
GAEC MOAL-PERON	FLOUENAN	C1300	1,87
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BH14	2,50
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BH105	1,97
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BH115	0,81
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BH79-80-82	1,28
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BH135-135	1,82
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BH138	1,69
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BH357-338	1,57
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BH504-506	1,07
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BK11	1,56
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BK115	0,47
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BK118	1,01
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BK120	0,44
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BK177-178	0,82
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BK181	0,48
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BK196	0,95
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BK255	1,03
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BK258	1,04
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BL181	0,76
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BL245	0,46
SCEA AVEL VOR	SAINT POL DE LEON	AW5	1,89
SCEA AVEL VOR	SAINT POL DE LEON	AW5	3,17
SCEA AVEL VOR	SAINT POL DE LEON	AV374	0,50
SCEA AVEL VOR	SAINT POL DE LEON	AV264 - 265 - 266	0,91
EARL CASTEL	SAINT POL DE LEON	AW 241 238	2,00
EARL CASTEL	SAINT POL DE LEON	AW 240	2,00
GAEC SEITE	SAINT POL DE LEON	LE TRIANGLE BE 07 08 09	1,50
M. PENGUILLY GILBERT	SAINT POL DE LEON	BE 100	0,86
M. PENGUILLY GILBERT	SAINT POL DE LEON	BE 43	1,17
M. PENGUILLY GILBERT	SAINT POL DE LEON	BI 141	0,53
M. PENGUILLY GILBERT	SAINT POL DE LEON	BK 165	0,77
M. PENGUILLY GILBERT	SAINT POL DE LEON	BK 107	0,60
GAEC LE REST KERVENT	FLOUENAN	A494	1,25
GAEC LE REST KERVENT	FLOUENAN	A497	0,82
GAEC LE REST KERVENT	FLOUENAN	A498	0,73
GAEC LE REST KERVENT	FLOUENAN	A499	0,66
GAEC LE REST KERVENT	SAINT POL DE LEON	BL008	0,33
GAEC LE REST KERVENT	SAINT POL DE LEON	BH120	1,04
GAEC LE REST KERVENT	SAINT POL DE LEON	BH151	0,71
GAEC LE REST KERVENT	SAINT POL DE LEON	BC171	0,88
GAEC LE REST KERVENT	SAINT POL DE LEON	BH97	1,17
GAEC LE REST KERVENT	SAINT POL DE LEON	BH99	0,86
GAEC AUTRET BARON	SAINT POL DE LEON	BK 178 180	0,58
GAEC AUTRET BARON	SAINT POL DE LEON	BK 90	0,88
GAEC AUTRET BARON	SAINT POL DE LEON	BK 116	0,80
GAEC AUTRET BARON	SAINT POL DE LEON	BK 117	0,51
MR MONTFORT FRANCOIS	SAINT POL DE LEON	BM149	0,45
MR MONTFORT FRANCOIS	SANTEC	AY184	0,40
MR MONTFORT FRANCOIS	SANTEC	AD29	0,16
MR MONTFORT FRANCOIS	SANTEC	AT 880 881	0,25
MR MONTFORT FRANCOIS	SANTEC	AM43	0,15
MR MONTFORT FRANCOIS	SANTEC	AM42	0,07
MR MONTFORT FRANCOIS	SANTEC	AY22	0,36
MR MONTFORT FRANCOIS	SANTEC	AY23	0,22
MR MONTFORT FRANCOIS	SANTEC	AY18	0,20
MR MONTFORT FRANCOIS	SANTEC	AT135	0,24
MR MONTFORT FRANCOIS	SANTEC	AT 133 137	0,70

MR MONTFORT FRANCOIS	SANTEC	WY21	0,20
MR MONTFORT FRANCOIS	SANTEC	AY163	0,42
MR JACOB YVON	SAINTE POL DE LEON	BM305	0,66
MR JACOB YVON	SAINTE POL DE LEON	BM0043	0,32
MR JACOB YVON	SAINTE POL DE LEON	BM0034	0,30
MR JACOB YVON	SANTEC	AC0326-0340	0,18
M. DANIELOU ROGER	SANTEC	AO 137	0,24
M. TOUX FRANCOIS	SANTEC	AT 615-616	0,29
M. TOUX FRANCOIS	SANTEC	AT 13	0,14
M. TOUX FRANCOIS	SANTEC	AT 134 PARC ST CLAUDE	0,42
M. TOUX FRANCOIS	SANTEC	AT 149	0,43
M. TOUX FRANCOIS	SANTEC	AR 106	0,29
M. TOUX FRANCOIS	SANTEC	AT 126	0,43
M. JACO JEAN RENE	SANTEC	BL 510	0,40
MME GUIVARCH MARIE-THER	SAINTE POL DE LEON	BM0081	0,87
MME GUIVARCH MARIE-THER	SANTEC	AM199-198-197-196	0,18
MME GUIVARCH MARIE-THER	SANTEC	AM271	0,20
MME GUIVARCH MARIE-THER	SANTEC	AT310	0,23
MME GUIVARCH MARIE-THER	SANTEC	AT341	0,40
MME GUIVARCH MARIE-THER	SANTEC	AT197	0,30
MME GUIVARCH MARIE-THER	SANTEC	AR24	0,38
MME GUIVARCH MARIE-THER	SANTEC	AD407-408	0,41
M. LE GAD MICHEL	SAINTE POL DE LEON	BM 37	0,28
M. LE GAD MICHEL	SANTEC	AN 41-42-43	0,33
M. LE GAD MICHEL	SANTEC	AM107	0,12
GAEC DU POULDU	SAINTE POL DE LEON	BM579	0,88
GAEC DU POULDU	SAINTE POL DE LEON	BM291	1,16
GAEC DU POULDU	SAINTE POL DE LEON	BM32	1,13
GAEC DU POULDU	SAINTE POL DE LEON	BM81	0,60
GAEC DU POULDU	SAINTE POL DE LEON	BM07	0,89
GAEC DU POULDU	SAINTE POL DE LEON	BM288	1,03
GAEC DU POULDU	SANTEC	AR4	0,27
GAEC DU POULDU	SANTEC	AS7-14	0,63
GAEC DU POULDU	SANTEC	AT150	0,41
GAEC DU POULDU	SANTEC	AT842-822	0,36
GAEC DU POULDU	SANTEC	AE116-117-118-119-122	0,57
GAEC DU POULDU	SANTEC	ACM6	0,30
GAEC DU POULDU	SANTEC	AO52	0,35
GAEC DU POULDU	SANTEC	AT493	0,29
GAEC DU POULDU	SANTEC	AK113-116-117-121	0,49
GAEC DU POULDU	SANTEC	AM123	0,26
GAEC DU POULDU	SANTEC	AN33	0,37
GAEC DU POULDU	SANTEC	AE279	0,61
GAEC DU POULDU	SANTEC	AM266-36	0,69
GAEC DU POULDU	SANTEC	AB116	0,68
GAEC DU POULDU	SANTEC	AB268	0,47
GAEC DU POULDU	SANTEC	AL197-198-199	0,40
GAEC DU POULDU	SANTEC	AM77-89	0,56
GAEC DU POULDU	SANTEC	AD47-48-49-46-291-380-378-377-379	0,90
GAEC DU POULDU	SANTEC	AC116-114-111	0,58
GAEC DU POULDU	SANTEC	AC309	0,44
GAEC DU POULDU	SANTEC	AO26	0,47
GAEC DU POULDU	SANTEC	AT61-62-63-64	0,62
GAEC DU POULDU	SANTEC	AO50	0,49
GAEC NEDELLEC	SANTEC	AH0104	0,25
GAEC NEDELLEC	PLOUENAN	B116	2,00
GAEC DE THEVEN COZ	SAINTE POL DE LEON	BM 138	0,80
GAEC DE THEVEN COZ	SANTEC	AT 231 233 234 235 243	1,00
GAEC DE STREAT JOLY	SAINTE POL DE LEON	BM 207	0,50
GAEC DE STREAT JOLY	SANTEC	AT 362 363	0,75
GAEC DE STREAT JOLY	SANTEC	AT 584 585	0,77
GAEC DE STREAT JOLY	SANTEC	AT 371	1,68
GAEC DE STREAT JOLY	SANTEC	AT 565	0,50
GAEC DE STREAT JOLY	SANTEC	AT 581 356	1,20
EXPLOITATION SEVERE	PLOUGOULM	AT100-221-223	1,38
EXPLOITATION SEVERE	PLOUGOULM	AT108	1,07
EXPLOITATION SEVERE	PLOUGOULM	AT86	1,27
EXPLOITATION SEVERE	PLOUGOULM	AT111	0,96
EXPLOITATION SEVERE	ROSCOFF	AT11	0,67
EXPLOITATION SEVERE	SAINTE POL DE LEON	BM90	0,60
EXPLOITATION SEVERE	SAINTE POL DE LEON	BM6-316	0,80
EXPLOITATION SEVERE	SAINTE POL DE LEON	BM119	0,80
EXPLOITATION SEVERE	SANTEC	AV36-167	0,38
EXPLOITATION SEVERE	SANTEC	AT392	0,45
EXPLOITATION SEVERE	SANTEC	AV51b	0,73

EXPLOITATION SEVERE	SANTEC	AV91a	0,15
EXPLOITATION SEVERE	SANTEC	AV95	0,86
EXPLOITATION SEVERE	SANTEC	AD194-199-200-204	0,96
EXPLOITATION SEVERE	SANTEC	AP35	0,40
EXPLOITATION SEVERE	SANTEC	AO6-7	0,31
EXPLOITATION SEVERE	SANTEC	AT292-291a-292b	1,50
EXPLOITATION SEVERE	SANTEC	AD131-132-133-134-135-162-143-144-145-146-147-163	1,70
EXPLOITATION SEVERE	SANTEC	AO10	0,27
MR QUIMERCH YVES	FLOUGOULM	AH70	0,12
MR QUIMERCH YVES	SAINTE POL DE LEON	BM17	0,32
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AX93	0,37
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AX82	0,42
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AS96	0,28
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AT183	0,45
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AP257	0,28
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AP256	0,31
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AD147	0,10
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AN129	0,33
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AP43	0,48
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AP188	0,33
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AB84	0,22
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AT907	0,25
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AT377	0,42
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	A56	0,37
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AT200	0,39
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AT132	0,62
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AT525	0,60
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	A2 49	0,42
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AT514	0,30
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AV77	0,78
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AT128	0,43
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AC119	0,18
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AT59	0,25
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AT106	0,11
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AT108	0,31
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AT375	0,25
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AT43-42-594	0,60
M. BORGNE JEAN	SAINTE POL DE LEON	AD0233-0234	1,20
M. BORGNE JEAN	SAINTE POL DE LEON	AC0159	0,30
M. BORGNE JEAN	SAINTE POL DE LEON	AC0133	0,50
M. BORGNE JEAN	SAINTE POL DE LEON	BM0147	0,40
M. BORGNE JEAN	SANTEC	AM0035	0,25
M. BORGNE JEAN	SANTEC	AT0181	0,30
M. BORGNE JEAN	SANTEC	AT0074-0075	0,40
M. BORGNE JEAN	SANTEC	AT0621	0,40
M. BORGNE JEAN	SANTEC	AM0640	0,30
M. BORGNE JEAN	SANTEC	AC0030-0031	0,60
M. BORGNE JEAN	SANTEC	AT0282	0,20
M. BORGNE JEAN	SANTEC	AT0308	0,45
M. BORGNE JEAN	SANTEC	AP0006	0,83
M. BORGNE JEAN	SANTEC	AP0010	0,30
M. BORGNE JEAN	SANTEC	AE214-215-208	0,35
M. BORGNE JEAN	SANTEC	AD323-324-325-326	0,25
GAEC AR.ZAO (QUIMERCH/QU)	SANTEC	HP0046 - AP0047	0,88
GAEC LE BORGNE	FLOUGOULM	AO212	1,12
GAEC LE BORGNE	FLOUGOULM	AO213	1,24
GAEC LE BORGNE	SAINTE POL DE LEON	BM 059	0,34
GAEC LE BORGNE	SAINTE POL DE LEON	BM 025	0,42
GAEC LE BORGNE	SAINTE POL DE LEON	BM 024	0,42
GAEC LE BORGNE	SAINTE POL DE LEON	BM 023	0,45
GAEC LE BORGNE	SAINTE POL DE LEON	BM 021	0,48
GAEC LE BORGNE	SANTEC	AT338	0,65
GAEC LE BORGNE	SANTEC	AT339	0,56
GAEC LE BORGNE	SANTEC	AT340	0,37
GAEC LE BORGNE	SANTEC	AT347	0,20
GAEC MONOT	SANTEC	AS 0090	0,34
GAEC MONOT	SANTEC	AY001	0,28
GAEC MONOT	SANTEC	AY 155 302 303	0,54
M. JACOB FRANCOIS	SAINTE POL DE LEON	BH 9 290	0,75
M. MESGUEN JEAN FRANCO	SANTEC	AT535	0,31
M. MESGUEN JEAN FRANCO	FLOUGOULM	AH 73	0,21
M. MESGUEN JEAN FRANCO	FLOUGOULM	AK 146	0,10
MRS LE GAD FRANCOIS ET	ROSCOFF	AT703	0,25
MRS LE GAD FRANCOIS ET	SAINTE POL DE LEON	BM160	0,18

MRS. LE GAD FRANCOIS ET	SANTEC	AK250 & 205	0,57
MRS. LE GAD FRANCOIS ET	SANTEC	AL 190	0,20
MRS. LE GAD FRANCOIS ET	SANTEC	AK160 & 165	0,91
M. DIROU JEAN PAUL	SANTEC	AT0142	0,26
M. DIROU JEAN PAUL	SANTEC	AT0335	0,92
M. DIROU JEAN PAUL	SANTEC	AD0047	0,15
GAEC DE KERBRUZUNEC	SAINT POL DE LEON	BL 225-BM155-158-033-496	2,90
GAEC DE KERBRUZUNEC	SANTEC	AR39-AT144-25AW50-AY20E	1,75
GAEC DE KERBRUZUNEC	SANTEC	AB68-69AN121-122AX173-AT 178-AD26-401	2,30
GAEC DE KERBRUZUNEC	SANTEC	AB68-AT331-69GAZ226	1,51
COLLOU JEAN-YVES	DUICLAN	C0056-0057	0,92
COLLOU JEAN-YVES	DUICLAN	C0071-0072	1,30
EARL PALUT DANIEL	FLOUENAN	F 483	1,07
EARL PALUT DANIEL	FLOUVORN	C 195 197	0,70
EARL PALUT DANIEL	FLOUVORN	C 179	2,33
M. IRIEN RAYMOND	FLOUGOURVEST	A0280 - 0282 - 0203 - 0296 0295 - 1343	2,59
M. IRIEN RAYMOND	FLOUGOURVEST	A0300	0,68
M. IRIEN RAYMOND	FLOUGOURVEST	A0524 - 525	0,67
M. IRIEN RAYMOND	FLOUGOURVEST	A0504	0,43
M. IRIEN RAYMOND	FLOUGOURVEST	A0108 - 014	1,90
GAEC LE BIHAN	FLOUENAN	D 238 047	2,28
GAEC LE BIHAN	FLOUENAN	D 1156 027	1,41
GAEC LE BIHAN	FLOUENAN	D 236 242	2,20
GAEC LE BIHAN	FLOUENAN	D 245	1,10
GAEC LE BIHAN	FLOUENAN	D 483	0,70
E A R L FRIGENT MEUDEC	LANDIVISIAU	Z6 60 61	1,44
E A R L FRIGENT MEUDEC	FLOUGOURVEST	A 1634 1635	1,45
EARL CARDINAL YVON	FLOUGOURVEST	C 908 910 913 914	1,52
EARL CARDINAL YVON	FLOUGOURVEST	B 172 173 174 178 177 178	5,67
EARL CARDINAL YVON	FLOUGOURVEST	B 388 395 396 397 398 399	3,74
EARL CARDINAL YVON	FLOUGOURVEST	B 436 441 443	2,32
EARL CARDINAL YVON	FLOUGOURVEST	B 705 710 711 715 718 719 721 722	4,15
GAEC DE QUISTILLIC	FLOUZEVEDE	D186 191(partie)	0,80
GAEC DE QUISTILLIC	FLOUZEVEDE	PARTIE DU 171 COATVELLEC	0,50
GAEC DE QUISTILLIC	FLOUZEVEDE	PARC AR LEUR	0,70
GAEC DE QUISTILLIC	FLOUZEVEDE	KERGUEDAL	0,75
GAEC DE QUISTILLIC	FLOUGOURVEST	KEROULLE	0,60
M. CLOAREC JOEL	FLOUGOURVEST	B 901 902 905	1,90
M. CLOAREC JOEL	FLOUGOURVEST	B 1295 1296 231 Goulnzeviken	2,20
EARL DU RUGUÉC (MEAR)	FLOUVORN	E 544 545 547 549 1331	2,66
EARL MEVEL	FLOUENAN	F0627	1,52
EARL MEVEL	FLOUVORN	B0600	1,13
EARL MEVEL	FLOUVORN	B0258	0,76
EARL MEVEL	FLOUVORN	B0257	0,70
EARL MEVEL	FLOUVORN	B1103	0,50
EARL MEVEL	FLOUVORN	B1104	0,55
EARL MEVEL	FLOUVORN	C0206	0,28
EARL MEVEL	FLOUVORN	C0212	0,25
EARL MEVEL	FLOUVORN	C0211	0,09
EARL MEVEL	FLOUVORN	C0180	0,88
EARL MEVEL	FLOUVORN	C0194	0,15
EARL MEVEL	FLOUVORN	C0195	0,59
EARL MEVEL	FLOUVORN	B1491	2,60
EARL MEVEL	FLOUVORN	B0788	0,90
EARL MEVEL	FLOUVORN	C0106	0,96
EARL MEVEL	FLOUVORN	B0760	0,47
EARL MEVEL	FLOUVORN	C0207	0,24
EARL MEVEL	FLOUVORN	C0209	0,48
EARL MEVEL	FLOUVORN	C0210	0,34
EARL MEVEL	FLOUVORN	B0779	1,21
EARL MEVEL	FLOUVORN	B0780	0,64
EARL MEVEL	FLOUVORN	B0784	1,12
EARL MEVEL	FLOUVORN	B0785	0,30
M. ARGOUACH PATRICK	FLOUVORN	B1132-1032	1,59
M. ARGOUACH PATRICK	FLOUVORN	B1023-1034-1029-1026-1027	3,14
M. ARGOUACH PATRICK	FLOUVORN	B1015-1014-1016-1017-1018	2,90
M. ARGOUACH PATRICK	FLOUVORN	B1204	1,54
M. ARGOUACH PATRICK	FLOUVORN	B1202-1200	1,60
M. ARGOUACH PATRICK	FLOUVORN	B583-586	1,33
M. ARGOUACH PATRICK	FLOUVORN	B583-584-588	1,88
M. HENEZ MICHEL	FLOUVORN	E940	0,90
FLOCH PIERRE	FLOUVORN	D 1185	1,20
FLOCH PIERRE	FLOUVORN	D 822-823-1230	2,00
FLOCH PIERRE	FLOUVORN	D 1185-1189-1190	2,00
FLOCH PIERRE	FLOUVORN	D 794 821 820	1,20

FLOCH PIERRE	PLOUVORN	D 1142 1143	2,00
FLOCH PIERRE	PLOUVORN	E 578 579 580 581	3,69
FLOCH PIERRE	PLOUVORN	D 795 797	1,80
E.A.R.L. BIHAN J.M	PLOUVORN	C 653 654 655 656 657 1588 1588	3,91
E.A.R.L. BIHAN J.M	PLOUVORN	C 636 637 649 650 1570	2,14
E.A.R.L. BIHAN J.M	PLOUVORN	C 1298 1297	3,43
E.A.R.L. BIHAN J.M	PLOUVORN	C 1131 1132 1134 1136 1138	2,84
GAEC DE PEN AR MILIN	PLOUVORN	B 341 351 A 355 1577 1579	2,50
EARL KERDILES	GUICLAN	H875	1,43
EARL KERDILES	GUICLAN	H829-830	2,54
EARL KERDILES	PLOUVORN	C875-877-878-879-884-1228	4,31
EARL KERDILES	PLOUVORN	D1095-1096	1,67
EARL KERDILES	PLOUVORN	D810-1097-1098	3,94
EARL KERDILES	PLOUVORN	D912-914	1,57
EARL KERDILES	PLOUVORN	D902-916-917	1,98
EARL KERDILES	PLOUVORN	D892-907	2,07
EARL KERDILES	PLOUVORN	D811	1,47
EARL KERDILES	PLOUVORN	C049-850-854-855-856-857-865-886-887-868-1255-1267	7,11
EARL KERDILES	PLOUVORN	D1094-1096	1,40
EARL KERDILES	PLOUVORN	D908-909-919	1,12
EARL KERDILES	PLOUVORN	D903-904-905-906	3,49
EARL MDAL YVON	PLOUVORN	E239 - 238	1,55
EARL MDAL YVON	PLOUVORN	LOT 2 4	1,30
EARL MDAL YVON	PLOUVORN	LOT 2 5	3,00
SCEA CAROFF	PLOUVORN	D655-656-658-669-670	3,95
SCEA CAROFF	PLOUVORN	D660-661-662-663	3,10
SCEA CAROFF	PLOUVORN	D679-680	1,10
SCEA CAROFF	PLOUVORN	D678-680-681-882	1,85
SCEA CAROFF	PLOUVORN	D682-686-687	1,25
SCEA CAROFF	PLOUVORN	D690	0,70
SCEA CAROFF	PLOUVORN	D644-645-626	1,20
SCEA CAROFF	PLOUVORN	D641-642-643A	1,70
SCEA CAROFF	PLOUVORN	D636-637-638-1632-1637	2,15
SCEA CAROFF	PLOUVORN	D1634-1635-140E	0,80
SCEA CAROFF	PLOUVORN	D1219-452-450-450-1362-426-1216	2,50
SCEA CAROFF	PLOUVORN	D435-436-437-1641-426	1,70
GAEC MEAR'S	PLOUVORN	RESTOU 1	0,90
M. MEVEL CHRISTIAN	GUICLAN	G 478/479	2,10
GAEC RIOUALLON MILIN	MESPAUL	C 3 440 441 442 443 444 445 438	5,00
GAEC RIOUALLON MILIN	PLOUVORN	B 182 207 208 209 210	3,80
LE GALL DOMINIQUE	PLOUVORN	B 882 879 1160 1166	1,70
LE GALL DOMINIQUE	PLOUVORN	B 1106	0,70
LE GALL DOMINIQUE	GUICLAN	A 1257 1118 920 1117	1,53
LE GALL DOMINIQUE	GUICLAN	A 924	0,62
LE GALL DOMINIQUE	PLOUVORN	B 259 260 1433 1440	1,82
LE GALL JOEL	PLOUVORN	8882-883	1,25
M. CREACH DAVID	PLOUVORN	D107-109-1521-1510-1509-110-1486	3,20
M. CREACH DAVID	PLOUVORN	D440-1137-441-442	3,20
M. CREACH DAVID	PLOUVORN	D443 444 445	1,60
M. CREACH DAVID	PLOUVORN	D1636	1,40
M. MEAR	PLOUVORN	A266	0,61
M. LETTY YVES	PLOUVORN	E177/178	0,62
M. LETTY YVES	PLOUVORN	E148	0,30
M. LETTY YVES	PLOUVORN	E103/104	1,34
M. LETTY YVES	PLOUVORN	D292/293/294	2,34
M. LETTY YVES	PLOUVORN	E143/144/142/1155/1158	3,91
M. POLARD JEAN-MICHEL	PLOUVORN	B 370 371 372 373 1250	2,07
M. POLARD JEAN-MICHEL	PLOUVORN	B 1251	0,30
GAEC PAUGAM ROUDAUT	PLOUVORN	LOT 3	16,73
GAEC PAUGAM ROUDAUT	PLOUVORN	LOT 8	10,37
M. RUNGOAT	PLOUZEVEDE	E 1173 588 602 820 821 601 600 699	4,50
M. RUNGOAT	PLOUZEVEDE	E 1183 1181 1179 1177 875 1175 562 561 504	5,30
GAEC MORVAN	MESPAUL	A828p	0,80
GAEC MORVAN	PLOUVORN	A484/485/467/475/476	1,79
GAEC MORVAN	PLOUVORN	A478/479/480/481/482/483	3,17
GAEC MORVAN	PLOUVORN	A484/485/486/488/838	1,75
GAEC MORVAN	PLOUZEVEDE	D556/72/46a/57a/77	3,05
GAEC MORVAN	PLOUZEVEDE	D78a/79/80/81/82	2,48
GAEC MORVAN	PLOUZEVEDE	D85/86/87/88/89	1,07
GAEC MORVAN	PLOUZEVEDE	D101/102/103/104/105/106	5,43
GAEC MORVAN	PLOUZEVEDE	D111/113/114/116p/117p/154	3,14
GAEC MORVAN	PLOUZEVEDE	D158/165/102/103/228/233	4,36
GAEC MORVAN	PLOUZEVEDE	D234/236/237/238	1,81
GAEC MORVAN	PLOUZEVEDE	D294/315p/316p/317/318/325	1,45

GAEC MORVAN	PLOUZEVEDE	D757782/783/784/785	1,90
GAEC MORVAN	PLOUZEVEDE	D814B31/B34/B36/B67/B79	1,90
M. RIVGALLON ANNIE	PLOUZEVEDE	E326-329-330-331-332-333-334-335-336	3,13
M. RIVGALLON ANNIE	PLOUZEVEDE	ILOT 1	0,13
M. RIVGALLON ANNIE	PLOUZEVEDE	ILOT 3 E 702 704 706 709	1,02
M. RIVGALLON ANNIE	PLougouvest	ILOT DACHEN A 143 à 146	2,40
M. RIVGALLON ANNIE	PLougouvest	ILOT BRANDEL A 616 à 618 642 643	2,70
E A R L MEAF	TREZLIDE	B325 326	0,67
GAEC DE KERQUEUREL	GUIMAEAC	C4/5	1,58
GAEC DE KERQUEUREL	GUIMAEAC	C494/1178	1,72
GAEC DE KERQUEUREL	GUIMAEAC	C522/523/524/525/533/534/535/536/537/508/529/6 29/521	10,10
GAEC DE KERQUEUREL	GUIMAEAC	B267/268/293/1118/1120	1,11
GAEC DE KERQUEUREL	GUIMAEAC	B802/803/804/805	1,84
GAEC DE KERQUEUREL	GUIMAEAC	B778/779/780/781	2,72
GAEC DE KERQUEUREL	GUIMAEAC	CY345-346-347-416-417	0,50
GAEC DE KERQUEUREL	LANMEUR	CA270-271-272-274-275-276-295-296-297-298- 299-349-300-301	6,00
GAEC DE KERQUEUREL	LANMEUR	C308-309-372-328-329-327-320-351-352-326-353	6,30
M. BIHAN JOSEPH	GUIMAEAC	A839	0,66
M. JAOUEN YVES	GUIMAEAC	E 26 6	1,33
EARL SCOJARNEC	GUIMAEAC	B 461	0,98
EARL SCOJARNEC	GUIMAEAC	B 436 437	1,10
EARL SCOJARNEC	GUIMAEAC	A 918 919 920 921 922 923 924	2,43
EARL SCOJARNEC	GUIMAEAC	B 120 130 131 133	1,61
EARL SCOJARNEC-MOAL	GUIMAEAC	C 334 335	2,41
EARL SCOJARNEC-MOAL	LANMEUR	A65/124/125/127/123	2,70
EARL SCOJARNEC-MOAL	LANMEUR	A114/115/116/118/119	3,50
M. JAOUEN PATRICK	SAINT JEAN DU DOIGT	ILOT N°18 PARC GALLOU	0,72
M. JAOUEN PATRICK	GUIMAEAC	ILOT N°8 B 33 34 39 PARC KERDREZ	1,95
GAEC DE KERELLOU	GUIMAEAC	B177-180-181-182-183-184	5,20
GAEC DE KERELLOU	GUIMAEAC	B198-197-196-233-234	2,70
GAEC DE KERELLOU	GUIMAEAC	B212-213-216	1,30
GAEC DE KERELLOU	GUIMAEAC	A549-550-551	0,93
GAEC DE KERELLOU	GUIMAEAC	A552	0,80
GAEC DE KERELLOU	GUIMAEAC	A558	0,30
GAEC DE KERELLOU	GUIMAEAC	A565-566-1256-568-569	5,20
GAEC DE KERELLOU	GUIMAEAC	A600-675	1,10
EARL DE KERMELVEN (BOUGE)	GUIMAEAC	E188/191/192/193/194	1,86
M. CREIGNOU DENIS	LANMEUR	D261	0,74
GAEC BOUGET	GUIMAEAC	D 194	1,00
M. JESTIN HENRI	LANMEUR	C509/510/511	3,30
M. JESTIN HENRI	LANMEUR	C630-631-633	2,00
GAEC LA VILLENEUVE	PLUEGAT GUERRAND	D366 367 368 369 385 396 397 388 389	5,18
GAEC LA VILLENEUVE	PLUEGAT GUERRAND	D429 430 431 432 433 440 443 444 445 460 469	9,85
M. GEFFROY JEAN LUC	LANMEUR	C106	0,50
M. GEFFROY JEAN LUC	LANMEUR	C41	0,66
M. GEFFROY JEAN LUC	LANMEUR	C54 56	0,90
M. GEFFROY JEAN LUC	LANMEUR	B 56 57 59 60 61 62 91 1110	3,20
EARL BOURHIS	LANMEUR	A302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 368 - 309	2,23
EARL BOURHIS	LANMEUR	A811	1,60
EARL BOURHIS	LANMEUR	D71	0,79
EARL BOURHIS	LANMEUR	D80	1,39
M. ROUE BERTRAND	LANMEUR	B364 365 397	1,65
M. QUENECH DE QUVILLY	LANMEUR	C360-361-797-828-842-694	3,59
M. QUENECH DE QUVILLY	LANMEUR	C92-93	0,66
M. QUENECH DE QUVILLY	LANMEUR	C368-391	2,18
M. QUENECH DE QUVILLY	LANMEUR	C672-673-674-676-677-678-679-880	2,66
M. QUENECH DE QUVILLY	LANMEUR	B139-143-145-144-146-157-168	5,02
MME LE JEUNE AUGUSTINE	LANMEUR	A934	1,42
M. LE LOUS EMILE	LANMEUR	E 164	0,66
M. LE LOUS EMILE	LANMEUR	D 59 60 61	1,45
M. LE LOUS EMILE	LANMEUR	AH 89	1,16
M. QUEMENEUR JEAN YVES	LANMEUR	A90	0,54
M. QUEMENEUR JEAN YVES	LANMEUR	A867	0,56
M. QUEMENEUR JEAN YVES	LANMEUR	A33	1,11
M. QUEMENEUR JEAN YVES	LANMEUR	A226-227-873	0,97
M. QUEMENEUR JEAN YVES	LANMEUR	A282	0,53
M. QUEMENEUR JEAN YVES	LANMEUR	A350	0,37
M. QUEMENEUR JEAN YVES	LANMEUR	A364-385	1,39
M. QUEMENEUR JEAN YVES	LANMEUR	A513	0,69
M. QUEMENEUR JEAN YVES	LANMEUR	A407	0,92
M. QUEMENEUR JEAN YVES	LANMEUR	A346	1,54
M. QUEMENEUR JEAN YVES	LANMEUR	A532	1,11

M. PRIGENT JEAN MICHEL	LANMEUR	F 490 498	1,50
EARL DE KEROUILLARD(CARN	LANMEUR	A 788	0,89
EARL DE KEROUILLARD(CARN	LANMEUR	A 779	0,63
EARL DE KEROUILLARD(CARN	LANMEUR	A 776	0,76
EARL DE KEROUILLARD(CARN	LANMEUR	A 794	1,42
M. BOURHIS BERNARD	LANMEUR	F 711 712 713	2,44
M. BOURHIS BERNARD	SAINTE JEAN DU DOIGT	LOT 9 GARENNE KERIENEQ VIAN	3,00
M. BERTHOU GERARD	GUIMAEC	B338	0,44
M. BERTHOU GERARD	GUIMAEC	B339	0,74
M. BERTHOU GERARD	GUIMAEC	B341	0,24
M. BERTHOU GERARD	GUIMAEC	B344	0,39
M. BERTHOU GERARD	GUIMAEC	G7	0,55
M. BERTHOU GERARD	GUIMAEC	C8	0,40
M. BERTHOU GERARD	GUIMAEC	C10	0,38
M. BERTHOU GERARD	GUIMAEC	B789	0,55
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	AC108	0,47
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	AC109	0,36
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	AC112	0,43
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	B1701	0,13
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	B1709	0,77
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	B1711	0,87
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	C907	0,60
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	C940	0,77
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	C942	0,94
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	C946	0,53
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	C955	0,36
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	C960	0,06
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	AC102	1,87
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	D218	0,23
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	D217	0,60
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	D1353	0,12
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	D1300	0,62
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	AC100	1,18
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	B103	0,10
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	B112	0,17
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	B113	0,54
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	B114	0,65
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	B124	0,21
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	B125	0,66
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	B126	0,83
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	B1598	0,25
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	C948	0,53
M. BERTHOU GERARD	PLOUEGAT GUERRAND	A386	0,56
M. BERTHOU GERARD	PLOUEGAT GUERRAND	A387	0,83
M. BERTHOU GERARD	PLOUEGAT GUERRAND	A573	1,14
M. BERTHOU GERARD	PLOUEGAT GUERRAND	B389	0,39
M. BERTHOU GERARD	PLOUEGAT GUERRAND	B396	0,96
M. BERTHOU GERARD	PLOUEGAT GUERRAND	B871	0,08
M. BERTHOU GERARD	PLOUEGAT GUERRAND	B872	0,82
M. BELLOUR JEAN MICHEL	GUIMAEC	C293	1,27
M. BELLOUR JEAN MICHEL	LANMEUR	C952	1,79
M. BELLOUR JEAN MICHEL	LANMEUR	C957	1,85
M. BELLOUR JEAN MICHEL	LANMEUR	C935	0,58
M. BELLOUR JEAN MICHEL	LANMEUR	A766	0,72
M. BELLOUR JEAN MICHEL	LANMEUR	A683	0,83
M. LE JEUNE REMY	LANMEUR	A 308	0,88
M. LE JEUNE CHRISTIAN	LANMEUR	D453	0,83
M. LE JEUNE CHRISTIAN	LANMEUR	D448	0,65
M. LE JEUNE CHRISTIAN	LANMEUR	B203-204	1,33
M. LE JEUNE CHRISTIAN	LANMEUR	C617-618-619	1,50
M. LE JEUNE JOHANNICK	LANMEUR	C181	0,58
M. LE JEUNE JOHANNICK	LANMEUR	C185 186 190 191 KERDORAN	2,00
M. LE JEUNE JOHANNICK	LANMEUR	C 220 221	1,20
M. LE JEUNE JOHANNICK	LANMEUR	C 1037	0,70
M. LE JEUNE JOHANNICK	LANMEUR	C 147 148 149	1,15
JAOUEN ANTONY	GUIMAEC	E 25 5	0,62
EARL SILLIAU	GUIMAEC	C276/284/288/1074	3,74
EARL SILLIAU	GUIMAEC	C271 273 274 275 901 1112	3,67
EARL SILLIAU	LANMEUR	A675-676-677-678	2,56
EARL SILLIAU	LANMEUR	A593-594-595-596	2,63
EARL SILLIAU	SAINTE JEAN DU DOIGT	ZB 41 44	2,03
GAEC DE LEZINGARD	GUIMAEC	C617-618-619 620 621	2,16
GAEC DE LEZINGARD	GUIMAEC	C680	0,43
GAEC DE LEZINGARD	LOGOUREC	A 1049-1023	1,22
GAEC DE LEZINGARD	GUIMAEC	B 770	0,51

GAEC DE LEZINGARD	GUIMAEC	AB 475	1,18
GAEC DE LEZINGARD	GUIMAEC	B 808	1,22
MME JACUEN DANIELLE	GUIMAEC	B400	0,70
MME JACUEN DANIELLE	GUIMAEC	B402	0,45
MME JACUEN DANIELLE	GUIMAEC	B404	0,73
MME JACUEN DANIELLE	GUIMAEC	B363-345-364-394	0,95
MME JACUEN DANIELLE	LOCQUIREC	A364	1,08
MME JACUEN DANIELLE	LOCQUIREC	A375	0,83
MME JACUEN DANIELLE	LOCQUIREC	A377	0,25
MME JACUEN DANIELLE	LOCQUIREC	A440	1,60
MME JACUEN DANIELLE	LOCQUIREC	A754	0,45
MME JACUEN DANIELLE	LOCQUIREC	A755	0,25
M MERRANT THIERRY	GUIMAEC	D420-421-422-807	1,24
M MERRANT THIERRY	GUIMAEC	D433-457	0,90
M MERRANT THIERRY	GUIMAEC	D416-431-432-489	0,93
M MERRANT THIERRY	GUIMAEC	D268-282-285-287-284-287	1,73
M MERRANT THIERRY	LOCQUIREC	A492-493-494-495-512-513-514-515-518-517-518	3,60
M MERRANT THIERRY	LOCQUIREC	C342-344-345-346	1,20
M MERRANT THIERRY	LOCQUIREC	A120	0,60
M MERRANT THIERRY	LOCQUIREC	A168-171-172-173	0,68
M MERRANT THIERRY	LOCQUIREC	A174	1,20
EARL EDERN JEAN RENE	LANMEUR	D1643	7,34
EARL EDERN JEAN RENE	LANMEUR	D1644	1,60
EARL EDERN JEAN RENE	LANMEUR	D1645	2,04
EARL EDERN JEAN RENE	LANMEUR	D1578-1585-1582-1584-1586-1587-1589-1591-1592	3,20
EARL EDERN JEAN RENE	FLOUEGAT GUERRAND	B157-158-159-160-063-1348	14,71
EARL EDERN JEAN RENE	FLOUEGAT GUERRAND	B165-166-167-168-1061-1385	7,82
M. GUIZIEU CHRISTIAN	FLOUEGAT GUERRAND	D513	0,98
M. GUIZIEU CHRISTIAN	FLOUEGAT GUERRAND	D516-516	1,44
M. GUIZIEU CHRISTIAN	FLOUEGAT GUERRAND	D527	0,35
M. GUIZIEU CHRISTIAN	FLOUEGAT GUERRAND	D566	0,49
M. GUIZIEU CHRISTIAN	FLOUEGAT GUERRAND	C675-679-677-678-679	1,07
GAEC JACUEN	FLOUEGAT GUERRAND	50 33 32	1,73
MME TANGUY JEANNE	FLOUEGAT GUERRAND	A931 - 71 - 72 - 936 - 957	2,43
MME TANGUY JEANNE	FLOUEGAT GUERRAND	Pero a Farec 299	0,47
MME TANGUY JEANNE	FLOUEGAT GUERRAND	SECTION D Goarem ar gras	0,30
MME TANGUY JEANNE	FLOUEGAT GUERRAND	D 521 PERENNOU BIHAN	0,69
MME TANGUY JEANNE	FLOUEGAT GUERRAND	D 568	0,52
MME TANGUY JEANNE	FLOUEGAT GUERRAND	544	0,33
MME TANGUY JEANNE	FLOUEGAT GUERRAND	KERAVEL D 574 506	1,00
GAEC PIRIOU	GUIMAEC	B 1250	1,68
M. LARHANTEC GILBERT	FLOUGONVEN	Z1 31	2,00
GAEC DE PEN AR VERN	SAINT JEAN DU DOIGT	ZC27/584/11/13	14,95
GAEC CROC	SAINT JEAN DU DOIGT	ZN 22	1,00
GAEC CROC	SAINT JEAN DU DOIGT	ZN 56	1,13
GAEC BIHAN	PLUFUR	D 271 272	1,00
GAEC BIHAN	PLUFUR	C 461	1,18
EARL DE KERLOUARN (MASS)	SAINT JEAN DU DOIGT	ZT0026A-00288-0029	2,78
EARL DE KERLOUARN (MASS)	SAINT JEAN DU DOIGT	ZC 86 87	15,70
EARL LE GALL	FLOUGASNOU	ZH10-12-95	2,40
EARL LE GALL	FLOUGASNOU	ZH19-20-21 8845	4,91
EARL LE GALL	FLOUGASNOU	ZN151	0,82
EARL LE GALL	FLOUGASNOU	ZV49	4,28
EARL LE GALL	SAINT JEAN DU DOIGT	ZB32-204	6,00
EARL LE GALL	SAINT JEAN DU DOIGT	ZB238	3,80
EARL LE GALL	SAINT JEAN DU DOIGT	ZT77	1,00
EARL LE GALL	SAINT JEAN DU DOIGT	ZT50	1,10
EARL DE CRECH AR MEW	FLOUEGAT GUERRAND	PRADIGOU	2,00
M. RAOUL LUCIEN (FILS)	LOCQUIREC	C526	0,51
M. RAOUL LUCIEN (FILS)	PLESTIN LES GREVES	H436 - 268 - 62 - 68	2,46
M. RAOUL LUCIEN (FILS)	PLESTIN LES GREVES	H60 - 51 - 125 - 126	0,92
M. RAOUL LUCIEN (FILS)	PLESTIN LES GREVES	H382 - 263 - 261 - 260	1,35
EARL THOMAS ROCH	PLESTIN LES GREVES	G491	0,52
EARL THOMAS ROCH	PLESTIN LES GREVES	G492	0,60
EARL THOMAS ROCH	PLESTIN LES GREVES	G493	0,56
EARL THOMAS ROCH	PLESTIN LES GREVES	G500	0,49
EARL THOMAS ROCH	PLESTIN LES GREVES	G1346	2,42
EARL THOMAS ROCH	PLESTIN LES GREVES	G514	0,64
EARL THOMAS ROCH	PLESTIN LES GREVES	G515	2,83
EARL THOMAS ROCH	PLESTIN LES GREVES	G516	0,61
EARL THOMAS ROCH	PLESTIN LES GREVES	F165	0,38
EARL THOMAS ROCH	PLESTIN LES GREVES	G192	0,72
EARL THOMAS ROCH	PLESTIN LES GREVES	G076	0,50
EARL THOMAS ROCH	PLESTIN LES GREVES	G447	0,62
EARL THOMAS ROCH	PLESTIN LES GREVES	G450	0,70

EARL THOMAS ROCH	FLESTIN LES GREVES	Q485	0,90
EARL THOMAS ROCH	FLESTIN LES GREVES	Q490	0,71
EARL LE RUMEUR J CLAUDE	FLESTIN LES GREVES	J315-320-321-604-696	2,01
EARL LE RUMEUR J CLAUDE	FLESTIN LES GREVES	B537	3,84
EARL LE RUMEUR J CLAUDE	FLESTIN LES GREVES	B603-604-605-606-615-616-617-651-1025-1075	6,00
EARL LE RUMEUR J CLAUDE	FLESTIN LES GREVES	B277-280-251-292-293-294-255-256-257-258-259-261	7,11
EARL PASTOL PHILIPPE	TREDREZ	B497	1,21
EARL PASTOL PHILIPPE	TREDREZ	B498	0,63
EARL PASTOL PHILIPPE	TREDREZ	B1135	1,06
EARL PASTOL PHILIPPE	TREDREZ	B502	0,48
EARL PASTOL PHILIPPE	TREDREZ	B504	2,00
GAEC PIRIOU J P & REGIS	PLOUEZOCH	C462	0,88
GAEC PIRIOU J P & REGIS	PLOUEZOCH	C463	0,94
GAEC PIRIOU J P & REGIS	PLOUEZOCH	C480	0,51
GAEC PIRIOU J P & REGIS	PLOUEZOCH	C481	0,54
GAEC PIRIOU J P & REGIS	PLOUEZOCH	C478	0,79
GAEC PIRIOU J P & REGIS	PLOUEZOCH	C479	1,33
GAEC PIRIOU J P & REGIS	PLOUEZOCH	C485	0,81
GAEC PIRIOU J P & REGIS	PLOUEZOCH	D859	2,00
GAEC PIRIOU J P & REGIS	PLOUEZOCH	D860	1,00
GAEC PIRIOU J P & REGIS	PLOUEZOCH	D67	1,05
GAEC PIRIOU J P & REGIS	SAINT JEAN DU DOIGT	ZN 28	1,62
GAEC PIRIOU J P & REGIS	SAINT JEAN DU DOIGT	ZN 29	0,15
GAEC PIRIOU J P & REGIS	SAINT JEAN DU DOIGT	ZN 30	0,87
GAEC DE TREVIN VRAS	PLOUGASNOU	15 200	13,00
GAEC DE TREVIN VRAS	SAINT JEAN DU DOIGT	38	1,70
EARL DE KERGARADEC (LANC	PLOUEZOCH	H921	0,90
EARL DE KERGARADEC (LANC	PLOUEZOCH	B678	0,53
EARL DE KERGARADEC (LANC	PLOUEZOCH	B660	0,38
EARL DE KERGARADEC (LANC	PLOUEZOCH	B789	0,47
EARL DE KERGARADEC (LANC	PLOUEZOCH	A418	0,58
EARL DE KERGARADEC (LANC	PLOUEZOCH	A246	0,32
EARL DE KERGARADEC (LANC	PLOUEZOCH	A247	0,50
EARL DE KERGARADEC (LANC	PLOUEZOCH	C47	0,66
EARL DE KERGARADEC (LANC	PLOUEZOCH	C1943	0,60
M. MORVAN YVON	PLOUEZOCH	B 64	0,87
M. MORVAN YVON	PLOUEZOCH	B 469	3,43
M. MORVAN YVON	PLOUEZOCH	B 70/71/72/73	2,96
M. MORVAN YVON	PLOUEZOCH	B 1254	1,30
M. MORVAN YVON	PLOUEZOCH	B 645	1,60
M. MORVAN YVON	PLOUGASNOU	ZV 2/51/57	7,27
M. MORVAN YVON	PLOUGASNOU	ZT 23	1,05
M. LANCEN JEAN PIERRE	PLOUGASNOU	ZW7	0,47
M. LANCEN JEAN PIERRE	PLOUGASNOU	ZW50	2,72
M. LANCEN JEAN PIERRE	PLOUGASNOU	ZK23	1,31
M. LANCEN JEAN PIERRE	PLOUGASNOU	ZW49	8,16
M. LANCEN JEAN PIERRE	PLOUGASNOU	ZW8	8,29
M. LANCEN JEAN PIERRE	PLOUGASNOU	ZX25	2,51
MRS FEREC PIERRE ET JAC	PLOUGASNOU	ZW 10	1,50
GAEC PIRIOU A ET JC	PLOUGASNOU	ZE 16	2,59
GAEC PIRIOU A ET JC	PLOUGASNOU	ZE 59 60 61 243 244	6,20
GAEC PIRIOU A ET JC	PLOUGASNOU	ZE 181	2,60
GAEC PIRIOU A ET JC	PLOUGASNOU	ZD 44	1,50
GAEC PIRIOU A ET JC	PLOUGASNOU	ZD 34 35 36 20	4,60
GAEC PIRIOU A ET JC	PLOUGASNOU	ZJ 31	1,90
GAEC PIRIOU A ET JC	PLOUGASNOU	ZJ 37 40	2,60
EARL DE PRAT FALL (OLLIV	PLOUGASNOU	ZW 52	8,00
M.MME LE RUZ HERVE & BEAT	PLOUGASNOU	YA 13	3,41
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM43	0,59
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM143	0,49
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM4	2,20
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM45	0,21
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM94	0,25
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZP42 C	2,46
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZP42D	0,10
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZP94	1,87
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZP80	2,74
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZP152	1,51
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZP187	0,37
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZP179	0,46
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM40	1,64
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM39	0,06
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM26	0,70
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM27	1,54

MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZL39a	1,00
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZN6a	1,01
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM80	1,08
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM81	0,21
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM31	1,54
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM12	0,98
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM13	1,54
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM15	0,82
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM145	3,40
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZR4	0,84
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZN21	1,31
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZP88	1,20
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM32	0,60
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM85A	0,77
MR LAMANDA JOEL	SAINT JEAN DU DOIGT	ZP47	0,87
MR LAMANDA JOEL	SAINT JEAN DU DOIGT	ZD 8	1,34
MR LAMANDA JOEL	SAINT JEAN DU DOIGT	ZR 319	3,02
MR LAMANDA JOEL	SAINT JEAN DU DOIGT	ZR64	4,88
EARL LA CROIX	PLOUGASNOU	ZI 72	2,18
EARL LA CROIX	PLOUGASNOU	ZB 92 94 95	8,52
EARL LA CROIX	PLOUGASNOU	ZB 109 121	2,20
EARL LA CROIX	PLOUGASNOU	YA 90	1,20
EARL LA CROIX	PLOUGASNOU	YA 92	1,00
GAEC DE RUMAIN	PLOUGASNOU	ZY 81 LE ROHOU	4,83
GAEC DE RUMAIN	PLOUGASNOU	ZY82 PENALLAN	5,01
GAEC DE RUMAIN	PLOUGASNOU	ZY138 KERVENY	2,30
GAEC DE RUMAIN	PLOUGASNOU	ZY136 KERVENY	10,50
GAEC DE RUMAIN	PLOUGASNOU	ZX 11 KERNY	2,30
GAEC DE RUMAIN	PLOUGASNOU	ZX 96 RUMAIN	4,80
GAEC DE RUMAIN	PLOUGASNOU	BB40 RUMAIN	3,69
M DANIELOU JEAN MICHE	PLOUGASNOU	ZC82	2,00
M DANIELOU JEAN MICHE	PLOUGASNOU	ZL180	1,80
GAEC DE KERUZAOUEN	SAINT JEAN DU DOIGT	lct1	4,00
GAEC DE KERUZAOUEN	SAINT JEAN DU DOIGT	lct2	16,00
GAEC DE KERUZAOUEN	SAINT JEAN DU DOIGT	lct3	2,50
GAEC DE KERUZAOUEN	SAINT JEAN DU DOIGT	lct4	3,60
GAEC DE KERUZAOUEN	SAINT JEAN DU DOIGT	lct5	5,00
GAEC DE KERUZAOUEN	SAINT JEAN DU DOIGT	lct6	5,00
GAEC DE KERUZAOUEN	SAINT JEAN DU DOIGT	lct7	2,70
GAEC DE KERUZAOUEN	SAINT JEAN DU DOIGT	lct10	7,00
M CUDENNEC MICHEL	SAINT JEAN DU DOIGT	A63	1,00
M MERCIER GILLES	PLOUEZDCH	C403	2,38
M MERCIER GILLES	PLOUEZDCH	C393	3,04
M MERCIER GILLES	PLOUEZDCH	C402	3,17
M MERCIER GILLES	PLOUGASNOU	ZR148	0,80
M MERCIER GILLES	PLOUGASNOU	ZR8	2,89
M MERCIER GILLES	PLOUGASNOU	ZR122a	2,01
M MERCIER GILLES	SAINT JEAN DU DOIGT	ZT67	0,79
M MERCIER GILLES	SAINT JEAN DU DOIGT	ZS17	4,90
TOTAL			5324,89

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 février 2013,

VU le rapport présenté au CODERST et l'avis émis lors de la réunion du 17 octobre 2013 de ce conseil,

VU le courrier du 25 octobre 2013 du préfet du Finistère au président de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas sollicitant son avis le projet d'arrêté et le courrier en réponse reçu le 20 décembre 2013 mentionnant des observations sur le projet présenté,

CONSIDERANT que les études préalables à la restructuration de la station d'épuration de Landerneau ont conduit, afin de satisfaire aux objectifs de qualité du milieu récepteur, à maintenir un rejet en masse d'eau de transition (partie estuarienne de l'Elorn),

CONSIDERANT que la solution technique retenue par la collectivité, afin d'augmenter la capacité de stockage en période de pointe, permet d'escompter une réduction significative des niveaux d'émission de substances polluantes provenant de l'installation,

CONSIDERANT que les prescriptions particulières du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du milieu aquatique et de ses usages,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté de prescriptions particulières abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 96-1525 du 15 mai 1996 et 2011-1758 du 8 décembre 2011, et autorise l'extension et la restructuration de la station d'épuration de la commune de Landerneau ainsi que le rejet des effluents épurés dans l'estuaire de l'Elorn.

La Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas, désignée ci-après par l'expression "le bénéficiaire", est autorisée à restructurer et à exploiter une station d'épuration d'une capacité nominale de 34 000 équivalents-habitants, dimensionnée pour recevoir une charge de pollution journalière de :

2 040 kg de DBO5 (demande biologique en oxygène pendant 5 jours),

5 302 kg de DCO (demande chimique en oxygène)

2 682 kg de MES (matières en suspension),

519 kg de NTK (azote total ammoniacal Kjeldahl),

100 kg de Ptotal (phosphore total).

Le débit de référence est de **13 910 m³/jour** (Débit de temps pluie).

Le présent arrêté est délivré au titre de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R 214- 1 du code de l'environnement :

2.1.1.0 (2°) : Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5 – Autorisation.

2.1.3.0. (2°) : Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : Quantité de matière sèche inférieure à 800 t/an ou azote total inférieure à 40 t/an – Déclaration.

Article 2 – Conditions générales

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, particulièrement celles de l'arrêté du 22 juin 2007, la localisation, l'installation et le fonctionnement des ouvrages de traitement sont conformes au dossier d'autorisation présenté à l'instruction, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – Implantation du système d'épuration

La station d'épuration est implantée au lieu-dit « Le Bois Noir », sur le même site que la station en service antérieurement. Elle occupe les parcelles n° 188, 189 et 284 en plus des parcelles déjà occupées et répertoriées sous les n° 180, 225, 252 section AR du cadastre de la commune de Landerneau.

Par dérogation à l'article 13 de l'arrêté du 22 juin 2007, le maintien d'une partie de l'installation en zone inondable est autorisé afin de réutiliser les équipements et ouvrages en place. L'installation étant située en zone inondable pour la crue centennale de référence (zone bleue inférieure ou égale à 1 mètre), la cote fil d'eau et équipements électriques doivent être maintenus au-delà de la cote de crue de référence. Sur le site, la limite de zone inondable est matérialisée par marquage au sol et/ou panneaux de signalisation et tous matériaux ou matériels d'une densité inférieure à celle de l'eau ne doit pas être stocké en zone inondable.

Le bénéficiaire est autorisé à déverser les effluents épurés de la station dans l'estuaire de l'Elorn. Les coordonnées (Lambert 93) du rejet sont : X=163612 et Y=6840923, sur la commune de Landerneau.

Article 4 – Prescriptions relatives à la collecte

4-1 – Description de la zone desservie

Le territoire de collecte des eaux usées comprend les communes de Landerneau, Ploudaniel, Ouest et Est de Plouedern, Dirinon, et Pencran.

4-2 – Renforcement des capacités de transfert

L'amélioration de la collecte des eaux usées concerne la création de bassins tampon au droit du poste de refoulement de Kergonidec et en entrée de la station d'épuration ainsi qu'un renforcement de la capacité de pompage et de transfert des postes de Léon, de Cornouaille et de Kergonidec. Chaque ouvrage étant conçu pour être capable de contenir le débit total de temps de pluie (débit journalier de référence) attendu à l'horizon 2025.

4-3 – Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis en application du livre 5, titre 1er du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé au service chargé de la police de l'eau.

Pour être admissibles dans les réseaux, les nouveaux rejets devront satisfaire aux conditions de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, et le cas échéant aux caractéristiques définies par les articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'annexe I de la circulaire 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les rejets de stations d'épuration urbaines, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII.

4-4 – Eaux parasites

Le bénéficiaire veille à limiter l'introduction des eaux parasites dans le réseau. A cet effet elle procède à la correction des anomalies déjà identifiées sur le réseau de collecte et, parallèlement, veille en permanence à éviter l'apparition de nouveaux désordres. Elle engage, autant que nécessaire, les investigations, diagnostics et travaux permettant d'améliorer puis de maintenir les performances du réseau. Un bilan global de l'état du réseau, sous la forme d'une étude diagnostic complète, est réalisé à minima tous les 10 ans.

4-5 – Eaux pluviales

Si le bénéficiaire, dans le cadre de l'exercice de la police de son réseau, acquiert la connaissance de rejets d'eaux usées provenant de l'agglomération vers les réseaux d'eaux pluviales des collectivités, il en informe immédiatement la collectivité compétente et lui demande d'engager les travaux nécessaires à la cessation du déversement.

Article 5 – Prescriptions relatives au traitement et au rejet

5-1 – Description de la filière de traitement

file eau :

Les eaux usées sont acheminées jusqu'au site de la station par quatre conduites. Afin de protéger l'installation, un dégrilleur fin retient les matières solides véhiculées par le réseau. Après dégrillage, les effluents passent par un canal d'écrêtage qui permet de limiter le débit à 580 m³/h sur la filière eau. L'excédent est dirigé gravitairement vers un bassin d'orage. La restitution du bassin d'orage se fera ensuite par pompage.

Un réacteur biologique assurera l'aération avec l'aide d'un dispositif d'insufflation d'air. L'élimination de l'azote s'effectue dans une zone aérée par alternance de phases aérées (nitrification) et non aérées (dénitrification).

Le traitement du phosphore est assuré par voie biologique dans le bassin d'anaérobie et par voie physico-chimique avec l'ajout de chlorure ferrique.

Le clarificateur est un ouvrage conservé de l'ancienne station d'épuration. Ses caractéristiques techniques imposent le respect d'un débit maximal de 580 m³/h.

Pour garantir la qualité sanitaire de l'eau traitée, un traitement tertiaire est assuré par rayon U.V. en sortie de clarificateur.

file boues :

Le volume de stockage est de 6 110 m³ et correspond à une période de 6 mois.

Le stockage est assuré par :

- La réutilisation d'ouvrages existants (silo de stockage et bâches souples),
- L'ancien bassin d'aération transformé en silo de stockage,
- Un volume complémentaire assuré par deux bâches souples.

5-2 – Conditions techniques imposées au rejet

5-2-1 – Débits de référence des ouvrages d'épuration

- débit journalier de référence (temps de pluie, nappe haute) : **13 910 m³/j**
- dont débit sanitaire maximal journalier (temps sec, nappe basse) : **6 360 m³/j**
- débit de pointe admis sur la file biologique : **580 m³/h**

5-2-2 – Valeurs limites de rejet

En conditions normales de fonctionnement, le rejet doit respecter les concentrations maximales ou les rendements minimaux figurant sur le tableau ci-dessous. Il doit également satisfaire aux conditions de flux fixées pour chaque paramètre :

PARAMETRES	PERFORMANCES		Valeurs de concentration rédhitoires (mg/l)	Flux maximal autorisé (kg/j)
	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum		
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	20	94%	50	2 040
Demande chimique en oxygène (DCO) :	80	90%	250	5 302
Matières en suspension (MES) :	20	95%	85	2 682
Azote amoniacale (NH4+) :	5	90%	-	-
Azote Kjeldahl (NTK) :	10	90%	-	519
Azote global (NGL) :	15	90%	-	-
Phosphore total (Pt):	1	90%	-	100
Bactériologie (E.coli/100ml) :	1000	-	10 000	-

Les concentrations et rendements sont appréciés sur un échantillon moyen journalier non décanté, sauf E.coli qui est mesuré sur un échantillon ponctuel.

Les mesures sont effectuées en entrée et sortie des installations sur des échantillons correctement homogénéisés.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, mentionnés à l'article 1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

5-2-3 – Autres prescriptions

- Le pH est compris entre 6 et 8,5.
- La température du rejet n'est pas supérieure à 21,5°C.
- L'écart de température dans le cours d'eau, entre l'amont et l'aval du rejet, est inférieur à 1,5°C.
- L'effluent rejeté ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser l'émanation d'odeurs, ni provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- L'effluent ne doit contenir aucune substance susceptible d'entraîner l'altération de la biocénose aquatique après mélange avec les eaux réceptrices.

5-2-4 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par sa station d'épuration.

Il a déjà procédé en 2012 à une campagne initiale de recherche de micropolluants et devra poursuivre ou faire poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de 3 mesures par année, au titre de la surveillance régulière pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Seront considérées comme non significatives, les émissions de micropolluants présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté, pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués à l'annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure, en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance, effectuée sous format SANDRE.

5-3 - Devenir des boues et des sous-produits

La masse de boues produites, à pleine capacité de la station, est estimée à 720 tonnes de matières sèches par an soit 12 000 m³ à 6% de siccité. Ces boues sont destinées à 100% pour l'épandage agricole qui est réalisé conformément au dossier de déclaration.

L'épandage des boues de la station d'épuration doit satisfaire aux prescriptions du Code de l'environnement. Il doit également respecter les dispositions du programme d'action en vigueur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

Selon les circonstances ou opportunités les boues peuvent également être traitées par compostage sur une plate-forme agréée pour assurer leur transformation en produit conforme à la norme NFU 44-095, portant sur les composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux.

En cas de circonstances particulières nécessitant un recours à d'autres filières de valorisation ou d'élimination des boues d'épuration, la collectivité ou l'exploitant en informe le service de police de l'eau et justifie la conformité réglementaire de la solution technique retenue.

Les produits de curage des ouvrages de collecte, de dégrillage ainsi que les graisses font l'objet d'un traitement approprié sur la station ou sur un site extérieur réglementé et habilité à les recevoir. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment des conditions normales d'hygiène pour le personnel chargé d'en effectuer la manipulation.

5-4 - Incidences sonores et olfactives

Les équipements occasionnant des émissions sonores et olfactives sont équipés de dispositifs appropriés permettant leur isolement.

Un suivi des impacts sonores sera réalisé dans la première année de mise en service de la station au niveau des trois points retenus dans le dossier de demande d'autorisation. Les résultats de ces suivis devront être transmis pour avis à la délégation territoriale de l'ARS et au service instructeur (DDTM/Pôle police de l'eau). Dans le cas où les résultats dépasseraient les seuils maximums, le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre des mesures correctives, ainsi qu'un nouveau suivi des impacts sonores.

Concernant les nuisances olfactives, trois dispositifs de désodorisation sont mis en place :

- Le premier reçoit l'air extrait au niveau des ouvrages suivants : Caniveau dégrilleur, dégraisseur-dessableur, traitement des graisses, classificateur à sables, local de prétraitement, caniveau de dégrillage des matières de vidanges, préfosse et fosse de stockage des matières de vidanges, centrifugeuse, local de centrifugation, local des bennes à boues.
- Le second reçoit l'air extrait au niveau du silo de stockage des boues de 1 500 m³,
- Le troisième reçoit l'air extrait au niveau du silo de stockage réalisé dans l'ancien bassin d'aération.

Article 6 – Surveillance des installations, des eaux du rejet et des eaux du milieu naturel récepteur.

6-1 - Surveillance des installations et du système de collecte

L'ensemble des paramètres justifiant de la bonne marche des installations est consigné dans un registre d'exploitation qui est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant de la station d'épuration est tenu de se conformer aux règlements en vigueur relatifs à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits, notamment aux prescriptions édictées par l'arrêté du 22 juin 2007. En cas d'évolution des dispositions réglementaires applicables à la surveillance des installations ou aux modalités de transmission des données, il procède à l'adaptation de ses pratiques en cours sur simple requête du service de police de l'eau.

Un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance est rédigé et transmis au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau pour validation, dans les six mois qui suivent la date de réception des travaux. Le manuel d'autosurveillance validé doit être tenu à jour par l'exploitant.

Le plan du réseau des canalisations et des branchements est tenu à jour régulièrement. Un état annuel de la mise en place du réseau et des raccordements réalisés est établi par le bénéficiaire et transmis dans le cadre du bilan annuel mentionné à l'article 7-1.

6-2 - Surveillance des eaux du rejet

6-2-1 - Surveillance des débits

La station d'épuration est équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement en continu des débits entrant et sortant du système d'épuration. Les points de surverse du réseau et de délestage d'entrée de station d'épuration disposent de dispositifs de comptage adaptés.

6-2-2 - Surveillance de la qualité des eaux de rejet

Des préleveurs automatiques asservis aux débits entrant et sortant du système d'épuration sont mis en place.

L'entretien et le nettoyage du matériel de prélèvement, notamment les conduites et flacons, est réalisé avec rigueur et aussi fréquemment que nécessaire. A cet effet, des points d'eau sont mis à disposition du personnel à proximité immédiate des préleveurs.

L'exploitant doit conserver au froid, pendant 24 heures au moins, un échantillon des effluents bruts et des eaux traitées prélevés le jour précédent.

Il est procédé à la surveillance des paramètres physiques (tableau A/), chimiques (tableau B/) et microbiologiques (tableau C/) suivants :

A/ - Paramètres physiques

Paramètres	Entrée de la STEP après dégrillage	Sortie de la STEP après traitement U.V.	Fréquences et dates des prélèvements	
			Nombre de jour par an	Date – mois de l'année
Débit	*	*	365	Tous les jours

B/ - Paramètres chimiques : échantillons moyens de 24 heures :

Paramètres	Entrée de la STEP après dégrillage	Sortie de la STEP après traitement U.V.	Fréquences et dates des prélèvements	
			Nombre de jour par an	Date – mois de l'année
DBO5	*	*	24	2 / mois
DCO	*	*	52	5 / mois de juin à sept.
MES	*	*	52	--- 4 / mois le reste de l'année
NTK, N-NH4+, NGL	*	*	12	1 / mois
Pt	*	*	12	1 / mois

C/ - Paramètres microbiologiques : échantillons ponctuels :

Paramètres	Entrée de la STEP après dégrillage	Sortie de la STEP après traitement U.V.	Fréquences et dates des prélèvements	
			Nombre de jour par an	Date – mois de l'année
E.coli		*	24	2 / mois

6-3 - Surveillance des eaux du milieu récepteur

Un suivi de la qualité est effectué sur le cours d'eau l'Elorn, immédiatement en amont du rejet, à environ 50 mètres en aval du rejet.

Ce suivi de la qualité des eaux est réalisé sur des échantillons ponctuels selon les paramètres et modalités suivants:

Paramètres	Fréquence et dates des prélèvements	
	Nb de jours par an	Dates – mois de l'année
DBO5, DCO, MES	12	Aux mêmes dates que les mesures effectuées en sortie de station d'épuration.
NTK, N-NH4+, NGL, Pt	12	
E.COLI	12	

Article 7 – Conformité de la qualité des eaux rejetées

7-1 – Dispositions générales

Il est procédé à un bilan technique annuel du fonctionnement des ouvrages de traitement récapitulant l'ensemble des informations relatives à la collecte, au fonctionnement des ouvrages épuratoires, à l'élimination des boues et des sous-produits et à la qualité et à la fiabilité de la surveillance mise en place.

Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

L'exploitant transmet au service chargé de la police de l'eau au début de chaque année, pour acceptation, la programmation des mesures d'autosurveillance.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder, en tant que de besoin et de manière inopinée, à des vérifications et à des analyses de la qualité des eaux épurées et des eaux réceptrices du rejet. Les résultats de ces contrôles sont pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires.

7-2 – Conditions de prélèvement et information du service chargé de la police de l'eau

Les résultats de l'ensemble des mesures et analyses réalisées mensuellement dans le cadre de l'autosurveillance, y compris celles portant sur le suivi du milieu récepteur sont consignés au registre d'exploitation de l'installation et communiqués au service de police de l'eau et à l'Agence de l'eau avant le 20 du mois suivant. Ces données sont transmises sous le format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7-3 – Conformité des résultats d'analyse dans les eaux du rejet

La conformité en performances de la station d'épuration est établie dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 juin 2007.

Les trois conditions suivantes doivent être simultanément satisfaites :

- la fréquence d'autosurveillance est respectée,
- les mesures sont toutes inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau et quand les prescriptions éventuelles fixées par celui-ci ont été respectées et sauf conditions exceptionnelles,
- Les mesures respectent d'une part, soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, précisées à l'article 5, avec un nombre maximal annuel de mesures, figurant dans le tableau ci-dessous, qui peuvent être non conformes à cette condition et d'autre part la valeur limite en flux indiquée à l'article 5,
- Pour les formes de l'azote et le phosphore, l'installation est déclarée conforme si d'une part au moins des deux valeurs (concentration moyenne sur l'année - rendement épuratoire moyen sur l'année) est respectée et d'autre part si le flux autorisé, apprécié en moyenne annuelle, est respecté.

En conséquence, la conformité des résultats des analyses est déterminée selon les nombres maximaux d'échantillons non-conformes suivants :

PARAMETRES	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DBO5	3
DCO	5
MES	5
NTK	Conformité sur la moyenne des échantillons de l'année calendaire
NGL	Conformité sur la moyenne des échantillons de l'année calendaire
Pt	Conformité sur la moyenne des échantillons de l'année calendaire
E.coli	5

7-4 – Phase de travaux

La continuité du traitement des eaux usées de l'agglomération est assurée en permanence durant la période de travaux. Toutes précautions utiles sont prises lors des travaux pour éviter les atteintes au milieu naturel, notamment du fait d'écoulements non maîtrisés.

A cet effet les entreprises intervenant sur le chantier veillent à aménager des zones spécifiques, pour le stockage des carburants, lubrifiants et produits dangereux et pour l'entretien du matériel de chantier. Elles veillent également à réaliser autant que nécessaire des dispositifs de filtration ou des eaux de ruissellement chargées de sédiments.

Article 9 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire ou l'exploitant de la station d'épuration doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Le système de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles ou en cas d'incident ou d'accident. Cette étude est transmise au service de police de l'eau dans les trois mois qui suivent la date de réception des travaux.

L'exploitant dispose en permanence des pièces de rechange et matériels utiles pour remédier aux pannes courantes, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité des installations. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Article 10 – Entretien du système d'assainissement

Le bénéficiaire informe au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparation prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les mesures qu'il envisage de prendre, durant ces périodes, pour éviter des déversements dans le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report des opérations.

Article 11 – Tableau récapitulatif des échéances et délais particuliers s’appliquant au présent arrêté.

Article concerné	Nature des prescriptions	Date ou délai limite de mise en œuvre
Article 4-4	Réduction des eaux parasites	Action permanente
Article 4-4	Etude diagnostic réseau	Tous les 10 ans
Article 5-2-4-1	Mise en place de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées	L’année qui suit la mise en service de la station
Article 5-3	Modification de la destination des boues	Selon circonstances
Article 6.1	Manuel d’autosurveillance	dans les six mois qui suivent la date de réception des travaux
Article 7.1	Bilan annuel de fonctionnement et d’autosurveillance. Transmission.	1 ^{er} mars de l’année N+1
Article 7.1	Fourniture des plannings d’autosurveillance	Début d’année
Article 7.2	Autosurveillance	transmissions mensuelles (avant le 20 du mois N+1)
Article 9	Fourniture de l’étude de fiabilité	dans les trois mois qui suivent la date de réception des travaux
Article 9	Incidents et accidents, dépassement de seuils	Information immédiate
Article 10	Entretien programmé. Information	1 mois avant les interventions
Article 12	Dépôt d’une demande de renouvellement	Avant le 31 décembre 2032

Article 12 – validité de l’arrêté et dispositions transitoires.

L’autorisation est accordée jusqu’au 31 décembre 2033. S’il désire en obtenir le renouvellement, le maître d’ouvrage doit présenter sa demande, un an au moins et deux ans au plus, avant l’expiration de l’arrêté d’autorisation.

Jusqu’à la mise en service des nouveaux ouvrages, l’exploitation de la station d’épuration est assurée dans les conditions prévues par l’arrêté n° 96-1525 du 15 mai 1996.

Article 13 – droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 15 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-19 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de Landerneau, Dirinon, La Forest-Landerneau, Pencran, Ploudaniel et Plouedern, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal par chacun des maires concernés.
- un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, sera mis à la disposition du public pour information en préfectures du Finistère, ainsi qu'en mairies de Landerneau, Dirinon, La Forest-Landerneau, Pencran, Ploudaniel et Plouedern, pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis relatif à l'arrêté préfectoral est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Finistère. Cet avis indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.
- La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Finistère.
- la présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de un an.

Article 16 – Voies et délais de recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes, territorialement compétent, dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après cette mise en service.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le président de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, le maire de la commune de Landerneau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A QUIMPER, le **10 JAN. 2014**

Le préfet

Par le Préfet,
Le Secrétaire Général

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martin Jaeger', is written over the printed text of the signature block.

Martin JAEGER

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X

<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05	X
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0,05	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X

<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	X
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1) OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

- Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.
- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.
- Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :
- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼)
-nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesses de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).
- La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs.

Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.

Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2) ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XPT 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° N/060411/F/029/S/039

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la lettre du 10 décembre 2013, par laquelle Monsieur CLEACH Noël, domicilié à Toulanay - 29640 PLOUGONVEN, a été informé des manquements aux dispositions du code du travail,

Considérant qu'il est établi que Monsieur CLEACH Noël n'a pas respecté les délais de transmission des états mensuels d'activité depuis le 1^{er} mars 2013, conformément aux dispositions résultant de l'article R 7232-29 du code du travail.

Considérant que Monsieur CLEACH Noël a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.

Décide :

Article 1

L'agrément accordé le 6 avril 2011 à l'entreprise CLEACH Noël (Siret n° 503 736 787 00014) pour des petits travaux de jardinage est retiré à compter du 25 janvier 2014.

Article 2

En application de l'article R.7232-16 du code du travail, Monsieur CLEACH Noël en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Finistère publiera aux frais de Monsieur CLEACH Noël sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3

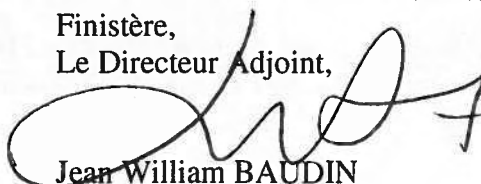
Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Finistère – ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – DGCIS – Mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif – 3 Contour de la Motte 35000 Rennes.

Article 4

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et en informe le Président du Conseil Général du Finistère, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Fait à Quimper, le 9 janvier 2014

P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP511978280

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande d'agrément présentée le 10 janvier 2014, par Madame BEGOC-JURADO Emmanuelle en qualité de Responsable d'agence,

Vu l'arrêté du préfet du Finistère accordant l'agrément à O2 Kid Brest

Vu le certificat délivré le 21 mars 2013 par AFNOR Certification

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme O2 Kid Brest, dont le siège social est situé 43 E rue Branda 29200 BREST est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 10 janvier 2014
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

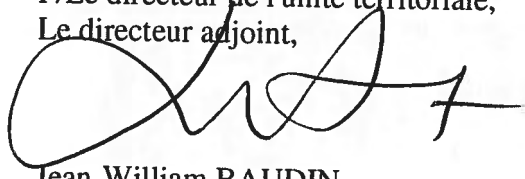
Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Quimper, le 10 janvier 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511978280
N° SIRET : 51197828000028

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 10 janvier 2014 par Madame BEGOC-
JURADO Emmanuelle en qualité de Responsable d'agence, pour l'organisme O2 Kid Brest
dont le siège social est situé 43 E rue Branda 29200 BREST et enregistré sous le N°
SAP511978280 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

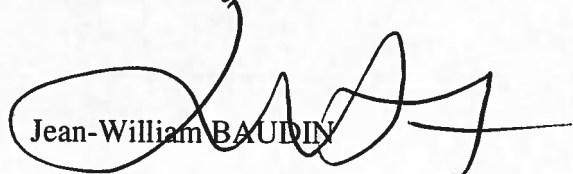
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 10 janvier 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,


Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP404973943
N° SIRET : 40497394300040

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 13 janvier 2014 par Monsieur DE CARNE
Tristan en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme DE CARNE Tristan dont le siège
social est situé Kergaouen 29950 BENODET et enregistré sous le N° SAP404973943 pour
les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

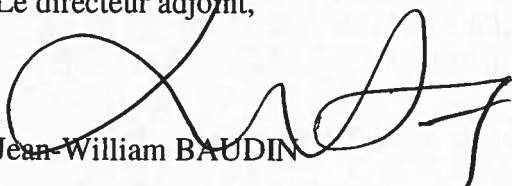
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 13 janvier 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,


Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP483296315
N° SIRET : 48329631500029

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 15 janvier 2014 par Monsieur MONTFORT
Philippe en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MONTFORT Philippe dont le siège
social est situé 17 Rue Saint Roch 29460 DAOULAS et enregistré sous le N° SAP483296315
pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

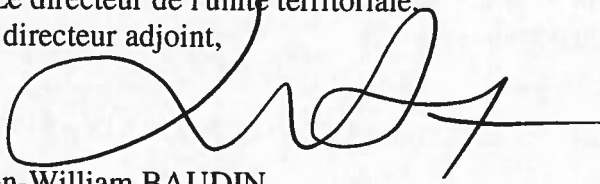
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 15 janvier 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501217111
N° SIRET : 50121711100019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 8 janvier 2014 par Monsieur MALALEL Ivan
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MALALEL Ivan dont le siège social est
situé 1330 route de la Pointe 29910 TREGUNC et enregistré sous le N° SAP501217111 pour
les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

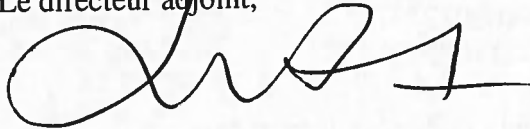
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 8 janvier 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. W. BAUDIN', written over the typed name below.

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799187042
N° SIRET : 79918704200012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 8 janvier 2014 par Monsieur VOGLER
Christian en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme VOGLER Christian dont le siège
social est situé Saint Léger 29590 PONT DE BUIS LES QUIMERCH et enregistré sous le
N° SAP799187042 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

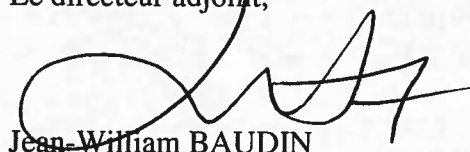
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 8 janvier 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a series of loops and a final flourish.

Jean-William BAUDIN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

DELEGATION

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 3ème section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-2 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département du Finistère modifiée du 29 octobre 2013 et son avenant 1 du 17 Décembre 2013.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Annick JAIN, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 3ème section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 17 décembre 2013

L'Inspecteur du Travail de la 3ème section

Jérémie METAYER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

DELEGATION

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 3ème section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-2 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département du Finistère modifiée du 29 octobre 2013 et son avenant 1 du 17 Décembre 2013.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Bernard LE MAO, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 3ème section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 17 décembre 2013

L'Inspecteur du Travail de la 3ème section

Jérémie METAYER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

DELEGATION

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 3^{ème} section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-2 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département du Finistère modifiée du 29 octobre 2013 et son avenant 1 du 17 Décembre 2013.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Céline ABGRALL contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 3^{ème} section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 17 décembre 2013

L'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section

Jérémie METAYER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

DELEGATION

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 3ème section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-2 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département du Finistère modifiée du 29 octobre 2013 et son avenant 1 du 17 Décembre 2013.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Eliane GUERN contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

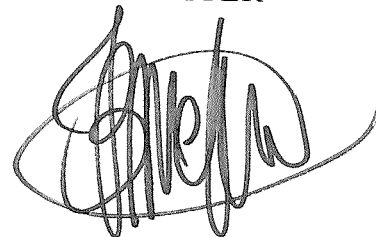
Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 3ème section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 17 décembre 2013

L'Inspecteur du Travail de la 3ème section

Jérémie METAYER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

DELEGATION

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 3ème section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-2 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département du Finistère modifiée du 29 octobre 2013 et son avenant 1 du 17 Décembre 2013.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Franck SCUILLER, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 3ème section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 17 décembre 2013

L'Inspecteur du Travail de la 3ème section

Jérémie METAYER

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

DELEGATION

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 3ème section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-2 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département du Finistère modifiée du 29 octobre 2013 et son avenant 1 du 17 Décembre 2013.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Gérard AMON contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 3ème section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 17 décembre 2013

L'Inspecteur du Travail de la 3ème section

Jérémie METAYER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

DELEGATION

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 3ème section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-2 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département du Finistère modifiée du 29 octobre 2013 et son avenant 1 du 17 Décembre 2013.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Guy BONIZEC, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

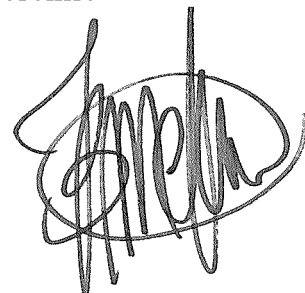
Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 3ème section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 17 décembre 2013

L'Inspecteur du Travail de la 3ème section

Jérémie METAYER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

DELEGATION

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 3ème section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-2 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département du Finistère modifiée du 29 octobre 2013 et son avenant 1 du 17 Décembre 2013.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-François PENNEL, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

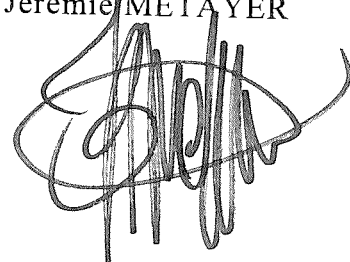
Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 3ème section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 17 décembre 2013

L'Inspecteur du Travail de la 3ème section

Jérémie METAYER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

DELEGATION

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 3ème section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-2 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département du Finistère modifiée du 29 octobre 2013 et son avenant 1 du 17 Décembre 2013.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Lydia GUEGUEN, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 3ème section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 17 décembre 2013

L'Inspecteur du Travail de la 3ème section

Jérémie METAYER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

DELEGATION

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 3^{ème} section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-2 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département du Finistère modifiée du 29 octobre 2013 et son avenant 1 du 17 Décembre 2013.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Marc STEPHAN contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

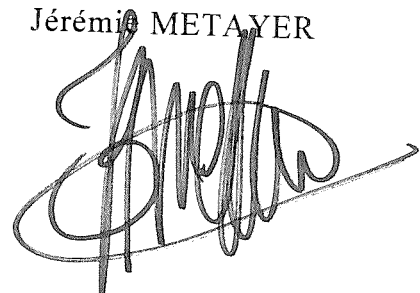
Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 3^{ème} section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 17 décembre 2013

L'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section

Jérémi METAYER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

DELEGATION

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 3ème section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-2 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département du Finistère modifiée du 29 octobre 2013 et son avenant 1 du 17 Décembre 2013.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Méлина GICQUEL, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

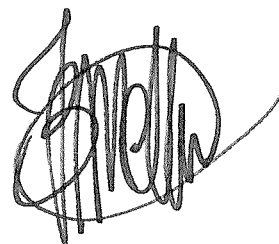
Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 3ème section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 17 décembre 2013

L'Inspecteur du Travail de la 3ème section

Jérémie METAYER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

DELEGATION

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 3ème section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-2 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département du Finistère modifiée du 29 octobre 2013 et son avenant 1 du 17 Décembre 2013.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Pol LE GUILLOU contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 3ème section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 17 décembre 2013

L'Inspecteur du Travail de la 3ème section

Jérémie METAYER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

DELEGATION

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 3ème section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-2 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département du Finistère modifiée du 29 octobre 2013 et son avenant 1 du 17 Décembre 2013.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Régis PELLAE contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 3ème section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 17 Décembre 2013

L'Inspecteur du Travail de la 3ème section

Jérémy METAYER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

DELEGATION

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 3ème section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-2 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département du Finistère modifiée du 29 octobre 2013 et son avenant 1 du 17 Décembre 2013.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Stéphanie BERNICOT, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 3ème section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 17 décembre 2013

L'Inspecteur du Travail de la 3ème section

Jérémie METAYER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

DELEGATION

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 3ème section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-2 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département du Finistère modifiée du 29 octobre 2013 et son avenant 1 du 17 Décembre 2013.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Sylviane GUENNOC, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

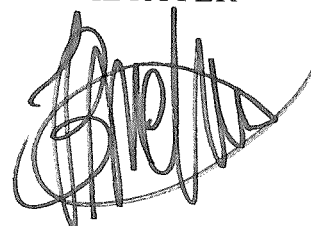
Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 3ème section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 17 décembre 2013

L'Inspecteur du Travail de la 3ème section

Jérémie METAYER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

DELEGATION

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL
Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 3ème section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-2 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département du Finistère modifiée du 29 octobre 2013 et son avenant 1 du 17 Décembre 2013.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Yann BURDIN, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 3ème section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 17 décembre 2013

L'Inspecteur du Travail de la 3ème section

Jérémie METAYER





PRÉFET DU FINISTÈRE

**ARRÊTÉ préfectoral n° 2014021-0001 du 21/01/2014
portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé
« groupement gérontologique du pays de Morlaix »**

Le Préfet du Finistère

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R312-194-18 ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1487 du 15 novembre 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « groupement gérontologique du pays de Morlaix » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0004 du 11 janvier 2013 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement gérontologique du pays de Morlaix ;
- VU le projet d'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement gérontologique du pays de Morlaix, transmis suite au vote favorable à l'unanimité de l'assemblée générale du GCSMS en date du 12 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du groupement dénommé «groupement gérontologique du pays de Morlaix », son contenu et ses modalités de mises en œuvre sont conformes aux dispositions du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que ce groupement répond à un objectif de meilleure coordination des professionnels sociaux, médico-sociaux et sanitaires sur le pays de Morlaix, dans l'intérêt des usagers,

CONSIDERANT l'intégration de quatre nouveaux membres au sein du groupement portant le capital du groupement de 241 à 253 parts, dont 134 provenant de structures de droit privé,

CONSIDERANT le vote favorable à l'unanimité de l'assemblée générale du groupement réunie le 12 décembre 2013,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « groupement gérontologique du pays de Morlaix », annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le statut du GCSMS, personne morale de droit privé à but non lucratif, et ses objectifs sont inchangés. Le GCSMS a pour objet de :

- mettre en place une organisation commune des professionnels afin de soutenir la qualité de l'offre médico-sociale, ainsi que la coordination, la promotion et le développement des actions de prévention et d'éducation pour la santé et le développement de prises en charge globales des usagers.
- de constituer le cadre d'interventions communes des professionnels sociaux, médico-sociaux et sanitaires pour mettre en œuvre des actions de coopération, partenariat, et de diffusion des bonnes pratiques professionnelles conformément au projet stratégique et politique défini par l'assemblée générale du groupement.

Article 3 : Le GCSMS « pays de Morlaix » intègre, en tant que membres sociétaires, les nouveaux membres suivants :

- Centre communal d'action sociale de Plourin-Les-Morlaix,
- Madame Marie Delafosse, psychologue clinicienne,
- Monsieur Jean-Michel Hemmen, psychologue.

Article 4 : Le siège social du GCSMS « groupement gérontologique du Pays de Morlaix » reste fixé au centre hospitalier de Morlaix- 15, rue Kersaint Gilly- BP 97237 MORLAIX cedex.

Article 6 : L'avenant n° 6 à la convention constitutive du GCSMS « groupement gérontologique du Pays de Morlaix » est conclue pour la durée de cette convention.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le 21 JAN. 2014

Le préfet du Finistère,


Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**ARRÊTÉ préfectoral n° 2014021-0002 du 21/01/2014
portant approbation de la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale (G.C.S.M.S.)
dénommé « GCSMS du Ponant »**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R312-194-18 ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la demande d'approbation de la convention constitutive du « G.C.S.M.S. du Ponant », déposée le 30 juillet 2013 par Monsieur Bertrand Coignec directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « Saint-Thomas de Villeneuve » de Plougastel-Daoulas, et actualisée en date du 19 décembre 2013.

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du groupement dénommé «G.C.S.M.S. du Ponant », son contenu et ses modalités de mises en œuvre sont conformes aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que ce groupement répond à un objectif de gestion à but non lucratif d'une blanchisserie commune ayant pour mission le traitement du linge des résidents et du personnel des établissements membres ainsi que la gestion du personnel affecté à cette activité ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du « G.C.S.M.S. du Ponant » a été validée par délibérations concordantes du conseil local de la congrégation des sœurs hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve du 31 janvier 2013 et du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique des Rives de l'Elorn du 4 février 2013 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Conseil général du Finistère par courrier en date du 15 janvier 2014 modifiant son avis défavorable du 23 octobre 2013.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (G.C.S.M.S.) dénommé « G.C.S.M.S. du Ponant », annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le « G.C.S.M.S. du Ponant » a pour objet :

- la gestion à but non lucratif d'une blanchisserie ayant pour mission le traitement du linge des résidents et du personnel des établissements membres du groupement, comprenant le transport et le nettoyage,
- de se constituer en groupement d'achat ou de référencement en vue de l'acquisition de fournitures ou de prestations nécessaires à ses membres,
- de permettre la mutualisation de professionnels exerçant dans les établissements membres,
- de favoriser ou participer à la formation des professionnels exerçant dans les établissements membres.

Article 3 : Les membres du « G.C.S.M.S. du Ponant » sont :

- L'hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve, établissement particulier de la congrégation Saint-Thomas de Villeneuve de Lamballe agissant en qualité de gestionnaire de l'E.H.P.A.D. Saint-Thomas de Villeneuve de Plougastel-Daoulas,
- Le syndicat intercommunal à vocation unique des Rives de l'Elorn.

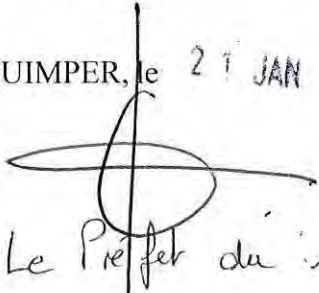
Article 4 : Le « G.C.S.M.S. du Ponant » est une personne morale de droit privé.

Article 5 : Le siège social du « G.C.S.M.S. du Ponant » est fixé au 40 rue François Guivarch – 29470 Plougastel-Daoulas

Article 6 : La convention constitutive du « G.C.S.M.S. du Ponant » est conclue pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère

QUIMPER, le 21 JAN 2014


Le Préfet du Finistère

Jean-Luc VIDELAÏNE

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'autorisation
de l'Institut Toul Ar C'hoat de Châteaulin
géré par l'association pour les soins et l'éducation des jeunes épileptiques**

N° FINESS 290000496

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-59-1 à D. 312-59-18 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents ou jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé Bretagne promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2012-2016;

Vu le dernier arrêté en date du 21 décembre 2012 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut Toul Ar C'hoat de Châteaulin géré par l'Association pour les soins et l'éducation des jeunes épileptiques ;

Considérant que l'arrêté du 21 décembre 2012 arrive à échéance le 31 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1 : l'Institut Toul Ar C'hoat de Châteaulin géré par l'Association pour les soins et l'éducation des jeunes épileptiques est autorisé à fonctionner jusqu'au 31/12/2014, dans l'attente de la formalisation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de négociation avec l'ARS.

La capacité globale de l'établissement est de 84 places.

Article 2 : les bénéficiaires sont des jeunes épileptiques avec troubles du comportement âgés de 8 à 20 ans.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association pour les soins et l'éducation des jeunes épileptiques

Adresse : Route de Crozon 29150 Châteaulin

N° FINESS : 290010172

Code statut juridique :60 association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : ITEP de Toul Ar C'Hoat

Adresse : Route de Crozon 29150 Châteaulin

N° FINESS : 290000496

Code catégorie : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

Code clientèle : 620 épilepsie

Code discipline : 901 éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code activité : 11 hébergement complet internat

Capacité : 68

Code clientèle : 620 épilepsie

Code discipline : 901 éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code activité : 13 semi-internat

Capacité : 16

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

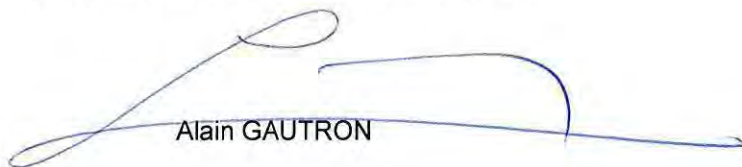
Article 5 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Rennes, le

3 0 DEC. 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,



Alain GAUTRON

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	441 659.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 086 709.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	279 157.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 807 525.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 807 525.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	0.00
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de l'IME Kerlaouen - Annexe 24 Ter (290000801) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2014 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	374.23
Semi-Internat	299.38

Article 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification

Article 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Bretagne

Article 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association DON BOSCO et à l'établissement IME Kerlaouen – Annexe 24 Ter (290000801)

Fait à Quimper, le 1^{er} janvier 2014

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère


Antoine BOURDON

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 715.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 606 413.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	222 686.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 882 814.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 882 814.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	0.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du CMPP Landerneau (290031830) est modifiée et s'établit désormais à hauteur de 116.22 €, à compter du 01/01/2014.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification

Article 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Bretagne

Article 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.P.E.P DU Finistère et à l'établissement CMPP Landerneau (290031830)

Fait à Quimper, le 1^{er} janvier 2014

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère


Antoine BOURDON

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 961.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	852 163.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 543.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 155 667.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 155 667.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	0.00
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de l'IME Kerlaouen - Annexe 24 (290023928) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2014 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	319.63
Semi-Internat	255.71

Article 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification

Article 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Bretagne

Article 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association DON BOSCO et à l'établissement IME Kerlaouen – Annexe 24 (290023928)

Fait à Quimper, le 1^{er} janvier 2014

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère


Antoine BOURDON

DECIDE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « Les Amitiés d'Armor » situé 11, rue de Lanrédec, CS 33813, 29238, BREST CEDEX 2, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 847 452.57 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 847 452.57 € ;

Article 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 70 621.04 € ;

Article 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Foyer d'accueil médicalisé (FAM) : 847 452.57 euros ;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
290023951	FAM TRAUMATISES CRANIENS KER DIGEMER	549 108.87	104.59
290025048	FAM RESIDENCE LE PENTY	298 343.70	69.51

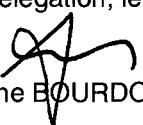
Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification

Article 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Bretagne

Article 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Les Amitiés d'Armor »

Fait à Quimper, le 1^{er} janvier 2014

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère


Antoine BOURDON



**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
Centre des Finances Publiques de Pont-Croix

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné, chef de service Christophe PESCE :
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Monsieur Nicolas OLLIVIER, Contrôleur des Finances Publiques

Au Centre des Finances Publiques de Pont-Croix :

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques de Pont-Croix :

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Pont-Croix :

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Nicolas OLLIVIER, Contrôleur des Finances Publiques

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire,
Nicolas OLLIVIER,
Contrôleur des Finances Publiques

Fait à Pont-Croix, le 06 janvier 2014
Signature du mandant,
Christophe PESCE – chef de service

Lu et approuvé

Bon pour pouvoir



**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
Centre des Finances Publiques de Pont-Croix

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné, chef de service Christophe PESCE :
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Madame Corinne TALEC, Contrôleuse des Finances Publiques

Au Centre des Finances Publiques de Pont-Croix :

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques de Pont-Croix :

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Pont-Croix :

Entendant ainsi transmettre à Madame Corinne TALEC, Contrôleuse des Finances Publiques
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire,
Corinne TALEC, Contrôleuse des Finances
Publiques

Fait à Pont-Croix, le 06 janvier 2014
Signature du mandant,
Christophe PESCE – chef de service

Lu et approuvé

Bon pour pouvoir



**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
Centre des Finances Publiques de Pont-Croix

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné, chef de service Christophe PESCE :
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Madame Catherine LEON, Contrôleuse Principale des Finances Publiques

Au Centre des Finances Publiques de Pont-Croix :

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques de Pont-Croix :

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Pont-Croix :

Entendant ainsi transmettre à Madame Catherine LEON Contrôleuse Principale des Finances Publiques

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire,
Catherine LEON- Contrôleuse Principale des
Finances Publiques

Fait à *Pont-Croix*, le 06 janvier 2014
Signature du mandant,
Christophe PESCE – chef de service

Lu et approuvé

Bon pour pouvoir



**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
Centre des Finances Publiques de Pont-Croix

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné, chef de service Christophe PESCE :
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Madame Martine KERMARREC , Agent Administratif Principal des Finances Publiques

Au Centre des Finances Publiques de Pont-Croix :

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques de Pont-Croix :

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Pont-Croix :

Entendant ainsi transmettre à Madame Martine KERMARREC, Agent Administratif Principal des Finances Publiques

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire,
Martine KERMARREC, Agent Administratif
Principal des Finances Publiques

Fait à Pont-Croix, le 06 janvier 2014
Signature du mandant,
Christophe PESCE – chef de service

Lu et approuvé

Bon pour pouvoir



**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
Centre des Finances Publiques de Pont-Croix

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné, chef de service Christophe PESCE :
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Madame Valérie CORNIC, Contrôleuse des Finances Publiques

Au Centre des Finances Publiques de Pont-Croix :

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques de Pont-Croix :

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

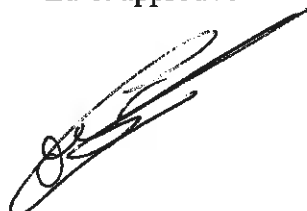
L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Pont-Croix :

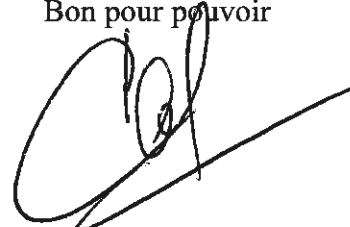
Entendant ainsi transmettre à Madame Valérie CORNIC, Contrôleuse des Finances Publiques Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire,
Valérie CORNIC, Contrôleuse des Finances
Publiques

Lu et approuvé


Fait à Pont-Croix, le 06 janvier 2014
Signature du mandant,
Christophe PESCE – chef de service

Bon pour pouvoir




DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PONT-CROIX
1, place de la gare
29790 Pont-Croix

**Décision portant délégation de signature
aux agents de la trésorerie de PONT-CROIX**

Le comptable, responsable de la trésorerie de PONT-CROIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CORNIC Valérie, Contrôleur des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Pont-Croix, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 2 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEON Catherine	Contrôleuse principale	2000	6 mois	5000 €
CORNIC Valerie	Contrôleuse	2000	6 mois	5000 €
OLLIVIER Nicolas	Contrôleur	2000	6 mois	5000 €

Article 3

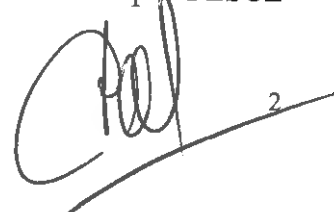
Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 02 janvier 2014.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Pont-Croix le 02 janvier 2014

Le comptable, responsable de la trésorerie
De Pont-Croix

Christophe PESCE



ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative de la
conférence du territoire de santé « Brest/Carhaix/Morlaix »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 8 septembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 9 décembre 2010 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Brest/Carhaix/Morlaix »,

Vu l'arrêté modificatif du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 28 décembre 2010 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Brest/Carhaix/Morlaix »,

Vu l'arrêté modificatif du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 12 janvier 2011 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Brest/Carhaix/Morlaix »,

Vu l'arrêté modificatif du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 9 juin 2011 portant modification de la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Brest/Carhaix/Morlaix »,

Vu l'arrêté modificatif du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 4 octobre 2012 portant modification de la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Brest/Carhaix/Morlaix »,

Vu l'arrêté modificatif du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 27 novembre 2012 portant modification de la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Brest/Carhaix/Morlaix »,

Vu l'arrêté modificatif du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 24 octobre 2013 portant modification de la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Brest/Carhaix/Morlaix »,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conférences de territoire de la région Bretagne,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La conférence du territoire de santé « Brest/Carhaix/Morlaix » (n° 1) comprend 49 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

Représentants des établissements de santé

Madame Hélène BLAIZE, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Serge RAOULT, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Monsieur Jean-Daniel SIMON, FHP	Titulaire
Monsieur Eric PERROT, FHP	Suppléant
Monsieur Yannick GOASGUEN, FHP	Titulaire
Madame Marie DORE, FHP	Suppléante
Monsieur Philippe EL SAÏR, FHF	Titulaire
Madame Marie-Christine CORBEL, FHF	Suppléante
Monsieur Richard BREBAN, FHF	Titulaire
Monsieur Jacques LOUARN, FHF	Suppléant
Monsieur Jean-Jacques POCHARD, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Madame Sylvaine RUMEUR, FEHAP-URIOPSS	Suppléante
Monsieur François TALARMIN, FHP	Titulaire
Monsieur Nazim TERKI, FHP	Suppléant
Monsieur Bertrand FENOLL, FHF	Titulaire
Monsieur Philippe SENECHAL, FHF	Suppléant
Monsieur René LE REST, FHF	Titulaire
Madame Lise LE ROCH-GESTIN, FHF	Suppléante
Monsieur Jean-Paul CHANIER, FHF	Titulaire
Monsieur Jean-Paul GOBERT, FHF	Suppléant

Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico sociaux

Personnes âgées

Monsieur Gilles ROLLAND, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Bertrand COIGNEC, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Madame Françoise THOMAS, FNADEPA	Titulaire
Monsieur Jacques OHREL, UNA-URCCAS-ADMR	Suppléant
Monsieur David GUEVEL, FHF	Titulaire
Madame Claire HUGUES, FHF,	Suppléante
Monsieur Pierre BLEUNVEN, FHF	Titulaire
Madame Françoise LE BOT, FHF	Suppléante

Personnes handicapées

Monsieur Elisabeth TINEVEZ, FEHAP	Titulaire
Madame Christelle PLOUNEVEZ, GEPS ₀ -URPEP	Suppléante
Madame Sylvie GUILBAUD, FEGAPEI-URAPEI	Titulaire
Monsieur Jacques PHILIPPE, FEGAPEI-URAPEI	Suppléant
Monsieur Philippe CARLIER, URIOPSS	Titulaire
Madame Catherine ROUSSEAU, URIOPSS/AIRe	Suppléante
Monsieur Jean-Pierre PHELIPPEAU, ORORES Bretagne	Titulaire
Madame Françoise GAONACH, ORORES Bretagne	Suppléante

Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Michèle LANDUREN, CODES	Titulaire
Madame Lucie KERMAGORET, Mutualité Française Bretagne	Suppléante
Monsieur Pascal MUGNIER, Eaux et Rivières de Bretagne	Titulaire
A désigner	Suppléant
Madame Anne GUEMA, FNARS	Titulaire
Madame Jean LEROUX, FNARS	Suppléante

Représentants des professionnels de santé libéraux

Monsieur Yann PRIGENT, médecin spécialiste, URPS	Titulaire
Madame Ségolène de la SOUDIERE, Médecin généraliste, URPS	Suppléante
Monsieur Philippe JOUAN, Médecin généraliste URPS	Titulaire
Madame Nicole JOUAN ABALEA, Médecin Généraliste URPS	Suppléante
Monsieur Jacques DENIEL Anesthésiste Réanimateur URPS	Titulaire
Monsieur Jean Yves LOHEAC, Médecin généraliste, URPS	Suppléant
Monsieur Frédéric POUCHOUS, Pharmacien, URPS	Titulaire
Monsieur David LECHARPENTIER, Pharmacien, URPS	Suppléant
Monsieur Nicolas FEIST, Masseur Kinésithérapeute, URPS	Titulaire
Monsieur Pierre AUFFRET, Chirurgien dentiste, URPS	Suppléant
Monsieur Philippe PARROT, Infirmier, URPS Infirmier	Titulaire
Monsieur Patrick FLOCH, Biologiste, URPS	Suppléant

Représentants des internes en médecine

Madame Léna COJEAN, MIG 29	Titulaire
Madame Sophie PANAGET, MIG 29	Suppléante

Représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

A désigner	Titulaire
Monsieur Rémi SALAUN, Mutualité Française	Suppléant
Monsieur Pascal MONGUILLON, Réseau Diabroise	Titulaire
Madame Jean-François CONRAD, Réseau Respecte	Suppléant

Représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

Monsieur Jean-Alain INYZANT, FNEHAD	Titulaire
Madame Sophie PELLIER, FNEHAD	Suppléante

Représentants des services de santé au travail

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

Représentants des usagers

Associations agréées (article L. 1114-1)

Monsieur Jean Claude TALARMAIN, UDAF	Titulaire
Madame Huguette DOLOU, UDAF	Suppléante
Monsieur Joël JAOUEN, France Alzheimer	Titulaire
Madame Josiane BLONCE, Fédération des Aînés Ruraux	Suppléante
Madame Jeanine LEON, Association Insuffisants Respiratoires	Titulaire
Madame Marie-Jeanne KERVERN, UFC Que Choisir	Suppléante
Madame Gilbert COCHENNEC, UNAFAM	Titulaire
Monsieur Roland POUPON, UNAFAM	Suppléant
Monsieur Michel LEBLOIS, URAPEI	Titulaire
Madame Françoise JOUSSELIN, URAPEI	Suppléante

Associations des personnes handicapées et des associations de retraités et personnes âgées

Madame Hélène ROUDOT, APF	Titulaire
Madame Nadine LAVANANT, Association de parents d'enfants dyslexiques (APEDYS)	Suppléante
Monsieur Pierre LAMBERT, Association IMC	Titulaire
Madame Jeanne BRIAND, FNATH	Suppléante
Monsieur Pierre BREHIER, CODERPA	Titulaire
Madame Gérard COGREL, CODERPA	Suppléante

Représentants des collectivités territoriales

Conseil Régional

Madame Laurence FORTIN, Conseil Régional	Titulaire
Monsieur Pierre KARLESKIND, Conseil Régional	Suppléant

Groupements de communes

Madame Julie LE GOÏC, Brest Métropole Océane	Titulaire
A désigner	Suppléant
Madame Monique QUERE, Morlaix Communauté	Titulaire
Madame Françoise RAOULT, Morlaix Communauté	Suppléant

Communes

A désigner

Monsieur Christian TROADEC, Mairie de Carhaix Plouguer	Titulaire
Monsieur Patrick LECLERC, Mairie de Landerneau	Suppléant
Madame Agnès LE BRUN, Mairie de Morlaix	Titulaire
	Suppléante

Conseils généraux

Madame Pascale MAHE, Conseillère Générale du Finistère	Titulaire
Madame Nathalie SARRABEZOLLES, Conseillère Générale du Finistère	Suppléante
Madame Nathalie BERNARD, Conseillère Générale du Finistère	Titulaire
Monsieur Roger MELLOUET, Conseiller Général du Finistère	Suppléant

Représentants de l'Ordre des Médecins

Monsieur Pierre JOURDREN, Conseil régional de l'ordre des médecins	Titulaire
Monsieur Alain JAN, Conseil régional de l'ordre des médecins	Suppléant

Personnalités qualifiées

Monsieur Yves BOURHIS, cadre retraité
Monsieur Hervé HUDEBINE, maître de conférences en sociologie, UBO

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein de la conférence de territoire à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres de la conférence du territoire de santé « Brest/ Carhaix/Morlaix » est fixée à quatre ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article D. 1434-5 du code de la santé publique. La durée de ces mandats prend effet à compter du 10 décembre 2010, date de publication de l'arrêté fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Brest/ Carhaix/Morlaix ».

La durée des fonctions des membres de la conférence du territoire de santé « Brest/ Carhaix/Morlaix » est fixée à quatre ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article D. 1432-5 du code de la santé publique. La durée de ces mandats prend effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétariat de la conférence du territoire de santé « Brest/Carhaix/Morlaix » est assuré par l'agence régionale de santé Bretagne (cf. art. D. 1434.20).

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à QUIMPER, le 19 décembre 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Finistère



Antoine BOURDON